

CODES ET LOIS

POUR

LA FRANCE

L'ALGÉRIE ET LES COLONIES

PAR

Adrien CARPENTIER

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

SUPPLÉMENT DE 1914

Prix : 2 fr.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL ET BILLARD

MARCHAL ET GODDE, SUCCESEURS
ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
27, PLACE DAUPHINE, 27

OCTOBRE 1914

Tous droits réservés

D
29

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

VIENT DE PARAÎTRE :

LE TOME VII
DU
COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

PAR
MM. AUBRY et RAU

CINQUIÈME ÉDITION, revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR MM. G. RAU, O. * Conseiller à la Cour de cassation | Ch. FALGIMAIGNE, O. * Président à la Cour de cassation

ET Étienne BARTIN, Professeur de droit civil à la Faculté de Paris

12 forts vol. in-8. — Prix. { Brochés, 120 fr.
Reliés, 144 fr.
Les tomes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 sont parus. 1897-1913. — Prix { Brochés, 60 fr.
Reliés, 72 fr.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS

Par MM. Marc DEFFAUX et Adrien HAREL

CINQUIÈME ÉDITION

Complètement refondue, mise au courant de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence

Par un Supplément

Avec des Modèles de Formules nouvelles

Par PAUL COLIN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
Rédacteur en chef du Journal des Huissiers

10 forts volumes in-8. 1905-1913. — Prix, franco. Brochés, 100 fr. ; Reliés, 120 fr.
Avec droit à l'abonnement pour l'année courante au Journal des Huissiers
Payables par mandats mensuels de 10 fr.

VIENT DE PARAÎTRE :

LA NEUVIÈME ÉDITION

complètement refondue et mise au courant

DU

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET
DU NOTARIAT

de CLERC, DALLOZ et VERGÉ

Ancien Président de la Chambre des Notaires de Besançon

Par A. BESNARD, ancien Notaire et Président de la Chambre à Chartres
Rédacteur en chef de la Revue du Notariat

2 forts vol. grand in-8. 1913. — Prix { Brochés, 25 fr.
Reliés, 30 fr.

Les volumes ne se vendent pas séparément

SUPPLÉMENT DE 1914



1^{re} Partie. — CODES.

CODE CIVIL

ART. 45. (Ainsi modifié, pour Madagascar, Décr. 21 juin 1914.) « Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies délivrées conformes aux registres et légalisées par le président du tribunal de première instance, le juge qui le remplacera ou le juge de paix à compétence étendue, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance. »

57. (Ainsi complété, pour Madagascar, Décr. 21 juin 1914.) « Nul à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription judiciaire où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'administrateur chef de province ou l'administrateur chef du district, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. — En cas de refus la demande sera adressée par l'intéressé au procureur général qui pourra délivrer l'autorisation si les motifs invoqués lui paraissent susceptibles d'être accueillis. — Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms et professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du code civil. »

(Ainsi complété, pour la Côte française des Somalis, Décr. 21 juin 1914.) « Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix à compétence étendue de Djibouti et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le commissaire de police, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. — En cas de refus, la demande sera portée devant le juge président d'appel qui statuera par ordonnance sur requête. — Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil. »

(Ainsi complété, pour l'Inde, Décr. 21 juin 1914.) « Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix de la dépendance où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. — En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal civil de première instance, qui statuera par ordonnance de référé. — Dans les dépendances de Chandernagor, de Yanaon et de Mahé la demande sera directement portée devant le juge président du tribunal de Chandernagor ou le juge de paix à compétence étendue de Yanaon ou de Mahé qui statuera par ordonnance de référé. — Les dépositaires de registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du code civil. »

Codes Carpentier. — Suppl. 1914.

FloE3

D
29

70, § 1. (Ainsi modifié, pour l'Inde, Décr. 21 juin 1914.) « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré dans la colonie, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré en France, dans une autre colonie ou dans un consulat. »

(Ainsi modifié, pour Madagascar, Décr. 21 juin 1914.) « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré dans la colonie, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré en France, dans une autre colonie ou dans un consulat. »

(Ainsi modifié, pour la Côte française des Somalis, Décr. 21 juin 1914.) « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré dans la colonie, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré en France, dans une autre colonie ou dans un consulat. »

ART. 162. (Ainsi modifié, L. 1^{er} juillet 1914.) En ligne collatérale le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

CODE DE COMMERCE

ART. 34, § 2. (Ainsi modifié, L. 22 novembre 1913.) Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit, déterminée par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

573. (Ainsi modifié, L. 5 janvier 1914.) La surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes. La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile : toute personne sera admise à la surenchère. Semblable procédure sera appliquée aux ventes d'immeubles poursuivies par les syndics avant union.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ART. 93. (Ainsi modifié et complété, pour la Nouvelle-Calédonie, Décr. 25 janvier 1914.) Dans le cas de comparution, il interrogera de suite, dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'arrivée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt. A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun délai, par les soins du gardien chef, devant le procureur de la République qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. — En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard par le président du tribunal ou par le juge que celui-ci désignera. »

II^e Partie. — LOIS, DÉCRETS

18 juillet 1913

DÉCRET complétant l'article 1^{er} du décret du 24 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs.

(Journ. off., 22 déc. 1913.)

10 août 1913

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 sur l'intervention des syndicats professionnels en matière de fraude.

(Journ. off., 23 sept. 1913.)

7 septembre 1913

DÉCRET modifiant celui du 13 août 1911 relatif à la police mobile.

(Journ. off., 13 sept. 1913.)

ART. 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret du 31 août 1911 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les cadres du personnel du contrôle général des recherches judiciaires comprennent : — « Un contrôleur général des services de recherches judiciaires. — « Deux commissaires divisionnaires, sous-chefs de service. — « Seize commissaires de police mobile. — « Quarante-deux inspecteurs de police mobile et deux inspecteurs chauffeurs chargés de la conduite de la voiture automobile affectée à la direction de la sûreté générale et de celle affectée au contrôle général. — « Le deuxième paragraphe de l'article 3 est supprimé. »

2. L'article 5 du décret du 31 août 1911 est modifié ainsi qu'il suit : — « Chaque brigade est placée sous les ordres d'un commissaire divisionnaire de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommé par décret du Président de la République. — « Seront répartis entre les quinze brigades, selon les besoins du service, cinquante-quatre commissaires de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommés par décret du Président de la République, cent quatre-vingt-neuf agents, portant le titre d'inspecteurs de police mobile, nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, dont quatorze inspecteurs chauffeurs chargés de la conduite des voitures automobiles affectées aux brigades régionales, nommés également par arrêté du ministre de l'intérieur. »

3. Le service des archives, informations et documents intéressant la sécurité publique, à la direction de la sûreté générale, au ministère de l'intérieur, se dénommera dorénavant « contrôle général des services de police administrative ».

4. Le commissaire principal chargé de ce service prendra le titre de « contrôleur général des services de police administrative, au ministère de l'intérieur. »

5. Les décrets des 11 juillet 1912 et 19 mars 1913 sont abrogés.

12 septembre 1913

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 mai 1911, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

(Journ. off., 19 sept. 1913.)

ART. 1^{er}. Tout vendeur d'engrais ou amendement autre que l'un de ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 4 février 1888 est tenu d'indiquer, soit dans le contrat de vente, soit dans le double de la commission délivrée à l'acheteur au moment de la vente, soit dans une facture remise ou envoyée à l'acheteur au moment de la livraison ou de l'expédition de l'engrais ou amendement : — 1^o Le nom dudit engrais ou amendement ; — 2^o Sa nature ou la désignation permettant de le différencier de tout autre engrais ou amendement ; — 3^o Sa provenance, c'est-à-dire le nom de l'usine ou de la maison qui l'a fabriqué ou fait fabriquer, s'il s'agit d'un produit industriel, ou le lieu géographique d'où il est tiré, s'il s'agit d'un engrais naturel soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

2. Les indications prescrites par l'article qui précède doivent être complétées par la mention de la composition de l'engrais ou amendement. — Cette composition doit être exprimée par les poids des éléments fertilisants contenus dans 100 kilogrammes de la marchandise facturée, telle qu'elle est livrée et dénommée ci-après : — Azote nitrique. — Azote ammoniacal. — Azote organique. — Acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau. — Acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque. — Acide phosphorique en combinaison insoluble. — Potasse en combinaison soluble dans l'eau. — Pour l'azote organique, l'azote ammoniacal et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée. — Dans tous les cas, la teneur par 100 kilogrammes d'engrais ou amendement est exprimée en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (P²O⁵) et en potasse anhydre (K²O). — Les mots « pour cent » dans l'indication du dosage doivent être exprimés en toutes lettres.

3. Lorsque la vente est faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication de la composition de l'engrais ou amendement telle qu'elle est exigée par l'article 2 qui précède n'est pas obligatoire ; mais le vendeur est tenu de mentionner en outre des prescriptions de l'article 1^{er} : — Le prix du kilogramme d'azote nitrique. — Le prix du kilogramme d'azote ammoniacal. — Le prix du kilogramme d'azote organique. — Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau. — Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque. — Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison insoluble. — Le prix du kilogramme de potasse en combinaison soluble dans l'eau. — Pour l'azote organique, l'azote ammoniacal et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine et l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée. — Les prix se rapportent toujours au kilogramme d'azote élémentaire (Az), d'acide phosphorique anhydre (P²O⁵) et de potasse anhydre (K²O).

4. La commission permanente visée à l'article 3 du décret susvisé du 11 octobre 1907 pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, est chargée également de l'étude des questions techniques concernant l'exécution de la loi du 4 février 1888 sur les engrais.

5. Les infractions aux dispositions de la loi du 4 février 1888 et à celles du présent règlement d'administration publique sont constatées par tous officiers de police judiciaire et par les autorités qui ont qualité, aux termes du décret susvisé du 14 octobre 1907, pour opérer des prélèvements en matière de fraude.

6. Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, halles, foires et marchés et dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux officiers de police judiciaire et agents désignés à l'article 5 ci-dessus, tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 4 février 1888. Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

7. Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

8. Tout prélèvement est constaté par un procès-verbal dressé sur papier libre. — Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes : — 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur; — 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué; — 3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires; — 4° La signature de l'agent verbalisateur. — Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques ou étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise. — Une copie du contrat de vente, du double de la commission ou de la facture est annexée au procès-verbal. — Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

9. Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques. — A cet effet, des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis de la commission permanente, déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons.

10. Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir : — 1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire après vérification du scellé. Ce talon ne doit porter que les indications suivantes : nom, nature et composition du produit, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif mentionné à l'article 12 ci-après; — 2° Un volant qui porte ces mêmes mentions, mais où sont inscrits, en outre, les noms et adresses du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvements en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires. — Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

11. Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. — Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. — Un récépissé détaché d'un livre à souche est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise; il y est fait mention de la valeur déclarée. — En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit pour sa décharge un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

12. Le procès-verbal et les échantillons sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur au préfet du département où le prélèvement a été effectué ou au général

commandant la division dans les territoires militaires. — Toutefois, en vue de faciliter l'application de la loi, des décisions du gouverneur général de l'Algérie pourront autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à tout autre service administratif. — Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon, et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué. — Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire. — Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. — Les trois autres échantillons sont conservés par le service administratif qui en a reçu le dépôt. — Toutefois, si la nature des produits exige des mesures spéciales de conservation, les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire où ces mesures sont prises conformément aux arrêtés du gouverneur général prévus à l'article 9. Dans ce cas, les quatre volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

13. L'analyse des échantillons d'engrais et amendements est assurée par les laboratoires de l'Etat, des départements et des communes, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret susvisé du 11 octobre 1907.

14. Pour l'analyse des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente. — Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés pris par le ministre de l'Agriculture après avis de la commission permanente.

15. Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu. — Ce rapport est adressé au préfet du département ou au général commandant la division, dans le ressort desquels a été prélevé l'échantillon. — Un relevé de ces rapports est adressé périodiquement par les préfets et les généraux commandant les divisions au gouverneur général.

16. Si le rapport du laboratoire ne révèle aucune infraction à la loi du 4 février 1888, le préfet ou le général commandant la division en avise sans délai l'intéressé. — Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après leur valeur au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le préfet ou le général commandant la division sur représentation du récépissé prévu à l'article 11.

17. Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 4 février 1888, le préfet ou le général commandant la division transmet sans délai ce rapport au procureur de la République. — Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

18. Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie déterminent dans quelle forme les laboratoires doivent rendre compte périodiquement aux préfets et aux généraux commandant les divisions du nombre des échantillons analysés, du résultat de ces analyses, et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

19. Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite et demande au juge d'instruction de désigner un expert. Il avise l'inculpé qu'il peut prendre communication du rapport du directeur du laboratoire et qu'un délai de huit jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 4 août 1905. Il lui fait connaître en même temps le nom de l'expert désigné par le juge.

20. S'il y a lieu à expertise, elle est faite par l'expert nommé par le juge et celui que désignera la personne contre laquelle l'instruction est ouverte dans le délai de huit jours imparti par l'article précédent pour réclamer l'expertise. L'intéressé a toutefois le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge. — Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts établies par la cour d'appel d'Alger pour les tribunaux civils de l'Algérie. — L'inculpé pourra toutefois choisir son expert sur les listes dressées par la cour d'appel du ressort d'où il aura été déclaré que provient la marchandise suspecte.

21. Chaque expert est mis en possession d'un échantillon. — Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que des factures, lettres de voiture, pièces de régie, contrats de vente, commissions et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

— Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés. — Leurs conclusions sont formulées dans des rapports qui sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

22. Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil. — Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

23. En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

24. Le décret du 10 mai 1889 est abrogé.

25. Les attributions conférées par le présent décret aux préfets et aux généraux commandant les divisions sont exercées dans les territoires du Sud par le gouverneur général de l'Algérie, conformément au décret du 14 août 1905.

12 septembre 1913

DÉCRET étendant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française.

(*Journ. off.*, 19 août 1913.)

ART. 1^{er}. Les pouvoirs disciplinaires accordés aux administrateurs coloniaux par décret du 30 septembre 1887 peuvent être conférés dans les colonies de l'Afrique occidentale française, aux officiers et agents civils, exerçant les fonctions de commandant de cercle, résident ou chef de poste, par décisions spéciales prises dans chaque cas par le lieutenant gouverneur.

13 septembre 1913

DÉCRET réglant l'application de la loi du 1^{er} août 1913 relative à l'admission des sous-lieutenants de réserve et des élèves de certaines grandes écoles dans l'armée active.

(*Journ. off.*, 20 sept. 1913.)

ART. 1^{er}. Les jeunes gens des écoles visées au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1913 ne seront admis comme sous-lieutenant de l'armée active, que dans l'arme où ils ont accompli leur première année de service aux conditions ordinaires. — Cependant ceux d'entre eux provenant de l'Ecole centrale pourront être affectés à l'arme du génie, dans les limites de nombre fixées chaque année par le ministre, suivant les besoins d'encadrement de cette arme. — Les officiers de réserve, visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} et aux articles 3 et 4 de la même loi, seront admis dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

2. Dans chaque arme, le nombre annuel des officiers de réserve, visés par les paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1913, à admettre comme sous-lieutenants de l'armée active, sera au plus égal au dixième du nombre des nominations annuelles de sous-lieutenants faites au titre de l'arme. — Toutefois, dans l'arme du génie et dans l'artillerie coloniale, ce nombre pourra atteindre le cinquième des nominations annuelles.

3. Les officiers de réserve, visés au paragraphe 4 et au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1913, ne pourront être nommés sous-lieutenants dans l'armée active s'ils ont dépassé l'âge de trente-cinq ans. — Cependant, ceux d'entre eux qui justifieraient de titres exceptionnels pourront être admis à ce grade, après même qu'ils seraient âgés de plus de trente-cinq ans. Dans ce cas, le décret de promotion, inséré au *Journal officiel*, devra faire mention des motifs spéciaux produits à l'appui de leur nomination.

4. Les élèves des grandes écoles civiles et les officiers de réserve, désireux d'être admis dans l'armée active comme sous-lieutenants, lieutenants ou assimilés, par application de la loi

du 1^{er} août 1913, doivent être aptes à faire campagne et posséder les qualités professionnelles exigées pour remplir les fonctions de leur grade; ceux de ces officiers de réserve appartenant aux troupes coloniales doivent en outre être aptes à servir aux colonies. — Les conditions dans lesquelles ils devront établir leurs demandes seront fixées par des instructions spéciales. Dans tous les cas, ces demandes seront accompagnées de certificats de visite et de contre-visite établissant que les candidats présentent l'aptitude physique requise.

5. Lorsque des nominations de sous-lieutenants de l'armée active, d'origines diverses, ont lieu à la même date, le rang des nouveaux promus est déterminé dans l'ordre des catégories suivantes, et dans chaque catégorie, d'après les règles ci-dessous : — 1° Sous-lieutenants ou assimilés visés par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1913; ils sont classés entre eux d'après leur ancienneté dans le grade d'officier de réserve; — 2° Sous-lieutenants provenant des paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er}; — 3° Sous-lieutenants ou assimilés provenant de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1913; — 4° Sous-lieutenants provenant des grandes écoles dans l'ordre suivant : Ecole nationale des mines (les sous-lieutenants provenant de cette école prennent rang sans rappel de solde à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination). — Ecole des ponts et chaussées. — Ecole normale supérieure. — Ecole forestière. — Ecole centrale des arts et manufactures. — Ecole des mines de Saint-Etienne. — Ils sont classés entre eux d'après le rang obtenu à la suite des épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant à la sortie de l'école; — 5° Sous-lieutenants provenant du paragraphe 5 de l'article 1^{er}. Ils sont classés entre eux d'après la date de leur nomination au grade de sous-officier ou de caporal ou d'après la date de leur incorporation. — Les lieutenants de réserve visés aux articles 3 et 4 admis avec leur grade, dans l'armée active, à la même date, prennent rang à la suite des officiers de leur grade dans l'ordre des catégories suivantes : — 1° Lieutenants visés par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1913; — 2° Lieutenants ou assimilés provenant de l'article 3 de ladite loi. — Dans chacune de ces catégories ils sont classés entre eux d'après leur ancienneté dans le grade de lieutenant de réserve.

14 septembre 1913

DÉCRET portant extension de la contribution personnelle à tous les territoires d'administration directe, y compris les communes de plein exercice et institution d'une contribution mobilière.

(*Journ. off.*, 20 sept. 1913.)

ART. 1^{er}. Sont établies à partir du 1^{er} janvier 1913, dans les communes de plein exercice, dans les communes mixtes, dans les chefs-lieux de cercle et les escales situés en territoires d'administration directe : 1° une contribution personnelle; 2° une contribution mobilière perçues sur chaque habitant.

2. La contribution personnelle est due par chaque habitant français ou étranger des deux sexes, jouissant de ses droits et non réputé indigent. — Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes divorcées ou séparées de corps de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs âgés de plus de douze ans, ayant des moyens d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur. — Sont seuls réputés indigents ceux qui, indépendamment du défaut de ressources personnelles, se trouvent par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de se livrer au travail.

3. La contribution personnelle se compose de la valeur de quatre journées de travail.

4. La contribution mobilière due par le locataire ou par le propriétaire, mais seulement pour la totalité ou partie de son ou de ses immeubles qu'il occupe personnellement est fixée à 2 p. 100 du loyer annuel ou de la valeur locative des locaux servant à l'habitation. — Pour les locaux et appartements garnis, elle ne sera calculée que sur la valeur locative du logement non meublé.

5. La taxe personnelle n'est due qu'une seule fois au lieu du domicile réel; la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée située soit au lieu du domicile réel, soit en tout autre lieu.

6. Les fonctionnaires, les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières pour eux ou leur famille sont imposables à la contribution personnelle et mobilière d'après le mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

— Les fonctionnaires, les officiers de terre et de mer, les ecclésiastiques, les employés civils ou militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, au gouvernement général, aux communes, aux hospices ou autres établissements publics, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur usage personnel.

7. Sont exemptés de la contribution personnelle et de la contribution mobilière : — 1° Les sous-officiers et soldats de toutes armes et tout corps y compris la gendarmerie et la marine; — 2° Les sous-officiers et préposés du service actif des douanes; — 3° Les sapeurs-pompiers au-dessous du grade d'officier; — 4° Les indigents qui se trouvent par leur âge ou leurs infirmités incapables de subvenir à leur existence.

8. Sont exemptés de la contribution personnelle tout en restant soumis le cas échéant à la contribution mobilière, les habitants quels qu'ils soient, qui justifieront avoir payé l'impôt personnel au profit du budget des pays de protectorat.

9. Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

10. La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus de payer le montant de sa cote. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante.

11. Les matrices seront établies dans l'étendue de leur circonscription par les agents du service des contributions directes et par les administrateurs et résidents; elles seront soumises à la commission des contributions directes des communes et escales intéressées, chargées d'apprécier la valeur locative des habitations et d'arrêter les rôles nominatifs de la contribution personnelle mobilière. Ces rôles seront approuvés et rendus exécutoires par le lieutenant-gouverneur en conseil privé. — Les agents chargés de l'établissement des matrices devront y porter tous les habitants soumis tant à la contribution personnelle qu'à la contribution mobilière ou à l'un de ces deux impôts seulement et détermineront la valeur locative des habitations.

12. La contribution personnelle mobilière est payable aux dates ci-après fixées, à la caisse des percepteurs des contributions directes dans les communes de plein exercice et à celles des receveurs régionaux dans les communes mixtes et cercles de la colonie. — Avant le 15 mars de chaque année pour la contribution personnelle. — Avant le 15 février et le 15 août de chaque année, pour la contribution mobilière. — Il sera délivré aux contribuables qui en acquitteront le montant, des reçus détachés d'un registre à souches.

13. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures, en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions qui précèdent, à l'exception de la délibération du 6 juin 1905, qui reste applicable aux territoires non visés par la présente délibération.

→ V. L. 4 août 1860; 17 fév. 1906.

14 septembre 1913

DÉCRET relatif aux droits d'enregistrement et d'hypothèque au Sénégal.

(Journ. off., 20 sept. 1913.)

TITRE I^{er}. — Enregistrement.

CHAPITRE I^{er}. — MODIFICATION ET ADDITIONS A LA LÉGISLATION EN VIGUEUR RELATIVEMENT A L'ASSIETTE, AUX CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ ET D'APPLICATION DES DROITS, AVEC FIXATION DES TARIFS PROPORTIONNELS CRÉÉS.

SECTION I^{re}. — Mutations.

ART. 1^{er}. Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs et celles qui s'effectuent par décès seront assujetties aux diverses quotités de droits établis pour les transmissions

d'immeubles de la même espèce. — Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique cessent d'être dispensées du droit de donation ou de succession. — De même l'exonération dont jouissaient les successions mobilières en ligne directe est supprimée.

2. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont passibles du droit prévu pour les ventes de meubles. Toutefois les marchandises neuves garnissant le fonds ne supportent que demi-tarif, à la condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration. — Les actes sous signatures privées contenant mutation de propriété de fonds de commerce sont enregistrés dans les trois mois de leur date. S'il n'existe pas d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais ci-dessus fixés, le cédant et le cessionnaire encourront, chacun et personnellement, un droit en sus égal au montant des droits dus sur la cession. — Toute dissimulation d'une partie du prix sera punie d'une amende égale au dixième de la somme dissimulée pour le paiement de laquelle les deux parties seront solidaires. — L'administration aura la faculté de requérir l'expertise dans les trois mois de l'enregistrement ou de la déclaration, à l'effet d'établir l'insuffisance du prix de vente indiqué dans l'acte ou déclaré. Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais de l'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un quart du prix déclaré. — La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est insuffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par les inscriptions au rôle des patentes du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

SECTION II. — Actes civils et judiciaires.

3. Les lettres de change sont soumises à la formalité et au droit d'enregistrement dans les mêmes circonstances et d'après le même tarif que les autres effets de commerce.

4. Seront enregistrés à un droit proportionnel de 0,20 p. 100 les actes ci-après : — Les adjudications et marchés pour construction, réparation, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé directement par les budgets de l'Etat, du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ou de la colonie sur le prix exprimé ou l'évaluation des objets. — Les cautionnements supporteront une taxe moitié du droit principal. — De 0,10 p. 100 : — 1° Les contrats de mariage sur le montant net des apports personnels des futurs époux; — 2° Les partages de biens, meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit sur le montant de l'actif net partagé; — 3° Les délivrances de legs sur le montant des sommes ou l'évaluation des objets légués; — 4° Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée. S'il y a lieu seulement à réduction de l'inscription, l'ancien droit fixe de 50 centimes prévu par l'article 91, paragraphe II, n° 36, de l'ordonnance de 1828 continuera à être seul perçu; — 5° Les prorogations pures et simples de délai d'obligations sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé; — 6° Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif; — 7° Les titres nouveaux ou reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés sur le capital des rentes. — Si, dans le délai de deux années, à partir de l'enregistrement des actes qui viennent d'être spécifiés, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera dû, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus.

5. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1, du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel suivant l'article 92, paragraphe V, n° 1, et paragra-

phe VI, n° 1, de l'ordonnance de 1828, seront enregistrés provisionnellement moyennant un simple droit fixe. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés ou traités, ou qu'un acte public sera rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public. — Le droit fixe spécial des actes dont il s'agit sera de 4 francs.

6 (loi Brisson). Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : — 1° Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et la cour d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes; — 2° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers; les états de créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat; les rapports et comptes des syndics; les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats et atermolement. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité de réputation en conformité de l'ordonnance du 31 décembre 1828. — Sont affranchies de la formalité édictée par l'article 10, de l'ordonnance de 1828 dans les jugements et arrêts, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel. Aucun droit fixe ne pourra jamais être perçu sur un jugement ou arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel. — Sont dispensés du timbre les expéditions ou grosses de tout jugement des tribunaux français de la colonie rendus en matière personnelle et jusqu'à une valeur de 500 francs. — En remplacement des impôts supprimés aux aînés précédents, le droit de condamnation perçu sur les décisions des tribunaux et de la cour d'appel passe à 0,25 p. 100. De même le droit de condamnation spécial aux dommages-intérêts est porté à 0,50 p. 100.

7. Les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes

passés soit en pays étranger, soit en France, soit dans les colonies françaises dans quelque forme que soient faits ces actes, les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition qu'ils seront soumis en même temps que leurs propres actes à la formalité de l'enregistrement et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits de l'enregistrement et du timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes annexés se trouveront assujettis.

8. L'augmentation de délais en cas d'empêchement par force majeure prévu pour les huissiers dans l'article 28 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 est étendu à tous les officiers publics et ministériels dans les conditions prévues par ledit article.

9. L'article 58 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 est remplacé par la disposition suivante tirée de l'article 41 de la loi du 22 février 1871 : « Il sera fait mention, dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance. Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se feront en vertu d'actes sous signature privée ou passés en pays étranger et qui sont soumis à l'enregistrement. Chaque contravention sera punie par une amende de 5 francs. »

CHAPITRE II. — RELÈVEMENT DE DROITS.

10. Les droits proportionnels établis par l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur les actes ci-après énumérés sont relevés aux quotités suivantes : — Celui des quittances, remboursements de créances de toute nature et autres actes libératoires, est porté également à 0,40 p. 100. — Celui des adjudications et marchés des communes et établissements publics est porté à 0,25 p. 100. Les cautionnements fournis par les tiers de ces adjudications et marchés supportent une taxe égale à la moitié de ce droit. — Tous autres droits d'enregistrement qui ne font pas dans la présente l'objet d'une tarification spéciale sont portés au double de leur taux actuel.

CHAPITRE III. — RÉGIME DES SUCCESSIONS.

11. Les droits de mutations par décès de biens, meubles ou immeubles, seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit. Ils seront perçus pour chacune des fractions de cette part, suivant les tarifs portés au tableau ci-après :

Taux applicables et la fraction de part nette comprise entre

DÉSIGNATION	1 fr.	5,000	10,000	50,000	100,000	250,000	500,000
	et 5,000 fr.	et 10,000 fr.	et 50,000 fr.	et 100,000 fr.	et 250,000 fr.	et 500,000 fr.	et 1,000,000 de fr.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Ligne directe	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75
Entre époux	0 50	1 »	1 25	1 50	2 »	2 50	3 »
Entre frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux et nièces	1 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50
Entre collatéraux jusqu'au 6 ^e degré	2 »	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50
Entre collatéraux plus éloignés et entre étrangers	2 50	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »	7 50

Même dans le cas où ils sont appelés à la succession à défaut de parents au degré successible, l'époux survivant et les enfants naturels n'auront pas à supporter de droits plus forts que dans les hypothèses où ils succèdent en vertu de la loi ou de dispositions testamentaires. L'article 92, paragraphe 10, n° 1, de l'ordonnance de 1828 est rapporté en ce qu'il a de contraire sur ce point. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutations par décès, seront déduites les dettes qui seraient établies par titre authentique ou ayant date certaine ou dont l'existence sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt et à la charge d'en affirmer l'existence réelle au jour du décès par un acte qui sera rédigé sur papier non timbré qui sera déposé au bureau lors

de la déclaration de succession et certifié par le déposant. Le service de l'enregistrement aura toujours la faculté d'exiger une attestation des créanciers affirmant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation sera sur papier non timbré et ne pourra être refusée par le créancier sous peine de dommages-intérêts. — La peine pour les inexactitudes reconnues dans la distraction des dettes sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû. — La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens, meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits ainsi qu'il suit : — Si l'usufruitier a moins de quatre-vingts ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière. La pleine propriété

continue à être évaluée d'après les règles déterminées dans l'ordonnance de 1828. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété. — Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel; mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier. — L'usufruitier constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction, sans égard à l'âge de l'usufruitier. — Les déclarations de successions feront connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance ou d'un type pouvant en tenir lieu. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible.

TITRE III. — Hypothèques.

12. I. Sont affranchis de timbre : — 1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques; — 2° Les bordereaux d'inscriptions; — 3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement de formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques; — 4° Les reconnaissances de dépôts, remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du Code civil, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs. — Les pièces visées au n° 3 ci-dessus mentionneront expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques, pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui devra être spécifiée. Elles ne pourront servir à aucune autre fin, sous peine de 100 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en auront fait usage. — Sont supprimés les droits d'inscriptions et les droits fixes de transcription. — II. En remplacement des impôts supprimés par l'article précédent, il est établi une taxe proportionnelle qui sera perçue d'avance, au moment de la réquisition de la formalité, et liquidée : — 1° Pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement; — 2° Pour les inscriptions, sur le capital de la créance inscrite : — Les inscriptions faites d'office, conformément à l'article 2108 du Code civil, sont exemptes de la taxe; celle-ci devra être acquittée lors du renouvellement des dites inscriptions. Pour les hypothèques légales indéterminées, il ne sera perçu qu'un droit fixe de 4 francs; — 3° Pour les mentions des subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte; à défaut de somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité. En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure. Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne pourra excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble. — La perception suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction. — II ne pourra être perçu moins de 25 centimes pour les formalités qui ne produiraient pas 25 centimes de taxe proportionnelle. — III. Le taux de la taxe établie par l'article précédent est fixé à 0,40 p. 100 pour toutes les formalités. — Toutefois cette taxe de 0,40 p. 100 est réduite de moitié pour l'inscription des hypothèques prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non réalisés; le complément de la taxe de 0,40 p. 100 deviendra exigible lors de la réalisation ultérieure du crédit. — IV. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans les actes ou extraits donnant lieu à la formalité, les requérants seront tenus d'y suppléer par une déclaration estimative, laquelle ne pourra être inférieure à celle fournie, le

cas échéant, au bureau de l'enregistrement. — V. Si, dans le délai de deux années à partir de la formalité, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception et établie conformément aux modes de preuves admis en matière d'enregistrement, il sera perçu au bureau des hypothèques, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus. — VI. Sont applicables à la taxe établie par le paragraphe 3 de l'article 12, les dispositions des lois concernant les droits d'hypothèque qui n'ont rien de contraire aux présentes. — Si la même mention de subrogation ou radiation est requise dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté aux articles 22 et 26 de la loi du 21 ventôse an VII, pour les inscriptions et les transcriptions.

→ V. Décr. 4 août 1860.

14 septembre 1913

DÉCRETS portant établissement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie et non bâtie dans les territoires d'administration directe du Sénégal.

(Journ. off., 20 sept. 1913.)

ART. 1^{er}. Il est établi au profit du budget des territoires d'administration directe, à partir du 1^{er} janvier 1913 : — 1° Un impôt foncier sur la propriété bâtie; — 2° Un impôt foncier sur la propriété non bâtie.

2. L'impôt foncier sur la propriété bâtie, dû pour l'année entière, sera perçu dans toute l'étendue des territoires d'administration directe, sur tous immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, fixés au sol à demeure. — Le taux de cet impôt est maintenu à 2 p. 100 de la valeur locative des immeubles. — Cette valeur locative est déterminée par les baux, passés dans des conditions normales ou par comparaison avec d'autres locaux, dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

3. Sont exempts de l'impôt foncier sur la propriété bâtie : — 1° Les bâtiments, constructions appartenant à l'Etat, au gouvernement général, à la colonie et aux communes, lorsqu'ils seront affectés à un service public et non productifs de revenus; — 2° Les cases en paille; — 3° Les immeubles dont la construction remonte à moins de trois ans, à la condition que l'administration ait été informée, en temps utile, de la date de la construction; — 4° Les immeubles qui, habités par leurs propriétaires, ont leur valeur locative, réelle ou estimée inférieure à 500 francs pour la commune de Gorée et à 200 francs pour les autres centres situés dans l'étendue des territoires d'administration directe.

4. L'impôt foncier sur la propriété non bâtie, dû pour l'année entière, sera perçu dans l'étendue des villes et de leurs faubourgs, des chefs-lieux des cercles, des escales et des centres commerciaux. — Sont considérés comme propriétés non bâties, outre les terrains nus, ceux sur lesquels seront édifiées des constructions non adhérentes au sol. — Le taux de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie est fixé à 40 centimes de la valeur des terrains, dont le prix sera supérieur à 4 francs le mètre carré. — Cette valeur est déterminée soit au moyen de titres authentiques ou sous seings privés ayant date certaine, soit par comparaison avec des terrains dont le prix est notoirement connu, et à défaut de ces bases, à l'aide des renseignements recueillis auprès des services des travaux publics et des domaines tant sur la superficie des terrains imposables que sur leur valeur respective d'emplacement et, le cas échéant, leur rendement.

5. Sont exempts de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie : — 1° Les terrains appartenant à l'Etat, au gouvernement général, à la colonie et aux communes qui, bien que non affectés à un usage public, ne sont pas susceptibles de revenus; — 2° Les terrains utilisés, pour moitié de leur étendue, pour la culture maraîchère, arbutive ou florale, ainsi que les terrains plantés, au moins pour moitié, en arbres fruitiers.

6. L'impôt foncier sur la propriété bâtie est dû par le propriétaire. — L'impôt foncier sur la propriété non bâtie est dû par le propriétaire, le possesseur ou simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit.

7. L'impôt foncier sur la propriété bâtie et non bâtie est perçu sur rôles nominatifs. — Les rôles sont établis par les

agents du service des contributions directes ou par les administrateurs, commandants de cercle ou résidents; ils sont rendus exécutoires par le lieutenant-gouverneur en conseil privé.

8. Les commissions des contributions directes seront chargées, dans les conditions indiquées aux articles 2 et 4 de la présente délibération, d'apprécier la valeur des terrains nus et la valeur locative des constructions assujetties à l'impôt foncier sur la propriété bâtie et la propriété non bâtie et d'arrêter les rôles de ces contributions.

9. L'impôt foncier sur la propriété bâtie et non bâtie est payable par semestre avant le 15 février et avant le 15 août de chaque année. Le recouvrement des rôles est effectué par les percepteurs et receveurs régionaux dans les formes ordinaires.

14 septembre 1913

DÉCRET portant remaniement de l'assiette de la contribution des patentes et des licences dans les territoires d'administration directe de la colonie du Sénégal.

(Journ. off., 21 sept. 1913.)

ART. 1^{er}. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du conseil général du Sénégal, en date du 22 février 1912, portant règlement sur les patentes et licences dans les territoires d'administration directe et remaniement de l'assiette de cette contribution, sauf en tant qu'elle comporterait : — 1° La nécessité d'une autorisation pour exercice d'une profession; — 2° La fixation d'un délai inférieur à un mois pour la recevabilité des demandes prévues à l'article 26, paragraphe 1^{er}; — 3° L'assujettissement aux droits de la 1^{re} classe du tableau B des armateurs et compagnies de navigation à vapeur au cabotage, au bornage et navigation fluviale; — 4° La perception sur les compagnies de chemins de fer d'un droit proportionnel supérieur à 40 p. 100 de la valeur locative des bureaux, ateliers, hangars et de tous locaux en général servant à l'exploitation industrielle; — 5° La perception en ce qui concerne les architectes, de droits fixes supérieurs à 250 francs.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL portant règlement sur les patentes et licences dans les territoires d'administration directe du Sénégal.

CHAPITRE 1^{er}. — GÉNÉRALITÉS.

ART. 1^{er}. L'autorisation d'exercer une profession déterminée est constatée par la délivrance d'un titre appelé, selon le cas, patente ou licence et donne lieu au paiement des contributions prévues par le présent règlement. — La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. — La contribution des licences consiste en un droit fixe.

2. Tout individu français ou étranger exerçant dans l'étendue de la colonie un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par le présent règlement est assujéti à la contribution des patentes. — Sont soumis au droit de licence ceux qui vendent au détail et à consommer sur place des boissons alcooliques ou autres. — Les commerces, industries et professions non dénommés dans les tableaux A, B et C n'en sont pas moins assujéti à la patente ou à la licence. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce par un arrêté spécial du lieutenant-gouverneur du Sénégal rendu en conseil privé après avis de la chambre de commerce et délibération conformément de la Commission coloniale.

3. Le cumul de deux professions soumises à la patente et l'autre à la licence ne dispensera pas d'acquitter la taxe afférente à chacune d'elles.

4. Les patentes et licences seront prises dans le premier mois de chaque année, pour toute l'année. Néanmoins il pourra être délivré des patentes trimestrielles. — Les patentables qui exerceront leur commerce, industrie ou profession après le 1^{er} janvier ne seront imposables que pour le trimestre en cours et les trimestres suivants.

CHAPITRE II. — PATENTE.

5. Le classement général des commerces, industries et professions, soumis à la patente, est fixé comme suit :

TABLEAU A.

Hors classe. — Banque de l'Afrique occidentale, y compris ses succursales et agences. — 1^{re} classe : Maisons de commerce ou commerçants effectuant des importations et des exportations. — Capitaines et subrécargues dont la pacotille excède 20,000 francs. — Agences de maison de commerce recevant des marchandises de l'extérieur et faisant des exportations. — 2^e classe : Commerçants recevant soit directement, soit par intermédiaire des marchandises de l'extérieur, mais ne faisant aucune exportation. — Banquiers : — Agences ou succursales de maison de commerce, établies en dehors du siège principal et recevant des marchandises de l'extérieur, sans faire d'exportation. — Capitaines et subrécargues dont la pacotille excède 10,000 francs. — Commissionnaires entrepositaires. — Agents ou représentants d'une maison ou d'une société, établie à l'extérieur et se livrant à des opérations dans la colonie. — 3^e classe : Magasins auxiliaires que font tenir les patentes de 1^{re} et 2^e classes pour détailler leurs marchandises. — Capitaines et subrécargues dont la pacotille excède 5,000 francs. — 4^e classe : Commerçants effectuant tous leurs achats sur place. — Capitaines et subrécargues dont la pacotille excède 1,000 francs. — 5^e classe : Commis voyageurs (s'ils transportent et vendent des marchandises). — 6^e classe : Marchands de colas, établis en magasins et se fournissant sur place. — Marchands établis dans les baraques des marchés. — Commerçants ayant moins de 1,000 francs de marchandises en magasin (cette dernière catégorie reste à l'appréciation des chambres de commerce). — 7^e classe : Colporteurs. — Marchands ambulants, vendant des articles d'importation.

TABLEAU B.

Hors classe. — Compagnies de chemin de fer. — 1^{re} classe : Armateurs et compagnies de navigation à vapeur au long cours ayant des établissements dans la colonie. — Armateurs et compagnies de navigation à vapeur au cabotage, au bornage et navigation fluviale. — 2^e classe : Maisons de commerce ou commerçants frêteurs de navigation au long cours. — Maisons de commerce ou commerçants consignataires de navires au long cours. — Ateliers, usines et manufactures occupant plus de quarante employés et ouvriers. — Compagnie et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires, ou assurant un service régulier de transport entre deux villes de la colonie. — Entrepreneurs de travaux publics s'approvisionnant à l'extérieur. — Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôts. — Fabricants de boissons alcooliques et distillateurs. — 3^e classe : Ateliers, usines et manufactures occupant de vingt à quarante employés et ouvriers. — Entrepreneurs de travaux publics se fournissant sur place. — Entreprises de transport et de camionnage. — Entreprises d'éclairage électrique. — Transitaires. — Architectes. — Entrepreneurs de constructions privées. — 4^e classe : Pharmaciens. — Drogistes. — Armateurs et compagnies de navigation à voile au cabotage, au bornage et à la navigation fluviale. — Agences de compagnies d'assurance. — Agents en douane. — Agents d'affaires. — 5^e classe : Exploitant d'un buffet dans l'intérieur d'une gare de chemin de fer. — Marchands de vins; boulangers-pâtisseries. — Selliers-carrossiers. — Imprimeurs; photographes. — Loueurs de voitures; loueurs de charrettes. — 6^e classe : Artisans ayant boutique ou atelier et occupant plus de trois ouvriers ou ouvrières. — Libraires. — Boulangers. — Hôtels; restaurateurs. — Exploitants de spectacles, cafés-concerts et cafés-chantants. — 7^e classe : Bijoutiers; horlogers. — Coiffeurs (s'ils vendent de la parfumerie). — Pâtisseries; confiseurs. — Bouchers. — Charcutiers.

6. Le droit fixe a pour base la nature de la profession exercée.

7. Le droit fixe est réglé d'après les tarifs indiqués aux tableaux A B et C, ci-annexés.

8. Ne sont pas assujéti au droit fixe, qui reste exclusivement applicable à l'établissement principal, les agences de la Banque de l'Afrique occidentale et les gares des compagnies de chemins de fer.

9. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locale réelle ou estimée des bureaux, magasins, usines, ateliers, remises, boutiques, hangars, chantiers et autres locaux affectés à l'exercice des professions imposables, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. — Il est d. alors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. — La valeur locale est déterminée soit au moyen de baux authentiques, passés dans des conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été notoirement connu ou régulièrement constaté et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. L'estimation, s'il y a lieu, sera faite par la commission des contributions directes.

10. Le taux du droit proportionnel est fixé conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

11. Sont exemptés du droit proportionnel : — Les capitaines et subrécargues ayant une pacotille. — Les commis voyageurs. — Les colporteurs. — Les marchands ambulants.

12. Nul ne sera tenu de prendre plus d'une patente pour chacun de ses magasins où s'exerce le commerce, quel que soit le genre d'affaires, mais le droit de patente sera dû pour le genre de commerce le plus imposé. — Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui cumulent avec leur commerce une des industries prévues au tableau B, ou la représentation d'une société commerciale ou industrielle, non patentée au Sénégal et y faisant des opérations.

13. Sont considérées comme formant un seul magasin, les boutiques ayant des communications directes, permettant aux acheteurs de passer de l'une dans l'autre sans traverser ni corridor, ni corps de bâtiment quelconque. — Si chacun des magasins, quoiqu'ayant des communications directes avec un autre, est géré par un agent ou commis spécial, il devra être soumis au paiement d'une patente. — Ne sont pas assujettis à la patente : — Les services publics. — Les fonctionnaires et employés salariés soit par l'Etat, soit par la colonie et les communes, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions. — Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement. — Les assurances mutuelles régulièrement autorisées. — Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente des fruits récoltés et produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent. — Les exploitants des mines, carrières et marais salants. — Les commis, employés et ouvriers travaillant à gages, à façon ou à la journée dans les maisons, ateliers, bureaux ou magasins d'autrui. — Les artistes lyriques. — Les marchands de glace. — Les artistes travaillant sans compagnon, ni apprenti. — Les commis voyageurs se bornant à vendre sur échantillon. — Les sages-femmes. — Les bouchers détaillant au marché. — Les pêcheurs et piroguiers et en général les personnes vendant en ambulance dans les rues, marchés ou places publiques, soit des fruits, des légumes, des colas, des poissons, des œufs et autres menus comestibles. — Les petits armateurs propriétaires dont l'ensemble des tonnages de leurs bâtiments ou embarcations à la voile ne dépasse pas 40 tonnes. — La compagnie concessionnaire des travaux de la Barre du Sénégal.

CHAPITRE III. — LICENCES.

14. Les licences sont réparties en trois classes suivant la nature et l'importance des établissements imposables. — Licence de 1^{re} classe : Cafés et cabarets munis de billards où l'on vend à consommer des boissons alcooliques ou autres. — Licence de 2^e classe : Cafés et cabarets non munis de billards, mais ayant chaises et tables ou autres installations analogues, où l'on vend à boire des boissons alcooliques ou autres. — Licence de 3^e classe : Débits de boissons, non installés en cabarets et cafés, n'ayant ni chaises, ni tables ou autres installations analogues et où l'on vend sur le comptoir des boissons alcooliques ou autres, à consommer sur place.

15. Le tarif des droits de licence est réglé conformément au tableau C ci-annexé.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Les compagnies ou sociétés anonymes, ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale et présentant le caractère d'institution d'intérêt public, sont imposées à un seul droit fixe pour l'ensemble de leurs établissements, agences ou succursales, sans préjudice du droit proportionnel, qui reste applicable à chacun d'eux.

17. Les patentes de 1^{re} et de 2^e classes des tableaux A et B ne pourront couvrir qu'un seul des magasins de détail tenus

dans la même maison par la même personne ou la même raison sociale. — Si la même maison de commerce possède des établissements sur divers points de la colonie, les personnes préposées à ces comptoirs sont tenues de prendre dans chaque localité la patente correspondant à la nature du commerce qu'elles exercent.

18. Les commerçants ou détaillants dont les importations dans le cours d'une année sont inférieures à 1,000 francs ne sont pas, pour ces opérations, soumis à la taxe appliquée aux importateurs. — Les restaurateurs et les personnes soumises à la licence ont la faculté de recevoir de l'extérieur, sans supplément de taxe, les boissons et denrées qui font l'objet de leur commerce; mais elles n'ont pas le droit de vendre en gros ou en demi-gros, sous peine de se voir imposer une patente de commerçant de 2^e classe. (Tableau A.)

19. Le boulanger soumis à la patente peut faire le colportage du pain en dehors de son établissement. Il peut recevoir de l'extérieur les farines et engins nécessaires à son industrie, sans que cela entraîne son inscription à la 2^e classe de la patente. Les pharmaciens, libraires, imprimeurs, coiffeurs, pâtisseries, confiseurs, entrepreneurs de transport, et les sociétés industrielles peuvent également recevoir de l'extérieur les articles et produits nécessaires à leur commerce ou à leur industrie, sans être imposés à la 2^e classe de la patente. (Tableau A.)

20. Les capitaines et subrécargues vendant à terre ou à bord leur cargaison, en gros ou en détail, sont considérés comme pacotilleurs et soumis aux patentes prévues au tableau A. Ces patentes seront dues alors même que les capitaines, subrécargues ou pacotilleurs se consignent à un négociant ou à un commerçant de la place. — L'estimation des marchandises dont le manifeste attribue la propriété ou la consignation au capitaine, subrécargue ou pacotilleur sera faite d'après la mercure des douanes. — Les pacotilleurs sont dispensés du droit proportionnel, mais ils acquitteront à chaque voyage le droit fixe afférent au trimestre.

21. Le patentable qui, dans le cours de l'année, entreprendra une profession comportant un droit fixe plus élevé ou qui occupera des maisons ou locaux d'une valeur locale supérieure à celle des immeubles pour lesquels il a été primitivement imposé, sera tenu d'acquitter, selon le cas, un supplément de droit fixe ou proportionnel. La commission des contributions directes sera appelée à fixer la valeur locale des logements nouvellement occupés.

22. Le service des douanes devra faire connaître à celui des contributions directes, les noms des pacotilleurs qui se présenteront dans la colonie, ceux des négociants, frétiers ou consignataires de navires, ainsi que ceux de tous les nouveaux importateurs et exportateurs.

23. Les compagnies de chemins de fer, les services de transport fluviaux, maritimes et terrestres, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition de marchandises aux agents des contributions directes chargés de l'assiette des droits de patente.

24. Toute personne qui voudra exercer un commerce soumis à la patente devra en faire la déclaration au chef du service des contributions directes, à Saint-Louis, ou au contrôleur de sa résidence et s'engager à payer la taxe à laquelle elle peut être imposée. — La patente ou la licence, selon le cas, sera délivrée sur le vu de cette déclaration. Lorsque la patente ou la licence ne pourra être délivrée immédiatement, il sera remis aux intéressés un certificat de leur déclaration. — Les patentes et licences sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. — Les formules de patentes sont expédiées par le service des contributions directes.

25. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, agents de police judiciaire. — Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier, hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le chef du service des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à la réclamer et devra être sur papier timbré.

26. En cas de cession d'établissement, la patente augmentée, maintenue ou diminuée, selon le cas, pour le ou les trimestres suivants, sera, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de quinze jours à partir de la cession de l'établissement.

— En cas de cessation de commerce, de fermeture de magasins, boutiques, ateliers, cafés et cabarets, par suite de décès, liqui-

— dation judiciaire, faillite déclarée ou toute autre cause, les droits ne seront dus que pour les trimestres échus et pour le trimestre courant.

27. Toute personne soumise à la patente ou à la licence qui cassera son commerce, sera tenue d'en faire la déclaration à l'administration, sans pouvoir toutefois être dispensée du paiement des droits pour le trimestre commencé, elle retirera certificat de sa déclaration. — Tant que cette formalité n'aura pas été remplie, le commerçant sera réputé continuer son commerce et, comme tel, soumis à acquitter sa contribution.

28. Tout individu qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sera tenu de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : — 1^o Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile; 2^o La situation du débit; — 3^o A quel litre il doit gérer le débit et les nom, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu. — Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune, où le débit doit être établi, ou à la résidence de l'administrateur dans les escales. Il en sera donné immédiatement récépissé. — Dans les trois jours de cette déclaration, le maire ou l'administrateur qui l'aura reçue en transmettra copie intégrale au chef du service des contributions directes et au procureur de la République de l'arrondissement. — En cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant la déclaration devra être faite à la mairie ou à la résidence de l'administrateur, dans les conditions indiquées ci-dessus et avis en sera donné aux fonctionnaires déjà cités.

CHAPITRE V. — PERCEPTION DU DROIT.

29. Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices des patentes. — La classification des personnes soumises à la patente et à la licence sera effectuée chaque année avant le 20 décembre par les chambres de commerce de la colonie. — La matrice sera déposée pendant dix jours au secrétariat de la mairie de chaque commune, à la résidence ou à la gare de chaque escale, afin que les intéressés, informés par l'autorité municipale ou administrative, puissent en prendre connaissance et remettre au maire, à l'administrateur ou au résident leurs observations. — A l'expiration de ce délai, les commissions des contributions directes seront appelées à arrêter les rôles généraux après examen des raisons présentées par les intéressés, tant sur leur classification que sur la valeur locale des immeubles assujettis. En cas de dissentiment entre la commission et le chef du service des contributions directes, les observations contradictoires de ce dernier seront consignées dans une colonne spéciale de la matrice des patentes.

30. Aussitôt après la réunion de la commission des contributions directes et sur les indications des matrices qui restent déposées au service des contributions directes, les rôles seront dressés par les soins de ce service et transmis au lieutenant-gouverneur pour être arrêtés et rendus exécutoires en conseil privé.

31. Des rôles supplémentaires sont dressés tous les trimestres. — Sont imposables au moyen de rôles supplémentaires les patentables omis dans le recensement annuel et les personnes installées après l'établissement des rôles, ou qui, postérieurement à leur émission, ont apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits. — Ces augmentations portant sur le droit fixe et le droit proportionnel seront dues pour le trimestre en cours et ceux à échoir.

32. La contribution des patentes et le droit de licences sont payables en quatre termes aux bureaux des percepteurs et receveurs régionaux : — Le 15 janvier au plus tard, pour le premier trimestre. — Le 15 avril au plus tard, pour le deuxième trimestre. — Le 15 juillet au plus tard, pour le troisième trimestre. — Le 15 octobre au plus tard, pour le quatrième trimestre. — Néanmoins la faculté est laissée au percepteur d'autoriser le contribuable à se libérer en une seule fois. — Toutefois, les patentables, dont la profession doit être exercée hors d'une ville où se trouve un bureau de perception et ceux inscrits à la 6^e et 7^e classe du tableau A, doivent acquitter le montant de leur cote, au moment même où la patente leur est délivrée.

33. Le recouvrement des rôles est effectué par les percepteurs et receveurs régionaux, dans les formes ordinaires, sous la surveillance du trésorier-payeur.

34. Toutes les réclamations, en matière de patentes ou de

licences seront adressées au chef du service des contributions directes, pour être instruites et jugées conformément au décret du 5 août 1881 sur l'organisation du contentieux administratif.

CHAPITRE IV. — PÉNALITÉS.

35. Toute personne se livrant au commerce qui ne sera pas en mesure de représenter sa patente ou sa licence aux agents de l'administration ou, à défaut, le certificat mentionné plus haut, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice du paiement immédiat du droit qu'elle aura fraudé et auquel elle sera contrainte pour l'année entière, lors même qu'elle déclarerait cesser les affaires. — La même pénalité sera appliquée à tout commerçant qui aura exercé un commerce supérieur à celui pour lequel il est imposé, sans préjudice du paiement immédiat, pour l'année entière, du droit qu'il aura fraudé. — Tous les procès-verbaux de contraventions constatés seront adressés au chef du service des contributions directes, par les soins des officiers de police judiciaire, avant d'être transmis à la justice, pour les poursuites à exercer.

36. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures, en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions qui précèdent.

→ V. les tableaux annexés au Journal officiel.

21 septembre 1913

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les trois décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance.

(Journ. off., 25 sept. 1913.)

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables à l'Algérie les deux décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des départements, des communes et des établissements de bienfaisance.

2. Le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat est rendu applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications suivantes :

Art. 1^{er}. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés soit au nom de l'Etat, soit au nom de l'Algérie.

1^o.
2^o.
3^o A moins d'impossibilité absolue dont le gouverneur général sera seul juge, payer.

Art. 3. La constatation ou la vérification du taux normal.
1^o.
2^o A défaut de cette entente, provoquer, si possible, l'avis de commissions mixtes.

Lorsqu'il s'agit de marchés passés pour le compte de l'Algérie, le pouvoir de prononcer les mesures prévues par l'article 5 dudit décret est exercé par le gouverneur général.

22 septembre 1913

DÉCRET remplaçant celui du 17 mai 1905 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail.

(Journ. off., 21 sept. 1913.)

Art. 1^{er}. Le nombre des inspecteurs du travail est fixé comme suit : — Onze inspecteurs divisionnaires ; — Cent treize inspecteurs départementaux ; — Dix-huit inspectrices départementales.

2. La délimitation des circonscriptions attribuées aux inspecteurs divisionnaires, le lieu de leurs résidences, l'indication des départements inspectés par les inspecteurs ou inspectrices départementaux, les lieux de résidence de ces inspecteurs ou inspectrices sont inscrits au tableau suivant :

CIRCON- SCRIPTIONS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des inspecteurs et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCE des inspecteurs départementaux.	RÉSIDENCE des inspecteurs divisionnaires.
1 ^{re}	Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.	22 inspecteurs, 12 inspectrices.	Paris (21 inspecteurs, 12 inspectrices), Versailles.	Paris.
2 ^e	Haute-Vienne, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne, Indre, Creuse, Allier et Cher.	7 inspecteurs	Limoges, Orléans, Tours, Poitiers, Montluçon, Bourges, Vierzon.	Limoges.
3 ^e	Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura et Saône-et-Loire.	8 inspecteurs	Nevers, Troyes, Dijon, Chaumont, Belfort, Besançon, Lons-le-Saunier, Chalon-sur-Saône.	Dijon.
4 ^e	Meurthe-et-Moselle, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse et Vosges.	10 inspecteurs	Saint-Quentin, Soissons, Reims (2 inspecteurs), Charleville, Barle-Duc, Nancy (3 inspecteurs), Epinal.	Nancy.
5 ^e	Nord, Pas-de-Calais	13 inspecteurs, 1 inspectrice.	Lille (3 inspecteurs, 1 inspectrice), Roubaix, Tourcoing, Douai, Valenciennes, Maubeuge, Cambrai, Armentières, Dunkerque, Calais et Arras.	Lille.
6 ^e	Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados et Manche.	10 inspecteurs, 1 inspectrice.	Amiens (2 inspecteurs), Creil, Rouen (2 inspecteurs, 1 inspectrice), Le Havre, Elbeuf, Chartres, Caen et Cherbourg.	Rouen.
7 ^e	Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres et Maine-et-Loire.	8 inspecteurs, 4 inspectrice.	Le Mans, Nantes (1 inspecteur, 4 inspectrice), Rennes, Angers, Brest, Lorient, Niort, Laval.	Nantes.
8 ^e	Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Charente, Dordogne, Corrèze et Lot.	7 inspecteurs, 1 inspectrice.	Bordeaux (2 inspecteurs, 1 inspectrice), Agen, Pau, La Rochelle, Angoulême, Brive.	Bordeaux.
9 ^e	Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Ariège.	7 inspecteurs	Carcassonne, Béziers, Montpellier, Rodez, Castres, Toulouse (2 inspecteurs).	Toulouse.
10 ^e	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-Alpes, Gard et Ardèche.	10 inspecteurs, 1 inspectrice.	Marseille (4 inspecteurs, 1 inspectrice), Toulon, Nice, Avignon, Valence, Nîmes, Privas.	Marseille.
11 ^e	Rhône, Ain, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Puy-de-Dôme, Loire et Haute-Loire.	11 inspecteurs, 1 inspectrice.	Lyon (4 inspecteurs, 1 inspectrice), Grenoble, Chambéry, Saint-Etienne (2 inspecteurs), Roanne, Thiers, Clermont-Ferrand.	Lyon.

3. Dans les groupes de départements prévus au tableau ci-dessus, un arrêté ministériel déterminera la limite des sections à attribuer à chacun des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

4. Les inspecteurs et inspectrices stagiaires institués par l'article 104 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale reçoivent un traitement annuel de 2,700 francs.

5. Les inspecteurs et inspectrices départementaux sont répartis en cinq classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

5 ^e classe	3,000 fr.
4 ^e classe	3,500
3 ^e classe	4,000
2 ^e classe	4,500
1 ^{re} classe	5,000

Le nombre des inspecteurs et inspectrices départementaux de chaque classe est fixé conformément aux indications ci-après :

Inspecteurs départementaux.

1^{re} et 2^e classe : trente-huit inspecteurs au maximum, dont seize au plus en 1^{re} classe. — 4^e, 5^e classe et stagiaires : quarante-deux inspecteurs au minimum.

Inspectrices départementales.

1^{re} et 2^e classe : six inspectrices au maximum, dont trois au

plus en 1^{re} classe. — 4^e, 3^e classe et stagiaires : huit inspectrices au minimum.

6. Les inspecteurs divisionnaires sont répartis en trois classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

3 ^e classe	6,000 fr.
2 ^e classe	7,000
1 ^{re} classe	8,000

Le nombre des inspecteurs divisionnaires ne pourra dépasser quatre dans la 1^{re} classe, ni être inférieur à quatre dans la 3^e classe.

7. Les inspecteurs ou inspectrices ne peuvent être élevés de classe qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure. — Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la 2^e classe. — L'inspecteur départemental désigné pour assister dans son contrôle l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription et le suppléer en cas d'absence est choisi parmi les inspecteurs départementaux inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire.

8. Les frais de tournées des inspecteurs et inspectrices seront réglés sur état, selon les formes prescrites par décision du ministre du travail et de la prévoyance sociale, et suivant le tarif ci-après :

DÉSIGNATION des fonctionnaires.	FRAIS DE ROUTE		INDEMNITÉ de séjour.	
	Transports en commun. Chemins de fer.	Tramways, voitures publi- ques, bateaux.		Transport individuel
Inspecteurs divisionnaires . . .	Remboursement en 1 ^{re} cl. . .	Prix déboursé . . .	50 centimes par kilomètre. . .	15 fr. par jour.
Inspecteurs et inspectrices dé- partementaux	Remboursement en 2 ^e cl. . .	Prix déboursé . . .	50 centimes par kilomètre. . .	15 fr. par jour.

Les déplacements par transport individuel ne donneront droit à indemnité qu'autant qu'ils comporteront, dans la même journée, un parcours d'au moins 6 kilomètres, pour lequel il n'aurait pas été possible à l'inspecteur d'utiliser un mode de transport en commun. — Les déplacements effectués par transport individuel sur un parcours desservi par une entreprise de transport en commun ne donneront droit qu'à une indemnité correspondant au tarif de cette entreprise de transport, sauf les cas de nécessité certifiée par l'inspecteur divisionnaire. — L'indemnité de séjour de 15 francs n'est acquise que lorsque l'inspecteur aura pris ses deux repas et passé la nuit hors de sa résidence. Dans le cas contraire, cette indemnité sera fractionnée par tiers, savoir : 5 francs pour chacun des deux repas et 5 francs pour le coucher. — Un arrêté ministériel fixe, pour chaque inspecteur, le maximum du crédit qui lui est alloué pour ses frais de tournées à régler sur état. Les frais de tournées à régler sur état peuvent être remplacés en tout ou en partie, pour les postes où les conditions du service l'exigent, par des indemnités fixes qui sont déterminées par le même arrêté. — Les déplacements des inspecteurs hors de leur circonscription ou section, nécessités par les besoins du service, sont comptés comme frais de tournée et réglés sur état aux mêmes tarifs.

9. Il pourra être alloué aux inspecteurs divisionnaires, aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail, des indemnités annuelles de frais de bureau payables par trimestre et à terme échu et dont le montant sera fixé par un arrêté ministériel.

10. Le décret du 17 mai 1905 est abrogé. (V. L. 26 nov. 1912, art. 3 et 4; Décr. 28 nov. 1912.)

24 septembre 1913

DÉCRET modifiant les articles 6 et 7 du décret du 24 août 1911 déterminant les règles de la comptabilité des caisses régionales et départementales.

(Journ. off., 27 sept. 1913.)

Art. 1^{er}. Les articles 6 et 7 du décret du 24 août 1911 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6. Le budget primitif est préparé par le directeur et il est soumis par lui au comité de direction, dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année. Il est arrêté avant le 1^{er} décembre par le comité de direction qui en adresse immédiatement la copie, en double expédition, au ministère des finances, par l'intermédiaire du receveur des finances de l'arrondissement. — Le ministre des finances transmet l'une de ces expéditions au ministre du travail et se concerta avec lui sur les redressements qu'il pourrait y avoir lieu de prescrire au comité de direction. — Une copie du budget est délivrée également au caissier de l'établissement. — Le budget complémentaire est établi dans les mêmes conditions que le budget primitif ; il est arrêté dans le cours du premier trimestre, de manière que les copies puissent en être délivrées au ministre des finances et au caissier avant le 1^{er} avril.

Art. 7. Le compte du service administratif, arrêté par le comité dans le cours du premier semestre de chaque année pour l'année écoulée, décrit les recettes acquises et encaissées et les dépenses effectuées et payées pendant l'année ; il omporte, en outre, le développement des restes à recouvrer et

des restes à payer repris au budget complémentaire de l'année en cours. — La copie du compte administratif, en double expédition, est adressée, avant le 1^{er} juillet, au ministre des finances par l'intermédiaire du receveur des finances de l'arrondissement. — Le ministre des finances transmet l'une de ces expéditions au ministre du travail et se concerta, le cas échéant, avec lui, au sujet des dispositions à prendre à la suite de l'examen dudit compte.

2. Le premier paragraphe de l'article 12 du même décret est complété ainsi qu'il suit : — « Les fonds libres sont obligatoirement placés en compte courant à la caisse des dépôts et consignations. Dans le cas, toutefois, où l'excédent des recettes accusé par les écritures dépasserait notablement les besoins prévus du service administratif pour l'année en cours et les années suivantes, le comité de direction pourrait décider l'emploi des disponibilités en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, représentées par des certificats ou titres nominatifs. »

25 septembre 1913

DÉCRET prorogeant d'une nouvelle période de quatre mois le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des donanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

(Journ. off., 1^{er} nov. 1913.)

25 septembre 1913

DÉCRET modifiant le décret du 13 août 1911 relatif à l'exploitation des mines de combustibles.

(Journ. off., 7 oct. 1913.)

Art. 1^{er}. Les articles 52, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 142 du décret précité du 13 août 1911 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 52. Tous les puits où le personnel circule normalement par les câbles doivent être munis, indépendamment de l'appareil principal de circulation, soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câbles indépendants. — Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 40, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers ne puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications ne soient pourvues d'appareils de circulation par câbles, entièrement indépendants, et tenus constamment prêts à fonctionner. — Dans les puits servant à l'extraction ou à la circulation normale des ouvriers, et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure d'extraction jusqu'au fond du puisard.

Art. 89. Tout câble servant à la circulation normale du personnel est assujéti aux prescriptions suivantes : — 1^o Le câble doit avoir subi au préalable des essais de rupture par traction ; les fils des câbles métalliques doivent en outre avoir été soumis à des essais appropriés, notamment à des essais de flexion ; — 2^o On doit procéder, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins

2 mètres. La partie coupée sera examinée et, s'il s'agit d'un câble métallique, un tronçon en sera décablé pour l'examen de l'état des fils; — 3^o Après chaque coupage réglementaire de la patte, on procède dans le plus bref délai possible, à un essai de rupture par traction sur une partie saine du bout coupé, et, en outre, s'il s'agit d'un câble métallique, à de nouveaux essais de flexion sur les fils. — Toutefois, lorsque la cordée normale ne comprend pas plus de quatre personnes, les essais prévus au 3^o ne sont pas obligatoires.

Art. 90. Un câble métallique servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un sixième de sa résistance constatée par les essais de traction; il est d'ailleurs retiré du service lorsque les essais de flexion montrent que les fils n'ont plus la flexibilité suffisante. — Un câble en textile servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un quart de sa résistance constatée par les essais de traction; il est d'ailleurs retiré du service lorsque sa résistance accusée par les essais s'abaisse au-dessous de 400 kilogrammes par centimètre carré de la section transversale. — Lorsque, par application du dernier alinéa de l'article 89, on ne procède pas aux essais périodiques sur les bouts coupés, le câble ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un huitième de sa résistance à l'état de neuf s'il s'agit d'un câble métallique, ou à un sixième de la même résistance s'il s'agit d'un câble en textile. Le câble ne peut être employé à la circulation normale du personnel que s'il n'a pas plus de deux ans de service.

Art. 91. Les câbles servant à l'extraction par puits et non affectés à la circulation normale du personnel sont assujettis aux dispositions du 1^o de l'article 89. S'ils font l'objet d'essais en cours de service, ils doivent satisfaire au premier ou au deuxième alinéa de l'article 90; dans le cas contraire, leur charge doit être limitée comme il est dit au troisième alinéa du même article. — Les câbles employés dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles employés à la circulation normale du personnel.

Art. 92. Par exception, les câbles du système Koepe servant à la circulation normale du personnel ou à l'extraction, ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 89, 90 et 91, sauf au 1^o de l'article 89 qui demeure obligatoire. Ils ne doivent travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un septième de leur résistance à l'état neuf, et ils ne peuvent être employés à la circulation normale du personnel que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service.

Art. 93. Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation normale du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge et avoir été reconnu en bon état. — Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages d'épreuve au moins à pleine charge et être reconnu en bon état. — Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge; après cet essai, le bon état de l'épissure doit être constaté, mention en est faite au registre prévu à l'article 87.

Art. 94. Un câble rendu suspect par son état apparent, notamment s'il est métallique, par le nombre de ses fils cassés ou rouillés, ou par l'augmentation rapide du nombre de ses fils cassés, ne peut en aucun cas être maintenu en service. — En particulier, un câble métallique ne peut être maintenu en service pour la circulation normale du personnel s'il présente, dans une région quelconque, sur une longueur de 2 mètres, un nombre de fils cassés dépassant le dixième du nombre total des fils. — Il est interdit d'employer, pour la circulation normale du personnel, un câble changé de face pour cause de fatigue.

Art. 142. Les dispositions prévues pour la ventilation des mines faiblement grisouteuses par l'article 124 ainsi que les dispositions des articles 126 et 128 sont applicables aux mines poussiéreuses de 1^o et 2^o catégorie. — Dans ces mines, des dispositions doivent être prises pour éviter qu'une explosion de poussières se produisant dans un quartier puisse se propager dans un autre. Chaque quartier doit comprendre un nombre de chantiers aussi restreint que le permettent les conditions de la mine. — La détermination des chantiers et les mesures à prendre pour les isoler font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant et soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines. — Il doit être procédé en outre, tous les trois mois au moins, à

l'enlèvement des poussières charbonneuses accumulées dans les galeries principales de roulage.

1^{er} octobre 1913

DÉCRET réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie.

(Journ. of., 14 oct. 1913.)

ARR. 1^{er}. Les planteurs, entrepositaires, fabricants et débitants de tabac en Algérie, assujettis à l'exercice à partir du 1^{er} janvier 1907, en vertu de l'article 2 de la décision des délégations financières en date du 2 juin 1906, homologuée par décret du 23 octobre 1906, seront soumis aux formalités et dispositions qui font l'objet du présent règlement.

TITRE 1^{er}. — Plantations de tabac.

2. Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans avoir fait la déclaration, quinze jours au moins avant tout commencement de semis et de plantation, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle devront avoir lieu ce semis et cette plantation. — Ces déclarations, dont il sera donné récépissé, seront inscrites sur un registre à souche; elles seront signées au registre par le déclarant; si celui-ci ne sait signer, mention en sera faite. Elles pourront être individuelles ou collectives. Elles énonceront : — 1^o Les noms, prénoms et demeure des déclarants; — 2^o La désignation et la situation de chaque pièce de terre; — 3^o L'espèce de tabac à cultiver : à fumer ou à priser, ou les deux suivant le cas. — Elles seront complétées dans les mêmes formes, du 1^{er} mai au 30 juin et obligatoirement cinq jours francs au moins avant tout commencement de récolte : — 1^o Par l'indication des superficies plantées et du nombre de plants, le tout par pièce et espèce de tabac à fumer ou à priser; — 2^o Par la désignation et la description des locaux qui seront affectés aux séchoirs et magasins, avec indication, le cas échéant, de ceux de ces locaux servant à l'habitation des déclarants ou à celle de leurs préposés, fermiers, métayers ou colons partiaires dont les noms et prénoms ainsi que les qualités par rapport aux déclarants devront être mentionnés distinctement pour chaque local. — Le délai du 1^{er} mai au 30 juin imparti ci-dessus pourra toutefois être exceptionnellement prorogé dans certaines régions par un arrêté du gouverneur général.

3. Les planteurs doivent être propriétaires ou fermiers principaux des terres déclarées, à moins qu'ils n'aient été substitués à d'autres planteurs dans les conditions fixées par l'article 9 du présent règlement. — Ne seront considérés comme fermiers que ceux qui pourront exhiber un bail ayant date certaine ou justifier d'une location verbale, leur attribuant la jouissance des terres déclarées au moins jusqu'à l'achèvement de la récolte. Toutefois les baux et locations verbales à colonat partiaire ne seront pas admis. — Nul copropriétaire d'une terre indivise ne pourra y cultiver du tabac s'il ne l'a déclarée conjointement et solidairement avec tous ses copropriétaires. — Les plantations établies contrairement aux dispositions du présent article seront considérées comme faites sans déclaration.

4. Les planteurs doivent être propriétaires ou locataires principaux des séchoirs et magasins déclarés.

5. Les planteurs ne pourront commencer ou continuer à planter, suivant le cas, sans autorisation, s'ils ne se sont libérés des condamnations prononcées contre eux, en tant que planteurs, pour contraventions aux dispositions du présent règlement et devenues définitives depuis deux ans au moins, ainsi que des droits mis à leur charge, également en tant que planteurs, et dont le paiement serait exigible depuis le même laps de temps au moins. — Les plantations établies contrairement aux dispositions du présent article seront considérées comme faites sans déclaration.

6. Les tabacs appartenant à la variété *Nicotiana rustica*, notamment le bersili, le bahori et le souffi, seront obligatoirement déclarés comme tabacs à priser.

7. En cas de culture simultanée pour tabac à fumer et pour tabac à priser, les pieds de chaque espèce seront plantés sur des pièces distinctes. — Les superficies plantées ne pourront être inférieures à un are par pièce. — Le nombre des plants déclaré ne pourra être inférieur à deux cents par pièce. Lorsque ce minimum ne sera pas atteint, les tabacs plantés sur la

pièce devront être détruits avant que soit complétée la déclaration prescrite par l'article 2. — Les pièces seront nettement délimitées. — Les plantations seront disposées sans lacune et par rangées, de façon à ce qu'il soit facile d'en compter le nombre de plants. — Elles seront établies sans mélange d'autres plantes qu'elles soient, à l'exception toutefois des arbres fruitiers, ainsi que des rangées de maïs ou d'autres plantes à haute tige, qui seraient établies de distance en distance pour servir d'abri contre le vent, sous la réserve que les parcelles de terre contenues entre ces rangs auront au moins huit mètres de largeur.

8. Les conditions de constitution des collectivités de planteurs seront déterminées par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. La collectivité devra être représentée par un fondé de pouvoir responsable vis-à-vis de l'administration.

9. Si la culture change de mains au cours d'une campagne, le déclarant primitif et le planteur qui lui est substitué devront, dans les trois jours qui suivront cette mutation, en donner avis à la mairie de la commune où est située la plantation. — Le premier répondra vis-à-vis de l'administration des effets résultant des fraudes et contraventions que le second viendrait à commettre en sa qualité de planteur, ainsi que des droits qui seraient constatés à sa charge. — Cette responsabilité cessera toutefois de courir à partir du moment où le planteur vendra en totalité les terres déclarées, ainsi qu'au jour de son décès.

10. L'administration est autorisée à requérir le concours des agents municipaux pour procéder au dénombrement des plants et recueillir tous renseignements utiles à l'évaluation de la récolte.

11. La transplantation devra être terminée et les semis détruits au plus tard à la date à laquelle aura été complétée la déclaration prescrite par l'article 2. — Les planteurs devront également arracher et détruire les tiges et souches aussitôt après la récolte et au plus tard un mois avant la date à laquelle l'intégralité de cette récolte devra être déclarée, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 16 du présent règlement. — La récolte sera réputée terminée dès l'instant que les plantes ne porteront plus, en dehors des feuilles de bourgeons ou des regains, que des feuilles inutilisables, à moins toutefois que les planteurs n'aient, préalablement à cette situation, déclaré à la mairie de la commune du lieu de plantation leur intention d'effectuer une deuxième coupe.

12. Les planteurs sont tenus de briser sur le terrain les feuilles inutilisables ou les pieds mal venus qu'ils ne jugeraient pas devoir récolter. Lorsque cette destruction aura lieu postérieurement au comptage dont il est fait mention à l'article 10, ils ne pourront l'effectuer qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration. Lorsqu'elle aura lieu avant ce même comptage, mais après la déclaration du nombre de plants, elle ne pourra être poursuivie à l'égard d'une espèce déterminée, à fumer ou à priser, sans la même autorisation, à partir du moment où elle aura réuni d'un quart pour cette même espèce le nombre de pieds déclarés aussi bien que celui des feuilles de la tige primaire. — Dans tous les cas, les débris résultant de ladite destruction seront laissés dans les rangées. Toutefois, les employés pourront exiger que ces débris soient ensuite détruits d'une manière complète en leur présence.

13. Les planteurs devront aviser l'administration, dans les vingt-quatre heures, des accidents ou événements de force majeure qui auront atteint leurs récoltes, soit sur pied, soit dans les séchoirs ou magasins.

14. Dans le cas où les intéressés se proposeraient d'utiliser d'autres séchoirs ou magasins que ceux primitivement désignés, ils auraient à en faire la déclaration à la mairie cinq jours au moins avant ce changement d'affectation. — Les séchoirs et magasins primitifs resteront soumis aux visites jusqu'à ce que les employés aient constaté l'épuisement de la totalité des approvisionnements.

15. Les planteurs sont tenus de transporter la totalité de leur récolte directement de la plantation aux séchoirs et magasins affectés à leur exploitation.

16. Les planteurs ne pourront vendre du tabac en feuilles qu'à la région métropolitaine, à l'exportation ou à des négociants de tabac brut, ainsi qu'à des fabricants de tabac dûment patentés ou à leurs employés régulièrement accrédités. — Les feuilles vendues à la région française lui seront livrées dans ses magasins. Celles qui seront destinées aux commerçants de tabac brut, aux fabricants de tabac ou à l'exportation, ne pourront être vendues

que sur les marchés autorisés par l'administration. — Toutefois, les planteurs auront également la faculté de vendre chez eux à toute époque les produits de leur récolte, à condition de faire, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la plantation, une déclaration de vente, quarante-huit heures avant l'enlèvement. — Au 1^{er} décembre pour le tabac à fumer et, pour le tabac à priser à des dates qui seront fixées par régions et années par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, l'intégralité de la récolte devra être déclarée à la même mairie, que les tabacs récoltés soient encore ou non en la possession des planteurs. Les planteurs devront faire connaître en même temps les quantités de tabacs de la récolte non vendues à la date que dessus ou vendues mais non livrées restant en magasin et qui devront être placées sous le régime de l'entrepôt. — Lorsque les déclarations de récolte du tabac à fumer et du tabac à priser devront être faites le même jour, elles n'en seront pas moins établies distinctement pour chacune de ces espèces.

17. Lorsque des déclarations de récolte seront jugées insuffisantes par l'administration, des commissions régionales, constituées par le gouverneur général spécialement pour les cas de l'espèce, pourront être chargées de faire sur place toutes recherches et constatations utiles en vue d'établir quelle a été l'importance des récoltes. Les fixations de ces commissions serviront dans ce cas de base, concurremment avec toutes autres preuves, aux poursuites que l'administration intenterait aux planteurs pour défaut de déclaration de l'intégralité de leurs récoltes. — Chacune de ces commissions sera composée de trois membres, savoir : — 1^o Un cultivateur désigné par le maire ou l'administrateur et pris dans l'une des communes de la circonscription régionale, au choix de l'administration; — 2^o Un cultivateur nommé par le gouverneur général; — 3^o Un tiers expert employé du service de la culture.

18. Des récollements de tabacs de la dernière récolte, non encore placés en entrepôt pourront être pratiqués avant la date fixée pour la déclaration de récolte, dans les séchoirs et magasins des planteurs, pour servir, concurremment ou non, avec tous autres moyens d'appréciation, à la vérification des déclarations de récolte. — Le poids des tabacs récoltés sera ramené à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec, par une estimation de gré à gré ou d'office. En cas de contestation sur le taux de la réduction, et cette contestation ne pourra être soulevée qu'au moment même du récollement, il sera prélevé des échantillons. Toutefois, cette réduction ne sera point effectuée si elle devait entraîner une majoration du poids constaté.

19. A la date du 1^{er} avril au plus tard, les tabacs existant dans les entrepôts des planteurs devront être emballés. Chaque balle portera, d'une manière bien apparente et sur une seule face, la marque et le nom du planteur, l'indication de l'année de la récolte, un numéro d'ordre, la désignation du poids brut, de la tare et du poids net. Il est interdit d'altérer la composition et l'état des tabacs composant ces colis. Les planteurs ne pourront en modifier l'emballage sans autorisation écrite de l'administration; ils devront arrimer les balles, de manière à laisser visibles les marques et à faciliter les recensements. Lors de ces opérations, ils feront la déclaration des restes par masses pour les tabacs non emballés et par balles pour les tabacs emballés.

20. Il est accordé aux planteurs pour déchets de magasin des tabacs placés en entrepôt : — Pour les tabacs en feuilles d'Algérie, dernière récolte, 15 p. 100 par an avant le 1^{er} mars et 5 p. 100 par an à partir de cette date; — Pour tous les autres tabacs en feuilles, 5 p. 100 par an. — Ces déductions sont calculées proportionnellement à la durée du séjour des tabacs en entrepôt.

21. Un compte d'entrées et de sorties sera tenu chez les planteurs. Ce compte sera débité : — 1^o De la reprise en tabacs de provenance antérieure à la dernière solution; — 2^o Des quantités de la dernière récolte déclarées avant le 1^{er} décembre, pour être conduites à la vente sur les marchés; — 3^o Des quantités provenant du dehors ou réintégrées des marchés et qui doivent être accompagnées d'acquits-à-caution; — 4^o Des quantités de la dernière récolte n'ayant encore fait l'objet d'aucun mouvement et déclarées en entrepôt au plus tard le 1^{er} décembre; — 5^o Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1^o Des quantités expédiées en vertu d'acquits-à-caution; — 2^o Des quantités admises en décharge dans les conditions prévues par l'article 69 du présent règlement; — 3^o Des manquants constatés lors des inventaires.

22. Les manquants qui apparaîtront au compte des planteurs,

défalcation faite des déductions prévues à l'article 20, seront passibles de la taxe spéciale de reconnaissance et soumis au droit de consommation d'après le tarif de la deuxième catégorie. Les excédents constatés aux mêmes comptes seront ajoutés aux entrées. En outre, lorsque ces excédents dépasseront 5 p. 100 des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, le surplus sera saisissable par procès-verbal.

23. Les quantités déclarées récoltées pour chaque espèce : à fumer et à priser qui, à l'exception de celles dont la destruction aurait été régulièrement déclarée, n'auraient été ni vendues et livrées avant la déclaration de récolte, ni déclarées en entrepôt à la date de cette déclaration, seront immédiatement, et sans considération d'aucune déduction, passibles de la taxe spéciale de reconnaissance et soumises au droit de consommation d'après le tarif de la deuxième catégorie.

24. La taxe spéciale de reconnaissance sur les tabacs en feuilles d'Algérie sera perçue au comptant au moment de la vente et de l'enlèvement des tabacs, soit des marchés, soit des magasins des planteurs. Cette taxe sera payée par les acheteurs. Elle sera acquittée par le planteur lui-même, au moment de la mise en magasin du tabac brut si le planteur est négociant ou fabricant de tabac.

25. Lorsque les distances ne permettront pas de faire au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, les déclarations que les planteurs sont tenus en vertu des articles précédents d'effectuer à la mairie, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène. Les sections indigènes auxquelles cette disposition sera applicable seront déterminées par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie. — Ces déclarations seront faites en arabe ou en français sur des registres cotés et paraphés par le maire ou l'administrateur; elles seront revêtues de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet, et de la signature de la partie; si celle-ci ne sait signer, mention en sera faite. — Elles seront ensuite transcrites en français sur les registres de la mairie. Les planteurs seront tenus de retirer dans un délai déterminé leurs récépissés chez l'adjoint indigène. Dans certaines sections, les adjoints indigènes pourront être chargés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie de recevoir et enregistrer à titre définitif les déclarations des planteurs, chacun dans sa circonscription respective. — Dans tous les cas, le gouverneur général de l'Algérie pourra décider, dans la même forme, que certaines déclarations à effectuer à dates fixes seront faites, dans certaines communes ou sections de commune aux employés et en des lieux fixes. Ces déclarations seront reçues dans les mêmes formes que celles faites en mairie; les registres sur lesquels elles seront enregistrées seront déposés au bureau des employés. — Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux déclarations à effectuer par les indigènes musulmans.

TITRE II. — Commerce de tabacs en feuilles.

26. Les communes ne pourront ouvrir sur leur territoire un marché aux tabacs, qu'après y avoir été autorisées par un arrêté préfectoral fixant la durée pendant laquelle ce marché sera mis à la disposition des planteurs et négociants, ainsi que les jours et heures d'ouverture. Elles devront fournir un emplacement clos comportant, d'une part, des locaux clos et couverts à usage de magasins provisoires et, d'autre part, un bureau avec tables et chaises pour les employés, ainsi que des instruments de pesage et poids nécessaires pour la pesée des tabacs. — Toutefois, les communes possédant actuellement des marchés seront dispensées de l'autorisation préalable, mais à condition de se conformer aux autres prescriptions ci-dessus fixées. — La date d'ouverture des marchés ne pourra être antérieure au 1^{er} août, ni celle de leur fermeture postérieure au 15 avril. Ce délai ne pourra être exceptionnellement prorogé qu'en vertu d'un arrêté du gouverneur général. Les noms des négociants de tabacs en feuilles et fabricants de tabacs seront affichés dans les marchés.

27. Les tabacs en feuilles seront vendus au poids net. La tare des enveloppes et liens sera prise au vrai ou déterminée par expériences faites sur un certain nombre de balles.

28. Nul ne pourra se livrer au commerce du tabac en feuilles s'il n'est patenté et s'il n'a fait, quinze jours au moins avant tout acte relatif à ce commerce, une déclaration écrite à la recette des contributions diverses de la circonscription dont fait partie son domicile. — Cette déclaration énoncera : — 1^o Les nom, prénoms et domicile du négociant; — 2^o Les numéros et date de sa patente; — 3^o La situation et la description des

locaux devant servir d'entrepôts. — La patente sera présentée à l'appui de cette déclaration dont il sera délivré un récépissé que le négociant devra représenter aux planteurs et au service pour justifier de la légitimité de ses offres d'achat et de la validité des transactions consenties avec lui. — Le négociant devra présenter une caution solvable, agréée par l'administration et qui s'engagera, conjointement et solidairement avec lui, à payer les droits constatés à sa charge.

29. Les tabacs en feuilles d'Algérie pourront être admis dans les entrepôts des négociants sans avoir été préalablement emballés. Les tabacs en feuilles importés ne pourront, au contraire, y être déposés qu'en balles, boucaux, tonneaux, caisses ou autres emballages en usage dans le commerce. — Les tabacs d'Algérie sans emballages seront conservés en masses munies d'une planchette indicative de leur poids. — Les tabacs en feuilles emballés seront séparés par espèce dans les magasins; ils seront arrimés de telle sorte que le service puisse en effectuer le recensement sans difficulté. Chaque colis devra porter, sur une même face en caractères apparents, la marque et le nom du négociant, l'indication de l'année d'entrée au magasin, celle de la provenance, un numéro d'ordre, la désignation du poids brut, de la tare et du poids net. Il est interdit d'altérer la composition et l'état des tabacs composant ces colis. Les négociants ne pourront en modifier l'emballage sans autorisation écrite de l'administration; ils devront les arrimer de manière à laisser visibles les marques et à faciliter les recensements. Lors de ces opérations, ils feront la déclaration des restes par masses pour les tabacs d'Algérie non emballés et par colis pour les tabacs emballés.

30. Il est accordé aux négociants de tabacs en feuilles pour déchets de magasin des tabacs en entrepôt. — A. Pour les tabacs en feuilles, 5 p. 100 par an. — Cette déduction sera calculée proportionnellement à la durée du séjour des tabacs en entrepôts; — B. Une déduction complémentaire et forfaitaire de 6 p. 100 pour tous les tabacs en feuilles d'Algérie provenant de la dernière récolte, livrés directement et au plus tard le 31 décembre de l'année de cette récolte, par un planteur à un négociant.

31. Un compte d'entrée et de sortie sera tenu chez les négociants de tabacs en feuilles. — Ce compte sera débité : — 1^o Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2^o De celles reçues en vertu d'acquits-à-caution; — 3^o Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1^o Des quantités expédiées par acquits-à-caution; — 2^o De celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'article 69 du présent décret; — 3^o Des manquants constatés lors des inventaires. — Les manquants qui apparaîtront au compte des négociants de tabacs en feuilles, défalcation faite des déductions prévues à l'article 30, seront soumis au droit de consommation d'après le tarif de la deuxième catégorie. Les excédents constatés aux mêmes comptes seront ajoutés aux entrées. En outre, lorsque ces excédents dépasseront 5 p. 100 des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, le surplus sera saisissable par procès-verbal.

TITRE III. — Fabriques de tabacs.

32. Nul ne pourra se livrer à la fabrication du tabac s'il n'est patenté et pourvu d'une licence spéciale à cette fabrication et s'il n'a fait, quinze jours au moins avant tout acte relatif au fonctionnement de la fabrique, une déclaration écrite à la recette des contributions diverses de la circonscription où se trouve l'établissement. Cette déclaration énoncera : — 1^o Les nom, prénoms et domicile du fabricant; — 2^o Les numéros et dates de sa patente et de sa licence; — 3^o La situation et la description des locaux affectés à la fabrique; — 4^o Le nombre et le type de râpes, pilons, rouets, laminoirs, hachoirs, torrificateurs, sècheurs, machines à paqueter, machines à confectionner les cigares ou les cigarettes et autres appareils ou ustensiles propres à la fabrication des tabacs, ainsi que leur mode de fonctionnement; — 5^o Les types adoptés pour les boîtes, étuis, bourses ou paquets, leur forme, leurs dimensions, la nature et le poids de tabac qu'ils contiendront, leur prix de vente aux consommateurs, impôt compris; — 6^o Le régime de la fabrique, en ce qui concerne les jours et heures de travail. — La patente et la licence du fabricant seront présentées à l'appui de cette déclaration, dont il sera délivré récépissé que le fabricant devra représenter aux planteurs et au service pour justifier de la légi-

limité de ses offres d'achat et de la validité des transactions consenties avec lui. — Les fabricants devront présenter une caution solvable, agréée par l'administration, et qui s'engagera conjointement et solidairement avec eux à payer les droits constatés à leur charge.

33. Les boîtes, étuis, bourses ou paquets seront représentés par des types, dont il sera formé trois exemplaires scellés à la cire du cachet de l'administration et de celui du fabricant. Deux de ces exemplaires resteront sous la clef du service dans une armoire que le fabricant mettra à sa disposition. Chacun de ces types sera affecté d'un numéro d'ordre et sera décrit, sous ce numéro, dans une nomenclature spéciale à la fabrique.

34. Chaque boîte, étui, bourse ou paquet devra porter imprimés, le nom et le domicile du fabricant, la marque de fabrique, le poids net du tabac et le prix de vente aux consommateurs, impôt compris.

35. Quelle que soit leur forme, les boîtes, étuis, bourses ou paquets devront être disposés de façon qu'ils puissent être efficacement revêtus et scellés des vignettes ou timbres de l'administration.

36. Les poids normaux de tabac servant à l'application de la taxe, dont il est fait mention dans l'article 4 de la décision des délégations financières ci-dessus visée sont fixés au nombre de grammes ci-après pour chacune des trois catégories de tabacs fabriqués, savoir : 20, 25, 30, 35, 40, 50, 60, 80, 100, 125, 150, 175, 200, 225, 250, 275, 300, 325, 350, 400, 425, 450, 500, 550, 600, 650, 700, 750 et 800 grammes. — En raison de la valeur importante des frais de paquetage des cigarettes, les catégories seront déterminées pour ces produits en déduisant 2 fr. 60 du prix de vente au consommateur du kilogramme, lorsque ce prix dépassera 5 francs.

37. Une nouvelle déclaration sera nécessaire pour toute modification dans la situation des locaux, dans le nombre ou le type des appareils ou ustensiles de fabrication, dans les types des boîtes, étuis, bourses ou paquets, la nature et le poids de tabac qu'ils contiendront, le prix de vente aux consommateurs, ou dans le régime de la fabrique relativement aux jours et heures de travail.

38. Le fabricant sera placé sous le régime de l'entrepôt à domicile. — Il sera soumis aux dispositions des articles 29 et 30 et à celle du paragraphe final de l'article 31 en ce qui concerne les approvisionnements de tabacs en feuilles. — Le droit de consommation sera perçu à la sortie des fabriques; il sera acquitté, au comptant, à la recette des contributions diverses de la circonscription au vu d'un bordereau de vente conforme au modèle fourni par l'administration et rempli par le fabricant. — Le fabricant qui en fera la demande écrite à l'administration pourra, s'il est reconnu présenter les garanties de solvabilité nécessaires, être autorisé à ne payer les droits sur les sorties de tabacs fabriqués destinés à la consommation intérieure, que tous les quinze jours ou tous les mois. Les sommes dues seront acquittées en numéraire ou en obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. Dans ce cas, les ventes seront inscrites sur un registre à souche timbré, mis à la disposition du fabricant par l'administration moyennant le paiement du prix des timbres.

39. L'apposition des vignettes prescrites par l'article 3 de la décision des délégations financières susvisée aura lieu avant la sortie des fabriques; elle sera faite par les soins et aux frais des fabricants, sous la surveillance de l'administration des contributions diverses qui remettra gratuitement les vignettes nécessaires dont il sera donné récépissé. — Nonobstant cette apposition, le fabricant conservera le crédit de l'impôt jusqu'à l'enlèvement des produits.

40. Les fabricants seront admis à s'expédier de l'un à l'autre des tabacs fabriqués avec transfert du crédit du droit de consommation à la charge du destinataire. Lorsqu'on procédera à ces envois de fabrique à fabrique, avec transfert du crédit du droit de consommation, ou lorsqu'il s'agira d'expédition à destination de l'exportation, les tabacs fabriqués ne seront pas soumis à la formalité du timbre ou de la vignette; ils pourront être expédiés même en vrac, mais ils devront être placés dans des colis fermant hermétiquement et plombés par l'administration.

41. Les boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus de timbres ou vignettes devront être placés immédiatement dans un local spécial fermant à clef. Ils y seront disposés de manière que le recensement puisse en être opéré avec facilité. — Le fabricant sera tenu de placer, dans un compartiment distinct du même magasin ou dans un autre local fermant à clef, les boîtes, étuis,

bourses ou paquets non revêtus de timbres ou de vignettes, qu'il se réservera d'exporter ou d'expédier à d'autres fabricants avec transfert du crédit de l'impôt. Si ces boîtes, étuis, bourses ou paquets sont l'objet d'un assemblage sous enveloppe, l'enveloppe portera la mention « sans timbres ».

42. Lors des recensements, les déclarations des restes seront faites par destination et nature de produits, avec indication du nombre des boîtes, étuis, bourses ou paquets de chaque type en prix et évaluation de leur poids de tabac. Les fabricants déclareront également par espèces, types et prix les timbres et vignettes de chaque sorte en leur possession. La déclaration des matières en cours de fabrication, restant dans les ateliers au moment de ces opérations, sera faite en évaluant le poids de ces matières au taux normal d'humidité des tabacs en feuilles à l'état sec.

43. Il est alloué aux fabricants pour la transformation des tabacs bruts, côtes, coupures, débris en tabac fabriqués, les poids ci-après de matières premières par 100 kilogrammes, poids net, de produit fabriqué, savoir :

DÉSIGNATION des produits fabriqués.	ALLOCATION en matières premières par 100 kilogr., poids net, de produit fabriqué.	
	kilogr.	
Rôles	100	
Tabac haché mis en paquets.	110	
Cigarettes en paquets.	110	
Cigares et piccadura.	115	
Tabac à priser.	90	

Ces allocations s'appliquent au poids réel; elles font face, sans qu'il y ait lieu de les déterminer, à la déperdition d'humidité, ainsi qu'à la production des poussières, mais elles supposent, par contre, l'utilisation ou l'allocation en décharge, après destruction en présence du service, des côtes, coupures et débris, avec cette restriction que les débris auront, au préalable, été débarrassés des poussières par un tamisage au tamis à mailles carrées d'un millimètre de côté. Cette allocation en décharge ne deviendra définitive qu'après approbation par le gouverneur général. — Le poids des côtes, coupures et débris dont on opérera la destruction sera évalué à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec.

44. L'administration des contributions diverses pourra exiger : — 1^o Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur des propriétés voisines soient garnies d'un treillis de fer à mailles de 3 centimètres au plus; — 2^o Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient scellées ou fermées à deux serrures, la clef de l'une d'elles étant aux mains des employés de l'administration. — Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant les fabriques et entrepôts et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines occupées ou non par le fabricant, est interdite et les fermetures doivent en être scellées.

45. Un local convenable d'au moins 20 mètres carrés devra être disposé par le fabricant si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. — Ce local devra être pourvu de tables, chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en sera supporté par l'administration. Il sera fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

46. Quatre comptes sont tenus dans les fabriques : — A. Tabacs en feuilles et matières premières; B. Fabrication; — C. Produits fabriqués; — D. Vignettes. — A. Le compte des tabacs en feuilles et matières premières sera débité : — 1^o Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2^o De celles reçues en vertu d'acquits-à-caution; — 3^o Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1^o Des quantités livrées à la fabrication; — 2^o De celles expédiées par acquits-à-caution; — 3^o De celles admises en décharge dans les

conditions prévues par l'article 69 du présent décret; — 4^o Des manquants constatés lors des inventaires. — B. Le compte de fabrication sera débité: — 1^o Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2^o De celles livrées à la fabrication par l'entrepôt de la fabrique; — 3^o De celles venues du dehors en vertu d'acquits-à-caution; — 4^o Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité: — 1^o Des quantités fabriquées, mises en boîtes, étuis, bourses et paquets, soit vignettées pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabricants; — 2^o De celles allouées en décharge, soit après destruction opérée en présence du service, soit par accidents ou événements de force majeure, dans les conditions prévues à l'article 69 du présent règlement. Lesdites allocations en décharge s'appliquent au poids des matières ramenées à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec; — 3^o Des manquants constatés lors des inventaires: — C. Le compte des produits fabriqués sera débité: — 1^o Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2^o De celles fabriquées, mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, soit vignettées pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabricants; — 3^o De celles venues du dehors en vertu d'acquits-à-caution; — 4^o Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité: — 1^o Des quantités vendues et sorties des fabriques après paiement des droits; — 2^o De celles expédiées avec acquits-à-caution à l'exportation ou à des fabricants avec transfert du crédit de l'impôt; — 3^o De celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'article 69 du présent règlement; — 4^o Des manquants constatés lors des inventaires. — D. Le compte des vignettes sera débité: — 1^o Des quantités en reste à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2^o De celles livrées par l'administration. — Il sera crédité: — 1^o Des quantités apposées sur les boîtes, étuis, bourses ou paquets de tabac sortis des fabriques après paiement de l'impôt; — 2^o De celles allouées en décharge, soit après incinération en présence du service, soit après accidents ou événements de force majeure dans les conditions prévues par l'article 69 du présent règlement; — 3^o Des manquants constatés lors des inventaires.

47. Les manquants constatés aux comptes des tabacs seront soumis au droit de consommation, savoir: — 1^o Pour les tabacs en feuilles et matières premières, après déduction des déchets prévus à l'article 30 d'après le tarif de la deuxième catégorie; — 2^o Pour les matières en cours de fabrication, d'après les tarifs de la première et de la deuxième catégorie proportionnellement aux quantités respectivement fabriquées dans l'une et l'autre de ces deux séries d'après le dernier inventaire. Toutefois, seront seuls considérés comme manquants en définitive ceux qui apparaîtront, après remplacement, au paragraphe 1^{er} du crédit du compte de fabrication, des quantités fabriquées par les quantités allouées de l'article 43 du présent règlement; — 3^o Pour les tabacs fabriqués, d'après le tarif de la catégorie à laquelle ils appartiennent; — 4^o Pour les vignettes, d'après le chiffre d'impôt qu'elles représentent.

48. Les boîtes, étuis, bourses ou paquets, dont le poids net en tabac dépassera le poids pris pour base d'application de la taxe, d'une quantité supérieure à 13 p. 100 pour les cigares, à 9 p. 100 pour les cigarettes, et à 6 p. 100 pour les autres produits fabriqués, seront saisissables par procès-verbal.

TITRE IV. — Débits de tabacs.

49. Nul ne pourra tenir un débit de tabac s'il n'est patenté et pourvu d'une licence, et s'il n'a, dix jours au moins avant tout acte se rattachant à ce commerce, fait une déclaration écrite à la recette des contributions diverses de la circonscription dans laquelle est situé ce débit. — Cette déclaration énoncera: — 1^o Les nom, prénoms et domicile du débitant; — 2^o Les numéros et dates de sa patente et de sa licence; — 3^o La situation et la description des locaux affectés au débit. — La patente et la licence seront présentées à l'appui de la déclaration dont il sera donné récépissé.

50. Les débitants ne pourront s'approvisionner que chez les fabricants exercés ou à l'importation; ils seront tenus de remettre aux employés les laissez-passer afférents aux tabacs qu'ils auront reçus des fabricants ou des importateurs. — Ils ne pourront détenir, mettre en vente ou vendre des tabacs qu'en boîtes, étuis, bourses ou paquets dûment vignettés ou timbrés.

51. Les débitants devront ranger par types et prix les tabacs fabriqués. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de la décision susvisée des délégations financières, les cigares appartenant à la troisième catégorie pourront être retirés des enveloppes d'origine jusqu'à concurrence de cinquante cigares par sorte, lesquels seront immédiatement placés dans des casiers distincts portant en chiffres apparents, peints à l'huile, l'indication du prix de vente du cigare. Les enveloppes dans lesquelles ces produits étaient enfermés devront être conservées jusqu'à épuisement de leur contenu.

52. Lors des inventaires, les débitants feront la déclaration des tabacs fabriqués par nature de produits et par type et prix, avec indication du nombre des boîtes, étuis, bourses ou paquets de chaque type et évaluation de leur poids de tabac.

53. L'administration des contributions diverses leur remettra un carnet, qui restera toujours dans le débit et qui sera représenté à toute réquisition du service. — Les employés enregistreront sur ce carnet les laissez-passer dont il est fait mention à l'article 50 et établiront la situation du débit.

54. Lorsque l'exercice chez un débitant aura fait ressortir un excédent et qu'il ne sera pas établi qu'il provient d'un laissez-passer adiré, cet excédent sera saisissable par procès-verbal.

55. Les colporteurs de tabacs seront assimilés aux débitants. Ils devront être munis d'une licence.

56. Il est interdit de vendre les tabacs fabriqués à un prix supérieur à celui qui est marqué sur les boîtes, étuis, bourses ou paquets.

TITRE V. — Dispositions générales.

57. Nul ne pourra détenir du tabac en feuilles s'il n'est planteur, négociant en tabac brut ou fabricant de tabac. — Hormis les fabricants et sous réserve des facilités accordées aux débitants pour la vente des cigares à l'unité, nul ne pourra détenir plus de 1 kilogramme de tabac fabriqué qui ne soit en paquet scellé sous vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie. — Nul, s'il n'est fabricant, ne pourra posséder des appareils ou ustensiles propres à la fabrication du tabac.

58. A l'extérieur de tout bâtiment principal affecté au commerce des tabacs en feuilles, à la fabrication ou au débit de tabacs fabriqués, les mots: entrepôt, fabrique ou débit de tabac, doivent être inscrits en caractères apparents.

59. Les entrepositaires de tabacs en feuilles et les fabricants seront tenus d'inscrire, sans blancs, ratures, ni surcharges, sur des registres que l'administration mettra gratuitement à leur disposition et au moment même où ils y procéderont, toutes les opérations d'entrée et de sortie devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge à l'un des comptes prévus ci-dessus.

60. Chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par l'administration, les fabricants devront notamment inscrire sur ces registres les quantités de feuilles mises en œuvre, d'une part, et, d'autre part, les quantités fabriquées et mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, les vignettes et timbres livrés à la fabrication, les vignettes et timbres apposés sur les paquets. — Toutefois, lorsque les employés se présenteront pour opérer leurs inventaires, les fabricants devront faire les inscriptions prévues au paragraphe précédent aussitôt qu'ils en seront requis.

61. Les comptes d'entrepôt des tabacs en feuilles et ceux des tabacs fabriqués, ainsi que ceux des vignettes et timbres pourront être arrêtés, à toute époque de l'année, par les agents chargés de l'exercice. Ces mêmes comptes seront définitivement clos, balancés et réglés tous les ans: — 1^o Chez les planteurs, du 1^{er} mars au 30 juin; — 2^o Chez les commerçants de tabacs en feuilles et les fabricants de tabacs, du 1^{er} au 31 juillet. — Les quantités restant en entrepôt aux inventaires de clôture seront reportées à compte nouveau.

62. Les manquants sur les tabacs en feuilles d'Algérie ne seront réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de campagne, c'est-à-dire du 1^{er} mars au 30 juin pour les planteurs et du 1^{er} au 31 juillet pour les autres entrepositaires, ou en cas de clôture des comptes. — Toutefois, si en dehors des périodes ainsi déterminées les manquants constatés dépassaient la déduction calculée d'après le taux le plus favorable aux entrepositaires, c'est-à-dire le taux de 15 p. 100, le surplus de ces manquants deviendrait immédiatement et définitivement imposable.

63. Les produits fabriqués ne seront admis à l'importation à destination des fabriques et des débits qu'en boîtes, étuis, bourses ou paquets portant, en caractères imprimés et bien appa-

rents, le nom et l'adresse de l'importateur, le poids net du tabac contenu dans ces récipients, leur prix de vente aux consommateurs et l'indication du pays d'origine. — A défaut de ces indications, le droit de consommation sera perçu d'après le tarif de la première catégorie définie à l'article premier de la décision des délégations financières susvisée. Les produits fabriqués, importés sans destination de mise en vente dans les débits, seront, nonobstant toute indication de prix, soumis au droit de consommation d'après le tarif de la première catégorie. — L'apposition des timbres et vignettes aura lieu au moment de l'importation; elle sera faite par les soins et aux frais des importateurs, sous la surveillance de l'administration qui remettra gratuitement les timbres et vignettes dont il lui sera donné récépissé. — Par dérogations aux prescriptions ci-dessus, les tabacs fabriqués importés à destination des fabriques et entrepôts pourront y être introduits avec crédit du droit de consommation et sans être revêtus de timbres ou vignettes; ils pourront être transportés même en vrac; ils seront placés dans des colis fermant hermétiquement et scellés du plomb de l'administration.

64. Des résidus de tabac pourront être employés pour l'agriculture et pour la destruction des insectes, en exemption du droit de consommation. Cette exemption sera accordée sur la production de certificats délivrés par les maires attestant l'identité du demandeur et la nécessité où il se trouve de faire usage de résidus de tabac. — La dénaturation préalable de ces résidus pourra être exigée, le mode de cette dénaturation devra être agréé par l'administration.

65. Un service spécial sera chargé d'exercer les planteurs et de les guider de ses conseils, en vue des améliorations à réaliser dans la culture. Il aura, en outre, dans ses attributions, le contrôle technique des fabriques, limité aux questions qui intéressent directement l'application des droits. Ce contrôle portera notamment sur les taux de déchet qui ressortiront de la pratique des fabriques, sur la détermination des taux d'humidité admis dans la conversion au poids sec des matières en cours de fabrication ou détruites, sur les matières étrangères qui seraient présentées en décharge au lieu et place de tabac. Il formulera son avis sur les demandes d'allocation en décharge soumises au gouverneur général; il effectuera les essais et analyses nécessaires. Il sera désigné sous le nom de: service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac. — L'exercice proprement dit des négociants en tabac brut des fabricants et des débitants de tabac sera assuré par le service des contributions diverses.

66. Les registres que l'administration mettra à la disposition des assujettis seront cotés et paraphés par le directeur du service chargé de l'exercice. Ils devront être représentés aux employés à toute réquisition et seront rendus à l'administration dès leur épuisement, ou en fin de campagne ou d'année après les inventaires, ou en cas de cessation de commerce ou d'industrie.

67. Les entrepositaires de tabacs en feuilles, planteurs, commerçants et fabricants, devront immédiatement aviser l'administration de la cessation de leur commerce ou fabrication. Ils seront tenus alors d'expédier les tabacs en feuilles restant dans leurs entrepôts soit à d'autres entrepositaires, soit dans les magasins de l'Etat, soit à l'exportation. — Les fabricants seront en outre tenus d'expédier à d'autres fabricants les matières en cours de fabrication et les produits fabriqués restant en leur possession. — Les uns et les autres ne seront déchargés de l'exercice qu'après que les employés auront constaté l'épuisement de la totalité de leurs approvisionnements.

68. Les employés sont autorisés à pénétrer sur les plantations dans les séchoirs des planteurs, dans les entrepôts de tabacs en feuilles, dans les ateliers et magasins des fabricants, à toute heure du jour depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications et recensements nécessaires, dans l'intérêt de l'impôt. Ils peuvent également s'introduire dans les fabriques de tabac pour y exercer leur surveillance, après le coucher du soleil pendant les heures de fonctionnement indiquées dans les déclarations des fabricants. — Les planteurs sont tenus, à toute réquisition, de déclarer aux employés leurs semis, ainsi que les noms, prénoms et demeures de leurs fermiers, métayers ou colons partiaires participant à la culture de leurs tabacs. — Les débits de tabac sont soumis aux visites des employés pendant le temps que le public peut y pénétrer. — Les vérifications des employés ne peuvent être entravées par aucun obstacle résultant du fait des planteurs, entrepositaires, fabricants ou débitants. Les uns et les autres devront toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions du service.

Ces assujettis sont tenus de faciliter aux agents de l'administration l'accomplissement de leurs obligations, de leur fournir la main-d'œuvre ainsi que les instruments de pesage et poids nécessaires pour contrôler leurs déclarations. Ils ne peuvent s'opposer au prélèvement d'échantillons.

69. Le gouverneur général pourra, sur le rapport de l'administration, accorder décharge des tabacs en feuilles ou fabriqués et matières en cours de fabrication, placés en entrepôt ou transportés sous le lien de l'acquit-à-caution, lorsqu'ils auront été détruits par accident ou événement de force majeure.

TITRE VI. — Transport.

70. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler en Algérie qu'accompagnés d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, la perception, sur les quantités y énoncées, du double droit afférent à la deuxième catégorie définie à l'article 1^{er} de la décision susvisée des délégations financières. — Les tabacs transportés directement de la plantation au séchoir et du séchoir au magasin du planteur ne seront pas soumis à cette formalité.

71. Les tabacs fabriqués et les matières en cours de fabrication admis à circuler, avec transfert du crédit du droit de consommation, soit de la douane aux fabriques et entrepôts, soit de fabrique à fabrique, dans les conditions prescrites par les articles 40 et 63 du présent règlement, seront accompagnés d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, la perception sur les quantités y énoncées, du double droit afférent à la première catégorie définie à l'article 1^{er} de la décision susvisée des délégations financières.

72. Les tabacs fabriqués importés ayant acquitté l'impôt ne pourront sortir de la douane qu'avec un laissez-passer quittance de l'administration. — Les tabacs fabriqués enlevés des fabriques à destination des débits devront être également accompagnés d'un laissez-passer de l'administration.

73. La délivrance des acquits-à-caution et des laissez-passer donnera lieu à la perception du droit de timbre de 10 centimes. — Toutes les fois que le plombage des colis sera obligatoire, les fabricants ou importateurs fourniront les cordes ou liens nécessaires et les feront placer à leurs frais. Les plombs seront fournis et apposés par l'administration qui percevra 10 centimes par plomb, à titre de remboursement des frais de l'opération.

74. Les acquits-à-caution et autres titres de mouvement délivrés pour accompagner les tabacs en feuilles ou fabriqués indiqueront, tant à la souche qu'à l'ampliation, le nombre et l'espèce des colis transportés, ainsi que leur marque et leur numéro d'expédition, le nombre et le type des boîtes, étuis, bourses ou paquets qu'ils renferment, le poids net de tabac par catégorie, les lieux d'enlèvement et de destination, les nom, prénoms, demeure et profession des expéditeurs et destinataires ainsi que des voituriers, le jour et l'heure de l'enlèvement, le mode et le délai de transport, l'itinéraire à suivre. Les voituriers, transporteurs et conducteurs seront tenus d'exhiber immédiatement les tabacs expédiés et les acquits-à-caution ou autres titres de mouvement qui les accompagnent, à toute réquisition des employés. — En outre, les acquits-à-caution destinés à accompagner des tabacs en feuilles d'Algérie conduits à la vente par les planteurs ou réintégrés dans leurs entrepôts, énonceront, tant à la souche qu'à l'ampliation, l'espèce de tabac transporté: à fumer ou à priser, et l'année de la récolte s'il s'agit de la dernière récolte; dans le cas contraire, ils mentionneront qu'ils s'appliquent à des tabacs des récoltes antérieures. — L'indication du poids ne sera pas exigée sur les acquits-à-caution accompagnant les tabacs en feuilles à la sortie des magasins des planteurs n'ayant pas qualité de négociants de tabacs en feuilles ou de fabricants. — Les planteurs visés au paragraphe précédent qui n'indiqueront pas le poids de leurs envois devront mettre les tabacs expédiés en ballots d'un même nombre de manques sauf la balle d'appoint, et composer les manques d'un nombre uniforme de feuilles. — Mention des nombres de ballots, de manques par ballot et de feuilles par manque sera portée sur les acquits-à-caution qui devront être complétés, sous le rapport du poids au moment du déchargement. — Chaque caisse servant au transport des tabacs devra porter l'indication du nom de l'expéditeur, des lieux de départ et de destination, ainsi que du numéro d'expédition. — Les articles 19 et 20 du décret du 13 août 1900 sont applicables à la circulation en matière de tabacs.

75. En dehors du cas prévu au paragraphe 3 de l'article 16 du présent règlement, les enlèvements de tabac des entrepôts ou

des fabriques par acquits-à-caution devront être déclarés vingt-quatre heures d'avance au bureau désigné par l'administration. — Les registres de déclarations remis aux commerçants et fabricants pourront leur être retirés dans tous les cas où un fait d'inscription inexacte ou un défaut d'inscription sera constaté à leur charge. Ces commerçants ou fabricants devront faire toutes leurs déclarations au bureau de recettes des contributions diverses.

76. Les entrepositaires ou fabricants de tabacs ne pourront disposer des tabacs reçus sous le lien de l'acquit-à-caution qu'après reconnaissance des chargements par les employés de l'administration. Toutefois, si cette reconnaissance n'a pas lieu dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront à la recette des contributions diverses de leur circonscription, déclaré l'arrivée de ces tabacs, ils pourront disposer librement de leurs produits. — Lorsque les distances ne permettront pas aux planteurs de faire ces déclarations à la recette des contributions diverses de leur circonscription, ils devront les effectuer au bureau désigné par l'administration.

77. Les acquits-à-caution relatifs à des envois à l'intérieur ne pourront être déchargés qu'après prise en charge des tabacs y énoncés aux comptes des destinataires. — Les acquits-à-caution d'exportation seront déchargés au vu du certificat de sortie délivré par le service des douanes. — Ceux ayant accompagné des tabacs en feuilles dans les magasins de l'Etat seront déchargés au vu de certificats d'arrivée à destination délivrés par les entreposeurs de ces établissements.

78. Les soumissionnaires et leurs cautions sont tenus de représenter les certificats de décharge des acquits-à-caution dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport. — Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de l'administration des contributions diverses doit être introduite, sous peine de déchéance, dans les six mois qui suivent l'expiration de ce même délai. — Dans tous les cas, le délai de transport sera prolongé de tout le temps pendant lequel le transport du chargement aura été interrompu dans les conditions prévues par le paragraphe final de l'article 74 du présent règlement.

TITRE VII. — Contentieux. Pénalités.

79. A défaut du paiement des droits, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. — Ces contraintes seront décernées par les receveurs des contributions diverses, visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau de recette est établi. Elles pourront être signifiées par les employés. — Le recouvrement des droits est effectué à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département. — En cas de contestation sur le fond des droits, il sera procédé, conformément aux règles tracées par les articles 65 de la loi du 22 février 1817, 88 de la loi du 5 ventôse an XII, 45 du décret du 1^{er} germinal an XIII et 239 de la loi du 28 avril 1816.

80. Les employés du service de culture, ceux des contributions diverses, ceux de la douane et de l'octroi de mer pourront verbaliser dans les cas de contravention relative à l'impôt du tabac. Tous les autres agents de l'administration financière, ceux du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins de fer, les agents forestiers, les gendarmes, les gardes champêtres, et généralement, tout employé assermenté, pourront verbaliser dans le cas de contravention relative à la plantation, à la circulation, au colportage et à la vente des tabacs. — Les gendarmes ont qualité pour constater les contraventions réservées aux agents désignés en tête du présent article, lorsqu'ils découvriront accidentellement ou accessoirement à l'occasion d'une mission qui rentre dans leurs attributions.

81. Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'arrestation et à la détention des contrevenants, sont applicables en matière d'impôt sur le tabac. — Les articles 238 et 245 de la même loi sont promulgués en Algérie.

82. Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées par des procès-verbaux à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac, en ce qui concerne les contraventions relevées à la charge des planteurs, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses dans les autres cas. — Les règles du contentieux de

l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux. — Toutefois, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les employés. — Lorsque les prévenus de contravention seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

83. Les articles 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droits sur les alcools sont applicables en ce qui concerne la taxe spéciale de reconnaissance et le droit de consommation sur les tabacs. Toutefois, la compétence dévolue par l'article 4 précité au directeur des contributions diverses est attribuée au directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques, en ce qui concerne les procès-verbaux rapportés contre les planteurs.

84. Les contraventions au présent décret sont punies des pénalités ci-après : 1^o Plantation de tabacs sans déclaration, sur un terrain ouvert, ou défaut de destruction des semis et des tiges et souches sur un terrain ouvert : — Amende de 50 centimes par pied de tabac, avec un minimum de 200 francs et un maximum de 1,500 francs. — 2^o Plantation de tabacs sans déclaration sur un terrain clos de murs, ou défaut de destruction des semis ou des tiges et souches sur un terrain clos de murs : — Amende de 4 fr. 50 par pied avec un minimum de 500 francs et un maximum de 3,000 francs. — Les tabacs plantés en contravention dans les deux cas spécifiés ci-dessus, les semis et les tiges et souches conservés seront détruits aux frais du planteur, en présence du service, sur l'ordre du sous-préfet. — Toutefois, l'administration pourra, si elle le juge à propos, saisir les tabacs au lieu de les détruire. — 3^o Plantation sur une pièce d'un nombre de pieds de tabac excédant de plus de 40 p. 100 les quantités déclarées : — Amende de 25 centimes par pied de tabac planté en sus du nombre de pieds déclarés avec un maximum de 1,500 francs. Lorsque la contravention existera sur plusieurs pièces, ce maximum s'appliquera à la somme des amendes encourues pour chacune d'elles. — 4^o Circulation à l'intérieur de tabacs non accompagnée d'acquits-à-caution ou de laissez-passer de l'administration, à l'exception du transport direct des tabacs verts, depuis la plantation jusqu'au séchoir et magasin du planteur : — Saisie et confiscation des tabacs ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport. Le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 20 francs par kilogramme qui ne pourra être inférieure à 200 francs ni supérieure à 2,000 francs. — 5^o Possession à domicile de tabacs dans des conditions autres que celles autorisées par le présent règlement : — Confiscation des tabacs et amende de 20 francs par kilogramme de tabac saisi, sans qu'elle puisse être inférieure à 200 francs ni supérieure à 6,000 francs. — 6^o Emploi de vignettes fausses ou ayant déjà servi ; vente de tabacs revêtus de ces vignettes : — Confiscation des paquets frauduleux, amende de 20 francs par kilogramme qui ne pourra être inférieure à 2,000 francs ni supérieure à 6,000 francs ; emprisonnement d'un mois à six mois sans préjudice des peines édictées par les articles 142 et 143 du Code pénal. — 7^o Détention d'ustensiles de fabrication par une personne n'ayant pas fait la déclaration de fabricant : — Saisie et confiscation des ustensiles, amende de 100 à 1,000 fr. — 8^o Détention simultanée d'appareils ou ustensiles de fabrication et de tabacs en feuilles ou en cours de fabrication, quelle qu'en soit la quantité, ou de plus de 1 kilogramme de tabac fabriqué non revêtu des vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie : — Confiscation des tabacs ainsi que des appareils ou ustensiles, amende de 20 francs par kilogramme, qui ne pourra être inférieure à 2,000 francs ni supérieure à 6,000 francs. Emprisonnement de six jours à six mois. — 9^o Détention, mise en vente par les débitants de tabacs non renfermés dans des boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus des vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie et, en général, toute vente à domicile ou colportage. — Confiscation des tabacs et des ustensiles servant à la fraude et, en cas de colportage, confiscation des moyens de transport ; amende de 20 francs par kilogramme qui ne pourra être inférieure à 600 francs ni supérieure à 6,000 francs. Emprisonnement de six jours à six mois. — 10^o Les fausses déclarations, le refus d'exercice et les contraventions autres que celles spécifiées dans le présent article, seront punies d'une amende de 500 à 5,000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs trouvés en fraude, des ustensiles, des emballages et des moyens de transport en cas de

circulation. — Dans tous les cas, les droits fraudés seront exigibles. — En cas de récidive pour toute contravention, les amendes seront doublées. — Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

85. Est abrogé le décret du 25 novembre 1906.

→ L. 28 avril 1816, art. 216, 218, 221, 222, 223, 224, 225, 238, 239 et 245 ; Décr. 27 juin 1887, art. 23 à 35 ; Décr. 27 juin 1893 ; Décr. 29 janv. 1898, art. 2, 3 et 4 ; Décr. 13 août 1900, art. 19-20 ; Décr. 19 déc. 1900 ; L. 31 mars 1903, art. 30 ; Décr. 25 oct. 1906 ; Décr. 25 nov. 1906.

1^{er} octobre 1913

DÉCRET portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne : 1^o les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine ; 2^o l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture ; 3^o l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain ; 4^o les mesures particulières d'hygiène applicables dans l'industrie de la couperie de poils ; 5^o les mesures particulières de protection à prendre dans les fabriques d'acéto-arséniate de cuivre ; 6^o les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse ; 7^o la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage ; 8^o l'emploi dans les établissements de l'industrie textile des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements ; 9^o le soufflage à la bouche dans les verreries ; 10^o les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide ; 11^o la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ; 12^o les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux à l'air comprimé.

(Journ. off., 12 oct. 1913.)

INTOXICATION SATURNINE.

Art. 1^{er}. Dans les travaux du plomb désignés ci-après : métallurgie, couplage du plomb argentifère, fabrication d'accumulateurs, cristallerie, fabrication des émaux plombés, leur application, fabrication des poteries, décoration de la porcelaine ou de la faïence, chromolithographie céramique, fabrication des alliages, des oxydes, des sels et des couleurs de plomb, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

1. Les chaudières de fusion du plomb doivent être installées dans un local aéré, séparé des autres ateliers. — Des hottes ou tous autres dispositifs d'évacuation efficace des fumées seront installés : — a) Au-dessus des trous de coulée du plomb et des scories dans l'industrie de la métallurgie du plomb ; — b) Devant la porte des fours, dans l'industrie de la fabrication des oxydes de plomb ; — c) Au-dessus des chaudières de fusion du plomb ou de ses alliages dans les autres industries énumérées à l'article 1^{er}.

2. Les chefs d'établissements directeurs ou gérants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que tout travail des oxydes et autres composés du plomb susceptibles de dégager des poussières soit effectué dans les conditions ci-après : — Ce travail doit être effectué, autant que possible, sur des matières à l'état humide. — Quand ce travail n'est pas praticable en présence de l'eau ou d'un autre liquide, il doit être exécuté mécaniquement, en appareil clos, étanche. — En cas d'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'un ou de l'autre

des deux alinéas précédents, le travail dont il s'agit doit être fait sous le vent d'une aspiration énergique établie de telle façon que les produits nocifs soient arrêtés par des appareils convenablement disposés. — Enfin, si aucun de ces systèmes n'est réalisable, des masques respiratoires doivent être mis à la disposition des ouvriers.

4. Les oxydes et autres composés plombiques, qu'ils soient à l'état sec, à l'état humide, en suspension ou en dissolution, ne doivent pas être maniés avec la main nue. Le chef d'industrie est tenu de mettre à la disposition de son personnel, pour ces manipulations, soit des gants en matière imperméable comme le caoutchouc, soit des outils appropriés, et d'en assurer le bon entretien et un nettoyage fréquent.

5. Les tables sur lesquelles ces produits sont manipulés doivent être recouvertes d'une matière imperméable, entretenue en parfait état d'étanchéité. — Il doit en être de même pour le sol des ateliers, qui sera en outre légèrement incliné dans la direction d'un réceptif étanche où seront retenues les matières plombiques entraînées. — Le sol des ateliers sera maintenu à l'état humide. — Le travail sera organisé de manière qu'il n'y ait pas d'éclaboussures projetées. Les tables, le sol, les murs seront lavés une fois par semaine au moins.

6. Sans préjudice des prescriptions édictées par l'article 3, la pulvérisation des produits plombés, leur mélange et leur emploi au ponçage seront effectués dans des locaux spéciaux où sera pratiquée une ventilation énergique. — S'il est impossible d'humecter les matières, des masques respiratoires doivent être mis à la disposition des ouvriers.

7. Est prohibé le trempage à la main nue des poteries dans les bouillies contenant en suspension de la litharge, du minium, de l'alquifoux, de la céruse.

8. Il est interdit de laisser introduire dans les ateliers aucun aliment ou aucune boisson.

9. Les chefs d'industrie sont tenus de mettre à la disposition du personnel employé des vêtements ou vêtements exclusivement affectés au travail, indépendamment des gants et masques respiratoires. Ils sont tenus d'entretenir ces objets.

10. Dans les établissements où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, les vestiaires-lavabos seront établis en dehors des locaux où se dégagent les poussières ou émanations plombées. — Les vestiaires-lavabos à l'usage des ouvriers exposés aux poussières ou aux émanations plombées seront pourvus de cuvettes ou de robinets en nombre suffisant, d'eau en abondance, ainsi que de savon et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois par semaine. Ils seront munis d'armoires ou casiers fermés à clef ou par un cadenas et disposés de façon que les vêtements de ville y soient séparés des vêtements de travail.

11. Un bain chaud ou un bain-douche sera mis chaque semaine à la disposition du personnel exposé aux poussières ou aux émanations plombées. — Un bain chaud ou un bain-douche sera mis chaque jour, après le travail, à la disposition de tout ouvrier chargé : soit de vider ou de nettoyer les chambres et les canaux de condensation, soit de réparer les fours dans les usines à plomb, soit de transporter le plomb sortant des fosses dans les fabriques de céruse, soit d'embariller du minium, soit, enfin, de pratiquer la pulvérisation des émaux plombés et le ponçage à sec.

12. Les chefs d'industrie sont tenus d'afficher, dans un endroit apparent des locaux de travail : — 1^o Le texte du présent décret ; — 2^o Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes : se servir des outils, gants, masques respiratoires, vêtements de travail mis gratuitement à leur disposition ; n'introduire dans les ateliers ni nourriture ni boisson ; veiller avec le plus grand soin, avant chaque repas, à la propreté de la bouche, des narines et des mains ; prendre chaque semaine ou chaque jour les bains prévus à l'article 11.

13. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'assurer le service médical dans les conditions définies ci-après.

14. Un médecin désigné par le chef d'établissement procède aux examens et constatations prévus à l'article 15 et à l'article 16. — La rémunération de ces visites est à la charge de l'entreprise.

15. Aucun ouvrier ne doit être admis aux travaux visés à l'article 1^{er}, s'il n'est muni d'un certificat délivré par le médecin, et constatant qu'il ne présente aucun symptôme d'affection saturnine ni de maladie susceptible d'être aggravée dangereusement par le saturnisme.

16. Aucun ouvrier ne doit être maintenu aux mêmes tra-

vaux, si le certificat n'est pas renouvelé un mois après l'embauchage et ensuite une fois par trimestre. — En dehors des visites périodiques, le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le médecin tout ouvrier qui se déclare indisposé par les travaux auxquels il est occupé ou qui exprime le désir d'être soumis à un examen médical.

17. Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, mentionne pour chaque ouvrier : — 1^o Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ; — 2^o Les dates des certificats présentés pour justifier de ces absences, les indications d'ordre médical qu'ils contiennent et la mention du médecin qui les a délivrés ; — 3^o Les avis donnés par le médecin de l'établissement par application de l'article 15 et de l'article 16 ci-dessus.

18. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 2 (alinéas a, b, c), de l'article 5 (alinéa 2) et de l'article 6 (alinéa 1), dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

19. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé : — A un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent décret : article 2 ; article 3 ; article 5 (alinéa 2) ; article 10 (alinéa 1) ; — A quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) ; — A huit jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 9 (alinéa 1) ; — A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions ; toutefois, ce délai minimum sera porté à un mois pour les mises en demeure fondées sur l'article 6 (alinéa 1) lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

20. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 23 avril 1908 et le décret du 28 décembre 1909 cesseront d'être appliqués à partir de la publication du présent décret.

BLANC DE CÉRUSE.

ART. 1^{er}. Dans les travaux de peinture, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

2. Lorsque l'emploi de la céruse n'est pas interdit en vertu des articles 78 à 80 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, elle ne peut être employée qu'à l'état de pâte.

3. Il est interdit d'employer directement avec la main les produits à base de céruse dans les travaux de peinture.

4. Il est interdit de gratter et de poncer à sec des peintures au blanc de céruse.

5. Dans les travaux de grattage et de ponçage humide, et généralement dans tous les travaux de peinture à la céruse, les chefs d'industrie devront mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail. — Ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements. — Les objets nécessaires aux soins de propreté seront mis à la disposition des ouvriers sur le lieu même du travail. — Les engins et outils seront tenus en bon état de propreté. Leur nettoyage sera effectué sans grattage à sec.

6. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher dans les locaux où se font le recrutement et la paye des ouvriers : — 1^o Le texte du présent décret ; — 2^o Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers l'obligation de se servir des surtouts et des objets nécessaires aux soins de propreté mis à leur disposition en vertu de l'article 4.

7. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, pour l'exécution des mises en demeure, est fixé : — A huit jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 4 (alinéa 1^{er}) du présent décret ; — A quatre jours pour les mises en demeure

fondées sur les autres dispositions. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

8. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 18 juillet 1902 et le décret du 15 juillet 1904 cesseront d'être appliqués à partir de la publication du présent décret.

POMPAGE, POTERIE D'ÉTAÏN.

ART. 1^{er}. Dans l'industrie de la poterie d'étain, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

2. L'opération dite « pompage », consistant à aspirer avec la bouche à l'intérieur des pièces creuses pour s'assurer de leur étanchéité, est interdite.

3. Les chefs d'industrie seront tenus de mettre à la disposition de leurs ouvriers les appareils nécessaires à l'essai des objets fabriqués.

4. Les chefs d'industrie sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail : — 1^o Le texte du présent décret ; — 2^o Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers l'obligation de se servir des appareils mis à leur disposition en vertu de l'article 2.

5. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, pour l'exécution des mises en demeure fondées sur les dispositions du présent décret, est fixé à quatre jours. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

6. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 21 novembre 1902 cessera d'être appliqué à partir de la publication du présent décret.

COUPERIES DE POILS.

ART. 1^{er}. Dans les couperies de poils, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de prendre, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

2. Il est interdit d'entreposer des peaux, des déchets et des poils dans les ateliers. Ne peuvent y être déposées que les peaux nécessaires à une journée de travail.

3. Les eaux résiduaires du lavage des peaux doivent être évacuées immédiatement hors des locaux de travail par canalisation fermée.

4. La préparation du nitrate acide de mercure (secret) doit être organisée de telle sorte que l'ouvrier chargé de ce travail ne respire pas de vapeurs nitreuses. — Dans les locaux où s'effectue l'opération du secrétage, les tables à secréter, les revêtements des murs voisins jusqu'à hauteur d'homme et celui du sol doivent être imperméables. — Le nitrate liquide qui découle des peaux, des brosses et des tables à secréter doit être recueilli directement dans des récipients. — Il doit être procédé, chaque semaine, au nettoyage à grande eau des tables de secrétage, des murs voisins jusqu'à hauteur d'homme, et du sol. — Les eaux provenant de ce lavage doivent être évacuées dans les conditions prescrites par l'article précédent.

5. L'étuve de secrétage doit être disposée de façon qu'elle ne laisse dégager dans l'atelier ni gaz, ni vapeurs, ni poussières, même quand la porte de l'étuve est ouverte. — L'étuve doit être pourvue d'un dispositif tel que l'ouvrier ne soit pas obligé d'y pénétrer pour introduire ou retirer les peaux secrétées.

6. Le brossage des peaux secrétées, le coupage et la soufflerie des poils doivent être effectués en appareil clos ou à l'aide d'un dispositif s'opposant efficacement à la dissémination des poussières.

7. Les chefs d'industrie sont tenus de mettre à la disposition du personnel occupé aux opérations visées à l'article 6 des blouses et couvre-têtes exclusivement affectés au travail. — Ils sont tenus d'entretenir ces objets.

8. Aucun ouvrier ne doit être admis au travail de secrétage s'il n'a les bras et les mains efficacement protégés au moyen d'un tissu ou d'un enduit approprié.

9. Les vestiaires et lavabos doivent être installés dans un local indépendant des ateliers où s'effectuent le secrétage, le brossage des peaux secrétées, le coupage et la soufflerie des poils. — Les lavabos doivent être pourvus d'eau potable pour les soins de la bouche, munis de savon et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois par semaine.

10. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 4 (alinéa 2) et des articles 5 et 9, s'il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

11. Aucun ouvrier ne doit être admis aux travaux visés à l'article 4 (alinéas 1 et 2) et à l'article 6 du présent décret s'il n'est muni d'un certificat médical constatant qu'il ne présente pas de symptôme d'hydrargyrie grave. — Aucun ouvrier ne doit être maintenu aux mêmes travaux si le certificat n'est pas renouvelé une fois par trimestre. — Ces certificats sont délivrés par un médecin désigné et rémunéré à cet effet par le chef d'industrie. — Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, mentionne les conclusions des certificats délivrés par le médecin en exécution du présent article.

12. Les chefs d'industrie sont tenus de faire afficher dans un endroit apparent des locaux de travail : 1^o Le texte du présent décret ; — 2^o Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes : — Se servir des blouses et couvre-têtes prescrits par l'article 7 et se pourvoir des moyens de protection prévus à l'article 8 ; — Se servir des vestiaires et lavabos ; se rincer la bouche et prendre des soins de propreté à chaque sortie des ateliers ; ne pas apporter d'aliments ni de boissons dans l'atelier de travail ; — 3^o Un avis indiquant les dangers de l'hydrargyrie ainsi que les précautions à prendre pour les prévenir et en éviter le retour ; — 4^o Le nom et l'adresse du médecin chargé de délivrer les certificats. — Les termes de l'avis prévu par l'alinéa 3 seront fixés par arrêté ministériel. — L'affichage peut être remplacé par la distribution aux ouvriers d'un livret contenant le texte des règlements et les indications prescrites.

13. Le minimum de délai prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé : — A un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent décret : article 4 (alinéa 2) ; article 5 (alinéa 2) ; — A quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent décret, article 5 (alinéa 1) ; article 9 (alinéa 1). — A huit jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 7 (alinéa 1). — A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions ; toutefois ce délai minimum sera porté à un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3, 4 (alinéa 5) et 6, lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

14. Les travaux de transformation qu'implique l'application de l'article 4 (alinéa 2), et des articles 3 et 9 ne pourront faire l'objet de mises en demeure qu'à partir du 11 juin 1914.

15. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 2 juin 1911 cessera d'être appliqué à partir de la publication du présent décret.

FABRIQUE D'ACÉTO-ARSÉNIATE DE CUIVRE.

ART. 1^{er}. Dans les établissements où l'on fabrique de l'acéto-arséniate de cuivre dit vert de Schweinfurt, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

2. Le sol et les murs des ateliers dans lesquels on fait la dissolution des produits employés, la précipitation et le filtrage du vert, seront fréquemment lavés et maintenus en état constant d'humidité. La même prescription sera appliquée aux parois

extérieures des cuves et autres vases servant à celles de ces opérations qui se font à une température inférieure à l'ébullition.

3. Les appareils dans lesquels les liquides sont portés à l'ébullition seront ou bien clos, ou au moins surmontés d'une hotte communiquant avec l'extérieur.

4. Le séchage du vert doit être pratiqué dans une étuve hermétiquement close, sauf le tuyau d'aération. — Il est interdit de laisser pénétrer les ouvriers dans cette étuve avant son refroidissement.

5. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants seront tenus de mettre à la disposition des ouvriers employés aux diverses opérations des masques, éponges mouillées ou autres moyens de protection efficaces des voies respiratoires, ainsi que des gants de travail en toile pour protéger les mains. Les gants, éponges, masques seront fréquemment lavés. — Ils doivent en outre mettre de la poudre de talc ou de fécule à la disposition des ouvriers pour que ceux-ci s'en couvrent les mains ainsi que les autres parties du corps particulièrement aptes à l'absorption des poussières.

6. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants doivent mettre à la disposition des ouvriers des vêtements consacrés exclusivement au travail et susceptibles d'être serrés au col, aux poignets et aux chevilles. — Ils assureront le lavage fréquent de ces vêtements.

7. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants seront tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail : — 1^o Le texte du présent décret ; — 2^o Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers l'obligation de se servir des masques, éponges mouillées, gants, poudre de talc ou de fécule, vêtements de travail et autres moyens de protection mis à leur disposition en vertu des articles 5 et 6.

8. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, pour l'exécution des mises en demeure, est fixé : — A huit jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 6 (alinéa 1^{er}) du présent décret ; — A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions ; toutefois ce délai minimum sera porté à quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 et 4 (alinéa 1^{er}), lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes. — Sont maintenus à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

9. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 29 juin 1895 cessera d'être appliqué à partir de la publication du présent décret.

INFECTION CHARBONNEUSE.

ART. 1^{er}. Dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et où sont manipulés, à l'état brut, des peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, cornes, os ou autres dépouilles provenant d'animaux susceptibles d'être atteints d'infection charbonneuse, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants : — Doivent être considérés comme à l'état brut, pour l'application du présent décret, les produits ou dépouilles qui n'ont pas subi les opérations ci-dessous : — Pour les crins, poils et soies de porcs : étuvage à 103 degrés pendant une heure ou séjour de deux heures dans l'eau bouillante, ou blanchiment ; — Pour les peaux : tannage ; — Pour les laines : dégraissage industriel ; — Pour les os et cornes : étuvage à 103 degrés pendant une heure ou séjour de deux heures dans l'eau bouillante, ou traitement par des antiseptiques actifs. — Pourront être également admis tous les autres procédés de désinfection que le ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis consultatif des arts et manufactures, reconnaîtra équivalents.

2. Un médecin désigné par le chef d'établissement procédera aux examens et constatations ci-après ; sa rémunération est à la charge de l'entreprise. — Dès que les chefs d'industrie, directeurs ou gérants ont connaissance qu'un ouvrier est atteint soit d'un bouton, soit d'une coupure, écorchure ou gergure non cic-

trisée après trois jours de pansement à l'usine, ils doivent le faire examiner immédiatement par le médecin qui indique les soins nécessaires. Le nom, l'âge de l'ouvrier et le travail auquel il était occupé, l'origine des matières reconnues susceptibles d'avoir déterminé l'infection, ainsi que le résultat des constatations du médecin, sont inscrits sur un registre spécial. — Chaque établissement doit être pourvu d'une boîte de secours contenant les médicaments et objets de pansements déterminés par arrêté ministériel. Cette boîte doit être constamment tenue en bon état et placée dans un local facilement accessible.

3. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de mettre à la disposition du personnel ouvrier des tabliers et jambières imperméables pour toutes les opérations où le corps est exposé à être mouillé par les eaux employées au travail des produits ou dépouilles désignés à l'article 1^{er}.

4. Doivent être considérées comme dangereuses pour l'application de l'article 5 ci-après, les industries suivantes, quand elles mettent en œuvre des matières provenant des régions qui seront désignées par un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture. — 1^o La préparation des crins; — 2^o Le délainage et le lavage, le triage des laines; — 3^o La mégisserie, la tannerie, la pelletterie; — 4^o Le triage et le lavage des os et des cornes. — Sont considérés également comme dangereux, pour l'application du même article, le déballage, les manutentions et les autres opérations effectuées à sec, avant désinfection, sur les matières énumérées à l'article 1^{er}, et provenant des régions déterminées par l'arrêté ci-dessus prévu.

5. Dans les parties d'établissement spécialement affectées à l'exercice des industries ou à l'exécution des travaux dangereux définis par l'article 4, les précautions ci-après doivent être observées: — Dans les ateliers le sol sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage à fond, soit d'un badigeon à la chaux. — Ce badigeon sera refait toutes les fois qu'il sera nécessaire, et notamment lorsqu'un cas de charbon se sera manifesté. Les tables, établis et sièges, de même que le sol et les murs, seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire au moyen d'une solution désinfectante. Les outils seront soumis à des désinfections fréquentes. — Dans les magasins où sont déposées les matières visées à l'article 1^{er}, tout emplacement temporairement inutilisé doit être nettoyé avec emploi d'une substance désinfectante. — Pour les laines, crins, soies de porc et poils, les manipulations seront faites autant que possible en vase clos. — Pour les matières visées à l'alinéa précédent, les manipulations qu'il est impossible de faire en vase clos, comme l'ouverture des ballots et, s'il y a lieu, l'épousillage, doivent être faites dans des conditions qui permettent de recueillir tous les débris et de les détruire ultérieurement. — Les vestiaires-lavabos à l'usage des ouvriers seront établis en dehors des locaux où s'effectuent des opérations dangereuses. — Ces vestiaires-lavabos seront pourvus de cuvettes ou de robinets en nombre suffisant, d'eau en abondance ainsi que de savon, et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois par semaine. Ils seront pourvus en outre d'armoires ou de casiers fermés à clef ou par un cadenas et divisés en deux compartiments, de façon que les vêtements de ville y soient séparés des vêtements de travail. — A défaut d'armoire individuelle divisée en deux compartiments, tout ouvrier disposera de deux patères placées sur les côtés opposés du vestiaire et destinées à recevoir, l'une les vêtements de ville, l'autre les vêtements de travail. Les patères seront séparées par un intervalle de 30 centimètres au minimum. — Le personnel aura à sa disposition des surtouts pour la manutention des marchandises brutes, ainsi que des protège-nuque pour le transport de celles de ces marchandises qui devraient être portées sur l'épaule. Sauf impossibilité, toutes les matières brutes seront portées sur chariot ou sur civières.

6. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 5 (alinéa 5 et alinéa 6), s'il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

7. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de

faire apposer dans un endroit apparent des locaux de travail: — 1^o Le texte du présent décret; — 2^o Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes: se servir des divers vêtements de travail et autres effets de travail mis gratuitement à leur disposition; utiliser le vestiaire et les lavabos visés par l'article 5 (alinéas 7, 8 et 9); prendre des soins de propreté à chaque sortie de l'atelier et ne pas apporter d'aliments dans les ateliers de travail; — 3^o Une affiche indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter et la nécessité pour les ouvriers de faire la déclaration prévue par l'article 2; — 4^o Le nom et l'adresse du médecin chargé du service médical de l'établissement. — Les termes de l'affiche prévue au présent article sous le n^o 2 sont fixés par un arrêté ministériel.

8. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé: — A un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 5 (alinéas 2, 5, 6 et 7) du présent décret; — A quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 3; — A huit jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 5 (dernier alinéa); — A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

9. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 22 août 1910 cessera d'être appliqué à partir de la publication du présent décret.

LINGE SALE, BLANCHISSAGE.

ART. 1^{er}. Dans les ateliers de blanchissage de linge, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants:

2. Le linge sale ne doit être introduit dans l'atelier de blanchissage que renfermé dans des sacs, enveloppes spéciales ou tous autres récipients soigneusement clos pendant le transport.

3. Le linge sale avec son contenant doit être désinfecté avant tout triage par un des procédés de désinfection admis pour l'exécution de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique ou par l'ébullition dans une solution alcaline, soit, à défaut de l'une de ces opérations, tout au moins soumis à une aspersion suffisante pour fixer les poussières. Dans ce dernier cas, les sacs et enveloppes ou tous autres récipients doivent être lessivés ou désinfectés. — Les mesures de désinfection sont obligatoires pour le linge sale provenant des établissements hospitaliers où l'on reçoit des malades.

4. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de mettre à la disposition du personnel employé à la manipulation du linge sale, des surtouts exclusivement affectés au travail. — Ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements, qui devront être rangés dans un local séparé de la salle du blanchissage et de la salle où se trouve le linge propre.

5. Il est interdit de manipuler du linge sale non lessivé ou non lessivé, soit dans les salles de repassage, soit dans les salles où se trouve du linge blanchi.

6. Les eaux d'essangeage doivent être évacuées directement hors de l'atelier par canalisation fermée, sans préjudice de toutes autres mesures de salubrité à prendre en exécution des articles 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 et 1^{er} de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

7. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux professionnels: — 1^o Le texte du présent décret; — 2^o Un règlement qui prescrira l'emploi des vêtements de travail, qui imposera au personnel l'obligation de prendre des soins de propreté à chaque sortie de l'atelier, et interdira de consommer aucun aliment ni aucune boisson dans les ateliers de manipulation du linge sale.

8. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé: — A huit jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 4 (alinéa 1) du présent décret; — A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des autres articles; toutefois, ce délai minimum

sera porté à un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 6, lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

9. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 4 avril 1905 cessera d'être appliqué à partir de la publication du présent décret.

OUATES DE PANSEMENT.

ART. 1^{er}. La manipulation, le traitement et l'emploi des cotons, ouates, gazes, taffetas et autres matières similaires ayant servi à des pansements sont interdits dans les dépôts et triages de chiffons, dans les blanchisseries de déchets, dans les ateliers d'effilochage, de déchiquetage, de cardage et autres ateliers de l'industrie textile.

2. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure fondées sur les dispositions du présent décret est fixé à quatre jours. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

3. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 30 novembre 1911 cessera d'être appliqué à partir de la publication du présent décret.

VERRERIES. SOUFFLAGE A LA BOUCHE.

ART. 1^{er}. Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

2. Un médecin désigné par le chef d'établissement est chargé du service médical. La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise. — Les ouvriers ne peuvent être admis à un travail comportant l'usage en commun des cannes que sur l'attestation écrite de ce médecin constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse à une période où cette maladie est susceptible de se transmettre par la canne. — Cette attestation doit être renouvelée: 1^o dans les verreries à bouteilles, une fois chaque quinzaine; 2^o dans les autres verreries, toutes les fois que l'ouvrier aura interrompu son travail pendant plus de quinze jours pour cause de maladie.

3. Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, mentionne pour chaque ouvrier: — 1^o Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque; — 2^o Les dates des certificats présentés pour justifier de ces absences, les indications d'ordre médical qu'ils contiennent, précisées par la mention « apte » ou « inapte », le nom du médecin qui les a délivrés, ainsi que le nom, l'âge et la spécialité de chaque ouvrier examiné.

4. Dans les verreries où le soufflage est exécuté successivement par plusieurs ouvriers à l'aide d'une même canne, il doit être procédé, avant le commencement du travail de chaque équipe, à la désinfection de toutes les cannes ayant servi au travail de l'équipe précédente. Cette désinfection est effectuée soit par le passage au feu des cannes, soit par tout autre moyen efficace.

5. Les prescriptions qui précèdent ne sont point exigibles lorsqu'une même canne n'est utilisée que par un seul et même ouvrier. Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont alors tenus de mettre à la disposition exclusive des ouvriers occupés dans ces conditions une ou plusieurs cannes portant une marque distinctive spéciale. — Chacun de ces ouvriers doit également avoir à sa disposition exclusive une boîte ou armoire fermant à clef pour y enfermer ses cannes.

6. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail: — 1^o Le texte du présent décret; — 2^o Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers l'obligation de se servir des cannes portant une marque distinctive spéciale, mises à leur disposition en vertu de l'article 5; — 3^o Le nom et l'adresse du médecin chargé de délivrer les certificats.

7. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé: — A un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 5 (alinéa 2) du présent décret. — A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des autres articles. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

8. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 8 octobre 1911, cessera d'être appliqué à partir de la publication du présent décret.

CIMENT A PRISE RAPIDE.

ART. 1^{er}. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de faire distribuer aux ouvriers qui emploient le ciment à prise rapide un avis leur indiquant les précautions hygiéniques à prendre. — Le texte de cet avis est déterminé par arrêté ministériel.

2. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure fondées sur les dispositions du présent décret est fixé à quatre jours. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

3. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 12 octobre 1911 cessera d'être appliqué à partir de la publication du présent décret.

COURANTS ÉLECTRIQUES.

SECTION I. — Prescriptions générales.

ART. 1^{er}. Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre. — Suivant cette tension, les installations électriques sont classées en deux catégories.

Première catégorie.

a) *Courant continu.* Installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts. — b) *Courant alternatif.* Installations dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts.

Deuxième catégorie.

Installations comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

SECTION II. — Installations de machines, appareils et lampes électriques.

2. Les machines électriques sont soumises, en outre des prescriptions générales du décret du 10 juillet 1913, et notamment de celles des articles 12, 14 et 15 de ce décret, aux prescriptions spéciales suivantes: — Pour celles qui appartiennent à des installations de la deuxième catégorie, les bâtis et pièces conductrices non parcourues par le courant doivent être reliés électriquement à la terre ou isolés électriquement du sol. Dans ce dernier cas, les machines sont entourées par un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps conducteur quelconque relié au sol. — La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état. — Les mêmes prescriptions sont applicables aux transformateurs dépendant d'installations de la deuxième catégorie. — Les transformateurs dépendant d'installations de la deuxième catégorie ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

3. Si une machine ou un appareil électrique de la deuxième catégorie se trouve dans un local ayant, en même temps, une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible, par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à tout autre personnel que celui qui en a la charge; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

4. Dans les locaux destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où il peut se produire soit des gaz détonants, soit des poussières inflammables, il est interdit d'établir des machines électriques à découvert, des lampes à incandescence non munies de doubles enveloppes, des lampes à arc ou aucun appareil pouvant donner lieu à des étincelles, sans qu'ils soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local. — La ventilation des locaux destinés aux accumulateurs doit être suffisante pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

SECTION III. — Tableaux de distribution et locaux.

5. Pour les tableaux de distribution de courants appartenant à la première catégorie, les conducteurs doivent présenter les isollements et les écartements propres à éviter tout danger. — Pour les tableaux de distribution portant des appareils et pièces métalliques de la deuxième catégorie, le plancher de service sur la face avant (où se trouvent les poignées de manœuvres et les instruments de lecture) doit être isolé électriquement et établi comme il est dit ci-dessus au sujet des machines. — Quand les pièces métalliques ou appareils de la deuxième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques. — L'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désignés; l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

6. Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils de la deuxième catégorie placés à découvert ne peuvent avoir moins de 2 mètres de hauteur; leur largeur, mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parties métalliques de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre. — Dans tous les locaux, les conducteurs et appareils de la deuxième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des autres par une marque très apparente (une couche de peinture, par exemple). — Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins résultant de l'exercice même de l'industrie ou par suite d'humidité, il est interdit d'établir à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

7. Les salles des machines génératrices d'électricité et les sous-stations doivent posséder un éclairage de secours, continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant.

SECTION IV. — Installation des canalisations.

8. Les canalisations nues appartenant à une installation de la deuxième catégorie doivent être établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des masses métalliques tels que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc. — Les canalisations nues appartenant à une installation de la première catégorie établies à l'intérieur, et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente; l'abord en est défendu par un dispositif de garde. — Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes. — Aucun travail n'est entrepris sur des conducteurs de la première catégorie en charge sans que les précautions suffisantes assurent la sécurité de l'opérateur. — Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs, à l'aide de coupe-circuit, plombs fusibles ou autres dispositifs équivalents. — Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 500 mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

9. Les colonnes, les supports et, en général, toutes les pièces métalliques de la construction qui risqueraient, par suite d'un accident sur la canalisation, d'être accidentellement soumis à une tension de la deuxième catégorie, doivent être convenablement reliés à la terre.

10. Il est formellement interdit de faire exécuter aucun travail sur les lignes électriques de la deuxième catégorie, sans les avoir, au préalable, coupées de part et d'autre de la section à réparer. La communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service; ce dernier doit avoir été au préalable avisé par chacun des chefs d'équipe que le travail est terminé et que le personnel ouvrier est réuni au point de ralliement

fixé à l'avance. — Pendant toute la durée du travail, la coupure de la ligne doit être maintenue par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre exprès du chef de service. — Dans les cas exceptionnels où la sécurité publique exige qu'un travail soit entrepris sur des lignes en charge de la deuxième catégorie, il ne doit y être procédé que sur l'ordre exprès du chef de service et avec toutes les précautions de sécurité qu'il indiquera.

11. Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs ou pièces métalliques de la deuxième catégorie, sans avoir pris de précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

12. Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux particulières aux établissements ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième catégorie, sont soumises aux prescriptions de l'article 8 (alinéas 1 et 6) et à celles des articles 11 et 12. — Leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvres ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

SECTION V. — Affichage. — Dérégulation. — Contrôle.

13. Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la deuxième catégorie : — 1^o Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant; — 2^o Des extraits du présent règlement et une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigés conformément aux termes qui seront fixés par un arrêté ministériel.

14. Dans les ateliers de construction ou de réparation de matériel électrique (machine, instruments, appareils, câbles et fils), où l'emploi des tensions de la deuxième catégorie est d'un usage courant pendant les essais du matériel en cours de fabrication, il peut être dérogé, pour ces essais, aux prescriptions du présent décret, à la condition que les organes dangereux ne soient accessibles qu'à un personnel expérimenté, désigné expressément par le chef d'établissement et que la sécurité générale ne soit pas compromise. — Une consigne spéciale réglementant ces essais doit être rédigée par le chef d'établissement et portée à la connaissance du personnel.

15. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder dispense, pour un délai déterminé, de tout ou partie des prescriptions des articles 5 (alinéas 3 et 4) et 6 (alinéa 1) : — 1^o Aux installations créées avant la promulgation du présent décret; — 2^o Lorsque l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible. — Dans les deux cas, la sécurité du personnel doit être assurée dans des conditions équivalentes à celles définies auxdits articles.

16. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants doivent adresser à l'inspecteur du travail un schéma de leurs installations électriques de la deuxième catégorie indiquant l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformateurs et canalisations. — Une note jointe indiquera : — a) Si, par application de l'article 2 (alinéa 2) du présent règlement concernant les machines et transformateurs de la deuxième catégorie, les bâtis et masses métalliques non parcourus par le courant sont isolés électriquement du sol ou s'ils sont reliés à la terre; — b) Les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions du présent règlement (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, pièces métalliques visées à l'article 9, etc.). — Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés, s'il y a lieu, par les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, et les modifications transmises à l'inspecteur du travail. — En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et les ren-

seignements complémentaires sont adressés à l'inspecteur du travail avant la mise en exploitation.

SECTION VI. — Dispositions diverses.

17. Le présent décret ne s'applique pas, en dehors de l'enclainte des usines de production, aux distributions d'énergie électrique réglementées en vertu de la loi du 15 juin 1906.

18. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé : — A quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles ci-après du présent décret : article 2 (alinéas 2 et 4); article 5 (alinéas 1 et 2); article 6 (alinéas 1 et 3); article 8 (alinéas 1, 3 et 6); — A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des autres articles : toutefois, ce minimum de délai sera porté à un mois lorsque l'exécution de la mise en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

19. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 11 juillet 1907 et le décret du 13 août 1912 qui l'a modifié, cesseront d'être appliqués à partir de la publication du présent décret.

TRAVAUX A L'AIR COMPRIMÉ.

Art. 1^{er}. Dans les chantiers de travaux à l'air comprimé, les chefs d'industrie, directeurs ou préposés sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 juillet 1913, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

2. Un médecin désigné par le chef d'entreprise procède aux examens et constatations prévus ci-après. — Sa rémunération est à la charge de l'entreprise. — Aucun ouvrier ne doit être admis au travail dans l'air comprimé, s'il n'est muni d'un certificat délivré par ce médecin et constatant qu'il n'est pas improprie à ce genre de travail. — Aucun ouvrier ne doit être maintenu au travail dans l'air comprimé, si le certificat n'est pas renouvelé quinze jours après l'embauchage et ensuite une fois par mois. — En dehors des visites périodiques, le chef d'entreprise est tenu de faire examiner par le médecin tout ouvrier qui déclare souffrir du nez, de la gorge ou des oreilles, ou qui exprime le désir d'être soumis à un examen. — Un registre du personnel ouvrier, tenu constamment à jour, mentionne les accidents et les indispositions, même légères, se rapportant au travail dans l'air comprimé.

3. Des mesures doivent être prises pour empêcher l'introduction sur le chantier de toutes boissons autres que les boissons hygiéniques. — Tout ouvrier en état d'ébriété doit être éloigné du chantier pendant vingt-quatre heures.

4. La compression et la décompression doivent être surveillées par un agent spécial que désigne un ordre de service. — A la compression, le temps employé doit être de quatre minutes au moins pour augmenter la pression de 1 kilogramme par centimètre carré jusqu'à 2 kilogrammes de pression totale effective et de cinq minutes au moins pour chaque kilogramme de pression au delà de 2 kilogrammes par centimètre carré. — Le temps employé à la décompression ne doit pas être inférieur aux valeurs indiquées ci-dessous : — Vingt minutes par kilogramme de pression ci-dessus de 3 kilogrammes effectifs par centimètre carré; — Quinze minutes par kilogramme de pression entre 3 et 2 kilogrammes effectifs par centimètre carré; — Dix minutes par kilogramme de pression au-dessous de 2 kilogrammes effectifs pour abaisser la pression à zéro. — Si la pression ne dépasse pas 1 kilogramme effectif par centimètre carré, le temps nécessaire pour abaisser la pression à zéro peut être réduit à cinq minutes. — Il est interdit d'opérer la descente du caisson au moyen de diminutions brusques de pression sans avoir fait sortir préalablement les ouvriers. — Chaque écluse doit renfermer un manomètre. — Si la pression est supérieure à 1 kilogramme effectif par centimètre carré, le manomètre doit être du type enregistreur fonctionnant d'une manière ininterrompue.

5. La hauteur de la chambre de travail doit être telle que les ouvriers puissent se tenir debout; en aucun cas, cette hauteur ne doit être inférieure à 1 m. 80. — La quantité d'air

envoyée dans la chambre de travail doit être de 40 mètres cubes au moins par heure et par homme. Elle est réglée de façon que la proportion d'acide carbonique dans l'air ne dépasse pas 1 p. 1.000. — Dans le cas où l'envoi de l'air se trouverait arrêté, le préposé de l'entrepreneur dans la chambre de travail doit prescrire la sortie de tous les ouvriers après une période d'attente de dix minutes au plus. — Il est interdit de tirer une mine dans la chambre de travail avant que celle-ci n'ait été évacuée par les ouvriers et de les faire rentrer avant que l'état de l'atmosphère ne soit redevenu normal.

6. Le cube d'air dans l'écluse doit être d'au moins 600 décimètres cubes par personne. — Le renouvellement de l'air des écluses pendant les périodes de décompression dépassant dix minutes doit être assuré par la mise en jeu simultanée des robinets d'entrée et de sortie de l'air comprimé. — En été, les écluses exposées au soleil doivent être protégées par une tente ou par des paillasons maintenus humides. — Lorsque les chantiers occupent plus de vingt ouvriers à la fois dans l'air comprimé, la communication entre la chambre de travail et l'extérieur doit être assurée par téléphone.

7. Des précautions spéciales doivent être prises pour éviter, en cas de vertige, toute chute dangereuse des ouvriers à la sortie de l'écluse à air vers l'extérieur.

8. Les portes de communication et les tampons de fermeture des écluses à air doivent s'ouvrir du côté de la plus forte pression. — Les portes servant à l'évacuation des déblais et à l'introduction des matériaux peuvent s'ouvrir du côté de la moins forte pression, mais elles doivent être munies d'un enclenchement de sûreté qui les empêche de s'ouvrir intempestivement.

9. Les cheminées doivent être d'accès facile et les échelles être constamment maintenues en parfait état d'entretien et de propreté. — Des appareils de secours doivent être préparés pour remonter les ouvriers qui ne pourraient gravir les échelles. — L'écluse à air, les cheminées et la chambre de travail doivent être éclairées par la lumière électrique. — Des précautions spéciales doivent être prises dans la chambre de travail pour éviter la circulation des ouvriers sous les cheminées.

10. Chaque tuyau d'amenée d'air doit être pourvu à son entrée d'une soupape automatique se fermant dès que la pression de l'air envoyé tombe au-dessous de celle qui existe dans la chambre de travail. — L'installation servant à l'aéragé (pompes, réservoirs ou tuyaux) doit être munie d'un dispositif réglant automatiquement la pression de l'air envoyé dans le caisson.

11. Le chantier doit être pourvu d'une boîte de secours renfermant notamment un tube d'oxygène sous pression ou des substances pouvant dégager rapidement et facilement des quantités notables d'oxygène pur. — Quand les travaux sont effectués sous une pression effective supérieure à 1 kg. 200 par centimètre carré, une baraque de repos doit être aménagée à proximité du chantier pour recevoir les ouvriers à la sortie de la chambre de travail. Ses dimensions sont fixées d'après le nombre des ouvriers travaillant simultanément dans l'air comprimé à raison de 6 mètres cubes de capacité par homme. Elle doit être convenablement aérée, chauffée et pourvue de lavabos, avec savon et serviettes individuelles, d'un vestiaire et de lits de repos. — Quand la pression dans la chambre dépasse 2 kilogrammes par centimètre carré, il doit être installé une chambre de recompression de dimensions suffisantes pour contenir un lit et recevoir deux aides.

12. Tous les appareils, notamment les moteurs, réservoirs, tuyaux, soupapes, échelles et chaînes, doivent être soumis à une vérification hebdomadaire. — Le boulonnage reliant les tronçons successifs des cheminées doit faire l'objet d'une vérification spéciale toutes les fois qu'il y aura été touché.

13. Le préfet peut, par arrêté pris sur le rapport des ingénieurs chargés de la surveillance ou des inspecteurs du travail, et à raison des conditions particulières dans lesquelles le travail doit être exécuté, accorder dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions relatives : au manomètre enregistreur (art. 4, dernier alinéa), à la teneur maximum de l'air en acide carbonique (art. 5, alinéa 2), à l'installation du téléphone (art. 6, dernier alinéa), au réglage de la pression par dispositif automatique (art. 10, dernier alinéa), et à la chambre de recompression (art. 11, dernier alinéa); dans ce dernier cas, le médecin désigné conformément à l'article 2 est obligatoirement consulté.

14. Les chefs d'industrie, directeurs ou préposés sont tenus de faire afficher dans les locaux où se font le recrutement et la

paye : 1° Le texte du présent règlement ; — 2° Le texte, arrêté par le ministre du travail, le comité des arts et manufactures entendu, des avis concernant la durée du travail dans l'air comprimé et les soins à donner en certains cas.

15. Le délai minimum prévu à l'article 69 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé à quatre jours pour toutes les mises en demeure fondées sur les dispositions du présent décret. — Sont maintenus, à titre transitoire, les délais applicables aux mises en demeure notifiées aux chefs d'établissement avant la publication du présent décret, tels que ces délais ont été antérieurement fixés.

16. En exécution des articles 3 et 4 de la loi du 26 novembre 1912, le décret du 15 décembre 1908 et le décret du 24 avril 1910 qui l'a modifié cesseront d'être appliqués à partir de la publication du présent décret.

9 octobre 1913

DÉCRET relatif à l'organisation et au fonctionnement de municipalités nouvelles à Madagascar.

(*Journ. off.*, 22 oct. 1913.)

CHAPITRE I^{er}. — Formation du conseil municipal.

Art. 1^{er}. A partir de la publication du présent décret, le gouverneur général de Madagascar et dépendances pourra, par arrêté rendus en conseil d'administration, ériger en municipalité les commissions municipales créées par décret du 2 février 1899. Les arrêtés du gouverneur général constituant une municipalité devront être approuvés par le ministre des colonies. — Les municipalités seront organisées et fonctionneront dans les conditions ci-après :

2. Les conseils municipaux comprennent, outre l'administrateur maire, cinq à onze membres français et deux à quatre membres indigènes. Leur nombre est fixé suivant l'importance des communes par l'arrêté du gouverneur général créant les municipalités.

3. Les conseillers municipaux français sont élus au suffrage universel et direct, par l'assemblée des électeurs français ou naturalisés français inscrits sur la liste électorale. — Sont électeurs sous les réserves indiquées ci-après tous les Français ou naturalisés français âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. — La liste électorale comprend : — 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent et qui sont inscrits pour la somme de 40 francs au minimum au rôle des impôts directs ; — 2° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics ; — 3° Ceux qui auront été inscrits au rôle des impôts directs pour la somme de 40 francs au minimum et qui ne résident pas dans la commune auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas la condition d'âge ci-dessus indiquée lors de la formation de la liste électorale, la rempliront à la clôture définitive. — L'absence de la résidence dans la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

4. Les membres indigènes du conseil municipal sont désignés par le gouverneur général en conseil d'administration. — Ils sont choisis de préférence parmi les indigènes non fonctionnaires qui sont propriétaires patentés ou au moins contribuables de la commune et qui savent lire et écrire ou au moins parler le français. — Ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté du gouverneur général rendu en conseil d'administration.

5. La liste électorale sera établie, révisée et publiée conformément aux dispositions des titres 2 et 4 du décret organique du 2 février 1852 et du titre 1^{er} du décret réglementaire du 2 février 1852 complété par l'article 3 du présent décret et sous réserve des modifications ci-après. — Les époques d'ouverture et de révision de la liste électorale, celles de sa clôture et de sa publication sont fixées par arrêté du gouverneur général sur l'avis de l'administrateur maire. — La liste est dressée par une commission composée de l'administrateur maire, d'un fon-

ctionnaire désigné par le gouverneur général et d'un délégué français élu par les membres français du conseil municipal. — Les réclamations seront jugées par la commission indiquée au paragraphe précédent à laquelle seront adjoints deux autres délégués français élus par les membres français du conseil municipal.

6. L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du ressort par simple déclaration au greffe. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé. Le tribunal statuera dans les cinq jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné à toutes les parties intéressées. La sentence ne sera susceptible d'aucun recours.

7. Il est délivré à chaque électeur une carte électorale.

8. L'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste.

9. Les électeurs sont convoqués par arrêtés du gouverneur général. L'arrêté de convocation est publié au *Journal officiel* quinze jours au moins avant l'élection, qui doit avoir lieu un dimanche ou jour férié. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

10. Le bureau de vote est présidé par l'administrateur maire ou, à son défaut, par un adjoint, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal français pris dans l'ordre du tableau.

11. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

12. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

13. Le scrutin ne dure qu'un jour.

14. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. — Les décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

15. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par l'administrateur maire, contenant les noms, domicile, qualifications de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

16. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. — Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une sentence du tribunal ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

17. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

18. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. — L'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures et dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. — Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe, avec initiales, de l'un des membres du bureau.

19. Le président doit constater au commencement de l'opération l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. — Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos ; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

20. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y prendre part eux-mêmes.

21. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. — Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. — Les

bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

22. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. — Le procès-verbal des opérations est dressé par le président. Il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie de ce procès-verbal est adressée aussitôt au gouverneur général. — Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. — Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

23. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. — En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. L'administrateur maire fait les publications nécessaires.

24. Sont éligibles au conseil municipal sauf les restrictions portées à l'article suivant, tous les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis. Toutefois, le nombre des conseillers français qui ne résident pas dans la ville au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres français du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 35 du présent décret.

25. Ne peuvent être élus membres du conseil municipal : — 1° Les membres du conseil d'administration ; — 2° Les fonctionnaires de tout ordre et de toute catégorie rétribués sur les fonds du budget de l'Etat, de la colonie ou de la commune. — Toutefois ne sont pas compris dans cette énumération ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une rétribution qu'à raison des services qu'ils rendent à l'administration dans l'exercice de cette profession ; — 3° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ; — 4° Les entrepreneurs de services municipaux permanents ; — 5° Les ministres des divers cultes en exercice dans la ville ; — 6° Les individus privés du droit électoral ; ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; les domestiques attachés à la personne, les individus dispensés de subvenir aux charges communales ou ceux qui sont secourus par le bureau de bienfaisance.

26. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. — Un délai de dix jours à partir de la proclamation du scrutin est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au gouverneur général. — Si dans ce délai ce conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la ville où le nombre des électeurs est le moins élevé. — Les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du conseil municipal. — L'article 35 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

27. Tout conseiller municipal qui pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par le présent décret, est immédiatement déclaré démissionnaire, sauf recours en conseil d'administration.

28. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la ville. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie ou au siège du gouvernement général. Elles sont immédiatement adressées au gouverneur général. L'administrateur maire, dans le délai prévu ci-dessus et le gouverneur général dans les quinze jours qui suivent la réception du procès-verbal, pourront déférer au conseil d'administration les opérations électorales pour inobservation des conditions et des formes légalement prescrites. — Dans tous les cas, le gouverneur général donne immédiatement connaissance de la réclamation par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie. — Il est donné récépissé soit des réclamations soit des défenses. — Il est statué sur les contestations relatives aux opérations électorales et aux élections, par le gouverneur général en conseil d'administration. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants : — 1° Si l'élection n'a pas été faite

dans les formes prescrites ; — 2° Si le scrutin n'a pas été libre ; — 3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus. — En cas d'annulation partielle ou absolue de l'élection, il est procédé à un nouveau scrutin dans le délai maximum de deux mois. La date de ce scrutin est fixée par l'acte d'annulation.

29. Les membres français du conseil municipal sont élus pour trois ans et renouvelés intégralement le premier dimanche d'avril, lors même qu'ils ont été élus dans l'interval. — Les membres indigènes sont nommés pour la même durée et pour compter du même jour.

30. Lorsque dans un conseil municipal comprenant moins de neuf conseillers français, il y aura au moins deux vacances de conseillers français, les manquants seront remplacés dans un délai de trois mois, après la déclaration de la dernière vacance. — Si le conseil municipal comprend neuf conseillers français ou plus, il sera procédé aux élections complémentaires dans le même délai que ci-dessus, s'il existe au moins trois vacances de membres français. — Lorsque dans un conseil municipal comprenant deux membres indigènes, il y aura une vacance de conseiller indigène, le manquant sera remplacé dans un délai de trois mois. — Lorsqu'un conseil municipal comprendra un plus grand nombre de membres indigènes, il sera procédé aux nominations complémentaires dans le même délai que ci-dessus, à compter de la dernière vacance, s'il existe au moins deux vacances de conseillers indigènes. — Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections et les nominations complémentaires ne sont obligatoires qu'en cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

31. Le conseil municipal peut être suspendu, pour une durée d'un mois au maximum, par arrêté motivé du gouverneur général, publié au *Journal officiel* de la colonie. Il pourra être dissous avant l'expiration de cette période par arrêté motivé du gouverneur général rendu en conseil d'administration et publié au *Journal officiel* de la colonie. — Dans les deux cas, le gouverneur général rend compte immédiatement de sa décision au ministre des colonies.

32. En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice ou lorsque le conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. — Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du gouverneur général. Le nombre des membres qui la composent est fixé suivant l'importance des communes. Il variera de trois à cinq, non compris l'administrateur maire. — Lorsque la délégation spéciale se composera de trois ou quatre membres, deux ou trois seront français et un indigène. Lorsqu'elle comprendra cinq membres, trois seront français et deux indigènes. — Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. — En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes de l'administrateur maire ou du receveur municipal. — Dans un délai de trois mois au maximum à dater de la dissolution ou de la démission, il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil municipal. Dès que celui-ci est constitué, les pouvoirs de la délégation spéciale cessent de plein droit.

CHAPITRE II. — Fonctionnement du conseil municipal.

33. Le conseil municipal se réunit en session ordinaire quatre fois par an : au commencement de février, mai, août et novembre. — Chaque session dure dix jours, sauf celle où est discuté le budget qui peut durer vingt jours. — La durée de chaque session peut être prolongée par le conseil municipal sur l'avis conforme de l'administrateur maire. — Le gouverneur général peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. L'administrateur maire peut aussi réunir ce conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est adressée par la majorité des membres en exercice. La session extraordinaire est déclarée ouverte par un arrêté de l'administrateur maire contenant les objets spéciaux et déterminés pour lesquels elle a lieu, et le conseil ne peut alors s'occuper que de ces objets. — Dans tous les cas, l'administrateur maire doit convoquer les membres du conseil municipal, trois jours francs au moins à l'avance, par écrit et à

domicile; pour motif d'urgence, il peut toutefois réduire ce délai.

34. Le conseil municipal peut former au cours de chaque session des commissions chargées d'étudier les questions rentrant dans les attributions légales du conseil et qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit par l'initiative de ses membres. — Ces commissions sont composées de trois à cinq membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dans leur première réunion, ces commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché, et un rapporteur. — Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions. — Les mêmes conseillers pourront siéger dans plusieurs commissions. — Les membres indigènes pourront faire partie des commissions au même titre que les membres français. Mais ils ne pourront en être ni vice-présidents, ni rapporteurs.

35. Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. — L'ordre du tableau est déterminé : — 1° Par la qualité de Français; — 2° Entre Français : a) par la date la plus ancienne des élections; b) entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; c) à égalité de voix par la priorité d'âge; — 3° Entre indigènes : a) par la date la plus ancienne des nominations; b) entre membres nommés le même jour par le même arrêté, par la priorité d'âge.

36. Le conseiller municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance. — La majorité est calculée sans tenir compte de la qualité de français ou d'indigènes des conseillers. — Quand, après deux convocations successives, à deux jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

37. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — La majorité est calculée comme à l'article précédent sans qu'il soit fait de distinction entre les membres français et les membres indigènes. — En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. — Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé. — Lorsque, en cas de scrutin secret, il y aura partage des voix et qu'il ne s'agira ni d'une nomination, ni d'une présentation, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, après ce deuxième tour de scrutin, l'affaire n'est pas solutionnée, le dossier sera transmis au gouverneur général qui tranchera la difficulté par arrêté en conseil d'administration.

38. L'administrateur maire préside le conseil municipal. En cas d'empêchement il est provisoirement remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre déterminé par l'article 56 et, à défaut, par un conseiller municipal français, choisi d'après l'ordre du tableau. — Dans les séances où les comptes de l'administrateur maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. — Dans ce cas, l'administrateur maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au gouverneur général.

39. Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme au scrutin secret un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de la mairie peut lui être adjoint à cet effet et assister, avec l'autorisation du conseil, aux séances, mais sans participer aux délibérations.

40. Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou de l'administrateur maire, le conseil municipal, par assis et levés, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

41. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

42. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

43. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'administrateur maire. Elles sont

signées par tous les membres présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

44. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander la communication et de prendre copie des délibérations du conseil municipal, des arrêtés pris par l'administrateur maire et du budget de la commune. Cette communication sera faite sans déplacement des documents consultés. — Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

45. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par cette assemblée, a manqué à trois convocations successives pour des sessions ordinaires ou extraordinaires, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration. — Toutefois, les dispositions du paragraphe qui précède ne seront pas applicables aux conseillers municipaux qui auront quitté Madagascar après en avoir donné avis au conseil. — Néanmoins, tout conseiller qui restera absent de la colonie plus de neuf mois sera, après ce délai, déclaré de plein droit démissionnaire. — Les démissions sont adressées au gouverneur général; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par celui-ci, et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

CHAPITRE III. — Attributions du conseil municipal.

46. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois ou règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. — Expédition de toutes les délibérations sont adressées dans la huitaine par l'administrateur maire au gouverneur général.

47. Sont nulles de plein droit : — 1° Les délibérations portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale; — 2° Les délibérations prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur à Madagascar. — La nullité de droit est déclarée par le gouverneur général en conseil d'administration. Elle peut être prononcée par le gouverneur général et proposé ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

48. Sont annulables les délibérations auxquelles auront pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

49. Dans ce cas, l'annulation est prononcée par le gouverneur général en conseil d'administration. — Elle peut être provoquée d'office par le gouverneur général, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la délibération au gouvernement général. — Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la ville. — Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la mairie dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de celle-ci de la délibération en cause. — Il en est donné récépissé. — Le chef de la colonie statuera dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la demande d'annulation au gouvernement général. — Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le gouverneur général peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

50. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouverneur général, les délibérations portant sur les objets suivants : — 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse cinq ans; — 2° Les aliénations et échanges des propriétés communales; — 3° Les transactions; — 4° L'affectation à un service communal d'une propriété communale non encore affectée à un service public; — 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public; — 6° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions partielles ou entières; — 7° Les projets, plans et devis des travaux neufs, de grosses réparations ou d'entretien payés par le budget communal; — 8° La création ou la suppression des rues, places et voies publiques de toutes sortes, à l'exception des voies classées d'intérêt général, qui échappent à la compétence du conseil municipal; — 9° Le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues, places et voies publiques de toutes sortes, la création ou la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course; l'établissement et la conservation des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques, les modifications des plans d'alignement et de nivellement adoptés;

— 10° L'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés; — 11° L'acceptation des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux, sous réserve des dispositions des articles 72 et suivants du présent décret; — 12° Le budget de la commune; — 13° Les crédits supplémentaires; — 14° Les emprunts et les contributions extraordinaires, sauf ce qui est dit à l'article 80; — 15° La création d'emplois rétribués, même temporaires; — 16° L'établissement, le mode d'assiette, les tarifs et règles de perception de tous les droits, taxes et revenus communaux; — 17° Les marchés de gré à gré supérieurs à 3,000 francs ainsi que les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années des grands services municipaux. — Le gouverneur général statue en conseil d'administration dans les cas prévus aux nos 1, 2, 3, 12, 13, 14, 16 et 17. — Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation du gouverneur général ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après leur réception par le chef de la colonie. Celui-ci pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

51. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie à l'intérieur de la ville. — Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre par le gouverneur général.

52. Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par l'administrateur maire. Il entend, débat et arrête les comptes deniers de la commune, sauf règlement définitif par le gouverneur général.

53. Il est interdit au conseil municipal, soit de publier des proclamations ou adresses, soit d'émettre des vœux politiques ou relatifs à des questions d'administration générale soit de se mettre, hors les cas d'autorisation expresse du chef de la colonie, en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. — La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article sera prononcée dans les formes indiquées par l'article 47 du présent décret. En outre le conseil municipal pourra être suspendu ou dissous.

CHAPITRE IV. — De l'administrateur maire et des adjoints.

54. L'administrateur chef de la province remplit les fonctions de maire de la commune. — Il est assisté de deux ou trois adjoints élus parmi les membres français du conseil municipal. — Le nombre des adjoints sera de deux dans les communes où le conseil municipal comprendra neuf membres français ou moins. Il sera de trois dans les autres communes. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. — Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux administrateurs maires pour frais de représentation.

55. Les adjoints sont élus par les membres français du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

56. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu. — Pour toute élection des adjoints, les membres français du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 33. La convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le nombre des membres français du conseil municipal. Si après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, il sera néanmoins procédé à l'élection des adjoints, à moins que le nombre des vacances ne soit égal à celui qui est prévu par les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 du présent décret. — En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. — L'élection des adjoints est notifiée au gouverneur général par l'administrateur maire et rendue publique dans les vingt-quatre heures de sa date par voie d'affiche à la porte de la mairie. — L'élection des adjoints peut être arguée de nullité, dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections des membres du conseil municipal. — Lorsque l'élection est annulée, ou que

pour toute autre cause, les adjoints ont cessé leurs fonctions, les membres français du conseil, s'ils sont au complet, sont convoqués pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. S'il existe des vacances de conseillers français, il est procédé à des élections complémentaires dans les conditions déterminées ci-dessus. — Les adjoints prennent rang entre eux conformément aux règles prévues par l'article 35.

57. Les adjoints peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté du gouverneur général. — La révocation comporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions d'adjoint pendant une année à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux. — En cas de révocation d'un adjoint, le gouverneur général rend compte immédiatement de sa décision au ministre des colonies.

58. Les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. — Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions de l'article 32 du présent décret, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. — Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection des adjoints, exercées par les conseillers municipaux français dans l'ordre du tableau.

59. L'administrateur maire est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres français du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. — Dans le cas où les intérêts de l'administrateur maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un des membres français pour représenter la ville soit en justice, soit dans les contrats. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre établi par l'article 56 et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal français, pris dans l'ordre du tableau.

60. L'administrateur maire est chargé, sous l'autorité du gouverneur général : — 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements; — 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale; — 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

61. L'administrateur maire est chargé sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure : — 1° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits; — 2° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité de la commune; — 3° De la préparation du budget et de l'ordonnement des dépenses; — 4° De tout ce qui concerne l'établissement, la conservation, l'entretien et la réparation des bâtiments communaux, cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, aqueducs, canaux, fontaines, pompes et égouts, exception faite pour les voies classées d'intérêt général par arrêté du gouverneur général et leurs dépendances; — 5° De la direction des travaux communaux. — Il soumet chaque année à l'approbation du gouverneur général, en même temps que les propositions du budget, le programme des travaux à exécuter en cours d'exercice élaboré en conseil municipal; — 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes et suivant les règles applicables aux marchés, baux et adjudications, passés pour le compte de la colonie; — 7° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échanges, partages, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions; — 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de ce qui est dit aux articles 73 et suivants du présent décret; — 9° Et d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal.

62. Lorsque l'administrateur maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux membres français du conseil municipal désignés d'avance par le conseil. — Les adjudications aux enchères publiques concernant la vente ou la location des immeubles communaux seront cependant présidées par l'administrateur maire assisté d'un membre français du conseil municipal désigné par celui-ci, du chef du service de la voirie et du receveur des domaines. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adju-

dication sont résolues, séance tenante, par la commission d'adjudication prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article à la majorité des voix, sauf recours au gouverneur général. — L'adjudication n'est valable et définitive qu'après approbation du gouverneur général.

63. L'administrateur maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. — Elle comprend notamment : — 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine; l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; — 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique; — 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; — 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort; — 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; — 6° Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure; — 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés; — 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces; — 9° L'administration de la police des voies de communication d'intérêt général, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

64. Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 février 1896, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics. — Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrées par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même. — Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz peuvent en cas de refus du maire, non justifié par l'intérêt général, être accordées par le gouverneur général.

65. Les pouvoirs qui appartiennent à l'administrateur maire en vertu de l'article 63 ne font pas obstacle au droit du gouverneur général de prendre, pour toutes les communes de la colonie, ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. — Ce droit ne pourra être exercé par le gouverneur général à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure aux autorités municipales restée sans résultats.

66. L'administrateur maire nomme les fonctionnaires recevant des émoluments compris dans la limite du maximum fixé pour les traitements et indemnités des divers emplois municipaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination. Il a le pouvoir de les suspendre et de les révoquer. —

Pour les autres, il adresse au gouverneur général les propositions fixées par les règlements particuliers à chaque service.

67. L'administrateur maire prend des arrêtés à l'effet : — 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité par les lois, règlements tant particuliers que généraux; — 2° De publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation. — Les arrêtés de l'administrateur maire qui portent règlement permanent sont envoyés préalablement à l'approbation du gouverneur général. Les autres arrêtés pris par l'administrateur maire sont immédiatement exécutoires. Ils sont envoyés, dans le plus bref délai, au gouverneur général, qui peut toujours les annuler ou en suspendre l'application. — Les arrêtés de l'administrateur maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, faites en français et en langue indigène, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres par voie de notification individuelle. — La publication est constatée par une déclaration certifiée par l'administrateur maire. — La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie. — Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

CHAPITRE V. — De l'administration des communes.

Du domaine communal.

68. Le domaine public communal comprend les voies publiques, les places, rues et passages, les canaux, aqueducs, fontaines et égouts et toutes autres portions de territoires non susceptibles de propriété privée, comprises dans les limites de la commune, à l'exception de celles maintenues par arrêté du gouverneur général dans le domaine public de l'Etat ou de la colonie.

69. Font partie du domaine communal privé les édifices et bâtiments affectés aux services municipaux, ainsi que les autres immeubles acquis par la commune ou provenant de dotations, donations ou concessions légalement consenties ou autorisées.

70. Un arrêté de l'administrateur maire rendu sur l'avis conforme du conseil municipal déterminera, s'il y a lieu, les biens affectés à la jouissance en nature des habitants. — Cet arrêté devra être soumis à l'approbation du gouverneur général avant exécution.

Des biens, dons et legs.

71. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public peut être autorisée sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par un arrêté du gouverneur général qui détermine les formes de la vente.

72. Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations de la part des familles, sont exécutoires après approbation du gouverneur général en conseil d'administration. — Il en sera de même si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou portion de la commune.

73. Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le gouverneur général peut, par arrêté motivé pris en conseil d'administration, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

74. Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance. — L'arrêté du gouverneur général ou la délibération du conseil municipal qui intervient ultérieurement a effet du jour de cette acceptation.

Des actions judiciaires.

75. Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune. — Celle-ci ne peut ester en justice qu'après que la délibération du conseil municipal a été approuvée par le gouverneur général en conseil d'administration. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du gouverneur général en conseil

d'administration. — La décision du gouverneur général doit être rendue dans le délai de trois mois à compter de la date de la délibération du conseil municipal. — A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider. — Le refus d'autorisation est sans recours.

76. Mais l'administrateur maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter une action possessoire ou y défendre, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. — Il peut également, sans autorisation préalable, interjeter appel d'un jugement ou se pourvoir en cassation, mais il ne pourra suivre l'instance sur appel ou sur le pourvoi en cassation qu'après que le conseil municipal en aura délibéré et que sa délibération aura été approuvée par le gouverneur général en conseil d'administration.

77. Une action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au gouverneur général un mémoire exposant l'objet de sa réclamation et les faits qui la motivent. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que trois mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de quatre mois. — Le gouverneur général adresse immédiatement le mémoire à l'administrateur maire, avec invitation de convoquer le conseil municipal, sous le plus bref délai, pour qu'il délibère sur l'action à soutenir. — La délibération du conseil municipal est transmise au gouverneur général, qui décide en conseil d'administration. — Si la commune doit être autorisée à ester en justice, la décision du gouverneur général doit être rendue dans le délai de trois mois à dater de la réception du mémoire.

Du budget communal.

78. Sont obligatoires les dépenses suivantes : — 1° Entretien de l'hôtel de ville et des édifices communaux qui pourraient être construits en totalité ou en partie sur les fonds communaux; — 2° Frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, frais d'abonnement au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances; — 3° Frais de recensement de la population et des opérations électorales; — 4° Frais des registres de l'état civil et des tables décennales; — 5° Traitement du personnel de la commune et parts des traitements du personnel à la fois au service de la commune et de la colonie, selon les répartitions fixées par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration; — 6° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées; — 7° Les frais de perception des contributions et produits communaux; — 8° Les traitements et autres frais du personnel de la police et de la garde indigène mis à la charge de la commune; — 9° L'entretien du domaine communal public et privé; — 10° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sauf en ce qui concerne les voies classées comme voies d'intérêt général; — 11° La clôture des cimetières européens et indigènes, leur entretien et leur translation; — 12° L'acquiescement des dettes exigibles; — 13° Enfin, toutes autres dépenses mises à la charge des communes par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration.

79. Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit, qui ne peut être supérieure à 50 000 francs, ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'administrateur maire sur l'autorisation du gouverneur général. — Dans la première session qui suivra l'ordonnement de chaque dépense, l'administrateur maire rendra compte au conseil, avec pièces à l'appui, de l'emploi de ce crédit.

80. Les recettes du budget communal sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires comprennent : 1° Le produit de tous les impôts et droits communaux existant jusqu'à ce jour et de ceux dont la perception est ou sera autorisée par arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration; — 2° Les revenus du domaine communal; — 3° Le prix des diverses concessions autorisées pour les services communaux;

— 4° Une part fixée par le gouverneur général en conseil d'administration dans le dixième du produit de la taxe de consommation (art. 10 du décret du 26 août 1904); — 5° Le tiers du montant brut des patentes et licences délivrées dans la commune; — 6° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil. — Les recettes extraordinaires comprennent : — 1° Le prix des biens communaux aliénés; — 2° Les dons et legs; — 3° Le produit des emprunts; 4° Le montant des subventions allouées par le budget général de Madagascar et dépendances pour insuffisance de ressources ou pour exécution de travaux d'utilité générale; — 5° Les contributions extraordinaires dûment autorisées par le gouverneur général; — 6° Et toutes autres recettes accidentelles. — Le conseil municipal vote, sauf approbation du gouverneur général en conseil d'administration : 1° les contributions extraordinaires; 2° les emprunts de quelque nature qu'ils soient, sous réserve des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898.

81. Le budget municipal est proposé par l'administrateur maire, voté par le conseil municipal et réglé par le gouverneur général en conseil d'administration. — Lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et que les dépenses facultatives ne sont contraires à aucune prescription des lois ou des règlements, les allocations qui leur sont affectées ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. — Exception est faite toutefois au principe posé par le paragraphe précédent pour le cas où le budget municipal bénéficierait d'une subvention du budget local pour insuffisance de revenus. — Si le conseil municipal n'inscrivait pas le crédit correspondant à une dépense obligatoire, le gouverneur général y pourvoit par arrêté en conseil d'administration.

82. Les crédits qui seraient reconnus nécessaires après règlement du budget seront ouverts dans la même forme que les crédits primitifs.

83. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueraient, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'exercice précédent.

Comptabilité de la commune.

84. Les comptes de l'administrateur maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget de l'exercice suivant. — Ils sont définitivement approuvés par le gouverneur général en conseil d'administration.

85. Le budget et les comptes de la commune sont déposés au bureau de l'administrateur maire, où toute personne inscrite au rôle de la commune a le droit d'en prendre connaissance.

86. Sont applicables à la commune toutes les règles édictées par le titre 4 du décret du 30 décembre 1912 et relatives à la comptabilité des communes aux colonies qui ne se trouvent pas modifiées par le présent décret.

87. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

← V. Décr., 28 janvier 1896, 2 février 1899.

9 octobre 1913

DÉCRET portant règlement général de la vente des boissons alcooliques ou spiritueuses dans la colonie de Madagascar et fixation des licences applicables au commerce de ces boissons.

(*Journ. off.*, 17 oct. 1913.)

Art. 1^{er}. Tout industriel ou commerçant qui se livrera, dans la colonie de Madagascar, à la fabrication ou à la vente, à un titre quelconque, des boissons alcooliques, distillées ou fermentées, sera soumis à un droit de licence qui ne sera valable que pour un établissement, sans réduction d'aucune sorte pour les succursales situées dans la même circonscription.

2. L'impôt de la licence consiste en un droit fixe réglé d'après la nature du commerce et la population de la localité où il est exercé. — Les diverses professions soumises au droit de licence sont classées de la manière suivante : — 1^{re} classe : Marchands au détail et débitants de boissons vendant à consommer sur place

ou à emporter. — 2^e classe : Distillateurs, brasseurs et marchands de boissons en gros.

3. Le taux annuel des licences est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE
	fr.	fr.
1 ^{re} catégorie. — Ville de plus de 5,000 habitants	900	200
2 ^e catégorie. — Localités de 1,000 à 5,000 habitants	600	150
3 ^e catégorie. — Localités au-dessous de 1,000 habitants	300	150

La licence est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier, et à partir du premier jour du trimestre pendant lequel elles ont commencé à exercer, par les personnes qui entreprennent, dans le cours de l'année, une profession sujette à licence. — La licence est exigible par trimestre et d'avance, en vertu des rôles rendus exécutoires par le gouverneur général ou ses délégués (chefs de province et de district autonome) : en cas de non-paiement, le recouvrement en sera poursuivi comme en matière de contributions directes.

4. Sont qualifiés marchands de boissons en gros les commerçants qui vendent des boissons alcooliques à emporter par quantités de onze bouteilles de 75 centilitres à 1 litre ou de 14 litres et au-dessus ou qui possèdent un magasin central servant à alimenter leurs divers débits.

5. Est qualifié vente au détail le débit ou la vente par quantités inférieures à 11 litres ou à onze bouteilles d'une contenance de 75 centilitres à 1 litre, à consommer sur place ou à emporter. — Est assimilé à la vente au détail, qualifiée ci-dessus, l'échange ou troc de produits de l'espèce contre des marchandises quelconques.

6. Toute personne qui voudra ouvrir un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter devra, préalablement à l'ouverture de son établissement, faire par écrit une déclaration indiquant : — 1^o Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ; — 2^o La situation du débit ; — 3^o A quel titre elle doit gérer le débit et les noms, prénoms, profession, domiciles des propriétaires, s'il y a lieu. — Cette déclaration sera faite dans les bureaux de l'administrateur de la circonscription (province ou district autonome). Il en sera donné récépissé. — Lorsque cette déclaration aura été visée sans opposition par le procureur de la République près le tribunal du ressort ou l'officier du ministère public, l'administrateur pourra, le cas échéant, autoriser l'ouverture de l'établissement, en délivrant la licence et inscrivant le titulaire au rôle des patentes. En cas de refus, un recours pourra être porté par l'intéressé devant le gouverneur général. — L'autorisation de vente pourra être révoquée par le gouverneur général, après avis de l'administrateur chef de la province ou de district autonome pour tous motifs touchant au maintien du bon ordre, sans qu'il y ait jamais lieu à restitution des droits versés. — Toute personne qui voudra ouvrir une brasserie ou un magasin de vente en gros de boissons, tant spiritueuses qu'alcooliques, sera tenue aux mêmes obligations avant d'ouvrir son établissement, et il sera procédé de même à son égard. — Il n'est en rien dérogé, en ce qui concerne les distilleries d'alcool et les fabriques de bêtasabets aux dispositions des décrets des 20 août 1899 et 4 octobre 1909*.

7. Les indigènes, les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer la profession de débitants de boissons, ainsi que tous les individus condamnés pour crime de droit commun à un mois de prison et ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de quinze jours au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 440 du Code pénal ; aux lois du 27 mars 1851* (art. 2) et du 5 mai 1855*, rendues applicables aux colonies par le décret du 29 avril 1857*, et à toutes autres lois subséquentes ayant pour but de réprimer la vente des boissons et denrées alimentaires falsifiées.

8. Le cumul de la vente au détail des boissons spiritueuses ou alcooliques avec un autre commerce est autorisé, à la condition, pour le débitant, de payer, en outre du coût de la licence et de la patente afférentes à son débit, le montant intégral de la patente relative à ce second commerce.

9. Les débitants autorisés devront tenir les débits par eux-mêmes ou par des gérants présentés par eux à l'agrément de l'administration, les indigènes et les individus visés à l'article 7 exceptés, et autorisés après enquête. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée, huit jours au moins à l'avance, au chef de la province ou du district autonome. — La transmission de ces déclarations sera faite au procureur de la République ou à l'officier du ministère public, conformément aux dispositions édictées à l'article 6 du présent décret. — La translation d'un débit d'un lieu dans un autre ne pourra avoir lieu qu'après autorisation de l'administrateur chef de province ou de district autonome.

10. La licence devra être affichée dans chaque débit à un endroit très apparent ; il devra en être de même de l'autorisation de gérer, lorsqu'elle aura été accordée. — Elles devront être représentées à toute réquisition des agents assermentés désignés par l'administrateur.

11. Les agents, tels que les énumère l'article 15 ci-après, chargés de la surveillance des débits, pourront, en outre, au cours de leurs visites et en vue de l'application des règlements concernant les fraudes commerciales ou fiscales, effectuer les vérifications et prélèvements qu'ils jugeront nécessaires sur les liquides mis en vente.

12. Les débitants déjà munis d'une licence ou les autres personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'un concours ou d'une fête publique, établiraient des débits de boissons extraordinaires, devront obtenir, chaque fois, l'autorisation du chef de la province ou du district autonome. — Ils acquitteront un droit de 25 francs lors de chaque autorisation délivrée.

13. Il pourra être pourvu par des arrêtés du gouverneur général aux mesures que nécessitera l'application des dispositions précédentes.

14. Les infractions aux dispositions du précédent décret ou des arrêtés du gouverneur général en réglementant l'application seront punies d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double et le maximum de l'emprisonnement sera prononcé, sans qu'il y ait jamais lieu à la restitution des droits versés. — Le retrait de la licence pourra, en outre, être ordonné et le débit sera immédiatement fermé. — L'article 463 du Code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par le présent décret ou les arrêtés locaux visés à l'article 13 ci-dessus.

15. Les contraventions seront constatées par le personnel du service des douanes et contributions indirectes, par le personnel européen de la police et de la garde indigène ainsi que par les divers agents assermentés désignés par l'administrateur chef de la province ou du district autonome. — La poursuite devant les tribunaux et l'exécution des jugements et arrêtés auront lieu à la requête du gouverneur général, qui pourra toujours transiger avec les délinquants sur les procès-verbaux rapportés contre eux, même après jugement ou arrêt définitif. — Toutefois, la transaction ne pourra avoir lieu que sur le montant des condamnations pécuniaires.

16. Les jugements rendus en exécution du présent décret pourront être affichés et publiés au *Journal officiel* de la colonie, aux frais des condamnés, s'il en est ainsi ordonné par les tribunaux.

17. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

12 octobre 1913

DÉCRETS rendant applicable aux établissements français de l'Inde et à la Côte française des Somalis la loi du 25 novembre 1912 sur la mise en liberté provisoire.

(*Journ. off.*, 24 oct. 1913.)

12 octobre 1913

DÉCRET fixant le mode de recrutement et les traitements des inspecteurs départementaux de la répression des fraudes.

(*Journ. off.*, 20 oct. 1913.)

12 octobre 1913

DÉCRET réglant le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel des préposés des manufactures de l'Etat.

(*Journ. off.*, 15 oct. 1913.)

12 octobre 1913

DÉCRET relatif à la réquisition des chemins de fer en Afrique occidentale française.

(*Journ. off.*, 23 oct. 1913.)

12 octobre 1913

DÉCRET relatif à l'organisation générale du service vétérinaire dans l'armée.

(*Journ. off.*, 15 oct. 1913.)

12 octobre 1913

DÉCRET autorisant l'emploi de timbres de quittance pour le timbrage des ordres de virement en banque.

(*Journ. off.*, 18 oct. 1913.)

ART. 1^{er}. Les timbres mobiles de 10 et de 50 centimes, de 1 fr. et de 2 fr., établis par le décret du 29 avril 1881 pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, pourront être employés par toute personne pour le timbrage des écrits, désignés communément sous le nom d'ordres de virement en banque, par lesquels un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme.

18 octobre 1913

DÉCRET portant modification au décret du 18 janvier 1903 organisant le régime des travaux publics en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, nov. 1913.)

18 octobre 1913

DÉCRET tendant à modifier le régime des explosifs en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 29 oct. 1913.)

ART. 1^{er}. Aucune fabrication d'explosifs ne pourra avoir lieu en Indo-Chine, sans une autorisation spéciale du gouverneur général, la commission permanente du conseil de gouvernement entendue et après avis du résident supérieur dans la circonscription duquel la fabrique doit être établie. — L'arrêté d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions

particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre des colonies.

2. Les citoyens français et les sociétés définies ci-après peuvent seuls être propriétaires, possesseurs ou exploitants des usines de fabrication d'explosifs. — Les sociétés doivent être constituées conformément à la loi française et avoir fait enregistrer leurs statuts en France ou dans les colonies françaises et pays de protectorat ; leur siège social doit être soit en France, soit dans les colonies françaises et pays de protectorat et leurs administrateurs doivent être citoyens français.

3. Les citoyens français et les sociétés définies à l'article précédent peuvent seuls faire le commerce des explosifs. — Toutefois le gouverneur général peut accorder, après consultation de la commission permanente du conseil de gouvernement, certaines dérogations spéciales à cette dernière disposition.

4. Le gouverneur général détermine par des arrêtés les conditions de conservation, de vente et de transport des explosifs et édicte tels règlements qui paraîtraient nécessaires pour les besoins de la sécurité publique et de la sûreté générale. — Les règlements relatifs aux transports des explosifs par chemin de fer sont rendus, le concessionnaire du chemin de fer entendu.

5. Les contrevenants aux dispositions du présent décret et des règlements rendus pour son exécution seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. sous la réserve des effets de l'article 463 du Code pénal.

6. Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique ou de sûreté générale, le gouverneur général jugerait nécessaire d'interdire d'une manière définitive ou temporaire la fabrication dans une ou plusieurs usines, de supprimer des dépôts ou des débits d'explosifs ou de révoquer les permissions accordées en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, ces interdictions, suppressions ou révocations pourront être prononcées par arrêté du gouverneur général, sur avis de la commission permanente du conseil de gouvernement, après avoir entendu les parties ou leurs représentants en Indo-Chine, sans que les fabricants, dépositaires, débitants ou commerçants aient droit à aucune indemnité pour les dommages, directs ou indirects, que ces mesures pourront leur causer. — L'arrêté du gouverneur général n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre des colonies. Toutefois, en cas d'urgence, le gouverneur général pourra décider que l'arrêté sera exécutoire sans délai, sauf à en référer immédiatement au ministre. Dans le cas même où l'interdiction, suppression ou révocation ne serait pas maintenue, les fabricants, dépositaires, débitants ou commerçants n'ont droit à aucune indemnité du fait de ladite interdiction, suppression ou révocation.

7. Le décret du 4 décembre 1908 est rapporté, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la loi du 18 décembre 1893 qui sont et demeurent applicables en Indo-Chine.

22 octobre 1913

DÉCRET portant réorganisation des conseils d'arbitrage du travail indigène à Madagascar.

(*Journ. off.*, 30 oct. 1913.)

ART. 1^{er}. Les conseils d'arbitrage connaissent des contestations individuelles ou collectives entre les ouvriers ou employés indigènes et leurs employeurs, relatives aux conventions réglementant les rapports des employeurs et des indigènes employés ou ouvriers, que ces conventions soient contenues dans un contrat ou qu'elles résultent d'un engagement verbal ou de l'usage des lieux.

2. Les conseils d'arbitrage sont créés dans les chefs-lieux de province, de cercle ou de district au fur et à mesure des besoins, par arrêté du gouverneur général, qui fixe pour chaque conseil sa juridiction territoriale.

3. Le conseil d'arbitrage est composé : — Du chef de province, commandant de cercle ou chef de district, président. — D'un colon français, assesseur. — D'un indigène, assesseur. — De deux assesseurs suppléants, l'un Français, l'autre indigène, appelés à siéger en cas d'empêchement ou de récusation des assesseurs titulaires. — Un fonctionnaire désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

4. Les assesseurs français, titulaire et suppléant, sont élus à la majorité des voix par la chambre consultative du ressort. Ils devront justifier de la possession de leurs droits civils et politiques, avant la première audience, auprès de l'administrateur chef de la province ou commandant du cercle. Cette justification certifiée par le chef de province et le procès-verbal de la chambre consultative où il a été procédé à l'élection seront inscrits sur le registre du conseil en tête des délibérations. — A défaut de chambre consultative fonctionnant dans la province, les assesseurs français sont désignés par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue à la juridiction duquel ressortit la province. L'ordonnance du juge est inscrite sur le registre des délibérations. — Les assesseurs indigènes sont nommés par le gouverneur général.

5. Les assesseurs européens et indigènes devront prêter serment entre les mains de l'administrateur chef de la province, représentant du gouverneur général; ils pourront, en cas de nécessité, prêter serment par écrit.

6. Les fonctions d'assesseurs titulaires et suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

7. Tout assesseur d'un conseil d'arbitrage qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire par le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue du ressort, sur le vu d'un procès-verbal établi par le président du conseil d'arbitrage et constatant le refus de service. L'intéressé doit être entendu dans ses explications écrites ou verbales.

8. Tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. L'initiative de cet appel appartient au président du conseil d'arbitrage et au procureur général. L'intéressé, s'il ne peut se déplacer, pourra fournir toutes explications écrites. — Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur général qui le transmet au gouverneur général. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon le cas : la censure, la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, la déchéance.

9. La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du gouverneur général après avis du procureur général. — La déchéance est prononcée par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration.

10. Tout assesseur qui refuse de siéger, qui donne sa démission ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 7, ne peut être réélu avant le délai de cinq ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

11. Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

12. Le conseil d'arbitrage compétent est celui du lieu de l'exécution du contrat de travail.

13. Toutes les affaires de la compétence des conseils d'arbitrage sont obligatoirement soumises au préliminaire de conciliation. — La tentative de conciliation est faite : — 1° Par le président du conseil d'arbitrage pour les contestations qui ont lieu dans l'intérieur du district où siège cette juridiction ; — 2° Par les chefs de district dans les autres cas.

14. L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil d'arbitrage ou au chef de district, suivant les distinctions établies à l'article précédent. Cette lettre est rédigée en français ou en malgache. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu. — La lettre de la partie demanderesse doit être accompagnée d'un mémoire sommaire en double expédition exposant l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

15. Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, le président ou le chef de district cite les parties en conciliation dans le délai de huitaine. — La citation est valablement faite par lettre recommandée, par le ministère de tout agent de la force publique ou par un fonctionnaire de l'administration civile commis à cet effet par le président. — La citation ou la lettre qui en tient lieu doit contenir la date des jour, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. — Un des deux exemplaires du mémoire est adressé à la partie adverse avec la citation.

16. Les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le juge conciliateur. Elles peuvent se faire représenter par un mandataire dûment autorisé. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le président du conseil d'arbitrage ou devant le chef de district. Dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

17. Si, au jour fixé par la lettre de convocation, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours. — Si le défendeur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour le représenter, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée devant le conseil d'arbitrage du ressort.

18. En cas d'accord des parties, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. — Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique, et pour les obligations qui peuvent y être contenues force exécutoire. — Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme en matière de jugement. — La procédure de conciliation est gratuite.

19. Au siège du conseil d'arbitrage, lorsque la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le conseil d'arbitrage, si les deux parties y consentent.

20. Si les deux parties désirent que l'affaire soit renvoyée à une audience ultérieure, le président les cite, séance tenante, à comparaître dans le délai de huitaine devant le conseil d'arbitrage. Dans les autres cas, la citation de comparaître dans le délai de huitaine est faite par le président dans les trois jours qui suivent la tentative de conciliation ou la réception du dossier transmis par le chef du district. — La citation est faite dans les formes indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

21. Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire dûment autorisé. — Au jour fixé, si l'une des parties ne comparait pas, la cause est jugée par défaut. — L'audience est publique. Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 15, procède à tous constats ou expertises. — La police de la salle d'audience et des débats appartient au président revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du Code de procédure civile.

22. Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou défendre devant lui.

23. Les assesseurs du conseil d'arbitrage peuvent être récusés : — 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ; — 2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement ; — 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe ; — 4° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause. — La récusation sera formée avant tout débat. Le conseil statuera immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat ; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où siègeront le ou les assesseurs suppléants.

24. Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture.

25. La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du conseil. Elle est signée par le président et le secrétaire.

26. La procédure devant le conseil d'arbitrage est gratuite. Les frais d'enquête, d'expertise, d'expéditions du jugement, les indemnités de déplacement qui pourraient être allouées aux témoins entendus sont fixés par arrêté du gouverneur général. — Les citations, procès-verbaux d'enquête, expéditions de jugement sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement.

27. Le jugement est exécutoire, sauf appel, quarante-huit heures après le prononcé du jugement en audience publique, et aussitôt qu'une copie a été remise aux parties par le secrétaire du conseil. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement. — Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence de 500 francs. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution.

28. L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil et dans le délai minimum quand

ces condamnations ont été prononcées au bénéfice de l'ouvrier et de l'employé. En ce cas, l'exécution est poursuivie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

29. La non-exécution par l'indigène des obligations pécuniaires ou en nature résultant d'un jugement du conseil d'arbitrage le rend passible de la contrainte par corps pour une durée qui n'excédera pas un mois et qui, dans tous les cas, sera fixée par le conseil dans le prononcé du jugement. — Cette non-exécution est constatée par le ministère d'un agent de la force publique ou fonctionnaire de l'administration, commis par le président sur simple requête de la partie bénéficiaire. — La prise de corps est ensuite ordonnée par le président. — Les frais de contrainte par corps sont supportés par la colonie dans la limite de dix journées. Pour le surplus, le bénéficiaire du jugement qui aura demandé l'exécution de la contrainte devra consigner à la prison les frais nécessaires à l'entretien du détenu incarcéré. — La disposition prévue au paragraphe précédent pourra être rapportée pour raison budgétaire par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration.

30. Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 500 francs en capital, quel que soit le nombre des demandeurs ou des défendeurs. Au-dessus de 500 francs, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance du ressort. — Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

31. L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 14 et dans les quarante-huit heures qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil. — L'appel est transmis par le président à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des mémoires déposés par les parties en première instance et en appel. — Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement. — Le tribunal d'appel juge sur mémoire. Le jugement est rendu dans le mois de l'appel.

32. Si une partie fait défaut en première instance, il est passé outre. — Signification du jugement est faite sans frais à la partie défaillante par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président. — Si dans les quarante-huit heures après la réception de la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 14, le jugement est immédiatement exécutoire. — Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties comme il est dit à l'article 15 ; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

33. Les conseils d'arbitrage peuvent être supprimés par arrêté du gouverneur général.

34. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

29 octobre 1913

DÉCRET pour l'application de l'article 2 de la loi du 4 juillet, portant application des articles 23, 27 et 28 de la convention internationale signée à Genève le 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés.

(Journ. off., 31 oct. 1913.)

Art. 1^{er}. L'emploi, dans un but commercial, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix-de-Genève autorisés, à titre exceptionnel, pour les produits de l'industrie privée par l'alinéa a de l'article 2 de la loi susvisée, est subordonné aux conditions suivantes : — Les marchandises ou produits ou fabriqués soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi susvisée et portant soit sur eux-mêmes, soit sur les papiers, enveloppes ou emballages qui les contiennent, lesdits emblèmes ou dénominations, doivent avoir été exclusivement fabriqués et conditionnés pour la vente, en exécution d'adjudications publiques, de marchés ou de commandes régulières des administrations publiques de la guerre et

de la marine, des sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leurs concours au service de santé des armées de terre et de mer ou des particuliers, sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours aux blessés, malades et naufragés, qui entretiennent des bâtiments hospitaliers pourvus d'une commission officielle. — Ces marchandises ou produits ne peuvent être transportés en France et en Algérie qu'à destination directe des administrations publiques ou des sociétés ou associations ou des particuliers visés au paragraphe précédent et doivent être accompagnées d'un certificat de l'autorité municipale du lieu de fabrication délivré au vu du cahier des charges des adjudications des marchés ou des commandes dont l'expéditeur est régulièrement titulaire et mentionnant le nombre, le poids, les marques et les numéros des colis.

2. L'expédition des marchandises ou produits portant soit sur eux-mêmes, soit sur les papiers, enveloppes ou emballages qui les contiennent l'emblème de la Croix-Rouge ou les mots Croix-Rouge ou Croix-de-Genève, est autorisée à destination des pays étrangers déterminés conformément à l'alinéa 6 de l'article 2 de la loi susvisée du 24 juillet 1913 sous les conditions suivantes : — Les produits ou marchandises expédiés doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité municipale et mentionnant avec le nom des fabricants et des expéditeurs et le lieu de fabrication, le nombre, le poids, le numéro et les marques des colis. — L'exportation s'effectue seulement par les bureaux de douane ouverts au transit des marchandises prohibées et la déclaration fournie par l'expéditeur indique expressément le lieu de réception définitive et l'adresse du destinataire.

6 novembre 1913

DÉCRET relatif à la comptabilité des agents consulaires.

(Journ. off., 7 nov. 1913.)

Art. 1^{er}. Les agents consulaires tiennent un registre de recettes par année et par titulaire. Chaque perception y est inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication de la disposition générale, de l'article et de l'observation du tarif qui l'autorise, de l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu et des noms et qualités des requérants. — Ils doivent faire également mention, sur les minutes, et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, de la disposition générale, de l'article et de l'observation du tarif qui l'autorise ainsi que du numéro de leur registre. — Lorsque les actes ont été délivrés gratis, mention doit en être faite sur les actes.

2. Ceux de ces agents qui ont été autorisés par décisions spéciales à recevoir des dépôts sont tenus en ce qui concerne la gestion de ces dépôts, de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance du 24 octobre 1833 sur les dépôts faits dans les chancelleries et des articles 13 et 16 du décret du 20 décembre 1890.

3. Le chef de l'arrondissement consulaire veille à ce que les agents consulaires ne fassent que des actes de leur compétence, n'opèrent que des perceptions autorisées par le tarif et se conforment aux instructions relatives à son application. Il surveille également la situation des dépôts pouvant, dans le cas prévu par l'article précédent, exister dans les agences de la circonscription.

4. Dès le 1^{er} janvier de chaque année ou en cours d'année, lors d'un changement de titulaire, les agents consulaires doivent transmettre au chef de l'arrondissement consulaire : 1° Leur livre à souche clos et arrêté ; 2° la déclaration de retenue de la totalité ou d'une quote-part des recettes ; cette déclaration est dressée pour néant par les agents qui n'ont opéré aucune recette ; 3° le tableau de répartition des recettes entre le Trésor et l'agent.

5. Dès la réception des documents énumérés en l'article précédent, le chef de poste s'assure de la régularité des opérations effectuées et de l'exactitude de la répartition. Le cas échéant, il prescrit à l'agent consulaire de faire les corrections nécessaires. Il appose ensuite sur le livre à souche son vu et certifié, ainsi que la date, le cachet du poste et sa signature, et il invite l'agent consulaire à lui faire parvenir une traite, à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public à Paris,

représentant le montant net de la somme qui est due au Trésor.

6. Le total des recettes annuelles de toute agence consulaire qui a encaissé dans l'année plus de 4,000 francs est inscrit, à titre de recettes budgétaires (recettes diverses), dans la comptabilité du poste diplomatique ou consulaire dont relève l'agence consulaire. Sont portées en dépenses la part revenant au Trésor et la part retenue par l'agent.

7. Dans le premier trimestre de chaque année, le chef de la circonscription consulaire transmet au ministère des affaires étrangères : 1° les tableaux de répartition des recettes des agences consulaires relevant de son poste ; 2° les traites représentant la part du Trésor dans les recettes de ces agences ; 3° les déclarations de retenue de toutes les agences consulaires.

8. En cas de changement du titulaire d'une agence consulaire dans le cours d'une année, les documents mentionnés dans les articles précédents sont établis, non plus par année, mais par gestion. Les transmissions de documents prescrites par les articles 4 et 7 s'effectuent dès la cessation des fonctions de l'agent remplacé. Si les recettes de la gestion sont supérieures à 4,000 francs, le montant en est aussitôt inscrit dans la comptabilité du poste dont relève l'agence et la quote-part du Trésor dans lesdites recettes est immédiatement transmise, le tout dans les conditions prévues par les articles précédents.

9. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles qui sont contenues dans le présent décret, lequel sera mis en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

6 novembre 1913

DÉCRET fixant des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce, pour l'application de la loi du 8 août 1913 sur les warrants hôteliers.

(Journ. off., 8 nov. 1913.)

ART. 1^{er}. Il est alloué aux greffiers de justice de paix : — 1° Pour le visa et l'enregistrement prévus à l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 8 août 1913 : — Warrants au-dessous de 4,000 fr. : 45 centimes ; — Warrants de 4,000 fr. et au-dessus : 25 centimes ; — 2° Pour l'envoi de la lettre recommandée (non compris les déboursés) : — Au-dessous de 4,000 fr. : 35 centimes ; — De 4,000 fr. et au-dessus : 50 centimes ; — 3° Pour la mention de l'opposition du propriétaire ou de l'usufruitier : — Au-dessous de 4,000 fr. : 45 centimes ; — De 4,000 fr. et au-dessus : 25 centimes.

2. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de commerce : 4° Pour l'établissement du warrant (ensemble le volant et la souche) : — Au-dessous de 4,000 fr. : 5 centimes pour 100 fr. — Minimum de perception : 30 centimes. — De 4,000 fr. et au-dessus : droit fixe : 1 franc ; droit proportionnel : 40 centimes pour 100 fr. — En outre, il est perçu pour les énonciations prévues à l'article 3, paragraphe 2, n° 2, de la loi du 8 août 1913, au-dessus de cinq lignes : 5 centimes par ligne de dix syllabes portée au volant. — 2° Pour la transcription du premier endossement, postérieure à l'établissement du warrant, pour les inscriptions des avis d'escompte : — Au-dessous de 4,000 fr. : 5 centimes. — De 4,000 fr. et au-dessus : 15 centimes. — 3° Pour les récépissés des avis d'escompte : — Au-dessous de 4,000 fr. : 5 centimes. — De 4,000 fr. et au-dessus : 15 centimes. — 4° Pour la délivrance des états prévus à l'article 6 de la loi du 8 août 1913 : — A. Etat de transcription : Au-dessous de 4,000 fr. : 65 centimes. — De 4,000 fr. et au-dessus : 1 fr. — En outre, il est perçu pour les énonciations prévues à l'article 3, paragraphe 2, n° 2, de la loi, au-dessus de cinq lignes : 25 millimes par ligne de dix syllabes. — B. Etat négatif : 35 centimes. — 5° Pour toute mention de radiation d'inscription de warrant avec délivrance du certificat de radiation : — Au-dessous de 4,000 fr. : 65 centimes. — De 4,000 fr. et au-dessus : 1 fr.

3. La délivrance simultanée de plusieurs warrants inférieurs à 4,000 fr., dont le total serait supérieur à cette somme, donne lieu à l'application du tarif des warrants de 4,000 fr.

6 novembre 1913

DÉCRET modifiant le décret du 3 septembre 1907, en ce qui concerne la quantité d'acide sulfureux qui peut être tolérée dans les vins.

(Journ. off., 9 nov. 1913.)

ART. 1^{er}. L'article 3 du décret du 3 septembre 1907 est modifié ainsi qu'il suit : — Ne constituent pas des manipulations frauduleuses, aux termes de la loi du 1^{er} août 1903, les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins : — 1° En ce qui concerne les vins : — Le coupage des vins entre eux ; — La congélation des vins en vue de leur concentration partielle ; — La pasteurisation ; — Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage tels que l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ; — L'addition de tannin, dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine ; — La clarification des vins blancs tachés au moyen de charbon pur ; — Le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites alcalins cristallisés purs. Les quantités employées seront telles que le vin ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre, dont 100 milligrammes au maximum à l'état libre. Toutefois un écart de 40 p. 100 en plus de ces quantités est toléré. En aucun cas, les bisulfites alcalins ne peuvent être employés à une dose supérieure à 20 grammes par hectolitre. — 2° En ce qui concerne les moûts : — Indépendamment de l'emploi du plâtre et du sucre dans les limites fixées par les lois du 11 juillet 1891 et du 28 janvier 1903 ; — Le traitement par l'anhydride sulfureux et par les bisulfites alcalins dans les conditions fixées ci-dessus pour les vins ; — L'addition de tannin ; — L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides. L'emploi simultané de l'acide tartrique et du sucre est interdit ; — L'emploi des levures sélectionnées.

10 novembre 1913

DÉCRET étendant à l'Algérie le deuxième paragraphe de l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI (notariat) modifié par la loi du 12 août 1902.

(Journ. off., 14 nov. 1913.)

12 novembre 1913

ARRÊTÉ déterminant la procédure à suivre pour la modification des règlements relatifs aux marchés à terme ou à livrer.

(Journ. off., 13 nov. 1913.)

ART. 1^{er}. Les modifications aux règlements des marchés à terme ou à livrer en vigueur dans les bourses de commerce seront proposées, par les chambres syndicales, ou, le cas échéant, par les caisses de liquidation desquelles émanent lesdits règlements. — Toutefois, dans les bourses de commerce où ces règlements sont l'œuvre d'une caisse de liquidation, des modifications pourront aussi être proposées par les groupements qui participent au fonctionnement des divers marchés réglementés de la bourse de commerce.

2. Les demandes de modifications seront adressées au président de la chambre de commerce de la ville où est instituée la bourse de commerce, sous forme d'une délibération prise par la chambre syndicale du groupement intéressé ou par le conseil d'administration de la caisse de liquidation, selon le cas. Cette délibération, signée de tous les membres qui y auront pris part, contiendra l'exposé des motifs justifiant les modifications proposées ainsi que le texte de ces modifications. — Dans le délai maximum d'un mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, le président de la chambre de commerce devra soumettre

à cette compagnie les propositions de la chambre syndicale ou du conseil d'administration de la caisse de liquidation, puis adresser au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un extrait certifié conforme de la délibération qui aura été prise par la chambre de commerce dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi du 9 avril 1898, et à laquelle sera annexée la demande de la chambre syndicale ou de la caisse de liquidation. — Cette délibération mentionnera les noms des membres présents, ainsi que le nombre des membres en exercice.

3. Lorsque l'initiative de modifications aux règlements susvisés sera prise par la chambre de commerce elle-même, cette compagnie devra provoquer, au préalable, l'avis des chambres syndicales ou de la caisse de liquidation de qui émanent les règlements et, de plus, si le règlement émane d'une caisse de liquidation, des syndicats qui participent au fonctionnement des marchés intéressés. — La délibération adressée par la chambre de commerce au ministre, qui sera prise dans la forme prévue à l'article précédent, contiendra l'exposé des motifs invoqués à l'appui des modifications proposées et visera expressément les avis des chambres syndicales ou du conseil d'administration de la caisse de liquidation, qui devront, d'ailleurs, être annexés à cette délibération.

4. La procédure déterminée aux articles précédents sera également observée lorsqu'il s'agira soit d'établir des règlements nouveaux, soit d'abroger les règlements en vigueur.

5. En cas d'urgence, le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus pourra être abrégé par le ministre.

21 novembre 1913

DÉCRET portant modification au règlement d'administration publique pour l'application des lois des 7 avril 1902 et 19 avril 1906 sur la marine marchande.

(Journ. off., 28 nov. 1913.)

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 68 du décret du 9 septembre 1902 sont remplacées par les dispositions ci-après : — « Si un navire est condamné pour innavigabilité hors de France, ou désarmé hors de France par suite de vente ou de toute autre circonstance entraînant la cessation de la francisation ; si le navire, à raison de son âge, cesse de bénéficier des dispositions de la loi sur les primes ; si le navire transfère son port d'attache dans une colonie française ou dans un pays de protectorat, la liquidation des primes à la navigation ou des compensations d'armement restant dues à lieu sur la production en France des pièces réglementaires. — Il en est de même pour un navire armé au cabotage international qui réarme au long cours dans un port étranger. »

22 novembre 1913

LOI portant modification de l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

(Journ. off., 23 nov. 1913.)

ART. 1^{er}. L'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 31. Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation. — Les assemblées qui ont à déli-

bérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. — Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans le *Bulletin annexe du Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

2. Le dernier paragraphe de l'article 34 du Code de commerce est ainsi modifié : « Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit, déterminée par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. »

3. Le paragraphe 1^{er} de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1893, est ainsi complété : « Cette disposition est applicable même aux sociétés constituées avant le 1^{er} août 1893. »

4. Les dispositions de l'article 34, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 34 du Code de commerce modifiés par la présente loi, s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

23 novembre 1913

DÉCRET rendant applicables dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, ainsi que le règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves.

(Journ. off., 1^{er} déc. 1913.)

ART. 1^{er}. Est déclarée applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion la loi du 25 mars 1909, complétant l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, relativement à la prescription du délit d'insoumission par la disposition qui figurait au dernier paragraphe de l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

2. Sont déclarées applicables dans les colonies et pays de protectorat, relevant du ministère des colonies : — 1° La loi du 22 mai 1909, complétant l'article 96 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ; — 2° La loi du 13 mars 1912*, remplaçant le septième alinéa de l'article 83 de la loi du 21 mars 1905 ; — 3° La loi du 6 décembre 1912, portant modification des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée ; — 4° La loi du 7 août 1913, modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités, et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves ; — 5° Le règlement d'administration publique du 9 août 1913 concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et des réserves.

25 novembre 1913

DÉCRET déterminant les conditions d'accession à une nationalité étrangère des indigènes sujets ou protégés français, originaires des possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

(Journ. off., 28 nov. 1913.)

ART. 1^{er}. Dans les possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, les indigènes sujets ou protégés français ne peuvent perdre cette qualité par l'acquisition d'une nationalité étrangère qu'avec l'autorisation du gouvernement français. — Toute naturalisation obtenue sans cette autorisation est nulle et non avenue.

2. Cette autorisation est donnée par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie dont l'indigène est originaire.

← V. Décr. 7 fevr. 1897.

30 novembre 1913

DÉCRET relatif au contrat d'association dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

(Journ. off., 17 déc. 1913.)

ART. 1^{er}. Le régime des associations et des congrégations est déterminé dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon conformément aux dispositions suivantes :

TITRE I^{er}. — Des associations.

2. L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

3. Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. Mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 6.

4. Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

5. Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut se retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

CHAPITRE I^{er}. — ASSOCIATIONS DÉCLARÉES.

6. Toute association qui veut obtenir la capacité juridique prévue par l'article 10 doit être rendue publique par ceux qui, à un titre quelconque, l'administrent ou la dirigent. — A cet effet, ils font au gouvernement de la colonie une déclaration mentionnant le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ses administrateurs ou directeurs. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. — Dans le délai d'un mois à partir de la déclaration, les administrateurs ou directeurs font insérer au *Journal officiel* de la colonie un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social.

7. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Leurs déclarations doivent mentionner : — 1^o Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ; — 2^o Les nouveaux établissements fondés ; — 3^o Les changements d'adresse dans la localité où est situé le

siège social ; — 4^o Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 11, un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

8. Il est donné de toute déclaration un récépissé contenant l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par l'administrateur de la colonie.

9. Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre spécial qui est communiqué, sans déplacement, au siège social, aux autorités administratives ou judiciaires, chaque fois qu'elles en feront la demande. — Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

10. Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. — Toute personne a droit de prendre connaissance sans déplacement, aux bureaux du gouvernement, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais un extrait.

11. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, de la colonie et des communes ; — 1^o Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 francs ; — 2^o Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; — 3^o Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

12. En cas de nullité prévu par l'article 4, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 6, 7 et 9, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

13. Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 9. — Seront punis d'une amende de 16 à 5,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution ; seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

14. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

15. Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE II. — ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

16. Les associations déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

17. La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale. — Il est joint à la demande : — 1^o Un exemplaire du *Journal officiel* de la colonie contenant l'extrait de la déclaration ; — 2^o Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ; — 3^o Les statuts de l'association en double exemplaire ; — 4^o La liste de ses établissements avec indication de leur siège ; — 5^o La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ; ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet, de leur siège ; — 6^o Le compte financier du dernier exercice ; — 7^o Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ; — 8^o Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. — Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

18. Les statuts contiennent : — 1^o L'indication du titre de l'association, de son objet, de la durée et de son siège social ; — 2^o Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ; — 3^o Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et la dissolution de l'association ; — 4^o L'engagement de faire connaître dans les trois mois, au siège de l'administration de la colonie, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition de l'administrateur, à lui-même ou à son délégué ; — 5^o Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ; — 6^o Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

19. La demande est adressée à l'administrateur de la colonie ; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes. — L'administrateur fait procéder à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé, au ministère des colonies qui, après avoir consulté les ministres intéressés, transmet, s'il y a lieu, le dossier au Conseil d'Etat.

20. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise à l'administrateur de la colonie pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

21. Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs. — Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. — Elles peuvent toutefois, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits. — Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. — Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

22. Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles qui ont des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres. — Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées à l'article 13, paragraphe 2.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSOCIATIONS DÉCLARÉES ET AUX ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

23. Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le curateur d'office, institué par le décret du 14 mars 1890 sur la curatelle des successions vacantes, provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 843 du Code civil aux curateurs des successions vacantes.

24. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 2 du

présent décret, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE II. — Des congrégations religieuses et de leurs établissements.

25. Aucune congrégation religieuse ne peut s'établir dans la colonie si elle n'a été autorisée dans la métropole.

26. Toute congrégation déjà régulièrement autorisée dans la métropole, qui veut fonder un établissement dans la colonie, doit y être autorisée par un décret rendu en conseil d'Etat. — A cet effet, elle adresse au ministre des colonies une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces annexées.

27. Il est joint à la demande : — 1^o Deux exemplaires des statuts de la congrégation ; — 2^o Un état de ses biens, meubles et immeubles, ainsi que de son passif ; — 3^o L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ; — 4^o La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement. — Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

28. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis de l'administrateur de la colonie et du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert. Il communique la demande au ministre de l'intérieur qui provoque un rapport du préfet du département où se trouve le siège de la congrégation. Il soumet ensuite, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, de concert avec le ministre de l'intérieur, un projet de décret d'autorisation réglant les conditions spéciales du fonctionnement de l'établissement.

29. En cas de refus d'autorisation, la décision est notifiée à la congrégation par les soins du ministre des colonies et par la voie administrative. — En cas d'autorisation, avis de l'autorisation est donnée par le ministre à l'administrateur de la colonie, ainsi qu'au préfet du département où la congrégation a son siège. — Ampliation du décret d'autorisation est transmise par le préfet à la congrégation. — L'administrateur de la colonie consigne par ordre de date sur un registre spécial toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand les autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

30. La fermeture de tout établissement peut être prononcée par décret rendu en conseil des ministres.

31. Tout établissement tient un état de ses recettes et de ses dépenses et dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. — La liste complète de ses membres mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de l'établissement. — Les comptes, états et listes ci-dessus indiqués doivent être inscrits sur des registres séparés et être représentés sans déplacement sur toute réquisition de l'administrateur de la colonie, à lui-même ou à son délégué. — Seront punis des peines prévues à l'article 13, paragraphe 2, les représentants ou directeurs d'établissements congréganistes qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions de l'administrateur de la colonie dans les cas prévus par le présent article. — Seront également punis des peines prévues à l'article 13, paragraphe 2 : — 1^o Ceux qui auront fait partie d'une congrégation déclarée illicite en France ; — 2^o Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 26, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ; — 3^o Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

32. Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux congrégations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 3, 14, 21, 25, 26, 31. — Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve

de la preuve du contraire : — 1^o Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du déposant; — 2^o L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association; — 3^o Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite. — La nullité peut être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

33. Les établissements existants au moment de la publication du présent décret, qui n'auraient pas été antérieurement autorisés, doivent, dans le délai d'un an, justifier qu'ils ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ces prescriptions. — A défaut de cette justification, la fermeture est ordonnée par l'administrateur de la colonie. — La fermeture des établissements auxquels l'autorisation aura été refusée sera également ordonnée par l'administration dans le mois qui suivra la notification du refus.

TITRE III. — Dispositions générales.

34. Les actions en nullité ou en dissolution, formées d'office par le ministère public, sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association. — Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association, peut intervenir dans l'instance.

35. Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre que ce soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus. — Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

36. Les registres prévus aux articles 9, 34 et 35 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par l'administrateur de la colonie ou son délégué. — Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

37. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

38. Sont abrogés le décret du 6 mars 1877 en tant qu'il a promulgué à Saint-Pierre et Miquelon les articles 291 à 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, l'article 21 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 et, généralement, toutes les dispositions contraires au présent décret.

1^{er} décembre 1913

DÉCRETS relatifs à l'exécution de la loi d'assistance aux familles nombreuses.

(Journ. off., 4 décembre 1913.)

TITRE I^{er}. — Présentation des demandes.

Art. 1^{er}. Toute personne qui réclame le bénéfice de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses doit adresser au maire de la commune de sa résidence une demande écrite. — Si le postulant ne peut signer cette demande, il y appose un signe dont l'authenticité est attestée par deux témoins domiciliés dans la commune. — Si le postulant est incapable de manifester sa volonté, la demande est établie par le maire de la commune assisté de deux témoins.

2. Le postulant doit déclarer dans sa demande : — 1^o Qu'il est de nationalité française; — 2^o Qu'il réside depuis plus d'un an dans la commune et, dans le cas contraire, quelles ont été ses résidences depuis deux ans; — 3^o Quelles sont les ressources dont il dispose, quel est notamment le produit de son travail et de celui des membres de sa famille; — 4^o Quels sont les noms, prénoms et date de naissance des enfants de moins de treize ans dont le postulant a la charge et des enfants de treize à seize ans pour lesquels a été passé un contrat écrit d'apprentissage, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913; — 5^o Quelle est la résidence des enfants quand elle n'est pas celle

du postulant; — 6^o S'il reçoit du département un secours temporaire et, dans l'affirmative, quel en est le montant et depuis quelle date il le reçoit.

3. Le postulant doit annexer à sa demande : — 1^o Les extraits des actes de naissance des enfants mentionnés dans la demande; — 2^o Les extraits des rôles des contributions qui concerneraient soit le postulant, soit la mère, soit les enfants; — 3^o S'il y a lieu, les justifications exigées par le règlement d'administration publique relatif au contrat d'apprentissage.

4. Si les enfants sont à la charge du père ou de la mère dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, le postulant doit joindre à la demande : — En cas de mort ou d'absence du père ou de la mère, un extrait de l'acte de décès ou du jugement déclarant l'absence. — En cas de disparition ou d'abandon, l'indication de l'époque à laquelle le fait s'est produit. — En tout autre cas, une déclaration précisant le fait invoqué et sa date.

5. Si la demande est faite par un parent, dans le cas prévu par l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 juillet 1913, le postulant, indépendamment des pièces exigées dans les articles 2 et 3, doit justifier de sa parenté et en outre joindre à la demande : — En cas de décès ou d'absence des père et mère, un extrait de leur acte de décès ou du jugement déclarant l'absence; — En cas de disparition ou d'abandon, l'indication de l'époque à laquelle le fait s'est produit.

6. Toute demande tendant à obtenir une nouvelle allocation doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir le droit à cette nouvelle allocation.

7. Les différentes pièces à produire par les postulants par l'application de l'article 10 de la loi du 14 juillet 1913 sont établies sur papier libre.

8. Le maire est tenu de donner récépissé des demandes d'assistance ainsi que des demandes tendant à l'augmentation du nombre des allocations.

TITRE II. — Établissement des listes.

9. Le maire recueille les renseignements propres à éclairer le bureau d'assistance et les lui transmet avec les demandes : le bureau peut, s'il le juge utile, procéder à une instruction complémentaire. — Le bureau d'assistance dresse une liste préparatoire comprenant, d'une part, les postulants qui ont leur domicile de secours dans la commune; d'autre part, ceux qui n'ont pas le domicile de secours dans la commune. — Le bureau d'assistance propose le nombre d'allocations à accorder et les modalités du paiement de ces allocations. — Il instruit dans les mêmes conditions les demandes d'augmentation du nombre des allocations.

10. A chaque session ordinaire, le conseil municipal, saisi des propositions du bureau d'assistance, statue par une délibération prise en comité secret sur l'admission des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune et sur les demandes d'augmentation du nombre des allocations. Il statue, dans les mêmes formes, sur les modalités du paiement des allocations et sur les changements à y apporter.

11. A chaque session ordinaire, le conseil municipal opère la radiation des personnes qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 et les réductions justifiées par la diminution du nombre d'enfants donnant droit à une allocation. — Toute décision de radiation ou de réduction est motivée; elle est notifiée administrativement à l'intéressé.

12. Le maire adresse au bureau de bienfaisance et, à défaut de bureau de bienfaisance, au bureau d'assistance, la liste des assistés, arrêtée par le conseil municipal, le taux des allocations accordées et l'indication des modalités de paiement. — Il lui fait également connaître les modifications apportées à cette liste, aux taux des allocations, ainsi qu'aux modalités de paiement.

13. A chaque session ordinaire, le conseil municipal statue sur la situation des assistés ayant à leur charge des enfants devant atteindre l'âge de treize ans ou des enfants en apprentissage devant atteindre l'âge de seize ans, ou dont le contrat arrive à expiration avant la session ordinaire suivante. Il détermine, en conséquence, la date à laquelle les allocations devront être réduites ou supprimées. — Le maire adresse copie de ces délibérations au bureau de bienfaisance, et à défaut de bureau de bienfaisance, au bureau d'assistance.

TITRE III. — Transmission au préfet.

14. Le maire adresse sans délai au sous-préfet : — Un double des listes prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement; — La liste des demandes d'admission à l'assistance ou d'augmentation du nombre des allocations présentées par les postulants n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune. — Il joint à ces listes les demandes des postulants et les pièces annexes ainsi que les délibérations du conseil municipal relatives à l'établissement ou à la modification des listes. — Il certifie en même temps qu'à sa connaissance aucun fait nouveau n'est venu modifier la situation des assistés précédemment inscrits.

15. Dans les vingt jours de la réception des documents énumérés à l'article précédent, le sous-préfet transmet ces documents au préfet, en y joignant ses observations.

16. Le décès de tout chef de famille assisté ou de tout enfant donnant droit au paiement d'une allocation est notifié par le maire au préfet dans un délai de cinq jours. — Dans le cas où il s'agit d'assistés n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune ou dans le département, ou d'enfants résidant dans une autre commune que celle où l'assisté a son domicile de secours, le préfet avise immédiatement soit le maire de la commune où l'assisté avait son domicile de secours, soit le préfet intéressé, soit le ministre de l'intérieur.

17. En cas de décès du bénéficiaire de l'assistance, les allocations peuvent continuer à être versées, suivant décision provisoire du préfet, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de la mère ou du parent qui a recueilli les enfants.

18. Dès que le préfet est avisé du décès d'un enfant donnant droit au paiement d'une allocation, il prononce, à titre provisoire, la radiation de l'assisté ou la réduction du nombre des allocations, et saisit le conseil municipal, la commission départementale ou le ministre de l'intérieur qui prend à cet égard une décision définitive. — Il en est de même dès que le préfet constate qu'un des enfants a atteint l'âge de treize ans ou, s'il y a un contrat d'apprentissage, l'âge de seize ans.

TITRE IV. — Recours.

19. Le maire est tenu de donner récépissé des réclamations qui doivent être portées devant la commission cantonale.

20. Le délai ouvert au préfet et au sous-préfet pour réclamer devant la commission cantonale court du jour où la liste ou la décision des radiations est parvenue à la préfecture en ce qui concerne le préfet, à la sous-préfecture pour ce qui concerne le sous-préfet.

21. Lorsque la commission cantonale est saisie de l'une des réclamations prévues à l'article 4 de la loi du 14 juillet 1913, le président doit la notifier administrativement au défendeur et le convoquer dans la même forme, ainsi que le demandeur, en les avisant qu'ils seront admis à présenter leurs observations.

22. Les décisions rendues par la commission cantonale sont motivées. — Elles sont intégralement notifiées par les soins du président, et par la voie administrative, aux parties en cause et au préfet. De plus, elles sont inscrites sur un registre spécial conservé dans les archives de la mairie du chef-lieu de canton et dont la communication est due à tout habitant ou contribuable de la commune. Un avis contenant mention de l'inscription de la décision sur le registre est publié à la porte de la mairie. — Le délai de vingt jours, fixé par l'article 11 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables pour déférer la décision au ministre de l'intérieur, court, au profit des parties en cause et du préfet, à partir de la notification de la décision et, au profit de tous autres intéressés, à partir de la publication de l'avis susénoncé.

23. Lorsqu'en exécution de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1905, la commission cantonale agissant au défaut du conseil municipal, arrête d'office la liste des bénéficiaires de ladite loi, les décisions qu'elle prend à cet effet sont l'objet des mêmes publications et peuvent donner lieu aux mêmes recours que les décisions du conseil municipal.

24. Les décisions prises par la commission départementale, en vertu de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1905, sont notifiées par le préfet aux intéressés et au maire de la commune de leur résidence, qui doit procéder aux mesures de publicité prévues à l'article 9 de ladite loi. — Le conseil général saisi d'une réclamation contre la décision de la commission départementale, statue, sur le rapport du préfet, et à sa plus prochaine session;

sa décision est notifiée par le préfet aux intéressés et aux maires, conformément aux prescriptions du premier paragraphe du présent article.

25. Les recours contre les décisions de la commission départementale et du conseil général sont présentés dans les mêmes formes et soumis au même délai que les recours relatifs à l'admission ou à la radiation.

26. Les décisions de la commission départementale prononçant la radiation des listes d'assistance, doivent être motivées; elles sont notifiées administrativement aux intéressés et transmises au préfet qui en provoque, s'il y a lieu, l'annulation, par application de l'article 88 de la loi du 10 août 1871.

27. Toutes les fois qu'une contestation se produit sur le domicile de secours d'une personne qui réclame son admission à l'assistance, les autorités et les juridictions saisies de la demande doivent surseoir à statuer et en informer le préfet du département de la résidence de l'intéressé. Celui-ci saisit immédiatement du litige le conseil de préfecture auquel il appartient, en vertu de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1913, de fixer le domicile de secours.

TITRE V. — Comités de patronage.

28. Les comités de patronage constitués en vertu de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1913, ont pour rôle : — 1^o De concilier et d'aider les familles nombreuses en vue de l'application de la loi; — 2^o De fournir tous les renseignements de nature à éclairer le bureau d'assistance sur la situation des familles à secourir, sur la détermination de personnes à qui les allocations doivent être versées et sur les modalités de paiement de ces allocations; — 3^o De développer chez les familles nombreuses les notions, et la pratique de l'hygiène et de la prévoyance.

29. Le préfet détermine le nombre des membres des comités de patronage. Ces membres sont désignés et remplacés, s'il y a lieu, par le préfet. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

30. Les comités de patronage arrêtent leur règlement intérieur sous réserve de l'approbation du préfet. — Chaque année, ils adressent au préfet un rapport sur la situation des familles nombreuses dans leur circonscription.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

31. Les administrateurs des établissements privés qui sollicitent l'agrément ministériel prévu à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1913, doivent formuler leur demande par écrit et produire les pièces déterminées par un arrêté ministériel.

32. La délibération par laquelle le conseil général organise le service de l'assistance aux familles nombreuses doit prévoir le contrôle départemental du service dont les frais sont rangés par l'article 8, 2^o, de la loi du 14 juillet 1913, au nombre des dépenses obligatoires du département. — Dans le cas où le conseil général n'organise pas le service du contrôle, il y est pourvu par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 1^{er}. Les recettes et les dépenses du service de l'assistance aux familles nombreuses sont centralisées au budget départemental et soumises aux règles générales de la comptabilité départementale.

2. Le budget départemental comprend en recettes : — 1^o La quote-part des communes, y compris les ressources énumérées sous les numéros 1 et 2 à l'article 7 de la loi du 14 juillet 1913; — 2^o Les subventions de l'Etat au département et les sommes dues par l'Etat pour les assistés n'ayant aucun domicile de secours; — 3^o Le produit des remboursements effectués en vertu des dispositions combinées des articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 1905, et de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1913; — 4^o Le produit des dons et legs faits au départements en vue de l'assistance aux familles nombreuses et les autres recettes éventuelles.

3. Le budget départemental comprend en dépenses : — 1^o Les allocations mensuelles; — 2^o Les frais d'administration et de contrôle du service dans le département. — Les dépenses sont acquittées au moyen des recettes prévues à l'article ci-dessus et

du contingent départemental notamment des subventions aux communes.

4. La quote-part à verser par chaque commune, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ci-dessus, est provisoirement fixée au chiffre constaté dans le dernier compte réglé. Elle est réglée définitivement lors de la clôture des comptes de l'exercice. — Le versement en est effectué par quart, à l'expiration de chaque trimestre.

5. Des états annexés au budget départemental font ressortir en recette et en dépense les opérations du service de l'assistance aux familles nombreuses.

6. Les allocations sont mensuellement et d'avance mandatées par le préfet au nom du receveur du bureau de bienfaisance, à défaut de bureau de bienfaisance, au nom du receveur du bureau d'assistance de la commune où résident les intéressés. — Le mandatement est établi, le cas échéant, en raison du nombre de jours restant à courir, soit jusqu'à la date à laquelle les enfants qui y donnent droit doivent atteindre l'âge de treize ans, soit, s'ils sont en apprentissage, jusqu'à la date à laquelle ils doivent atteindre l'âge de seize ans ou jusqu'à celle de l'expiration du contrat d'apprentissage qui les concerne. — Le mandat est accompagné d'un état arrêté par le préfet, indiquant la somme revenant à chacun des assistés.

7. Chaque mois, il est remis à l'assisté, sous réserve de l'application de l'article suivant, par le bureau de bienfaisance ou, à défaut de bureau de bienfaisance, par le bureau d'assistance, un bon visé par un de ses membres et sur la remise duquel l'allocation est payée par le comptable, après signature, pour acquit, par la partie prenante. — Les commissions administratives du bureau de bienfaisance ou du bureau d'assistance désignent, sous réserve de l'approbation du préfet, celui ou ceux de leurs membres qui seront chargés du visa des bons.

8. Si, par application de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1913, le conseil municipal désigne pour toucher l'allocation une autre personne que le chef de famille, le bon visé à l'article précédent indique, outre le nom de l'assisté, celui de ladite personne; cette dernière, à qui le bon est délivré, en reçoit le montant sur son acquit.

9. Si le conseil municipal a décidé que l'allocation doit être versée à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le ministre de l'intérieur dans lequel l'enfant ou les enfants auront été placés, le bon est remis dans le premier cas au comptable de l'établissement, dans le second au directeur ou à la personne désignée par lui. — Le bon est touché dans les conditions indiquées à l'article précédent.

10. Si l'assisté n'habite pas dans la commune où réside le comptable chargé du paiement, il peut faire parvenir directement à ce dernier le bon acquitté et les fonds sont adressés par la poste à l'intéressé. — Cette faculté est également accordée aux personnes visées aux articles 8 et 9 ci-dessus.

11. L'allocation régulièrement payée au commencement du mois est définitivement acquise et ne peut donner lieu à reversement à raison de changements survenus au cours dudit mois dans la situation de la famille assistée.

12. Un arrêté concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances déterminera : — 1^o Le modèle du bon prévu à l'article 7; — 2^o Les pièces justificatives en recettes et en dépenses du service de l'assistance aux familles nombreuses.

→ V. L. 15 juill. 1893; 14 juill. 1905; Décr. 3 août 1909; L. 14 juill. 1913 art. 15, 26 déc. 1913.

1^{er} décembre 1913

DÉCRET relatif aux engagements des sujets tunisiens dans l'armée de mer.

(Journ. off., 7 déc. 1913.)

Arr. 1^{er}. Le sujet tunisien qui demande à contracter un engagement volontaire doit : — 1^o Être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. L'âge est constaté dans les formes usitées en Tunisie; — 2^o Être reconnu apte physiquement par un médecin de la marine; — 3^o N'avoir encouru aucune des condamnations visées aux articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 6 décembre 1912 et être, de plus, reconnu de bonne moralité à la suite de rapports

établis par le contrôleur civil ou le chef du bureau des affaires indigènes de sa résidence; — 4^o Justifier qu'il parle couramment le français et écrit cette langue. — A défaut du certificat d'études primaires ou d'un diplôme d'un ordre plus élevé, cette justification pourra être faite soit par une attestation du contrôleur civil ou du chef de bureau des affaires indigènes de la résidence de l'intéressé, soit par les moyens d'un examen de conversation parlée et de rédaction écrite, en présence de l'autorité maritime qualifiée pour recevoir l'engagement.

2. L'engagement est d'une durée de trois, quatre ou cinq ans. Il est reçu en présence de deux témoins français par le commissaire chef du service de la soldé à Bizerte ou à Toulon.

3. Avant la signature de l'acte, le commissaire donne lecture à l'engagé : — 1^o Des articles 5 et 6 du présent décret; — 2^o De l'acte d'engagement.

4. L'acte d'engagement est conforme au modèle n^o 1 annexé au décret du 8 août 1913, mis en harmonie avec les indications du présent décret, en ce qui a trait aux déclarations à faire et pièces à produire par l'engagé, ainsi qu'aux dispositions dont lecture doit être obligatoirement donnée.

5. Les indigènes tunisiens engagés au titre des équipages de la flotte sont immatriculés au dépôt le plus proche. — Pendant les trois premières années de leur lien, ils reçoivent la soldé et les diverses indemnités prévues pour les marins indigènes par décret du 11 juillet 1908. — Aussitôt qu'ils acquièrent la qualité de Français, ils sont traités à tous égards comme les autres marins du corps des équipages de la flotte.

6. Les règlements relatifs au service et à la discipline militaires sont applicables aux engagés de nationalité tunisienne pendant leur présence sous les drapeaux. — Ces marins ne peuvent obtenir d'avancement en grade qu'à partir du moment où ils sont naturalisés français.

→ V. L. 21 mars 1905; 13 avril 1910; Décr. 3 oct. 1910; L. 8 août 1913.

3 décembre 1913

DÉCRET relatif aux amendes prononcées pour non-accomplissement de formalités prévues par les articles 124, 125, 126 et 132 du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires (loi de finances du 30 juillet 1913).

(Journ. off., 11 déc. 1913.)

Arr. 1^{er}. Le produit des amendes prononcées pour non-accomplissement des formalités prévues par les articles 124, 125, 126 et 132 du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires, annexé à la loi du 30 juillet 1913, donnera lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du service des douanes.

2. Les sommes ainsi prélevées seront réparties par tête entre les agents des douanes et les personnes étrangères à l'administration ayant participé à la constatation des infractions.

4 décembre 1913

DÉCRET réorganisant le crédit maritime mutuel.

(Journ. off., 6 déc. 1913.)

TITRE I^{er}. — Définitions.

Arr. 1^{er}. L'institution du crédit maritime mutuel a exclusivement pour objet de faciliter aux personnes désignées à l'article 2 les opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, au parage, à la conservation et à la vente des produits des eaux maritimes ou du domaine maritime. — Ces opérations sont notamment les suivantes : construction et achat de bateaux de pêche; achat d'instruments nautiques, de matériel d'armement, d'engins de pêche; d'appâts, de combustibles et de matières grasses; exécution de travaux pour l'exploitation du domaine maritime; achat de crustacés, d'huîtres et d'autres mollusques pour le peuplement des parcs et réservoirs; achat d'objets d'équipement individuel spécial à la pêche ou à l'explo-

itation des concessions et d'objets destinés directement à l'approvisionnement des bateaux de pêche; transport des produits de la pêche aux stations de chemins de fer.

2. Peuvent participer à l'institution du crédit maritime mutuel les personnes appartenant à l'une des quatre catégories ci-après : — 1^o Les marins pêcheurs pratiquant la pêche maritime comme moyen d'existence, les femmes exerçant la même profession; — 2^o Les anciens marins pêcheurs pensionnés de la caisse des invalides de la marine ou de la caisse nationale de prévoyance des marins français, ou devenus physiquement hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou partie d'une embarcation de pêche; — 3^o Les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établissements ou ayant cessé de les exploiter pour cause d'incapacité physique; — 4^o Les veuves des personnes visées aux trois paragraphes précédents et leurs orphelins jusqu'à la majorité du plus jeune.

TITRE II. — Sociétés de crédit maritime mutuel. Dispositions générales.

3. Le crédit maritime mutuel s'exerce par la constitution de caisses régionales et de caisses locales. — Ces caisses peuvent être formées par un ou plusieurs des groupements ci-après énumérés, ainsi que par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi, à la condition qu'elles soient affiliées à l'un de ces mêmes groupements : — Syndicats professionnels maritimes. — Sociétés coopératives maritimes. — Sociétés d'assurances mutuelles contre les risques du matériel de pêche. — Prud'homies de pêche. — Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime mutuel, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas dans les quatre catégories de l'article 2, mais disposées à leur prêter un appui tant moral que financier. — Toutefois ces personnes ne peuvent participer à aucun des avantages du crédit maritime mutuel, elles ne peuvent entrer dans le conseil d'administration des sociétés que dans la limite d'un tiers des membres dudit conseil, sans que la présidence puisse leur en être confiée. Elles ne peuvent prétendre à aucune rémunération autre que celle leur revenant à titre d'intérêts de leurs parts.

4. Le capital social des sociétés de crédit maritime mutuel est constitué à l'aide de souscriptions réalisées par les membres actifs et honoraires des sociétés. — Ces souscriptions forment des parts qui peuvent être inégales; elles sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société. — Toutefois les parts souscrites par les membres honoraires ne peuvent dépasser le tiers du capital social.

5. Une société de crédit maritime mutuel ne peut être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. — Dans le cas où la société est constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne peut être réduit, par les reprises des apports des sociétaires sortants, qu'au-dessous du montant du capital de fondation.

6. Les statuts déterminent le siège et la circonscription de la société de crédit, son mode d'administration, les conditions nécessaires à la modification de ses statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribue à sa constitution, et, s'il y a lieu, les conditions de retrait de ces parts. — Ils déterminent le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants. — Ils rappellent l'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société. — Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

7. Les statuts déterminent les prélèvements opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle. — Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, sont d'abord affectées à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint la moitié de ce capital. Le fonds de réserve est affecté à la garantie des engagements sociaux et notamment du remboursement des avances consenties par l'Etat. — L'excédent, s'il y a lieu, peut être réparti en fin d'exercice entre les sociétaires au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. — Il ne peut être réparti de dividende. — Lors de la dissolution de toute société ayant bénéficié, d'une manière directe ou indirecte, des avances de l'Etat, le fonds de réserve et

le reste de l'actif, après remboursement des parts, ne pourront être partagés entre les membres. Ils seront affectés, après agrément du ministre de la marine sur l'avis de la commission prévue à l'article 13 ci-après, à des sociétés similaires de crédit maritime mutuel ou, à leur défaut, à des œuvres d'intérêt ou de bienfaisance maritimes désignées par le conseil d'administration.

8. Les sociétés de crédit instituées par la présente loi sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce. — Elles ne sont pas soumises à la patente et les parts formant le capital de ces sociétés sont exemptes des taxes qui frappent les valeurs mobilières.

9. Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes : — Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en est donné récépissé. — Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires est déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce. — Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce sont communiqués à tout requérant.

10. Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation. — En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 francs.

TITRE III. — Caisses locales et régionales de crédit maritime mutuel.

11. Les caisses locales de crédit maritime, constituées d'après les dispositions du titre II de la présente loi, ont pour but de faciliter à leurs adhérents, avec l'aide des caisses régionales, les opérations qui ont trait à l'exercice de leur profession. — Elles peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations visées à l'article premier, des recouvrements et des paiements à faire à leurs adhérents. Elles peuvent notamment contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement. — Pour les opérations spécifiées à l'article premier, elles peuvent négocier, à leur caisse régionale des effets souscrits par leurs membres et endossés par elles. — Enfin, elles peuvent consentir, avec l'agrément de la caisse régionale, des prêts individuels à long terme en vue des opérations prévues à l'article premier. — Le taux de l'intérêt applicable aux prêts consentis par elles ne peut pas dépasser un maximum fixé par le ministre de la marine, après avis de la commission prévue à l'article 13 ci-après.

12. Les caisses régionales, instituées d'après les dispositions du titre II de la présente loi, ont pour but : — 1^o D'escompter les effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par ces caisses; — 2^o De mettre à la disposition des caisses locales les sommes nécessaires aux prêts individuels à long terme; — 3^o De mettre à la disposition des sociétés coopératives maritimes les sommes nécessaires au fonctionnement de ces sociétés dans les conditions fixées par les articles 17 et suivants. Le taux de l'intérêt applicable aux opérations effectuées par les caisses régionales ne peut dépasser un maximum fixé par le ministre de la marine après avis de la commission visée à l'article 13.

13. Les caisses régionales de crédit maritime mutuel constituées au capital minimum de 10,000 francs peuvent recevoir de l'Etat des avances sans intérêts prélevées sur un fonds constitué de la manière suivante : — 1^o A l'aide de subventions renouvelables accordées sur la retenue de 15 p. 100 effectuée sur le

produit des jeux dans les cercles et casinos en vertu de la loi du 15 juin 1907; — 2° A l'aide de subventions renouvelables accordées sur les retenues affectées aux institutions utiles aux gens de mer par le paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902, modifié par l'article 7 de la loi du 19 avril 1906; — 3° Au cas où la portion disponible du fonds constitué au moyen des deux ressources indiquées ci-dessus reviendrait au-dessous du chiffre de 500,000 francs, à l'aide de prélèvements sur les avances prévues à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1911. — Toutefois ces prélèvements ne dépasseront pas un maximum de 2 millions de francs, et devront être affectés spécialement au service des avances à court terme, tant aux caisses locales qu'aux sociétés coopératives. — Les avances consenties aux caisses régionales sont allouées par arrêté du ministre de la marine, après avis d'une commission supérieure du crédit maritime mutuel, composée comme suit: — Trois sénateurs. — Cinq députés. — Un membre du conseil d'Etat. — Un membre de la cour des comptes. — Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué. — Trois représentants du ministère des finances, dont le directeur général des douanes et un inspecteur général des finances. — Le directeur du service du crédit agricole au ministère de l'agriculture. — Quatre représentants du ministère de la marine, dont le directeur central de la navigation et des pêches maritimes et l'administrateur de l'établissement des invalides de la marine. — Six personnes désignées pour trois ans, par le ministre de la marine, en raison de leur compétence particulière. — Quatre représentants des caisses régionales de crédit maritime désignés par le ministre de la marine parmi les membres de ces sociétés. — Quatre membres du conseil supérieur de la navigation maritime ou du conseil supérieur des pêches maritimes. — Tous les membres de la commission supérieure sont nommés par le ministre de la marine qui désigne, parmi eux, le président et le vice-président.

14. Le montant des avances faites aux caisses régionales pour l'escompte des effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par ces caisses, ainsi que pour les prêts à faire aux sociétés coopératives, ne peut excéder le quintuple du montant de leur capital versé. Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans.

15. Le montant des avances faites aux caisses régionales, en vue des prêts individuels à long terme, ne peut excéder le quintuple du montant de leur capital versé. Toutefois, sur la demande des caisses régionales, et après avis de la commission supérieure visée à l'article 13, ces avances peuvent atteindre sept fois le montant du capital versé, à la condition que les avances consenties en vertu des dispositions de l'article 14 n'excèdent pas le triple du capital versé. — Un même bénéficiaire de prêt individuel à long terme ne peut recevoir plus de 40,000 francs, s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'industrie de la pêche, ou plus de 5,000 francs s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'exploitation du domaine maritime, le montant du prêt consenti ne pouvant excéder dans tous les cas les trois quarts de la valeur du gage constitué par l'emprunteur. — Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de dix ans.

TITRE IV. — Coopératives maritimes.

16. Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés qui, quel que soit leur régime juridique, sont constituées par des personnes, sociétés, syndicats ou associations de personnes appartenant aux catégories définies à l'article 2 de la présente loi, en vue exclusivement des opérations prévues à l'article 1^{er}.

17. Les sociétés coopératives maritimes peuvent se concerter entre elles, de manière à permettre aux membres de l'une de s'approvisionner dans les magasins de l'autre.

18. Les caisses régionales peuvent accorder aux sociétés coopératives maritimes des prêts à long terme pour les opérations générales spécifiées à l'article premier et des prêts à court terme, uniquement pour l'achat d'appâts. — Le montant de ces prêts ne peut excéder: — 1° Pour les prêts à long terme, le triple du capital versé de la société coopérative bénéficiaire; — 2° Pour les prêts à court terme, le quintuple de ce même capital.

19. Les avances et prêts prévus aux articles 14, 15 et 18 qui précèdent deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts des sociétés de crédit intéressées ou de modifications à ces statuts qui diminueraient la garantie du remboursement.

TITRE V. — Garantie de remboursement des prêts individuels à long terme.

20. Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue spécialement de l'exercice de l'industrie de la pêche, doivent exiger, en temps utile, des emprunteurs des garanties de remboursement constituées: — 1° Par l'inscription au profit de la caisse locale intéressée d'une hypothèque maritime; — 2° Par un contrat d'assurances maritimes, passé par le titulaire du prêt soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles, soit avec toute autre société française d'assurances et stipulant qu'en cas de sinistre le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées; — 3° Par un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la caisse nationale d'assurances en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurances autorisée à fonctionner en France et garantissant à la caisse locale, soit par le contrat lui-même, soit par un avenant, le paiement des sommes restant dues à ladite caisse au moment du décès de l'assuré. — En outre, des garanties peuvent être constituées par tous les autres gages que peut offrir l'emprunteur ou par les cautions solidaires qu'il présentera. — Si les gages sont des gages réels, cette garantie peut être substituée jusqu'à concurrence des sommes qu'ils représentent aux garanties envisagées aux paragraphes 1, 2, 3 ci-dessus.

21. L'article 36 de la loi du 10 juillet 1885 est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu: — Les navires à voiles ou à vapeur, de 5 à 10 tonneaux de jauge brute, ou les navires munis d'un autre moyen de propulsion mécanique de 3 à 20 tonneaux de jauge brute totale, sont toutefois susceptibles d'hypothèque au cours de leur construction ou pendant les trois mois suivant leur mise en service ou la transformation de leur mode de propulsion, mais exclusivement au profit, soit du constructeur pour la garantie du paiement du prix de vente, soit des sociétés de crédit maritime et de l'Etat, pour la garantie du remboursement de leurs prêts et avances.

22. Dans le cas où le titulaire d'un prêt individuel à long terme assure le gage de son prêt à une société d'assurances maritimes mutuelles, cette dernière doit, au préalable, avoir reçu l'agrément de la caisse régionale de crédit maritime intéressée.

23. Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue des opérations visées à l'article premier, et autres que l'industrie de la pêche proprement dite, doivent exiger en temps voulu, des emprunteurs, des garanties de remboursement constituées: — 1° Par un warrant sur les produits de l'exploitation consenti au profit de la caisse locale jusqu'à concurrence de la somme due; — 2° Par un contrat d'assurance passé par le titulaire du prêt, soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles dans les conditions prévues à l'article 20, soit avec toute autre société d'assurances autorisée à fonctionner en France et stipulant qu'en cas de sinistre le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées. — Dans le cas où, à raison des conditions de l'exploitation, une assurance ne peut être consentie, la caisse locale exige de l'emprunteur, en sus de l'intérêt du prêt, une contribution dont le taux sera fixé par le ministre de la marine, après avis de la commission supérieure. Le produit de ce prélèvement supplémentaire sert à la constitution d'un fonds de réserve spécial commun à toutes les caisses de crédit maritime et administré dans les conditions à déterminer par le décret prévu à l'article 25 ci-après: — 3° Par un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurance autorisée à fonctionner en France et garantissant à la caisse régionale, soit par le contrat lui-même, soit par un avenant, le paiement des sommes restant dues à ladite caisse, au moment du décès de l'assuré. — En outre, des garanties peuvent être constituées par tous autres gages que peut offrir l'emprunteur ou par les cautions solidaires qu'il présentera. Si les gages présentés sont des gages réels, cette garantie peut être substituée à tout ou partie des garanties envisagées aux paragraphes 1^{er}, 2^o, 3^o ci-dessus.

24. Les détenteurs d'établissements de pêche destinés exclusivement à la capture, à l'élevage, au parage, à la conservation et à la vente des crustacés et des mollusques autres que l'huître, sont admis à bénéficier, au même titre que les ostréiculteurs, du warrantage des produits de leur exploitation dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1906.

TITRE VI. — Contrôle et surveillance des sociétés de crédit maritime.

25. Un décret rendu sur la proposition des ministres de la marine et des finances, après avis de la commission supérieure, détermine les détails d'application de la présente loi et notamment les moyens de contrôle et de surveillance à exercer par le ministre de la marine sur les sociétés de crédit maritime.

TITRE VII. — Dispositions transitoires.

26. Les sociétés de crédit maritime mutuel, les coopératives maritimes, les sociétés d'assurances maritimes mutuelles existantes au moment de la promulgation de la présente loi, sont tenues, dans un délai d'un an à partir de cette date, de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

27. La présente loi est applicable à la France et à l'Algérie. Elle n'entrera en vigueur qu'à partir de la date de la publication du décret prévu à l'article 25.

28. Sont abrogées les lois du 23 avril 1906, du 18 juin 1909 et du 25 mars 1910.

4 décembre 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, relatives aux enfants de treize à seize ans placés en apprentissage.

(*Journ. off.*, 5 déc. 1913.)

Art. 1^{er}. Toute personne qui prétend au bénéfice des dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 juillet 1913 doit indépendamment de la production des pièces prévues au titre 1^{er} du décret portant règlement général pour l'application de ladite loi, justifier d'un contrat écrit d'apprentissage. — A cet effet le postulant joint à sa demande: — 1° Une expédition du contrat d'apprentissage s'il a été reçu par un notaire, un secrétaire de conseil de prud'hommes ou un greffier de justice de paix, ou une copie certifiée conforme par les parties, si ce contrat a été conclu par acte sous seings privés; — 2° Un certificat du maître faisant connaître la date à partir de laquelle le contrat d'apprentissage a commencé à être exécuté et constatant qu'il est toujours en vigueur et qu'il reçoit une application régulière de part et d'autre. Ce certificat indique, le cas échéant, le salaire touché par l'apprenti et les avantages en nature dont celui-ci bénéficie soit gratuitement, soit contre rémunération. — Il ne doit pas être antérieur de plus de huit jours à la date de la demande.

2. Il sera dressé pour chaque département, une liste des professions, pour lesquelles la pratique de l'apprentissage est consacrée par les usages locaux. — Cette liste est arrêtée par décision concertée du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances, après une instruction dont les formes seront déterminées par ces ministres.

3. Pour donner droit au bénéfice des dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 juillet 1913, les contrats d'apprentissage conclus avec des chefs d'établissement ou des ouvriers doivent satisfaire aux prescriptions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'obligation d'enseigner complètement à l'apprenti la profession qui fait l'objet du contrat. — Tout contrat d'apprentissage est inopérant, en ce qui regarde l'application des mêmes dispositions, s'il a été passé pour une durée inférieure à un an. — Sont également inapplicables lesdites dispositions: 1° si l'apprenti étant nourri gratuitement par le maître, en reçoit, en outre, un salaire supérieur à 10 fr. par mois; 2° si ne bénéficiant pas de cet avantage en nature, il touche un salaire dépassant 1 fr. par jour.

4. Avant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, l'assisté est tenu de déposer à la mairie de sa résidence un certificat établi comme il est dit à l'article 1^{er} attestant la continuation régulière du contrat d'apprentissage ainsi que, le cas échéant, le salaire touché par l'apprenti et les avantages en nature dont celui-ci bénéficie. Ce certificat ne doit pas être antérieur de plus de huit jours à la date extrême fixée ci-dessus pour son dépôt. — Il est transmis

au préfet à qui il incombe, s'il y a lieu, de le faire parvenir à la mairie du domicile du secours.

5. L'exécution des contrats d'apprentissage est, en ce qui concerne l'application de la loi du 14 juillet 1913, surveillée par les contrôleurs de l'assistance aux familles nombreuses. — Elle peut être, en outre, soumise au contrôle des inspecteurs du travail. — Lesdits contrôleurs et éventuellement les inspecteurs du travail constatent les manquements soit aux devoirs des maîtres et des apprentis, soit aux prescriptions du présent règlement et les signalent au préfet, qui en avise le maire du domicile de secours de l'assisté pour la suite à y donner.

→ *V. Décr.* 26 déc. 1913.

5 décembre 1913

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes.

(*Journ. off.*, 16 déc. 1913.)

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté au principal des contributions arabes, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1914, les centimes extraordinaires suivants exclusivement affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique dans l'intérêt immédiat de la population indigène: — 1° 4 centimes par franc pour les populations des communes indigènes, mixtes ou de plein exercice, assujetties aux impôts achour, zekkat et hokor et à l'impôt lezma autre que celui de la Kabylie; — 2° 20 centimes par franc pour les populations kabyles soumises à l'impôt lezma, quel que soit le régime communal auquel elles appartiennent.

5 décembre 1913

DÉCRET modifiant le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

(*Journ. off.*, 8 déc. 1913.)

Art. 1^{er}. L'article 5 du décret du 22 janvier 1868 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés de la manière suivante: — 1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins: — En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie; — En valeurs de l'Etat ou en valeurs ayant une garantie de l'Etat portant sur le capital ou sur le revenu; — En actions de la Banque de France; — En prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs; — En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes ou chambres de commerce régulièrement autorisés; — En obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier de France; — En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés; — En ouvertures de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché; — 2° Pour le surplus: — En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger; — En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies; — En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires; — En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés; — En actions ou obligations des sociétés régies par la législation sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété; — En valeurs étrangères exigées pour dépôt de cautionnement dans chaque Etat étranger où la société réalise

des opérations, pourvu que ces valeurs soient cotées à la bourse de la capitale dudit Etat et comprises dans la liste annuellement arrêtée par l'assemblée générale.

13 décembre 1913

DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

(Journ. off., 14 déc. 1913.)

Art. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services suivants :

→ V. Décr., 30 déc. 1913.

2. En dehors des affaires qui rentrent normalement dans ses attributions par application des dispositions de l'article précédent, le sous-secrétaire d'Etat a la délégation permanente de la signature du ministre pour toutes les affaires que le ministre renvoie à sa décision.

14 décembre 1913

DÉCRET déléguant d'une manière permanente au sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts la signature du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour la délivrance des ordonnances de paiement et pour ce qui concerne la deuxième section de son département.

(Journ. off., 12 déc. 1913.)

17 décembre 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches.

(Journ. off., 18 déc. 1913.)

TITRE I^{er}. — Admission à l'assistance.

Art. 1^{er}. Toute femme qui prétend au bénéfice des dispositions législatives sur le repos des femmes en couches doit adresser au maire de la commune de sa résidence une demande écrite. — Si elle ne peut signer elle-même cette demande, elle y appose un signe dont l'authenticité est attestée par deux témoins domiciliés dans la commune. — Si elle est incapable de manifester sa volonté, la demande peut être établie par le maire assisté de deux témoins. — Si la demande est faite pendant que la postulante est hospitalisée, elle est visée par le représentant de l'établissement.

2. La postulante doit déclarer dans sa demande : — 1^o Qu'elle est de nationalité française; — 2^o Qu'elle se livre habituellement, à son domicile ou chez autrui, à un travail salarié; — 3^o Quelles sont ses charges de famille; — 4^o Quelles sont les ressources dont elle continuera à disposer pendant son repos, notamment, s'il y a lieu, celles qui peuvent provenir du travail du mari. — La postulante doit ajouter tous les renseignements propres à établir quel est son domicile de secours.

3. Elle doit annexer à sa demande : — 1^o Les extraits des rôles des contributions qui concerneraient soit la postulante, soit, s'il y a lieu, son mari; — 2^o Un certificat de l'employeur ou des employeurs attestant qu'elle se livre habituellement à un travail salarié. — En cas d'impossibilité de se procurer ce certificat, elle en indique la raison.

4. Le maire délivre un récépissé de la demande. — A ce récépissé est annexée une copie intégrale des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 1913 et du deuxième paragraphe de l'article 69 de la loi du 30 juillet 1913.

5. Le maire recueille les renseignements propres à éclairer le bureau d'assistance et les lui transmet avec les demandes et les pièces annexes. — Le bureau peut, s'il le juge utile, procéder à une instruction complémentaire. — Il dresse une liste préparatoire comprenant, d'une part, les postulantes qui ont le domicile de secours dans la commune et, d'autre part, celles qui n'ont pas le domicile de secours dans la commune.

6. Le maire transmet au préfet la liste des postulantes qui n'ont pas le domicile de secours dans sa commune. Il y joint leurs demandes et pièces annexes.

7. L'admission à l'assistance ne confère de droits à l'allocation que pour la période qui précède et pour celle qui suit les couches en vue desquelles la demande a été faite.

8. Toute femme inscrite sur la liste ou admise d'urgence doit, pour recevoir avant les couches l'allocation journalière, produire le certificat médical mentionné au premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913. — Ce certificat indique si l'état de la postulante rend nécessaire le repos prévu par ledit article. — Il indique également l'époque probable de l'accouchement.

9. Le certificat médical est adressé au maire. — Sur le vu de ce certificat, le maire détermine la date à partir de laquelle, en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913, l'allocation journalière devra être accordée. — Une copie de la décision du maire est immédiatement envoyée au préfet. — Toutefois, lorsque le préfet est compétent pour statuer sur la demande et si le certificat médical est joint à cette demande, le préfet, en statuant, détermine en même temps la date à partir de laquelle l'allocation journalière devra être accordée. Il avise le maire de sa décision.

10. Toute femme inscrite sur la liste ou admise d'urgence a droit à l'allocation journalière, après les couches, alors même que l'enfant aurait été présenté sans vie à l'officier de l'état civil.

11. Le taux de l'allocation journalière est le même pour toutes les assistées de la commune où elles résident.

TITRE II. — Surveillance et contrôle.

12. Le bureau d'assistance dresse, chaque année, au cours de sa première session, la liste des personnes ayant accepté de veiller à l'observation, par les intéressés, des prescriptions de repos et d'hygiène prévues au troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913. — Cette liste peut être révisée en cours d'année.

13. Dès qu'a été déterminée la date à partir de laquelle l'allocation doit être accordée, ou dès que l'avis de l'accouchement est parvenu au maire, celui-ci choisit sur la liste la personne chargée de visiter l'assistée. — Il remet à cette personne une lettre signée de lui avec les instructions destinées à l'assistée.

14. La personne désignée par le maire visite dans le plus bref délai l'assistée. — Elle adresse au maire, dès le début de la période pendant laquelle doit être payée l'allocation journalière, son avis sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à donner l'allocation, en totalité ou en partie, en nature. — Pendant cette période, elle s'assure de l'exécution des prescriptions énumérées au troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913 et transmet au maire ses observations. — Si l'assistée n'a pas le domicile de secours communal, les observations prévues au paragraphe précédent sont adressées par le maire au préfet.

15. Sur le vu de l'avis mentionné au deuxième paragraphe de l'article précédent, le bureau d'assistance ou, à son défaut, le maire décide si l'allocation sera donnée, soit en totalité, soit en partie, en nature.

16. A l'expiration de la période pendant laquelle a été, après l'accouchement, payée l'allocation, un rapport spécial fait connaître si la mère a allaité elle-même son enfant. — Si l'allaitement maternel n'a duré que pendant une partie de cette période, le rapport en fait mention avec les dates. — Cette pièce est adressée par le maire au préfet qui décide, s'il y a lieu, pour combien de journées est due la prime d'allaitement.

17. La délibération par laquelle le conseil général organise le service de l'assistance aux femmes en couches pendant leur repos, doit prévoir le contrôle départemental du service dont les frais sont rangés par l'article 71, 2^e, de la loi du 30 juillet 1913, au nombre des dépenses obligatoires du département. — Dans le cas où le conseil général n'organise pas le

service de contrôle, il y est pourvu par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

TITRE III. — Retrait de l'assistance.

18. Lorsqu'une femme admise au bénéfice de l'assistance ne remplit plus les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 17 juin 1913, sa radiation des listes est prononcée dans la forme prescrite pour les admissions. — Cette radiation est immédiatement notifiée à l'intéressée. Avis en est donné au préfet au cas où la décision a été prise par une autre autorité.

19. Si une assistée n'observe pas les mesures prescrites au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913, ou s'il est constaté qu'elle a fourni des déclarations inexactes, la suppression de l'allocation peut être prononcée d'urgence par le bureau d'assistance ou le maire, si l'assistée a son domicile de secours dans la commune, et par le préfet dans les autres cas.

20. Le maire est tenu de transmettre directement et d'urgence au préfet avis du décès et avis de l'entrée à l'hôpital des assistées résidant dans la commune.

21. Dès qu'une assistée est admise ou décède dans un établissement hospitalier, l'administration dudit établissement est tenue d'en informer directement et d'urgence le préfet.

TITRE IV. — Mutualités maternelles et œuvres d'assistance

22. Tout décret agréant une mutualité maternelle ou une œuvre d'assistance, dans les conditions de l'article 10 de la loi du 17 juin 1913, approuve ses statuts et fixe la circonscription territoriale où elle est admise à exercer son action. — Ce décret détermine les conditions du contrôle financier auquel l'œuvre devra se soumettre.

23. Dès qu'une postulante est admise à l'assistance, le préfet ou le maire, suivant le cas, en avise la mutualité maternelle ou l'œuvre agréée. — Le maire lui donne connaissance de la date à partir de laquelle l'allocation sera due. — Toute décision portant radiation ou suppression d'une allocation lui est également notifiée par l'autorité qui l'a prise.

24. Le représentant de l'œuvre désigne la personne chargée de visiter l'assistée. Il décide si l'allocation sera en tout ou partie donnée en nature. — Il reçoit les observations prévues à l'article 14 du présent décret. — Il peut proposer au préfet ou au maire la suppression de l'allocation.

→ V. L. 17 juin 1913; 30 juil. 1913, art. 68 à 75; 15 juil. 1913; Décr. 30 déc. 1913.

17 décembre 1913

DÉCRET abrogeant et remplaçant le décret du 21 novembre 1911 réglementant la navigation aérienne.

(Journ. off., 25 déc. 1913.)

TITRE I^{er}. — Des permis de navigation.

Art. 1^{er}. Aucun aéronef ne peut être mis en service en France sans un permis de navigation, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions prévues par les conventions internationales.

2. La demande de permis est adressée par le propriétaire de l'aéronef au préfet de la résidence. — A la demande doivent être joints : — 1^o L'indication du nom, du domicile et de la nationalité du propriétaire. Si la demande émane d'un étranger, l'identité du requérant est établie par des actes visés par les autorités consulaires de son pays; — 2^o La photographie de l'aéronef, si la demande s'applique à un appareil dirigeable ou à un appareil d'aviation; — 3^o La justification que l'aéronef est d'origine française ou a acquitté les droits de douane; — 4^o Un certificat de navigabilité.

3. Le certificat de navigabilité est établi par le service des mines après essais jugés par lui suffisants. — Le certificat de navigabilité doit contenir les indications suivantes : nom ou raison sociale et domicile du constructeur; lieu et année de la fabrication; numéros et autres marques d'identification données par le constructeur, caractéristiques de l'aéronef, conformément aux prescriptions déterminées par une instruction du ministre

des travaux publics. Le requérant est tenu de remettre au service des mines tous les documents nécessaires à l'établissement de ces indications. — Peuvent être considérés par le service des mines comme présentant des garanties suffisantes de navigabilité les aéronefs reconnus, après essais, aptes à naviguer par les associations habilitées à cet effet, ceux d'origine française conformes à un type déjà agréé, ainsi que les ballons libres. — En vue de l'application du présent article, tout constructeur d'un appareil d'un type déjà agréé doit donner à chaque appareil un numéro de série, et, dans la série à laquelle il appartient, un numéro d'ordre. Il remet à son acheteur une déclaration indiquant les caractéristiques de l'aéronef et attestant qu'elles sont entièrement conformes à celles du type déjà agréé. Cette pièce est jointe à la demande de certificat adressée au service des mines. — Sont également adressées au service des mines les attestations de navigabilité émanant des sociétés qui ont constaté la navigabilité d'un aéronef.

4. Sur le vu de la demande de permis et des pièces annexées, le préfet procède à l'immatriculation de l'aéronef. — L'inscription sur le registre matricule comprend : — 1^o La date de l'inscription; — 2^o Le numéro d'ordre du registre matricule; — 3^o L'indication du port d'attache si l'aéronef est un ballon dirigeable; — 4^o La description de l'aéronef; — 5^o L'indication des marques d'identification données par le constructeur; — 6^o Les lettres et le numéro distinctifs donnés par le préfet dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics; — 7^o Les nom, domicile et nationalité du propriétaire de l'aéronef. — Après avoir procédé à l'immatriculation, le préfet délivre le permis de navigation qui reproduit les mentions du certificat de navigabilité et celles du registre matricule. Sur le permis est apposée la photographie de l'aéronef, s'il s'agit d'un ballon dirigeable ou d'un appareil d'aviation.

5. Aucun aéronef ne peut circuler sans porter en caractères apparents, dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics : — 1^o La lettre F, si l'aéronef appartient à un Français ou à un étranger domicilié en France, ou à une société ayant son siège social en France; — 2^o Les lettres et numéros distinctifs inscrits sur le registre matricule.

6. Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé en cas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations. Le permis qui a cessé d'être valable doit être renvoyé par le titulaire de ce permis au préfet dont il émane, aux fins de radiation à effectuer sur le registre matricule. — Le propriétaire d'un aéronef est également tenu de renvoyer aux fins de radiation son permis de navigation au préfet qui l'a délivré, si l'aéronef a été détruit ou s'il est hors d'usage.

7. A toute époque, le service des mines peut visiter les aéronefs admis à circuler. — Les associations dûment habilitées peuvent également visiter les aéronefs dont elles ont garanti la navigabilité; elles doivent communiquer au service des mines le résultat de leurs visites. — S'il est constaté qu'un aéronef ne répond plus aux spécifications du permis de navigabilité, ce permis est retiré par arrêté du préfet sur avis du service des mines, et notification immédiate de cet arrêté est faite au propriétaire de l'appareil. — S'il est reconnu qu'un aéronef n'est pas en bon état d'entretien, le permis peut également être retiré, après une mise en demeure restée sans effet.

TITRE II. — De la conduite des aéronefs.

8. Les aéronefs ne sont admis à circuler que s'ils ont à bord un pilote pourvu d'un brevet d'aptitude. — Le brevet d'aptitude est délivré par le préfet après examen par le service des mines ou par une société habilitée à cet effet par l'administration.

9. Des brevets différents sont délivrés pour la conduite d'un ballon libre, d'un ballon dirigeable ou d'un appareil d'aviation, et le brevet d'aptitude délivré pour une catégorie d'aéronefs n'habilite pas à conduire un appareil d'une autre catégorie.

10. Le brevet d'aptitude contient les nom, prénoms et sigle du titulaire, son lieu et sa date de naissance, sa nationalité et son domicile, ainsi que sa photographie et sa signature. — Il ne peut être accordé à des personnes âgées de moins de dix-huit ans, sauf autorisation spéciale du ministre des travaux publics; il ne peut être délivré qu'à des personnes de bonne moralité. — Le brevet d'aptitude peut être retiré par le préfet, sauf recours au ministre des travaux publics, s'il est évident que les conditions dans lesquelles il a été délivré ne sont plus remplies.

TITRE III. — De la circulation des aéronefs.

11. Il est interdit aux aéronefs d'atterrir dans les agglomérations, sauf sur les emplacements spécialement désignés par l'autorité municipale. — Il est interdit aux hydroaéroplanes de se poser sur les voies navigables, sections de voies navigables, ports maritimes et dépendances de ces ports qui seront désignés par un arrêté du ministre des travaux publics.

12. Sauf autorisation spéciale, il est défendu aux aéronefs de passer au-dessus des zones interdites. Ces zones sont énumérées par un décret qui en définit les limites et qui est inséré au *Journal officiel*.

13. Tout aéronef qui s'engage sans autorisation au-dessus d'une zone interdite est tenu d'atterrir dès qu'il y est invité, et s'il y a impossibilité de le faire immédiatement, dès qu'il le peut.

14. L'administration arrêtera les modes d'avertissements qui pourront être employés pour prévenir un aéronef qu'il est au-dessus d'une zone interdite et pour l'inviter à atterrir.

15. Sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, le transport, par aéronefs, des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, est interdit. — Cette autorisation ne sera valable pour le transport des pigeons voyageurs qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

16. Le transport et l'usage des appareils de photographie sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. — Cette autorisation ne sera valable qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

17. Les aéronefs ne peuvent avoir à leur bord des appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques qu'à la condition d'y avoir été autorisés par le ministre des travaux publics, après avis de la commission interministérielle de télégraphie sans fil.

TITRE IV. — Des règles à observer lors du départ de l'atterrissage et en cours de route.

18. Sans préjudice de l'accomplissement des formalités fiscales, les aéronefs doivent avoir à bord, pour circuler, leur permis de navigation, ainsi que les brevets du personnel obligé d'en être muni. — Il est tenu en outre un livre de bord. — Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité publique.

19. Le livre de bord doit contenir les indications suivantes : la catégorie à laquelle appartient l'aéronef, le lieu et le numéro d'immatriculation, le nom, la nationalité, la profession et le domicile du propriétaire.

20. Sont portés sur le livre de bord pour chaque ascension : — 1° Le nom, la nationalité, le domicile du pilote et des hommes d'équipage, ainsi que les noms des voyageurs ; — 2° L'indication de la marche suivie en plan et en altitude, toutes les fois que les circonstances le permettront ; pour les ballons dirigeables, la marche en plan est indiquée sur une carte et la marche en altitude l'est à l'aide d'un barographe qu'ils sont tenus d'avoir à bord ; — 3° L'indication de tous les événements intéressants, notamment les escales et les accidents survenus à l'aéronef, à l'équipage et aux autres voyageurs. — Les mentions ci-dessus énumérées sont portées sur le livre de bord, autant que possible au cours de l'ascension ou, en cas d'empêchement, après l'ascension et dans un délai maximum de douze heures.

21. Pour les appareils d'aviation, les indications relatives au personnel, aux points de départ et d'arrivée, aux escales et aux accidents sont seules exigées.

22. Le livre de bord doit être conservé pendant deux ans après la dernière inscription et être représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

23. Les représentants de l'autorité publique peuvent visiter tout aéronef pour exercer les droits de police et de surveillance fiscale.

24. Quand un aéronef arrive de l'étranger, le pilote doit immédiatement prévenir le maire de la localité du point d'atterrissage, qui veille à ce que le chargement, s'il y a lieu, ne puisse être distraire, ni le matériel emporté avant que les agents du fisc n'aient pu procéder aux vérifications et aux opérations nécessaires.

25. La circulation aérienne doit être effectuée en conformité du règlement spécial annexé au présent décret et concernant notamment : — Les feux ; — Les signaux phoniques ; — Les

règles de route et de manœuvres ; — Les signaux d'atterrissage et de détresse ; — L'emploi du lest.

26. En cas de danger couru par un aéronef, les autorités locales doivent prendre les mesures en leur pouvoir pour lui prêter assistance.

27. Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité municipale ; si l'épave est trouvée en mer, la déclaration doit être faite à l'autorité du premier port où le navire aborde.

TITRE V. — Des aéronefs publics.

28. Sont considérés comme aéronefs publics les aéronefs affectés au service de l'Etat et se trouvant sous les ordres d'un fonctionnaire à ce dûment commissionné.

29. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux aéronefs publics, à l'exception des articles 2 à 10 et 17 à 23. — Les conditions techniques applicables aux appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques placés à bord des aéronefs publics sont fixées par le ministre intéressé, après avis de la commission interministérielle de télégraphie sans fil.

30. Sont considérés comme aéronefs militaires les aéronefs publics placés sous les ordres d'un commandant portant l'uniforme et qui ont à bord un certificat établissant leur caractère militaire. Les dispositions mentionnées aux articles 12 à 16 ne leur sont pas applicables.

31. Les aéronefs publics portent comme seule marque un signe distinctif, qui est différent pour les aéronefs militaires et pour ceux dépendant des autres administrations publiques.

32. La circulation en France des aéronefs militaires étrangers est interdite.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

33. Ne sont pas soumis aux dispositions des titres I et II et des articles 18 à 22, 24, 26 et 27 du titre IV, les aéronefs évoluant au-dessus de l'aérodrome auquel ils sont attachés, tant que ces évolutions ne donnent pas lieu à spectacle public. — Pour les aéronefs évoluant en dehors des aérodromes dans les régions agréées par l'administration des travaux publics comme champs d'expérience, les titres I et II et les articles 18 à 22 du titre IV ne sont pas applicables. — Toutefois, les appareils affectés, dans les aérodromes et les champs d'expérience, à l'instruction en plein vol des élèves pilotes doivent être pourvus du permis de navigation prévu au titre I du présent décret. Les autres appareils susceptibles d'être utilisés pour des évolutions, de quelque nature que ce soit, doivent porter un signe distinctif de l'aérodrome auquel ils sont attachés. Le propriétaire de l'aérodrome doit porter à la connaissance de l'administration le signe distinctif choisi par lui.

34. Les évolutions d'aéronefs, lorsqu'elles constituent des spectacles publics, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du maire. — Pour les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisées à date fixe, l'autorisation sera donnée après avis des maires des communes où doivent avoir lieu les départs, les escales et les arrivées, par le préfet du département si un seul département est intéressé, par le ministre de l'intérieur en cas contraire. — Pour ces épreuves, comme pour les spectacles publics, la demande doit être faite, sauf le cas d'urgence, un mois au moins à l'avance, afin de permettre à l'autorité compétente de prendre dans l'intérêt public toutes les mesures nécessaires. — Aucune autorisation ne peut être accordée que sous réserve de l'engagement pris par le pétitionnaire de supporter les frais de surveillance et tous autres frais occasionnés à l'administration par l'épreuve. — Le pétitionnaire doit, à cet effet, déposer une consignation préalable.

35. Est abrogé le décret du 21 novembre 1911.

17 décembre 1913

DÉCRET portant approbation du mode d'assiette et des règles de perception des droits de circulation institués par l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les lagunes au Dahomey.

(*Journ. off.*, 28 déc. 1913.)

18 décembre 1913

LOI modifiant les lois sur l'avancement dans l'armée, en ce qui concerne la nomination aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant.

(*Journ. off.*, 20 déc. 1913.)

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} août 1913 sont complétés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}, § 3. S'il n'a été, pendant deux ans, élève de l'Ecole nationale des eaux et forêts ; pendant trois ans, élève de l'Ecole des ponts et chaussées ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures ; ou pendant quatre ans, de l'Ecole nationale des mines, et n'a satisfait à l'examen de sortie de ces écoles et aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant.

Art. 4, § 2. Il en sera de même pour les lieutenants appartenant à la réserve spéciale et pour les officiers de réserve qui, ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, ont donné leur démission du service dans lequel ils étaient classés.

22 décembre 1913

LOI portant création d'une nouvelle région de corps d'armée sur le territoire de la France.

(*Journ. off.*, 24 déc. 1913.)

ARTICLE UNIQUE. Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, modifié par la loi du 5 décembre 1897, est modifié ainsi qu'il suit : — « Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en vingt régions et en subdivisions de régions. »

23 décembre 1913

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant le tarif des droits d'enregistrement et de transcription.

(*Journ. off.*, 6 janv. 1914.)

24 décembre 1913

DÉCRET approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, portant réglementation de la contribution du timbre.

(*Journ. off.*, 7 mars 1914.)

Art. 1^{er}. Les articles 2, 4, 6, 9, 12, 31, 33, 59 de l'arrêté du 13 novembre 1900 sur la contribution du timbre sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Cette contribution est de trois sortes : — La première est le droit de timbre imposé et tarifé à raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; — La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, ainsi que pour les billets et obligations non négociables, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier ; — La troisième est le droit de timbre spécial, créé à raison de certains actes ou écrits qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories, savoir : les affiches de toute nature, les quittances, reçus, décharges et les chèques. — Elle est acquittée, soit par l'emploi du papier timbré fourni par l'administration, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit par un versement fait à un bureau de l'enregistrement en matières d'affiches peintes.

Art. 4. Les prix des papiers timbrés fournis par l'administration sont fixés ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — Droit de timbre en raison de la dimension du papier.

La feuille de grand papier, encre, rouge, 0 p. 36. — La feuille de moyen papier, encre, verte, 0 p. 24. — La feuille de petit papier, encre bleue, 0 p. 12.

§ 2. — Droit de timbre en raison de sommes.

Ce droit est de : — 0 p. 05 pour les effets de 100 p. et au-dessous ; 0 p. 10 pour ceux au-dessus de 100 p. jusqu'à 200 p. ; — 0 p. 15 pour ceux au-dessus de 200 p. jusqu'à 300 p. ; — 0 p. 20 pour ceux au-dessus de 300 p. jusqu'à 400 p. ; 0 p. 25 pour ceux au-dessus de 400 p. jusqu'à 500 p. ; — 0 p. 50 pour ceux au-dessus de 500 p. jusqu'à 1,000 p. ; — 1 p. pour ceux au-dessus de 1,000 p. jusqu'à 2,000 p. ; — 1 p. 50 pour ceux au-dessus de 2,000 p. jusqu'à 3,000 p. ; — 2 p. pour ceux au-dessus de 3,000 p. jusqu'à 4,000 p., — et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction.

§ 3. — Droit de timbre spécial.

Affiches sur papier par feuille de 12 décimètres carrés 1/2 et au-dessous, 0 p. 03. — Affiches sur papier, par feuille de 12 décimètres carrés 1/2 à 25 décimètres carrés, 0 p. 06. — Affiches sur papier, par feuille de 25 décimètres carrés à 50 décimètres carrés, 0 p. 09. — Affiches sur papier, par feuille au-dessus de 50 décimètres carrés, 0 p. 12. — Affiches peintes, par mètre carré et pour toute la durée de l'affiche, 0 p. 40. — Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée comme 1 mètre carré. — Chèque, sur place, 0 p. 04. — Chèque de place à place, 0 p. 08. — Quittances, reçus, décharges de particuliers, 0 p. 04. — Quittances de comptables de deniers publics, 0 p. 10.

Art. 6. Il est créé des timbres mobiles d'une valeur correspondante à chacune des quotités énumérées à l'article 4 ci-dessus, paragraphes 1, 2 et 3, sauf toutefois pour les affiches peintes, dont le coût sera acquitté suivant ce qui sera dit à l'article 45 bis ci-après.

Art. 9. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés, savoir : — 1° Les actes des notaires et extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — 2° Ceux des huissiers ; — 3° Les actes ou procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ; — 4° Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de conciliation, des tribunaux de police ordinaire, des tribunaux civils et de commerce, de la cour d'appel et des arbitres, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — 5° Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — 6° Les actes des avocats défenseurs et des mandataires agréés près les tribunaux, les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ; — 7° Les consultations et mémoires de toute nature signés par les hommes de loi et avocats défenseurs et, en général, tous les actes de procédure produits devant les tribunaux et émanant des parties elles-mêmes ; — 8° Les actes des autorités constituées administratives, soit assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux particuliers, toutes les expéditions et tous les extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux particuliers ; — 9° Les pétitions et mémoires, sous quelque forme que ce soit, présentés au gouverneur général, au secrétaire général, au lieutenant gouverneur, aux résidents supérieurs, aux administrateurs des services civils et des établissements publics, et, d'une façon générale, à toutes les autorités constituées ; — 10° Les actes entre particuliers sous signature privée, les certificats de vie, les certificats délivrés par les officiers de l'état civil pour justifier aux ministres du culte de l'accomplissement préalable des formalités civiles relatives au mariage ; — 11° Les publications de promesse de mariage ; — 12° Les lettres de voiture, les connaissements suivant la forme tracée par l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1904, les chartes-parties ; — 13° Les polices d'assurances, sans aucune exception ainsi que les conventions postérieures, contenant prolongation de l'assurance, modification de la prime et du capital assuré ; — 14° Les récépissés délivrés aux déposants par les directeurs de magasins généraux, les actes, y compris ceux de poursuites, faits par ou à la requête des

administrations publiques qui ne sont pas compris dans l'exception des articles 10 et 12; — 15° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent les actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale; — 16° Les registres des communes et établissements publics servant aux actes d'administration extérieure, les registres et tables des actes de l'état civil ou ceux qui en tiennent lieu, ainsi que les extraits qui en sont délivrés; — 17° Les extraits du dia-bo (livre foncier); — 18° Les répertoires des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, à l'exception des porteurs de contrainte, ainsi que ceux des courtiers de commerce et des entrepreneurs d'affichage; — 19° Les registres des receveurs des droits et revenus des communes et des établissements publics; — 20° Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, publics ou privés devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Art. 12. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre : — 1° Les actes de l'autorité publique; — 2° Les actes d'acquisition ou de localisation dont les prix et les frais sont à la charge de l'Etat français ou des budgets de l'Indo-Chine et les actes y relatifs; — Les minutes ou les expéditions de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique et, en général, de tous les établissements publics, lorsque ces actes ne contiennent aucune mutation de valeur mobilière, aucun marché de travaux ou de fournitures; il en est de même pour les extraits, copies et expéditions, qui se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, à une autre administration ou à un autre fonctionnaire public, avec mention de la destination desdits extraits, copies et expéditions, les minutes ou les expéditions de tous les actes, arrêtés ou décisions de nomination des officiers ministériels et des fonctionnaires de tous ordres; — 4° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques; les bordereaux d'inscription; les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement de formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques à la condition qu'elles mentionnent expressément cette destination; les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du Code civil et les états, certificats et copies dressés par les conservateurs; — 5° Les bulletins nos 1, 2 et 3 du casier judiciaire ainsi que les demandes des bulletins nos 2 et 3; — 6° Les effets ou valeurs négociables émis et créés directement par le Trésor; — 7° Les effets publics français, coloniaux et étrangers; — 8° Les titres de paiement sur le Trésor indo-chinois et les mandats sur la caisse centrale du Trésor public; — 9° Les actes nécessaires à la liquidation de la dette publique, soit de l'Indo-Chine, soit de toute autre colonie française; — 10° Les comptes rendus par les comptables publics; — 11° Tous les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière électorale, les extraits d'actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs, à la condition de porter l'énonciation de leur destination spéciale; — 12° Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances relatives aux listes servant à l'élection des membres des tribunaux de commerce; — 13° Les extraits de la matrice cadastrale; — 14° Toutes les pièces et écritures quelconques concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer; — 15° Des pétitions pour demandes de secours, les certificats d'indigence; — 16° Les réclamations en matière de contributions directes ou indirectes et de toutes autres sommes dues à la colonie, ou aux services locaux, provinciaux, municipaux, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, lorsque le montant total de la cote des droits ou de la créance n'est pas supérieure à 40 piastres; — 17° Les passeports et permis de port d'armes; — 18° Les lettres de change, tirées par seconde, troisième ou quatrième, à la condition que la première soit régulièrement timbrée; toutefois, si celle-ci n'est pas jointe à la lettre mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines édictées par le présent arrêté; — 19° Les registres de toutes les administrations publiques, des communes et des établissements publics tenus pour les actes de police intérieure et d'administration générale; — 20° Les actes constatant le dépôt du double des registres des conservateurs des hypothèques; — 21° Les livrets d'ouvriers, les cartes d'identité; — 22° Les registres, obligations, reconnaissances, procès-verbaux et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété; — 23° Les actes, pièces relatifs au dessèchement et à l'assainissement des marais; — 24° Les actes concernant les sociétés de

secours mutuels régulièrement constituées; — 25° Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne; — 26° Les certificats de vie, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi sur la caisse des retraites pour la vieillesse et des décrets et arrêtés relatifs aux caisses locales de retraite; — 27° Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en exécution de la loi du 15 juillet 1893 et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite sans préjudice, s'il y a lieu, du bénéfice des arrêtés relatifs à l'assistance judiciaire; — 28° Les billets au porteur émis par la banque de l'Indo-Chine, conformément aux décrets organiques de cet établissement; — 29° Les marques de fabriques; — 30° Les contrats d'assurance et de réassurance passés en pays étranger ayant exclusivement pour objet des meubles, immeubles ou valeurs situés à l'étranger, mais ces contrats doivent être soumis au timbre avant d'en faire usage en Indo-Chine, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité administrative ou judiciaire; — 31° Les récépissés, lettres de voiture et connaissements concernant le service des colis postaux; — 32° Les rôles servant à l'appel des causes; — Les actes de police générale et de vindicte publique et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais; — 34° Les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public ayant pour objet : 1° de réparer les omissions et de faire les rectifications sur les registres de l'état civil, des actes qui intéressent des individus notoirement indigènes ou qui sont requis d'office par le ministère public en dehors des parties et dans un intérêt d'ordre public; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés ou de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus; — 35° Les procès-verbaux de scellés dressés par les juges de paix sur la caisse, et les papiers des comptables décédés ou en fuite; — 36° Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits ou passés en exécution de la législation en vigueur en Indo-Chine, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — 37° Les actes et pièces relatifs au mariage des indigents, de quelque nationalité que ce soit ou à la légitimation et à la reconnaissance de leurs enfants naturels, notamment les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété et de consentement, les délibérations des conseils de famille, du conseil privé ou des conseils de protectorat, les certificats de publication, de libération du service militaire, les dépenses de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de procédure, les jugements et arrêtés, l'expédition de la transcription du jugement de divorce dont la production est nécessaire pour lesdits mariage et légitimation; — 38° Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité; — 39 Les duplicata des actes dont le dépôt est ordonné aux bureaux où sont enregistrés les originaux, afin d'être classés dans les archives, doubles minutes et copies d'actes destinés au dépôt des archives coloniales; — 40° Les factures, produites à une administration publique n'excédant pas 5 piastres; — 41° Les certificats de vie relatifs aux pensions militaires et de la marine, aux médailles militaires et aux pensions de la Légion d'honneur; — 42° Les certificats de bonnes vie et mœurs; — 43° Les certificats de moralité et d'identité délivrés par les autorités indigènes aux candidats indigènes à un emploi dans l'administration; — 44° Les traductions d'actes et jugements; — 45° Les factures et mémoires, quel qu'en soit le montant, auxquels donnent lieu les achats et transports de sel effectués par l'administration des douanes et régies; — 46° Les états de dépense des gérants de caisse de fonds d'avance et les quittances des parties prenantes jointes à ces états, lors même qu'elles dépassent la somme de 20 piastres; — 47° Les états de dépense pour frais de voyage du personnel militaire en déplacement; — 48° Les répertoires des secrétaires des administrations de l'Etat, de la colonie, des provinces, des municipalités et des établissements publics; — 49° Les répertoires des greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements de simple police, de police correctionnelle et les arrêtés en matière criminelle; — 50° Les répertoires de porteurs de contraintes; — 51° Les certificats d'origine, acquits-à-caution et passavants délivrés par l'administration des douanes et régies; — 52° Les déclarations pour la liquidation des droits de douane; — 53° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel; — 54° Les quittances, reçus et décharges

de sommes, titres, valeurs ou objets, de 20 piastres et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — 55° Les quittances de secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits; — 56° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiements, les bilans, les dépôts de bilan, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations des créanciers; les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes : les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers; les états des créances présumées; les actes de produit, les requêtes adressées aux juges commissaires, les ordonnances et décisions de ce magistrat; les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmations en créances, concordats ou atermoiements. — Toutefois, les quittances de répartition, données par les créanciers, restent soumises au droit du timbre de 0,04 cents créé par l'article 15 bis ci-après; — 57° Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme; — 58° Les actes, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la loi du 12 janvier 1895, sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés quelle qu'en soit la nature; — 59° Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est régulièrement constatée, ainsi que les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils, dans le cas d'indigence des mineurs. — Les personnes dont l'interdiction est demandée, et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs; — 60° Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou simplement son nom.

Art. 31. Est passible d'une amende de 5 piastres tout particulier qui commet une contravention aux articles 7, 9, 16, 17, 25 et 26 du présent arrêté; la même pénalité est appliquée aux signataires d'un acte sujet au timbre de dimension, écrit sur timbre proportionnel. — Cette pénalité est portée à 20 piastres pour toute contravention en matière d'affiches peintes : elle est de 40 piastres, lorsqu'une pièce, établie sur papier libre conformément à l'article 12, paragraphe 4, du présent et destinée à l'accomplissement de formalités hypothécaires est utilisée à une autre fin. — Sont punis d'une amende de 10 piastres, les officiers publics ou ministériels, ou les secrétaires d'administration qui ont contrevenu aux articles 7, 9, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent arrêté. — Il en est de même pour les conservateurs des hypothèques qui contreviennent aux articles 22 et 23 ainsi que pour les comptables de deniers publics qui contreviennent à l'article 15 bis.

Art. 33. Il est fait défense, sous peine d'une amende de 10 piastres, à tout receveur de l'enregistrement et à tout agent chargé de suppléer les receveurs de l'enregistrement : — D'enregistrer aucun acte non revêtu du timbre prescrit; — D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 59. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transport et d'affichage et toutes autres administrations dont il est question au présent arrêté, sont tenus de représenter aux agents de l'enregistrement leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense, de comptabilité, afin de permettre d'assurer le recouvrement des droits et impôts de toute nature confié au service de l'enregistrement. — Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal dressé par l'agent qui la requiert, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 53 ci-dessus. Ce refus est passible d'une amende de 20 à 200 piastres.

2. Après les articles 15, 45, il est créé des articles 15 bis et 45 bis ainsi conçus :

Art. 15 bis. Sont assujettis à un droit de timbre spécial suivant les tarifs prévus par l'article 4, paragraphe 3 du présent : 1° les affiches sur papier manuscrites ou imprimées apposées dans un lieu public; les affiches, dites peintes, inscrites dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé; 2° les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emportent libération, reçu ou décharge. Le droit de

timbre de 0 p. 04 cents n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article; 3° les quittances de produits et revenus de toute nature, délivrées par les comptables publics, notamment les curateurs, à l'exception des quittances données en matière de contributions directes et de celles délivrées par l'administration des douanes et régies; la délivrance de ces quittances est obligatoire et le prix du timbre s'ajoute de plein droit à la somme due et est soumis au même mode de recouvrement; 4° les chèques.

Art. 45 bis. Toute personne qui veut inscrire, dans un lieu public, des affiches sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est tenue, préalablement à toute inscription : 1° d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées; 2° d'acquitter la taxe établie par l'article 4, paragraphe 4, du présent arrêté. — La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée, soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir des énonciations suivantes : — 1° Le texte de l'affiche; 2° le nom, prénoms, profession et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite; 3° le nom, prénoms, profession et domicile de l'entrepreneur d'affichage; 4° la surface de l'affiche en mètres et décimètres carrés; 5° le nombre des exemplaires à inscrire; 6° la désignation précise des rues et places, ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être inscrit. — Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche ou annonce distincte et pour la circonscription de chaque bureau d'enregistrement. — Un double de la déclaration reste au bureau de l'enregistrement; l'autre, revêtu de la quittance du receveur, est remis au déclarant. — En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modifications apportées au nom ou à la raison sociale, une déclaration, appuyée des pièces justificatives nécessaires, doit être faite au bureau de l'enregistrement avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse ne soient modifiées sur l'affiche. Cette déclaration est faite pour ordre et ne donne pas lieu au paiement d'un nouveau droit. — Toute affiche doit porter, dans la partie inférieure à gauche, l'indication en caractères suffisamment apparents de la date et du numéro de la quittance de la taxe. — Les personnes chargées de l'inscription de l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux, si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté. — Les entrepreneurs d'affichage sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de faire au bureau de l'enregistrement du siège de leur établissement, et celui du siège de chaque agence, une déclaration constatant la nature de leur industrie, leur nom et celui de leur agent local. — A compter de la promulgation du présent, les entrepreneurs d'affichage sont tenus d'avoir, dans chaque agence, un répertoire coté, paraphé et visé par le juge de paix, et sur lequel ils portent, par ordre de date, les affiches peintes et autres affiches visées par l'article 15 bis, paragraphe 1, 2^e alinéa du présent, qui ont été inscrites par leur intermédiaire. Ce répertoire contient l'énonciation sommaire de la personne pour laquelle l'affiche a été apposée, de la dimension de l'affiche et des lieux où elle est placée, ainsi que l'indication du droit payé, de la date et du numéro de la quittance. — Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement, dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et toutes les fois qu'ils le requièrent.

3. Le timbre des quittances fournies à l'Etat et aux divers services et établissements publics de la colonie ou délivrées en leur nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou qui les reçoivent; il en est de même pour tous les autres actes entre l'Etat ou ces divers services et établissements publics et les particuliers.

4. L'article 24 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

24 décembre 1913

LOI portant modification au décret du 26 janvier 1912, qui réglemente les mines en Indo-Chine.

(Journ. off., 11 janv. 1914.)

ART. 1^{er}. Le décret du 26 janvier 1912 réglementant les mines en Indo-Chine, est modifié comme suit :

2. Des arrêtés du gouverneur général pris en commission permanente du conseil du gouvernement, après avis du chef du service des mines et proposition du chef de l'administration locale pourront substituer aux provinces, des districts miniers délimités comme il conviendra et à la tête desquels seront placés des commissaires de mines choisis parmi les fonctionnaires de l'administration locale ou du service des mines. Les commissaires de mines rempliront les fonctions dévolues ordinairement aux chefs de province pour l'application du règlement minier, sauf en ce qui concerne les relations des concessionnaires de mines avec les propriétaires du sol et la surveillance de l'exploitation (3^e et 4^e section du titre V du décret 1912) pour lesquelles il ne sera point dérogé au décret du 26 janvier 1912.

3. Lorsque le gouverneur général aura décidé qu'une modification est apportée aux limites des districts miniers, les déclarations de recherches faites avant la mise en vigueur de cet arrêté resteront déposées au chef-lieu des anciens districts. Les demandes en concession de mine présentées après la mise en vigueur de l'arrêté et qui dérivent de périmètres antérieurs à l'arrêté, devront être déposées au chef-lieu des nouveaux districts miniers dans lesquels se trouvent compris les terrains miniers demandés en concession.

4. L'article 36 du décret du 26 janvier 1912 est remplacé par l'article 36 dont le teneur suit : « Lorsque la concession est devenue définitive soit par l'expiration du délai de recours, soit par le rejet des recours, le permis de recherche en vertu duquel elle a été demandée est annulé de plein droit. — La consistance de la concession est et reste définie à l'égard de tous par les limites indiquées dans l'acte de concession. — Si la concession se trouve comprise en partie ou en totalité dans des régions réservées aux adjudications ou interdites aux recherches ou dans les provinces ou districts miniers où l'enquête n'a pas été faite, ou si le périmètre de la concession se trouve extérieur en partie ou en totalité au permis de recherche, sa validité ne peut plus être contestée de ce chef. — La validité de la concession vis-à-vis des autres concessions ou des permis de recherche encore en vigueur est déterminée par l'ordre de priorité des déclarations de recherches originaires. — Si deux concessions de mines devenues définitives empiètent l'une sur l'autre, et si les déclarations de recherches originaires ont été présentées dans deux provinces ou districts miniers différents, l'ordre de priorité est établi par les dates des déclarations de recherche dans les provinces ou districts miniers. Si ces dates sont identiques, il peut être procédé, après décision spéciale du gouverneur général, à la licitation judiciaire de la partie commune au profit des deux concessionnaires. »

5. Le délai de recours pour excès de pouvoir fixé à trois mois par l'article 71 du décret du 26 janvier 1912, est porté à six mois.

24 décembre 1913

DÉCRET réorganisant le service des contributions diverses.

→ V. Décr. 16 mai 1908 ; 12 mars 1909 ; 24 avril 1910.

26 décembre 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à la ville de Paris de la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses.

(Journ. off., 27 déc. 1913.)

ART. 1^{er}. Chaque bureau de bienfaisance de Paris reçoit et instruit les demandes des personnes qui, résidant dans sa cir-

conscription, quel que soit leur domicile de secours, réclament par écrit le bénéfice de la loi du 14 juillet 1913. — Il formule sur chacune d'elles un avis motivé. Si la demande lui paraît fondée, il propose une des formes d'assistance et une des modalités de paiement prévues à l'article 5 de la loi. — Il reçoit et instruit les demandes d'augmentation du nombre des allocations dont il a été saisi par les assistés résidant dans sa circonscription, quel que soit leur domicile de secours, et formule sur chacune d'elles son avis. — Il propose dans les mêmes conditions la radiation des personnes qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 et les réductions justifiées par la diminution du nombre d'enfants donnant droit à une allocation.

2. Le bureau de bienfaisance dresse deux listes. La première comprend les postulants ou les assistés ayant leur domicile de secours à Paris ; la seconde comprend les postulants ou les assistés qui n'ont point ce domicile de secours. — Les listes dont il s'agit, accompagnées des demandes, des propositions du bureau de bienfaisance et des pièces annexes, sont transmises au directeur de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris.

3. Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique, après examen de toutes les demandes préalablement soumises aux bureaux de bienfaisance prononce, à titre provisoire, l'admission des postulants ayant leur domicile de secours à Paris, désigne la personne à qui l'allocation sera payée, décide si tout ou partie de l'allocation sera payé soit en secours de loyer, soit en nature. — Il adresse au préfet de la Seine l'état de ses décisions provisoires, ainsi que les propositions concernant les postulants et les assistés qui n'ont pas leur domicile de secours à Paris.

4. Le décès de tout chef de famille assisté ou de tout enfant donnant droit au paiement d'une allocation est notifié par le maire de l'arrondissement au directeur de l'administration générale de l'assistance publique dans un délai de cinq jours. — Dès que le directeur est avisé du décès d'un enfant donnant droit au paiement d'une allocation, il prononce, à titre provisoire, la radiation de l'assisté ou la réduction du nombre des allocations. — Il en est de même dès qu'il constate qu'un des enfants a atteint l'âge de treize ans ou, s'il y a un contrat d'apprentissage, l'âge de seize ans. — En cas de décès du bénéficiaire de l'assistance, les allocations peuvent continuer à être versées, suivant décision provisoire du directeur de l'administration générale de l'assistance publique, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de la mère ou du parent qui a recueilli les enfants. — Le directeur adresse des copies de ses décisions provisoires relatives aux radiations et réductions au préfet de la Seine et au trésorier du bureau de bienfaisance de l'arrondissement où résidait le bénéficiaire de l'assistance.

5. Les décisions prises à titre provisoire par le directeur de l'administration générale de l'assistance publique sont soumises par le préfet de la Seine, avec son avis, au conseil municipal, dont les délibérations peuvent seules faire l'objet des pourvois prévus à l'article suivant. — Les décisions du conseil municipal sont portées à la connaissance du directeur par le préfet de la Seine.

6. La liste arrêtée par le conseil municipal pour chaque arrondissement est déposée au secrétariat du bureau de bienfaisance et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés. — Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout postulant dont la demande a été rejetée peut présenter sa réclamation à la mairie ; dans le même délai tout habitant ou contribuable de la ville de Paris peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste. — Le même droit appartient au préfet de la Seine, au directeur de l'administration générale de l'assistance publique et à chacun des bureaux de bienfaisance en ce qui concerne les personnes qui résident dans leur arrondissement.

7. Le maire de l'arrondissement est tenu de donner récépissé des réclamations, qui doivent être portées devant la commission spéciale prévue à l'article 5 du décret portant règlement d'administration publique du 30 mars 1907.

8. Le président de la commission spéciale donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au directeur de l'administration générale de l'assistance publique et au maire de l'arrondissement, lequel opère sur la liste de son arrondissement les modifications prononcées et en donne avis aux parties. Ces décisions peuvent être déferées par les personnes et établissements visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du présent décret,

pendant un délai de vingt jours à dater de la notification, au ministre de l'intérieur qui saisit la commission centrale instituée par l'article 17 de la loi du 14 juillet 1905 complétée par l'article 12 de la loi du 14 juillet 1913. Ce recours n'est pas suspensif.

9. Dès la réception de l'état de propositions mentionné à l'article 3 du présent décret, le préfet de la Seine invite les conseils municipaux des communes du département de la Seine ou les postulants ont leur domicile de secours à statuer à leur égard dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1905. — A l'égard des postulants qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département de la Seine, le préfet statue provisoirement. Il est statué définitivement par le conseil général de la Seine. — Le préfet transmet enfin, avec son avis et les pièces justificatives aux préfets des départements intéressés, les noms des postulants ayant leur domicile de secours soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au ministre de l'intérieur les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours.

10. L'allocation est payée à Paris au bureau de bienfaisance de l'arrondissement où réside l'intéressé, sur production d'un bon nominatif comportant l'acquisition du bénéficiaire et au vu d'une carte d'identité délivrée à chaque assisté. Le bon est annuel ; il est signé par le préfet de la Seine ou son délégué. — Le tiers porteur du bon de paiement acquitté et de la carte d'identité délivrée au titulaire de ce bon est considéré comme mandataire du bénéficiaire.

11. Quand le bénéficiaire a déclaré fixer sa résidence hors Paris, la mensualité lui est adressée par la poste en un mandat-carte, sur production des certificats de vie des enfants dont il a la charge, délivrés par le maire de la commune de leur résidence. La signature du maire n'est soumise à aucune légalisation. — Dans ce cas, il est établi par le receveur de l'assistance publique un bon auquel est joint l'avis de paiement de la poste ; ces deux pièces justifient la dépense.

12. Si, en vertu d'une décision provisoire du directeur de l'administration générale de l'assistance publique ou d'une décision définitive du conseil municipal, une autre personne que le chef de famille a été désignée pour toucher l'allocation par application de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1913, le bon prévu à l'article 10 indique, outre le nom de l'assisté, celui de ladite personne. Celle-ci reçoit avec le bon une carte d'identité établie à son nom et elle touche le montant des allocations sur la production du bon revêtu de son acquit et sur présentation de la carte d'identité.

13. Si le directeur de l'administration générale de l'assistance publique ou le conseil municipal ont décidé, conformément à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1913, que l'allocation doit être versée à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le ministre de l'intérieur dans lequel l'enfant ou les enfants auront été placés, le bon est remis dans le premier cas au comptable de l'établissement, dans le second au directeur ou à la personne désignée par lui. — Le bon est touché dans les conditions indiquées à l'article précédent.

14. Lors du paiement mensuel, les bons sont retenus par le secrétaire-trésorier, qui émerge immédiatement ledit paiement sur des états nominatifs tenus pour l'année dans chaque bureau de bienfaisance. — Au vu des bons dûment acquittés, et après avoir reconnu leur concordance avec les émargements effectués sur les états de paiement du secrétaire-trésorier, l'administrateur-contrôleur établit un procès-verbal constatant la rentrée régulière de ces bons au bureau. Les bons sont ensuite remis aux administrateurs divisionnaires, chargés de les faire parvenir aux assistés pour l'échéance suivante.

15. En cas de perte par la partie du bon ou de la carte d'identité, un certificat de perte est établi, sur la déclaration de l'intéressé, par l'administrateur-contrôleur du bureau de bienfaisance. De plus, s'il s'agit d'un bon, le secrétaire-trésorier certifie, d'après ses états nominatifs d'émargement, la date du dernier paiement effectué. Un seul duplicata peut être délivré ; en cas de perte de ce duplicata, les paiements seraient effectués sur mandat individuel par le caissier-payeur central du Trésor à Paris.

16. Une provision égale au douzième des crédits ouverts est mandatée par le préfet de la Seine au nom du receveur de l'assistance publique au plus tard le 15 de chaque mois en vue d'assurer les paiements à effectuer dans le courant du mois suivant. — Néanmoins, en cas de nécessité, une provision supérieure à ce chiffre peut être mandatée sur la demande motivée

du directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

— Il est ouvert, dans les services hors budget de l'assistance publique, un article spécial pour suivre les opérations afférentes à l'encaissement de cette provision et aux paiements qu'elle permet d'effectuer. — Le receveur de l'assistance publique justifie en recette et en dépense du montant des sommes à lui versées. Il adresse les pièces suivantes au préfet de la Seine qui les fait parvenir au caissier-payeur central du Trésor public : — a) A la fin de chaque mois : 1° les procès-verbaux dressés pour chaque arrondissement ; 2° un état présentant la récapitulation des paiements effectués pour le mois dans l'ensemble des bureaux et faisant ressortir la situation au point de vue de l'emploi des avances perçues ; — b) En fin d'année : 1° un état récapitulatif par arrondissement de l'ensemble des paiements effectués pour l'année ; 2° un état présentant la récapitulation des paiements effectués pour l'année dans l'ensemble des arrondissements et faisant ressortir la situation finale ; 3° les bons de paiement individuels ; 4° les états nominatifs mentionnés à l'article 14 dûment émargés et totalisés ; 5° s'il y a lieu, une déclaration du récépissé délivré par le receveur central de la Seine constatant que la partie disponible sur l'ensemble des avances perçues pendant l'année a été reversée au compte des produits départementaux.

17. Sont applicables à la ville de Paris le décret en date du 1^{er} décembre 1913, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1913 ; le décret du 1^{er} décembre 1913, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne la comptabilité du service de l'assistance aux familles nombreuses et le décret du 4 décembre 1913, portant règlement d'administration publique relatif aux enfants de treize à seize ans placés en apprentissage, dans celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement. — Sont également applicables les articles 4 et 5 du décret du 30 mars 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905.

→ V. L. 10 janv. 1849 ; L. 15 juill. 1893 ; Décr. 15 nov. 1893 ; L. 14 juill. 1905 ; Décr. 30 mars 1907 ; Décr. 3 août 1909 ; L. 14 juill. 1913 ; Décr. 1^{er} et 4 déc. 1913 ; 30 déc. 1913.

26 décembre 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 17 juin 1913 et des articles 68 à 75 de la loi du 30 juillet 1913, en ce qui concerne la comptabilité du service de l'assistance aux femmes en couches.

(Journ. off., 27 déc. 1913.)

ART. 1^{er}. Les recettes et les dépenses au service de l'assistance aux femmes en couches sont centralisées au budget départemental et soumises aux règles générales de la comptabilité départementale.

2. Le budget départemental comprend en recettes : — 1° La quote-part des communes, y compris les ressources énumérées, sous les numéros 1 et 2, à l'article 70 de la loi du 30 juillet 1913 ; — 2° Les subventions de l'Etat au département et les sommes dues par l'Etat pour les assistés n'ayant aucun domicile de secours ; — 3° Le produit des remboursements de toute nature ; — 4° Le produit des dons et legs faits au département en vue de l'assistance aux femmes en couches et les autres recettes éventuelles.

3. Le budget départemental comprend en dépenses : — 1° Les allocations accordées aux femmes en couches privées de ressources ; — 2° Les frais d'administration et de contrôle du service dans le département. — Les dépenses sont acquittées au moyen des recettes prévues à l'article ci-dessus et du contingent départemental, notamment des subventions aux communes.

4. La quote-part à verser par chaque commune en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ci-dessus est provisoirement fixée d'après la moyenne des chiffres constatés dans les quatre derniers comptes réglés. Elle est réglée définitivement lors de la clôture des comptes de l'exercice. — Le versement en est effectué par quart, à l'expiration de chaque trimestre. — Pour la pé-

riode qui s'écoulera avant le règlement du quatrième compte, la quote-part provisoire de chaque commune sera déterminée par arrêté préfectoral.

5. Des états annexés au budget départemental font ressortir en recettes et en dépenses les opérations du service de l'assistance aux femmes en couches.

6. Le paiement des allocations attribuées aux femmes en couches a lieu à terme échu, au moyen de mandats émis le 5 et le 20 de chaque mois. — Les primes d'allaitement sont payées en une seule fois, à terme échu. — Pour la période qui précède les couches, comme pour celle qui les suit, l'allocation ne peut être mandatée pendant plus de quatre semaines. Le premier mandat de l'allocation afférent à la seconde période ne peut être effectué que sur justification de l'accouchement.

7. Les allocations sont mandatées par le préfet au nom du receveur du bureau de bienfaisance ou, à défaut du bureau de bienfaisance, au nom du receveur du bureau d'assistance de la commune où réside l'intéressée. — Les sommes nécessaires à l'acquiescement des primes d'allaitement sont mandatées dans les mêmes formes.

8. Avant tout paiement d'allocation, il est remis aux assistées par le bureau de bienfaisance ou, à défaut de bureau de bienfaisance, par le bureau d'assistance, une carte d'identité valable pour toute la période pendant laquelle des secours seront attribués. Cette carte doit être revêtue de la signature de la titulaire en présence du membre de la commission administrative chargé de viser les bons, aux termes de l'article suivant.

9. A chaque échéance, il est remis à l'assistée par le bureau de bienfaisance, ou, à défaut, par le bureau d'assistance, un bon visé par un membre desdits bureaux. — Sur la remise de ce bon, l'allocation est payée par le comptable, après signature pour acquit par la partie prenante. — Les commissions administratives du bureau de bienfaisance ou du bureau d'assistance désignent, sous réserve de l'approbation du préfet, celui ou ceux de leurs membres qui seront chargés du visa des bons.

10. L'assistée peut toucher l'allocation ou la prime à laquelle elle a droit, par l'intermédiaire d'un tiers à qui elle remet le bon préalablement revêtu de son acquit ainsi que sa carte d'identité.

11. Si l'assistée n'habite pas dans la commune où réside le comptable chargé du paiement, elle peut faire parvenir directement à ce dernier le bon acquitté; les fonds sont adressés par la poste à l'intéressée.

12. Au cas où la bénéficiaire, admise dans un établissement hospitalier, aurait touché l'intégralité de l'allocation sans y avoir droit, le montant du trop-perçu est imputé sur les allocations et majorations non encore payées.

13. Si une mutualité maternelle ou une autre œuvre d'assistance est chargée, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 17 juin 1913, du paiement des allocations, les sommes payées par elle à ce titre donnent lieu à l'émission de mandats de remboursement établis à son nom. A ces mandats doivent être annexées les quittances des assistées pour les secours en argent et les états de distribution pour les secours en nature, sans préjudice des autres justifications qui pourraient être prescrites par les règlements prévus au même article.

14. Un arrêté concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances déterminera : 1° Le modèle des bons prévus à l'article 9; — 2° Les pièces justificatives en recettes et en dépenses du service de l'assistance aux femmes en couches.

15. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

28 décembre 1913

DÉCRET prorogeant, pour une durée de trois mois, l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1913.)

28 décembre 1913

DÉCRET rattachant à la direction de l'administration départementale et communale le bureau des cultes et le bureau des associations.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1913.)

→ (*V. Décr.* 10 mai 1912.)

28 décembre 1913

DÉCRETS homologuant des décisions des délégations financières en Algérie.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1913.)

Art. 1^{er}. Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, créant une taxe spéciale sur les affiches dites « panneaux-réclames » :

DÉCISION

Art. 1^{er}. Les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire les affiches de toute nature, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui seront établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture, et au delà d'un périmètre de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments, sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est déterminée à l'article 2 ci-après :

Art. 2. La taxe annuelle de timbre prévue à l'article 1^{er} est ainsi fixée : — 50 francs par mètre carré pour les affiches d'une dimension inférieure à 6 mètres carrés; — 100 francs par mètre carré pour les affiches d'une superficie de 6 mètres carrés et de moins de 10 mètres carrés; — 200 francs par mètre carré pour les affiches d'une superficie comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés; — 400 francs par mètre carré pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés. — Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces; triplés, si elle contient trois annonces; quadruplés, si elle renferme quatre annonces ou plus. — Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour 1 mètre carré et la taxe est due pour l'année entière sans fraction.

Art. 3. La taxe établie par l'article 2 ci-dessus est applicable à toutes les affiches spécifiées dans l'article 1^{er} et qui auront été apposées postérieurement au 15 mai 1913, date de l'ouverture de la session des délégations financières dans le programme de laquelle a été inséré le projet de décision instituant la nouvelle taxe. — Les affiches existant antérieurement à cette date doivent, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la publication du présent décret, faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement. A défaut de déclaration, ces affiches seront assujetties à la taxe établie par l'article 2 dans les conditions fixées pour toute affiche nouvelle. — En ce qui concerne les affiches déclarées, la nouvelle taxe sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1916. — Si des contrats antérieurs au 15 mai 1913 (même date que dans le premier alinéa) et concernant des affiches spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus viennent à expiration avant le 1^{er} juillet 1915, les affiches maintenues en vertu des contrats renouvelés seront assujetties à la taxe nouvelle à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

Art. 4. Il est dû pour toute affiche non timbrée un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 500 francs. — Les droits et amendes, non soumis aux décimes, sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles dans lesquelles elles se trouvent placées.

Art. 1^{er}. Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, relative aux actes et jugements passés ou rendus

en Tunisie, en ce qui concerne la perception des droits de timbre et d'enregistrement :

DÉCISION.

Article unique. Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, dont il sera fait usage en Algérie, soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

Art. 1^{er}. Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, relative à la perception en Algérie de la taxe sur les bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises et aux insuffisances et dissimulations en matière d'enregistrement :

DÉCISION.

Art. 1^{er}. Sont soumis à la taxe établie par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et

→ *V. L.* 22 juin 1872; 29 juin 1872; *Décr.* 18 mai 1874; 20 avril 1891; 28 juill. 1893; *L.* 19 déc. 1900; 12 juill. 1912.

29 décembre 1913

DÉCRET relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice maritime en Tunisie.

(*Journ. off.*, 1^{er} janv. 1914.)

30 décembre 1913

DÉCRET portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à la ville de Paris de la loi sur le repos des femmes en couches.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1913.)

Art. 1^{er}. Toute femme résidant à Paris, qui prétend au bénéfice des dispositions législatives sur le repos des femmes en couches, doit adresser sa demande écrite au maire de l'arrondissement.

2. La demande et les pièces annexes prévues au décret du 17 décembre 1913 sur le repos des femmes en couches sont remises par le maire au bureau de bienfaisance. Le bureau de bienfaisance, après avoir procédé à l'instruction, transmet le dossier, avec son avis, au directeur de l'administration générale de l'assistance publique, qui fait procéder à tout supplément d'instruction qu'il juge utile. — Il est statué sur la demande par le préfet de la Seine ou, en vertu de la délégation du préfet, par le directeur de l'administration générale de l'assistance publique, qui avise le maire. Cette décision est définitive. — Tous les trois mois, le préfet rend compte, en comité secret, au conseil municipal, des admissions prononcées par lui à l'égard des postulantes ayant leur domicile de secours à Paris. — Aux mêmes époques, il rend compte, dans les mêmes conditions, au conseil général, des admissions prononcées par lui à l'égard des postulantes ayant le domicile de secours départemental dans le département de la Seine.

3. Le certificat médical prévu par l'article 4 de la loi du 17 juin 1913 et l'article 8 du décret du 17 décembre 1913 sur le repos des femmes en couches est adressé au maire de l'arrondissement, qui le remet à la délégation permanente du bureau de bienfaisance institué par l'article 7 du décret du 15 novembre 1895. — Sur le vu de ce certificat, la délégation permanente détermine la date à partir de laquelle, en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913, l'allocation journalière devra être accordée. — Une copie de la décision de la délégation permanente est immédiatement envoyée au préfet ou à son délégué. — Toutefois, si le certificat médical a été joint à la demande d'assistance, le préfet ou son délégué, en statuant sur cette demande, détermine en même temps la

date à partir de laquelle l'allocation journalière devra être accordée. Il avise le maire de sa décision.

4. Le préfet de la Seine dresse, sur la présentation du directeur de l'administration générale de l'assistance publique, la liste des personnes ayant accepté de veiller à l'observation, par les intéressées, des prescriptions de repos et d'hygiène prévues au troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913.

5. La personne choisie par le maire sur cette liste visite dans le plus bref délai l'assistée. — Elle adresse au maire, dès le début de la période pendant laquelle doit être payée l'allocation journalière, son avis sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à donner l'allocation, en totalité ou en partie, en nature. — Pendant cette période, elle s'assure de l'exécution des prescriptions énumérées au troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913 et transmet ses observations au maire, qui les remet au bureau de bienfaisance.

6. Sur le vu de l'avis mentionné au deuxième paragraphe de l'article précédent, la délégation permanente décide si l'allocation sera donnée, soit en totalité, soit en partie, en nature.

7. A l'expiration de la période pendant laquelle a été, après l'accouchement, payée l'allocation, un rapport spécial fait connaître si la mère a allaité elle-même son enfant. — Si l'allaitement maternel n'a duré que pendant une partie de cette période, le rapport en fait mention avec les dates. — Cette pièce est adressée par le maire au préfet ou à son délégué, qui décide, s'il y a lieu, pour combien de journées est due la prime d'allaitement.

8. Lorsqu'une femme admise au bénéfice de l'assistance ne remplit plus les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 17 juin 1913, le retrait de l'assistance est prononcé par le préfet ou son délégué. — Cette décision est immédiatement notifiée à l'intéressée et au maire.

9. Si une assistée n'observe pas les mesures prescrites au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913 ou s'il est constaté qu'elle a fourni des déclarations inexactes, la suppression de l'allocation peut être prononcée provisoirement par la délégation permanente qui avise l'intéressée. — Cette décision est immédiatement communiquée au préfet ou à son délégué qui statue définitivement.

10. Il est délivré aux assistées un bulletin d'admission qui leur sert de carte d'identité valable pour toute la période pendant laquelle des secours seront attribués. — Chaque quinzaine, il est adressé à l'assistée par le bureau de bienfaisance un bon signé du maire ou de son délégué. Sur la remise de ce bon, la somme due est payée par le secrétaire-trésorier après signature pour acquit de la partie prenante.

11. Une provision égale au douzième des crédits ouverts est mandatée par le préfet de la Seine au nom du receveur de l'assistance, au plus tard le 15 de chaque mois, en vue d'assurer les paiements à effectuer dans le cours du mois suivant. — Néanmoins, en cas de nécessité, une provision supérieure à ce chiffre peut être mandatée sur la demande motivée du directeur de l'assistance publique. — Il est ouvert dans les services hors budget de l'assistance publique un article spécial pour suivre les opérations afférentes à l'encaissement de cette provision et aux paiements qu'elle permet d'effectuer. — Le receveur de l'assistance publique justifie en recette et en dépense du montant des sommes à lui versées. Il adresse les pièces suivantes au préfet de la Seine, qui les fait parvenir au caissier-payeur central du Trésor public : — A la fin de chaque mois : — 1° Un état présentant la récapitulation des paiements effectués pour le mois dans l'ensemble des bureaux, et faisant ressortir la situation au point de vue de l'emploi des avances perçues; — 2° Les bons de paiement dûment acquittés. — En fin d'année : — 1° Un état récapitulatif par arrondissement de l'ensemble des paiements effectués pour l'année; — 2° Un état présentant la récapitulation des paiements effectués pour l'année dans l'ensemble des arrondissements et faisant ressortir la situation finale; — 3° S'il y a lieu, une déclaration du récapitulé délivré par le receveur central de la Seine, constatant que la partie disponible sur l'ensemble des avances perçues pendant l'année a été reversée au compte des produits départementaux.

12. Sont applicables à la ville de Paris les dispositions des règlements d'administration publique du 17 décembre 1913 sur le repos des femmes en couches et du 26 décembre 1913 sur la comptabilité du service de l'assistance aux femmes en couches auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement. — Les avis mentionnés par les articles 20 et 21 du décret précité du

47 décembre 1913 sur le repos des femmes en couches sont adressés au préfet ou à son délégué.

→ V. L. 15 juill. 1893; 15 nov. 1895; 17 juin 1913; 30 juill. 1913, art. 74, § 2; Décr. 17 déc. 1913; 26 déc. 1913,

30 décembre 1913

DÉCRET relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.

(Journ. off., 31 déc. 1913.)

30 décembre 1913

LOI portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

(Journ. off., 1^{er} janv. 1914.)

31 décembre 1913

LOI modifiant les articles 9, 12, 160 et 164 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, relatifs au travail dans les mines.

(Journ. off., 1^{er} janv. 1914.)

Art. 1^{er}. Les articles 9 et 12 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après qui seront codifiées et formeront les articles 9, 9 a, 9 b, 9 c, 9 d, 12, 12 a, 12 b dudit livre.

Art. 9. La journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines de combustibles ne peut excéder la durée de huit heures. — Cette durée est calculée, pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendants jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontants. — Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, elle est calculée, depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès, jusqu'au retour au même point. Toutefois, lorsque le fond de la galerie d'accès sera distant de l'ouverture de plus de 4 200 mètres et si des moyens mécaniques ne sont pas mis, pour la parcourir, à la disposition des ouvriers, la durée sera calculée depuis l'arrivée au douze centième mètre dans ladite galerie, jusqu'au retour au même point.

Art. 9 a. Par dérogation aux prescriptions de l'article précédent, est fixée, dans une consigne, suivant les besoins du service, la durée de présence au fond de la mine des machinistes et de leurs aides, des chargeurs d'accrochage, des conducteurs de chevaux et de leurs aides, des palefreniers, des ouvriers boute-feux, des ouvriers chargés de l'entretien des puits et appareils, servant à la circulation de l'air, des eaux et du personnel, ainsi que celle des ouvriers spécialistes non occupés au travail ordinaire de la mine. Cette consigne doit être visée et acceptée par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, le délégué mineur entendu, et portée par voie d'affiches à la connaissance des intéressés.

Art. 9 b. Une consigne établie, visée et publiée comme il est dit à l'article 9 a, fait connaître, pour les ouvriers de chaque poste et de chaque catégorie, l'heure du commencement et de la fin de la descente, la durée des repos collectifs, l'heure à laquelle des moyens de remonte doivent être mis à la disposition, comme aussi la durée totale de la remonte, la même consigne détermine, le cas échéant, le point correspondant au fond de la galerie d'accès. — Les consignes doivent être basées sur l'appréciation du temps raisonnablement nécessaire aux opérations, en tenant compte, d'une part, de la nature de la mine, et, d'autre part, des installations de la mine, de leur meilleur aménagement possible pour une circulation rapide, ainsi que des conditions de l'exploitation et de l'entretien. — L'écart entre la durée de la remonte et celle de la descente ne pourra dépasser un quart d'heure; toutefois, dans les mines ou puits où la nécessité en aura été reconnue par l'ingénieur en chef de l'arrondissement

minéralogique, cet écart pourra être prolongé jusqu'au maximum d'une demi-heure. — En cas de réclamation, le ministre du travail statue, sur avis du conseil général des mines.

Art. 9 c. Il est interdit de faire travailler les ouvriers contrairement aux dispositions des consignes visées dans les articles 9 a et 9 b. — Toutefois, il n'est pas interdit de laisser descendre des ouvriers après l'heure réglementaire fixée par la consigne pour leur catégorie. Dans ce cas, ils sont soumis, en ce qui concerne la remonte, aux mêmes obligations que les ouvriers de leur poste et de leur catégorie.

Art. 9 d. Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les articles précédents.

Art. 12. Des dérogations temporaires peuvent être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accident, soit pour un motif de sécurité. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs seront entendus dans ces deux cas. — L'exploitant peut, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il est tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

Art. 12 a. Des dérogations qui ne devront pas excéder soixante heures par an et deux heures par jour, peuvent également être, après avis donné à l'ingénieur des mines, utilisées par l'exploitant, soit pour des nécessités occasionnelles, soit pour le maintien de certains usages locaux. — Ces heures de dérogation sont facultatives. — Toute période de plus de trente minutes compte pour une heure entière. Il ne peut être admis de dérogation pour moins d'une demi-heure. — Le décompte des heures de dérogations a lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 12 b. En cas de crise exceptionnelle due à la pénurie de combustible ou lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la défense nationale, le Gouvernement peut autoriser des dérogations supplémentaires dont il précisera la durée.

2. Au paragraphe 2 de l'article 160 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, les mots : « Articles 9 à 13 » sont remplacés par les mots : « Articles 9 à 12 b ».

3. Est codifiée dans la forme ci-après et formera l'article 164 b du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale la disposition suivante :

Art. 164 b. Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables lorsqu'un ouvrier est resté au fond après l'heure fixée par la consigne, en vue de prêter assistance à cause d'un accident ou pour parer à un danger existant ou imminent, ou en raison d'un cas de force majeure ou aussi lorsque le dépassement de la journée est imputable à une infraction personnelle et exceptionnelle de l'ouvrier à l'article 9 du présent livre, ainsi qu'aux instructions et règlements contenus dans les consignes prévues aux articles 9 a et b.

4. Sont abrogés : — 1^o L'article 13 du livre II du Code du travail; — 2^o Le deuxième paragraphe de l'article 159 dudit livre.

Dispositions transitoires.

5. Les dispositions de la présente loi sont applicables six mois après sa promulgation. — Par mesure transitoire, pendant un délai de deux années, à dater de la mise en application, la journée pourra être portée à huit heures et demie pour les rouleurs, herscheurs, chargeurs, c'est-à-dire pour tout le personnel employé spécialement au chargement et au roulage.

31 décembre 1913

DÉCRETS portant révision des indemnités allouées au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie, ainsi qu'aux trésoriers payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides de la marine.

(Journ. off., 11 janv. 1914.)

31 décembre 1913

LOI sur les monuments historiques.

(Journ. off., 4 janv. 1914.)

CHAPITRE PREMIER. — DES IMMEUBLES.

Art. 1^{er}. Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre des beaux-arts, selon les distinctions établies par les articles ci-après. — Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés aux termes de la présente loi, les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement. — A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification. — Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera transcrit, par les soins de l'administration des beaux-arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

2. Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi : 1^o les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts; 2^o les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. — Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor. — La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans. — Il sera dressé, en outre, dans le délai de trois ans, un inventaire supplémentaire de tous les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation. L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir, quinze jours auparavant, avisé l'autorité préfectorale de leur intention.

3. L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé. — Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en conseil d'Etat.

4. L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre des beaux-arts, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé. — En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en conseil d'Etat.

5. L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le ministre des beaux-arts, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux. — A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office instituée par le présent paragraphe. La demande devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement; cet acte informera le propriétaire de son droit éventuel à une in-

demnité. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton; s'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. Si le montant de la demande excède 300 francs, il y aura lieu à appel devant le tribunal civil.

6. Le ministre des beaux-arts peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté. — La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement. — Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée, par un décret en conseil d'Etat.

7. A compter du jour où l'administration des beaux arts notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification. — Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre des beaux-arts. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

8. Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe. — Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. — Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des beaux-arts par celui qui l'a consentie. — L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre des beaux-arts a été appelé à présenter ses observations; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

9. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre des beaux-arts n'y a donné son consentement. — Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration. — Le ministre des beaux-arts peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

10. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, l'administration des beaux-arts, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins. — Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire, et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois. — En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

11. Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

12. Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre des beaux-arts. — Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé. — Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. — Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre des beaux-arts.

13. Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre des beaux-arts, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

CHAPITRE II. — DES OBJETS MOBILIERS.

14. Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, peuvent être classés par les soins du ministre des beaux-arts. — Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

15. Le classement des objets mobiliers est prononcé par un arrêté du ministre des beaux-arts lorsque l'objet appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés. — Le classement devient définitif si le ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en a été faite. En cas de réclamation il sera statué par décret du conseil d'Etat. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets de classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

16. Les objets mobiliers, appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire par arrêté du ministre des beaux-arts. — A défaut du consentement du propriétaire, le classement ne peut être prononcé que par une loi spéciale.

17. Il sera dressé par les soins du ministre des beaux-arts une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste, tenu à jour, sera déposé au ministère des beaux-arts et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

18. Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. — Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. — Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre des beaux-arts et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

19. Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe. — Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. — Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au ministre des beaux-arts par celui qui l'a consentie.

20. L'acquisition faite en violation de l'article 18, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le ministre des beaux-arts que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par le ministre des beaux-arts au nom et au profit de l'Etat. — L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par le ministre des beaux-arts, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur. — Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

21. L'exportation hors de France des objets classés est interdite.

22. Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre des beaux-arts ni hors la surveillance de son administration.

23. Il est procédé, par l'administration des beaux-arts, au moins tous les cinq ans, au recensement des objets mobiliers classés. — En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis de les représenter aux agents accrédités par le ministre des beaux-arts.

24. Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé par le ministre des beaux-arts soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

CHAPITRE III. — DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

25. Les différents services de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires. — Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour le département ou la commune. — A défaut par un département ou une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre des beaux-arts, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du même ministre. — En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet après approbation du ministre des beaux-arts.

26. Lorsque l'administration des beaux-arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, est mise en péril, et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, le ministre des beaux-arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfère provisoirement de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal, offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif. — Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une commission réunie sur la convocation du préfet et composée : 1° du préfet, président de droit; 2° d'un délégué du ministre des beaux-arts; 3° de l'archiviste départemental; 4° de l'architecte des monuments historiques du département; 5° d'un président ou secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique, désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des beaux-arts; 6° du maire de la commune; 7° du conseiller général du canton. — La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

27. Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, doivent être agréés et commissionnés par le préfet. — Le préfet est tenu de faire connaître son agrément ou son refus d'agrément dans le délai d'un mois. Faute par la personne publique intéressée de présenter un gardien à l'agrément du préfet, celui-ci en pourra désigner un d'office. — Le montant du traitement des gardiens doit être approuvé par le préfet. — Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le préfet. Ils doivent être assermentés.

CHAPITRE IV. — FOUILLES ET DÉCOUVERTES.

28. Lorsque par suite de fouilles de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet des mesures prises. — Le préfet en réfère dans le plus bref délai, au ministre des beaux-arts qui statue sur les mesures définitives à prendre. — Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avise le préfet. Sur le rapport du préfet, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1844.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS PÉNALES.

29. Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de

ANNÉE 1914

3 janvier 1914

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des établissements français dans l'Inde, de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

(Journ. off., 6 janv. 1914.)

Art. 1^{er}. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. — Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle, suivant le cas, ou, à leur défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger devant la commission de révision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes. — A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune, chef-lieu de cercle ou chef-lieu de province où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes. — Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour procéder à la formation et à la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, dans les formes prescrites par la législation sur les listes électorales. — Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852. — Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur, pour être transmise au maire dudit domicile. — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article 12 du présent décret.

2. Le domicile réel ou l'habitation donnant droit à l'inscription sur la liste électorale doivent avoir une durée minimum de six mois; les électeurs qui réclament leur inscription comme étant inscrits au rôle d'une des contributions directes ou, le cas échéant, au rôle des prestations en nature, doivent justifier qu'ils figurent sur l'un de ces rôles depuis cinq ans au moins. — Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune de la colonie où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

3. Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes. Ces enveloppes sont fournies par le gouvernement de la colonie. Elles seront opaques, timbrées du cachet du gouvernement de la colonie, et de type uniforme pour chaque collège électoral. — Elles seront envoyées, dans chaque mairie, chef-lieu de province ou chef-lieu de cercle, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits. — Le maire, le commandant de cercle ou l'administrateur devra immédiatement en accuser réception. — Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs. — Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, timbrées du cachet de la mairie, du chef-lieu de cercle ou du chef-lieu de province, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent décret. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

4. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité, suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'ar-

l'article 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de 16 à 300 fr.

30. Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble) de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de seize à mille cinq cents francs (16 à 1,500 fr.); sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

31. Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20, paragraphe 1^{er}.

32. Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

33. Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre des beaux-arts. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés, dûment assermentés à cet effet.

34. Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de seize à trois cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

35. L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

36. La présente loi pourra être étendue à l'Algérie et aux colonies, par des règlements d'administration publique qui détermineront dans quelles conditions et suivant quelles modalités elle y sera applicable. — Jusqu'à la promulgation du règlement concernant l'Algérie, l'article 16 de la loi du 30 mars 1887 restera applicable à ce territoire.

37. Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi. — Ce règlement sera rendu après avis de la commission des monuments historiques. — Cette commission sera également consultée par le ministre des beaux arts pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

38. Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

39. Sont abrogés les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'arts ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1903 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

article 49 du décret réglementaire du 2 février 1852, prend lui-même une enveloppe. — Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite consigner au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. — Dans chaque commune, chef-lieu de cercle ou de province, il y aura un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction; il y aura au moins deux isolements par salle de vote.

5. L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

6. Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

7. Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4, mis par l'article 16 de la loi du 29 juillet 1913 à la charge du budget local, seront inscrits parmi les dépenses obligatoires.

8. Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

9. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. — Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

10. L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : « Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, cercle ou province sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie, chef-lieu de la province, ou du chef-lieu de cercle, l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du gouverneur, pour être remis à la commission de recensement. A défaut de service postal organisé, le pli sera remis à un agent de l'autorité chargé de le remettre le plus rapidement possible au gouverneur.

11. L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : « Le recensement général des votes se fait pour toutes circonscriptions électorales au chef-lieu de la colonie en séance publique, au plus tard le huitième jour

qui suit le scrutin. — Il est opéré par une commission composée du président du tribunal de première instance ou, à son défaut, du juge le plus ancien, président, et des quatre membres du conseil général, non candidats, qui compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné. — En Cochinchine, la commission est composée du président du tribunal de première instance ou, à son défaut, du vice-président et des deux membres du conseil colonial élus au titre français, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné. — Les conseillers sont, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté. — L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. »

12. En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans les bureaux des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par une inobservation volontaire des dispositions ayant force législative ou des arrêtés du gouverneur, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

13. Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu du présent décret.

14. Les dispositions rendues exécutoires aux colonies des articles 479 et 503 du Code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit.

15. Des affiches contenant le texte du présent décret seront fournies par l'administration de la colonie et placardées, par les soins de l'administration de la commune, du cercle ou de la province à la porte des mairies et des bureaux des commandants de cercle et de province, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote, le jour du scrutin. — Les frais résultant de la fourniture des affiches seront inscrits parmi les dépenses obligatoires de la colonie.

16. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

5 janvier 1914

LOI modifiant les dispositions de l'article 573 du Code de commerce relatif à la vente des immeubles du failli.

(Journ. off., 7 janv. 1914.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 573 du Code de commerce est modifié comme suit : — « La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : — La surenchère devra être faite dans la quinzaine. — Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 740 et 741 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à la surenchère. — Semblable procédure sera appliquée aux ventes d'immeubles poursuivies par le syndic avant union. »

8 janvier 1914

LOI portant modification du tarif annexé au décret du 19 juillet 1910, relatif aux taxes de consommation à Madagascar.

(Journ. off., 24 janv. 1914.)

8 janvier 1914

LOI modifiant le décret du 12 juillet 1912, instituant une caisse locale de retraite en Afrique occidentale française.

(Journ. off., 24 janv. 1914.)

13 janvier 1914

LOI modifiant le décret du 22 septembre 1913, relatif à l'organisation du corps de l'inspection du travail.

(Journ. off., 18 janv. 1914.)

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1913 est ainsi modifié :

Art. 1^{er}. Le nombre des inspecteurs de travail est fixé comme suit : 11 inspecteurs divisionnaires; — 114 inspecteurs départementaux; 19 inspectrices départementales.

13 janvier 1914

DÉCRET portant modifications au décret du 7 avril 1884, relatif à la représentation des indigènes musulmans de l'Algérie dans les conseils municipaux.

(Journ. off., 14 janv. 1914.)

Art. 1^{er}. Le paragraphe final et l'article 2 du décret du 7 avril 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}, § 3. Quatre conseillers de 10 à 1,000 habitants musulmans; au-dessus de ce chiffre, il y aura un conseiller indigène de plus par chaque excédent de 1,000 habitants musulmans, sans que le nombre de ces conseillers puisse jamais dépasser le tiers de l'effectif total du conseil ni excéder le nombre de douze.

Art. 2. Les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir une résidence de deux années consécutives dans la commune et se trouver, en outre, dans l'une des conditions suivantes : — « Etre propriétaire foncier, fermier d'une propriété rurale ou commerçant sédentaire tenant boutique et inscrit au rôle des patentes de la commune depuis une année au moins. — Etre employé de l'Etat, du département de la commune ou titulaire d'une pension de retraite; — Etre membre d'une chambre d'agriculture ou d'une chambre de commerce; — Etre pourvu d'un diplôme délivré par une école du Gouvernement, d'un titre universitaire ou du certificat d'études primaires institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 et les arrêtés ministériels des 18 janvier 1887 et 31 janvier 1897; — Etre titulaire d'une décoration française, d'une distinction honorifique, d'une médaille commémorative conférées par décret ou par arrêté ministériel, ou d'une décoration étrangère autorisée par le Gouvernement français. — Avoir obtenu une récompense soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix culturels et de primes d'honneur, soit, enfin, dans les concours de petite culture ou dans tous autres concours agricoles et industriels organisés spécialement pour les indigènes; — Avoir satisfait aux conditions de l'article 4^{er} du décret du 19 septembre 1912 et obtenu au moment de la libération du service militaire le certificat de bonne conduite réglementaire. »

16 janvier 1914

DÉCRET approuvant l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 12 novembre 1913, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement à percevoir en Indo-Chine sur les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie.

(Journ. off., 30 janv. 1914.)

17 janvier 1914

DÉCRET modifiant le décret du 19 octobre 1911, relatif à la répartition en classe des préfetures, des secrétariats généraux de préfecture, des sous-préfetures, des conseils de préfecture, et fixant les traitements des préfets, des secrétaires généraux, des sous-préfets et des conseillers de préfecture.

(Journ. off., 18 janv. 1914.)

Art. 1^{er}. Les préfetures hors classe sauf la préfecture de la Seine, la préfecture de police et le territoire de Belfort, sont supprimées. — Le tableau A annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié comme suit : — Préfectures de 1^{re} classe : 15 au lieu de 10.

2. Les préfets des départements, compris dans la 1^{re} classe pourront obtenir sur place une augmentation de traitement de 5,000 fr. sans que le nombre des bénéficiaires de cette disposition puisse être supérieur à 7.

3. Le tableau C annexé au décret du 19 octobre 1911, modifié par celui du 25 novembre 1911, est modifié comme suit : — Sous-préfetures de 1^{re} classe : 57 au lieu de 56; — (La sous-préfecture de Toul est élevée à la 1^{re} classe). — Sous-préfetures de 2^e classe : 62, chiffre maintenu; — Sous-préfetures de 3^e classe : 154 au lieu de 153; — (La sous-préfecture de Remiremont est élevée à la 2^e classe).

4. Par mesure transitoire, les situations actuelles des préfets placés dans les départements hors classe supprimés sont maintenues, tant en ce qui concerne les classes que les traitements.

18 janvier 1914

DÉCRET relatif aux règles de perception en Algérie, de la taxe spéciale de timbre sur les affiches dites « panneaux-réclames ».

(Journ. off., 23 janv. 1914.)

Art. 1^{er}. Sont applicables aux affiches dites « panneaux-réclames » prévues dans la décision susvisée de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 et des articles 4, 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1912, ainsi que les dispositions des articles 4 à 5 et 7 à 8 du règlement d'administration publique du 22 août 1912 rendu pour l'exécution de cette loi, avec la sanction attachée à ce règlement par l'article 9 de la même loi.

2. La déclaration prévue à l'article 3, de la décision susvisée de l'assemblée plénière des délégations financières sera faite au bureau de l'enregistrement. Cette déclaration, souscrite par l'auteur des affiches ou les afficheurs, mentionnera le nombre des affiches apposées, leur nature, leurs dimensions, le lieu et l'immeuble où elles sont apposées, la durée qui leur est assignée, telle qu'elle résulte, notamment, des contrats passés entre l'auteur et l'afficheur pour l'exécution desdites affiches. Dans le cas où une affiche aura été imposée comme affiche peinte, la déclaration devra le mentionner et indiquer la date du paiement des droits.

3. Les affiches existant antérieurement au 15 mai 1913, et pour lesquelles la déclaration prévue à l'article précédent aura été souscrite, devront faire l'objet, dans les vingt premiers jours du mois de janvier 1917 ou dans les vingt jours de l'expiration des contrats s'ils viennent à échéance avant le 1^{er} janvier 1916, de la déclaration prescrite par l'article 2 du décret du 22 août 1912 si les affiches sont maintenues ou renouvelées, ou d'une déclaration de suppression si les affiches ont disparu. L'auteur des affiches ou l'afficheur sera tenu de faire l'une ou l'autre de ces déclarations, dans le délai imparti, au bureau de l'enregistrement, dans la circonscription duquel l'affiche est ou a été apposée. — En cas de maintien ou de renouvellement de l'affiche, la déclaration sera accompagnée du paiement des droits.

« V. L. 27 avril 1906; 12 juillet 1912; Décr. 22 août 1912; 28 décembre 1913. »

18 janvier 1914

DÉCRET relatif aux règles de perception, en Algérie, de la taxe de 4 p. 100 sur les bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration de sociétés.

(Journ. off., 23 janv. 1914.)

ART. 1^{er}. La taxe à laquelle sont soumis, en exécution de la décision susvisée de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, les bénéfices distribués, en vertu de dispositions statutaires, aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 est avancée par lesdites sociétés, compagnies et entreprises et payée au bureau de l'enregistrement du siège social dans les vingt jours qui suivent la mise en distribution de ces bénéfices. — A l'appui du paiement, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des bénéfices distribués, par suite de dispositions statutaires, aux membres des conseils d'administration.

2. Le paiement des taxes dues à raison des bénéfices mis en distribution entre la date de la publication du décret homologuant la décision susvisée et celle de la publication du présent décret sera effectué dans les vingt jours qui suivront cette dernière date.

< V. L. 13 juillet 1911; Décr. 22 août 1912; 23 décembre 1913.

18 janvier 1914

DÉCRET relatif à la répression, en Algérie, des dissimulations dans le prix des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce.

(Journ. off., 23 janv. 1914.)

ART. 1^{er}. Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions contenues dans les paragraphes, 1, 4 et 5 de l'article 5 de la loi du 27 février 1912, relatif à l'expertise en matière d'enregistrement, et 1, 4 et 5 de l'article 7 de la même loi ayant pour objet de réprimer les dissimulations dans le prix des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce et dans la soule des échanges ou partages.

< V. 12 sept. 1874; 22 juin 1872; L. 27 fév. 1912.

20 janvier 1914

DÉCRET portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

(Journ. off., 30 janv. 1914.)

Les mines autres que les mines de combustibles, ouvertes ou à ouvrir en France, sont soumises aux mesures d'ordre et de police déterminées par le présent règlement.

TITRE I^{er}. — INSTALLATIONS DE LA SURFACE.SECTION I^{re} — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — Les installations de surface des mines et de celles de leurs dépendances qui sont placées sous la surveillance de l'administration des mines sont soumises aux dispositions du présent titre.

2. Les carreaux des mines doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures ou fossés, sauf dérogation accordée par le service local. — Il est interdit d'y circuler sans autorisation de l'exploitant.

3. L'abord de toute fouille située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fouilles abandonnées.

4. Nul ne peut pénétrer dans les bâtiments et locaux de service s'il n'y est appelé par son emploi ou autorisé par l'exploitant.

5. Les emplacements affectés au travail doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

6. L'atmosphère des ateliers et de tous les locaux affectés au travail doit être tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égoûts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection. — Les travaux dans les puisards, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, ne sont entrepris qu'après que l'atmosphère a été assainie par une ventilation efficace, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires.

7. Les locaux fermés affectés au travail ne doivent jamais être encombrés; le cube d'air par personne employée ne peut être inférieur à 7 mètres cubes. — Ces locaux sont largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés; il doivent être bien éclairés, ainsi que leurs dépendances, et notamment les passages et escaliers.

8. Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, doivent être évacués directement au dehors des ateliers au fur et à mesure de leur production. — L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

9. Les ouvriers et employés ne doivent pas prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail, à moins d'une autorisation spéciale donnée par le service local.

10. Des cabinets d'aisances doivent être installés au jour. Leur nombre est d'un au moins par cinquante ouvriers occupés, au fond, au poste le plus chargé. — Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils sont éclairés, aérés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur; le sol et les parois sont en matériaux imperméables. — Les cabinets sont tenus constamment propres; il est interdit de les salir.

11. Un vestiaire avec lavabos est mis à la disposition du personnel à chaque siège d'extraction. Ce vestiaire doit être éclairé, bien aéré, convenablement chauffé et tenu en état constant de propreté.

12. Les moteurs mécaniques de toute nature ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils sont isolés par des cloisons ou barrières de protection. — Les passages entre les machines, mécanismes, outils nus par ces moteurs doivent avoir une largeur d'au moins 80 centimètres; le sol des intervalles est nivelé. — Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. Les cuves, bassins ou réservoirs de liquides corrosifs ou chauds sont pourvus de solides barrières ou garde-corps. — Les échafaudages sont munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur au moins, à moins que les ouvriers ne fassent usage de ceinture de sûreté.

13. Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contre-poids soit fermée, que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement, que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits. — Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge doit être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises; les monte-charges doivent être pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs. — Les appareils de levage portent l'indication du maximum du poids qu'ils peuvent soulever.

14. Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et, notamment, les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux doivent être munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages. — Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tran-

chants. — Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de systèmes tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main. — On doit prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse. — Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus soit par les organes du montage, soit par l'enveloppe. — Une inscription très apparente placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

15. La mise en train et l'arrêt des machines d'atelier doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

16. L'appareil d'arrêt des machines motrices d'atelier doit toujours être placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines et en dehors de la zone dangereuse prévue à l'article 14, paragraphe 4. — Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines telles que les machines-outils doivent avoir à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs. — Chacune de ces machines est, en outre, installée de manière que le conducteur puisse l'isoler de la commande qui l'actionne.

17. Il est interdit de nettoyer et de graisser pendant la marche les transmissions et mécanismes dont l'approche serait dangereuse. — En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant; il en est de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

18. Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

19. Il est interdit de préposer à la conduite des chaudières et des machines motrices à vapeur des ouvriers de moins de dix-huit ans.

20. Les sorties des ateliers, bureaux et magasins de dépôt doivent être en nombre suffisant pour en permettre l'évacuation rapide; elles doivent être toujours libres et n'être jamais encombrées de matières en dépôt ni d'objets quelconques. — Le nombre des escaliers est calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement. — Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier incombustible peut, si la sécurité l'exige, être prescrite par le service local. — Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage sont placés dans des locaux séparés des ateliers et jamais au voisinage des escaliers.

21. Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. — Une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. — La consigne prescrit des essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

22. Lorsque les voies extérieures constituant les dépendances d'une mine sont exploitées par machines, la circulation et les manœuvres sur ces voies font l'objet d'un règlement approuvé par le service local.

SECTION II. — Installations électriques.

23. Les prescriptions des arrêtés pris par le ministre des travaux publics en conformité de l'article 19 de la loi du 13 juin 1906 sont applicables aux ouvrages des distributions d'électricité dépendant des mines et empruntant le domaine public ou un point quelconque de leur parcours, ainsi qu'aux ouvrages des distributions établies exclusivement sur des terrains privés et s'approchant à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante. — Toutes les autres installations électriques, usines de production d'énergie et ouvrages d'utilisation établis à la surface dans les carreaux ou dépendances des mines doivent satisfaire aux prescriptions des articles ci-après.

24. Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre. — Suivant cette ten-

sion, les installations électriques sont classées en deux catégories :

1^{re} catégorie.

A. *Courant continu.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts. — B. *Courant alternatif.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 450 volts.

2^e catégorie.

Installations comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

25. Les bâtis et les pièces conductrices des machines, appartenant à des installations de la deuxième catégorie, non parcourus par le courant doivent être reliés électriquement à la terre ou isolés électriquement du sol. Dans ce dernier cas, les machines sont entourées par un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps conducteur quelconque relié au sol. — La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état. — Les mêmes prescriptions sont applicables aux transformateurs dépendant d'installations de la deuxième catégorie; ces appareils ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

26. Si une machine ou un appareil électrique de la deuxième catégorie se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible, par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à tout autre personnel qu'à celui qui en a la charge; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

27. Dans les locaux destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des explosifs et dans ceux où il peut se produire soit des gaz détonants, soit des poussières inflammables, il est interdit d'établir des machines électriques à découvert, des lampes à incandescence non munies de double enveloppe, des lampes à arc ou aucun appareil pouvant donner lieu à des étincelles sans qu'il soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local. — La ventilation des locaux destinés aux accumulateurs doit être suffisante pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

28. Les conducteurs établis sur les tableaux de distribution de courants appartenant à la première catégorie doivent présenter les isolations et les écartements propres à éviter tout danger. — Pour les tableaux de distribution portant des appareils et pièces métalliques de la deuxième catégorie, le plancher de service sur la face avant (celle où se trouve les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) doit être isolé électriquement et établi comme les planchers entourant les machines. — Quand les pièces métalliques ou appareils de la deuxième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désignés; l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

29. Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils de la deuxième catégorie placés à découvert ne peuvent avoir moins de 2 mètres de hauteur; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parties métalliques de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre. — Dans tous les locaux, les conducteurs et appareils de la deuxième catégorie doivent, notamment, sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des autres par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple. — Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins, on ne doit jamais établir, à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

30. Les salles des machines génératrices d'électricité et les sous-stations doivent posséder un éclairage de secours continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant.

31. Les canalisations nues appartenant à une installation de la deuxième catégorie doivent être établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières ou tuyaux de descente, etc. — Les canalisations nues

appartenant à une installation de la première catégorie établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments, et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente; l'abandon en est défendu par un dispositif de garde. — Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes.

32. Aucun travail n'est entrepris sur des conducteurs de la première catégorie en charge sans que des précautions suffisantes assurent la sécurité de l'observateur. — Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs à l'aide de coupe-circuit, plombs fusibles ou autres dispositifs équivalents. — Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 500 mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

33. Les colonnes, les supports et, en général, toutes les pièces métalliques de la construction qui risqueraient, par suite d'un accident sur la canalisation, d'être accidentellement soumis à une tension de la deuxième catégorie, doivent être convenablement reliés à la terre.

34. Il est formellement interdit de faire exécuter aucun travail sur les lignes électriques de la deuxième catégorie, sans les avoir, au préalable, coupées de part et d'autre de la section à réparer. La communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service; ce dernier doit avoir été au préalable avisé par chacun des chefs d'équipe que le travail est terminé et que le personnel ouvrier est réuni au point de ralliement fixé à l'avance. — Pendant toute la durée du travail, la coupe de la ligne doit être maintenue par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre du chef de service. — Dans les cas exceptionnels où la sécurité publique exige qu'un travail soit entrepris sur des lignes en charge de la deuxième catégorie, il ne doit y être procédé que sur l'ordre exprès du chef de service et avec toutes les précautions de sécurité qu'il indiquera.

35. Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs ou pièces métalliques de la deuxième catégorie sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

36. Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux particulières aux mines ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième catégorie, sont soumises aux prescriptions réglant les installations de deuxième catégorie. — Leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvres ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

37. L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la deuxième catégorie : — 1° Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces et conducteurs, même avec des outils à manche isolant; — 2° Une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux termes qui seront fixés par un arrêté du ministre des travaux publics.

38. Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent règlement, l'exploitant doit adresser à l'ingénieur en chef des mines un schéma de ses installations électriques de la deuxième catégorie indiquant l'emplacement des usines, sous-stations, poste de transformateurs et canalisations. — Une note jointe indiquera si, par application des articles du présent règlement concernant les machines et transformateurs de la deuxième catégorie, les bâtis et masses métalliques non parcourus par le courant sont isolés électriquement du sol ou s'ils sont reliés à la terre. La même note donnera les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions du présent règlement (nature du courant, tensions des différentes parties de l'installation, etc.) — Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés, s'il y a lieu, par l'exploitant et les modifications transmises à l'ingénieur en chef des mines. —

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et les renseignements complémentaires sont adressés à l'ingénieur en chef des mines avant la mise en exploitation.

TITRE II. — PUIITS ET GALERIES DÉBOUCHANT AU JOUR PUIITS INTÉRIEURS.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

39. En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine sans qu'elle ait au moins, avec le jour, deux communications par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers de la mine. — Dans les installations futures, les orifices au jour de ces communications devront être séparés par une distance de 30 mètres au moins; elles ne devront pas déboucher dans le même bâtiment.

40. En dehors de la période préparatoire et sauf dérogation accordée par le service local, les constructions recouvrant l'orifice des puits ne pourront à l'avenir être faites qu'en matériaux incombustibles. En aucun cas, elles ne peuvent contenir à demeure d'approvisionnement de substances facilement inflammables. — Des dispositions doivent être prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, les fumées ne puissent pénétrer dans les travaux.

41. Les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse, sur lesquels n'existe pas à la surface de surveillance ou de service continu, doivent être défendus par une clôture efficace. — Sauf dérogation accordée par le service local, les orifices au jour des autres galeries, lorsque ces orifices ne sont pas gardés, doivent être munis d'une porte qui, tout en pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur, ne peut s'ouvrir de l'extérieur qu'à l'aide d'une clef.

42. Les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse, lorsque ces puits ou galeries sont en service continu, seront clos ou munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel. Seront disposées de même à l'intérieur les ouvertures intérieures de tout puits, ainsi que de toute fendue ou cheminée. — Dans tout puits où se fait, par cages guidées l'extraction, le service des remblais ou la circulation du personnel, les barrières aux étages en service normal seront munies de dispositifs tels que leur fermeture soit assurée par des moyens automatiques ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette. Les barrières des autres recettes seront, à défaut de fermetures automatiques ou par enclenchement, soit cadenassées, soit tenues fermées et gardées par un ouvrier spécialement commissionné à cet effet. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux balances ou monte-charges souterrains, sauf aux étages inférieurs, lorsqu'il n'y a pas au dessous de vides dangereux.

43. Toute recette, à la surface et au fond, doit être munie, dans les puits non guidés, d'une barre en fer solidement fixée, qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

44. Les ouvriers effectuant des manœuvres, soit entre les barrières et le puits, soit aux abords des puits, en cas de suppression momentanée des barrières, doivent être munis de ceintures de sûreté.

45. Tout puits dont la profondeur est telle que la communication à la voix ne puisse s'effectuer régulièrement doit être muni de moyens de communication permettant l'échange de signaux entre chaque recette et la surface. — Les signaux à échanger pour les diverses manœuvres sont affichés d'une façon permanente tant à la surface qu'au fond. — Ils doivent être établis de façon à éviter toute confusion entre ceux qui se rapportent aux diverses recettes.

46. Dans le puits principal de tout siège d'extraction où sont occupés cent ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes principales, situées à plus de 100 mètres de profondeur, servant normalement à l'extraction ou à la circulation du personnel, doivent être munies d'appareils tels que téléphones, permettant l'échange de conversations avec la surface.

47. Pendant toute la durée du service, la recette à la surface la nuit, et les recettes intérieures doivent être bien éclairées par des lumières fixes.

48. Une visite détaillée de chaque puits où s'effectue l'extraction, le service des remblais ou la circulation du personnel est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent. Les résultats de la visite sont consignés sur un registre spécial.

49. Les réparations dans les puits se font au moyen d'une

cage, d'une benne ou d'un plancher de travail, établis dans des conditions qui garantissent les ouvriers contre les chutes. — A défaut d'un dispositif satisfaisant à ces conditions, aucun travail de réparation ne peut être exécuté sans l'emploi, par les ouvriers, d'une ceinture de sûreté.

50. Les treuils mus à bras d'homme doivent être munis d'un cliquet ou d'un appareil équivalent; les manèges d'un frein ou d'une fourche traînante; les treuils à moteur mécanique, de dispositifs permettant d'immobiliser les câbles.

SECTION II. — Circulation dans les puits.

51. Tous les puits où le personnel circule normalement par es câbles doivent être munis, indépendamment de l'appareil principal de circulation, soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câbles indépendants. — Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 39, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers ne puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications ne soient pourvues d'appareils de circulation par câble entièrement indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner. — Dans les puits servant à l'extraction ou à la circulation normale des ouvriers et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure d'extraction jusqu'au fond du puisard.

52. Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction; il est aussi séparé de celui de l'épuisement lorsque l'épuisement se fait par maîtresse tige. — Par exception, dans les puits de faible profondeur et de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction, mais la circulation par les échelles et le service de l'extraction ne peuvent pas avoir lieu simultanément.

53. Dans les puits de plus de 10 mètres de profondeur, l'inclinaison des échelles ne peut être supérieure à 80 degrés à moins d'une dérogation accordée par le service local; des paliers de repos sont établis à 10 mètres au plus les uns des autres. — Toute échelle doit dépasser de 1 mètre au moins le palier qui la surmonte; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur égale. — Les échelles établies dans les puisards ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

54. Il est interdit dans la circulation par les échelles de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques qui, par leur chute, pourraient produire des accidents. — Ces outils et objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement fixé aux épaules. — Si des échelles sont temporairement hors d'usage, des dispositions fixes sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

55. Une consigne qui sera affichée en permanence aux abords du puits, fixe les conditions de la circulation du personnel et, notamment le nombre de personnes qui peuvent être transportées par cordée, les heures d'entrée et de sortie, les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre, les conditions de la circulation des enfants au-dessous de seize ans, la vitesse maximum de translation et, s'il y a lieu, les points de ralentissement. — En aucun cas, la vitesse de translation ne doit dépasser 10 mètres par seconde. Si la circulation s'effectue exclusivement par un câble, il en est fait mention dans la consigne. — Des signaux spéciaux doivent être faits en cas de translation du personnel et notamment pour éviter les mouvements prématurés de la cage.

56. A chaque recette, l'entrée et la sortie du personnel s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet; les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions. — Aux recettes intérieures, une chaîne est placée à hauteur de ceinture, à 2 mètres au moins des bords du puits; les ouvriers ne peuvent la dépasser que lorsque leur tour sera venu de monter dans la cage.

57. Pendant la circulation du personnel par un des câbles l'autre câble ne peut être utilisé que pour le transport du personnel ou du matériel vide. — Toutefois, des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le service local lorsqu'elles sont nécessitées par l'équilibrage des charges. — La cage descendant le personnel ne peut contenir, en outre des ouvriers, que leurs outils et des wagons vides; celles par laquelle remonte le personnel ne peut contenir des wagons chargés aux mêmes étages que le personnel.

58. Le service de la machine, pendant tout le temps que dure la circulation du personnel, est assuré par un mécanicien

et un aide-mécanicien. — Lorsque cette circulation est peu importante ou exceptionnelle, il suffit que le mécanicien, tout le temps qu'elle dure, soit assisté d'une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin. Il en est de même dans les puits en fonçage. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux appareils d'extraction pourvus de dispositifs automatiques tels que la vitesse de la cage à l'arrivée au jour ne puisse dépasser 1 mètre par seconde et que la cage ne puisse monter jusqu'aux mollettes.

59. Durant toute circulation du personnel, il est interdit aux receveurs des recettes ainsi qu'aux mécaniciens de quitter leur poste pour quelque motif que ce soit. Le mécanicien doit pouvoir à tout instant agir sur le levier de changement de marche; le frein doit être serré pendant que la cage est à la recette.

60. Les cages à guidage rigide par lesquelles circule normalement le personnel doivent être munies de parachutes et de mains-courantes; les cages sont construites de façon à empêcher toute chute de personne hors de la cage et à éviter que des objets extérieurs ne puissent en tombant pénétrer dans la cage. — Les parachutes peuvent être calés pendant l'extraction des produits où la descente des remblais et du matériel. — Les cages doivent être agencées de telle sorte que si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leur parcours, les ouvriers puissent en être retirés.

61. Dans les puits non guidés, le personnel ne peut circuler que sur le fond des bennes, à moins d'être relié par une ceinture de sûreté au câble ou au dispositif de suspension. — La ceinture de sûreté est obligatoire dans tous les cas lorsqu'on emploie des bennes de moins de 80 centimètres de profondeur. — Sauf dans les puits en fonçage, les bennes par lesquelles circule normalement le personnel doivent être munies d'un chapeau d'un diamètre au moins égal à celui de la benne; ce chapeau sera disposé de manière à rester à 1 m. 50 au moins au-dessus de la benne. — Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour assurer la sécurité de l'entrée et de la sortie.

62. Dans les puits en fonçage, les bennes non guidées ne peuvent jamais être remplies à plus de 20 centimètres du bord. — Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être attachés aux chaînes ou aux câbles.

TITRE III. — PLANS INCLINÉS.

63. Les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un frein à contrepois normalement serré; il est interdit de caler l'appareil dans la position de desserrage. — Les treuils des plans inclinés avec moteurs et ceux des descenderies sont disposés conformément aux prescriptions de l'article 50. — Des dispositions doivent être prises pour éviter que le freineur, à sa place de manœuvre, puisse être atteint soit par les wagons qu'il manœuvre, soit par les câbles en mouvement.

64. La recette supérieure du plan et les recettes intermédiaires sont normalement fermées par des taquets, barrières, chaînes ou traverses, de manière à prévenir la chute des hommes et à empêcher les véhicules de pénétrer inopinément sur le plan; les wagons ne doivent pouvoir être mis en mouvement que sous l'impulsion volontaire de l'ouvrier chargé de leur manœuvre. — Les crochets d'attelage sont disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

65. Les galeries dans lesquelles débouchent des plans inclinés, des descenderies ou des cheminées doivent être protégées par des moyens appropriés, de façon que les hommes qui s'y trouvent ne puissent être atteints par des wagons ou autres objets. — Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions sont prises pour arrêter les dérives de wagons.

66. Il est interdit aux ouvriers de la recette supérieure de placer les wagons sur les rails des plans inclinés ou de les disposer de façon qu'ils puissent aisément passer sur ces rails, avant d'avoir accroché les wagons au câble, à moins que le plan ne soit muni de dispositifs de nature à empêcher la marche en dérive des wagons non attelés. — Il est interdit aux ouvriers de la recette inférieure ou des recettes intermédiaires de se tenir dans le plan ou au fond du plan pendant la circulation des wagons; ils doivent se placer soit dans une galerie transversale, soit, à défaut, dans des abris spéciaux disposés à cet effet. — Il est défendu de circuler par les wagons ou chariots-porteurs des plans inclinés et des descenderies, à moins d'une autorisa-

tion du service local fixant les conditions de la circulation. — Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

67. A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens spéciaux de communication entre les diverses recettes et le freineur ou le mécanicien, et inversement. — Une consigne fait connaître les signaux à employer suivant les cas.

68. Il est interdit de circuler sur les plans inclinés à chariot-porteur autrement que pour les traverser. — Sur les autres plans inclinés affectés au roulage, la circulation est réglée par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines. — La même consigne fixe les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

69. Lorsqu'un wagon a déraillé ou est arrêté par un accident quelconque, les mesures nécessaires seront prises par les freineurs ou mécaniciens, ainsi que par les receveurs d'arrêt pour qu'il ne puisse se mettre en marche de lui-même; la mise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre seront en sûreté.

70. Dans les plans dont l'inclinaison est supérieure à 45 degrés, on ne peut procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou à l'aide d'une ceinture de sûreté.

71. Lorsque le personnel devra circuler normalement par des voies inclinées à plus de 25 degrés, ces voies, si elles ne sont pas taillées en escaliers ou munies d'échelles, doivent être munies d'un câble ou d'une barre fixe pouvant servir de rampe. — Si l'inclinaison dépasse 45 degrés, les voies seront munies de paliers de repos.

TITRE IV. — ROULAGE EN GALERIES.

72. Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

73. Il est interdit aux rouleurs de se mettre en avant de leurs wagons pour en modérer la vitesse dans les voies en pente, ainsi que d'abandonner les wagons à eux-mêmes sur de pareilles voies. — Dans les galeries basses, les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de crochets, de poignées en fer ou de tout autre dispositif qui puisse garantir leurs mains contre des blessures.

74. Il est interdit de monter sur les wagons des trains affectés au transport du minerai ou des remblais; exception peut être faite pour le personnel des trains par une consigne de l'ingénieur de la mine. — Lorsque le personnel est transporté par wagons isolés ou en trains, une consigne de l'exploitant, approuvée par l'ingénieur en chef des mines, fixe les mesures à observer pour le bon ordre et la sécurité.

75. Sauf dans les galeries éclairées en permanence, une lampe doit être placée à l'avant du train à moins que le conducteur ne doive précéder le train avec une lampe à la main.

76. Il est interdit de remettre sur rails un wagon déraillé avant d'avoir dételé le cheval ou, en cas de traction mécanique, avant d'avoir obtenu l'arrêt du moteur.

77. Dans les galeries où le roulage s'effectue soit par chevaux, soit par un moyen mécanique quelconque, et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, on doit ménager dans les parois, à des intervalles qui ne dépassent pas 50 mètres, des refuges où deux personnes puissent s'abriter; ces refuges sont toujours tenus dégagés.

78. Dans les galeries à traînage par chaînes ou câbles, la circulation du personnel ne peut avoir lieu, quand le roulage fonctionne, que par un passage de 60 centimètres de largeur au moins. Des signaux doivent être disposés de manière à ce qu'on puisse communiquer avec le machiniste d'un point quelconque du trajet.

79. La traction par locomotive à l'intérieur de la mine et la traction électrique ne peuvent avoir lieu que conformément à une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines et réglant les conditions de la circulation des trains et de celle du personnel.

TITRE V. — MACHINES ET CÂBLES.

80. Les dispositions des articles 14, paragraphe 1^{er}, 17, 18 et 19 sont applicables aux installations du fond comme à celles du jour. Celles des articles 12, paragraphe 1^{er} et 2, 14, paragraphe 3 et paragraphe 4, sont en outre applicables aux

machines fixes installées au fond à demeure, telles que pompes d'épuisement, compresseurs fixes, treuils de puits intérieurs.

81. Toute machine d'extraction établie à l'extérieur ou à l'intérieur doit être munie : — 1^o D'un frein capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions de la machine, qui puisse agir pendant le mouvement comme pendant l'arrêt de la machine, même en cas de rupture de la conduite du fluide moteur ou d'interruption du courant électrique, et être actionné par le mécanicien immédiatement et directement de la place de manœuvre; — 2^o D'un indicateur de la position de la cage ou de la benne dans le puits, placé en vue du mécanicien, sans préjudice des marques qui seront faites sur les câbles; — 3^o D'une sonnerie, d'un timbre ou d'un sifflet annonçant l'arrivée de la cage à son approche du jour; — 4^o D'un enregistreur de vitesse lorsque la vitesse de translation peut dépasser 12 mètres par seconde. — Des dérogations peuvent être accordées par le service local en ce qui touche l'indicateur de la position de la cage et le signal acoustique annonçant son approche du jour.

82. Le frein des machines pour la circulation normale du personnel doit être disposé de façon à agir automatiquement en cas de rupture de la conduite du fluide moteur ou d'interruption du courant électrique.

83. Les chevalements doivent être disposés de telle manière que la cage ne puisse monter jusqu'aux molettes et retomber ensuite dans le puits. — Dans les installations nouvelles et en dehors de la période préparatoire, les machines d'extraction servant à la circulation normale du personnel seront munies d'un évite-molettes automatique; des dispositions seront prises pour que la cage ne puisse venir heurter les taquets du fond avec une vitesse dangereuse.

84. Les dispositions de l'article 81, paragraphes 2, 3 et 4, et de l'article 83 ne sont pas applicables aux treuils de secours ni aux treuils souterrains desservant un quartier ou un étage, lorsque ces treuils ne servent pas à la circulation normale du personnel.

85. Les chaudières à vapeur ne peuvent être établies à l'intérieur que sur une autorisation du service local. — Les parois des chambres des chaudières et les conduites d'évacuation des gaz chauds ne doivent avoir aucun soutènement ou garnissage en bois ou autre matière inflammable.

86. Il est tenu sur chaque mine un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à la circulation normale du personnel. — Pour chaque câble mis en place, on note : — 1^o Sa composition et sa nature, y compris les essais qui ont été faits sur le câble neuf et ses éléments; — 2^o Le nom et le domicile du fabricant; — 3^o La date de la pose originelle ou de la repose après déplacement, et la nature du service auquel le câble est affecté; — 4^o La charge qui ne doit pas être dépassée en service; — 5^o La date et les circonstances des visites détaillées, y compris le nom de l'agent visiteur; — 6^o La date et la nature des réparations, coupages, retournements, ainsi que la nature et le résultat des essais qui auraient été faits sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments; — 7^o La date et la nature des accidents; — 8^o La date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement; — 9^o Le travail total effectué.

87. Les appareils servant à l'extraction, tels que les cages, les freins et les parachutes, doivent faire l'objet d'un examen attentif et journalier. — Chaque jour, avant la descente normale du personnel, il est fait une cordée d'essai à pleine charge dans chaque sens entre les recettes extrêmes en service. Pendant ces cordées d'épreuve, les indicateurs de positions des cages sont vérifiés et les câbles examinés. — Si quelque défaut est révélé, la circulation du personnel ne peut commencer avant qu'il y ait été porté remède. — Une visite détaillée des câbles et des appareils servant à l'extraction, avec essai du parachute, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent, qui consigne les résultats de sa visite sur le registre spécial prévu par l'article précédent.

88. Tout câble servant à la circulation normale du personnel est assujéti aux prescriptions suivantes : — 1^o Le câble doit avoir subi au préalable des essais de rupture par traction; les fils des câbles métalliques doivent en outre avoir été soumis à des essais appropriés, notamment à des essais de flexion; — 2^o On doit procéder, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins 2 mètres. La partie coupée sera examinée et, s'il s'agit d'un

câble métallique, un tronçon en sera décablé pour l'examen de l'état des fils; — 3^o Après chaque coupage réglementaire de la patte, on procède, dans le plus bref délai possible, à un essai de rupture par traction sur une partie saine du bout coupé et, en outre, s'il s'agit d'un câble métallique, à de nouveaux essais de flexion sur les fils. — Toutefois, lorsque la cordée normale ne comprend pas plus de quatre personnes, les essais prévus au 3^o ne sont pas obligatoires.

89. Un câble métallique servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un sixième de sa résistance constatée par les essais de traction; il est d'ailleurs retiré du service lorsque les essais de flexion montrent que les fils n'ont plus la flexibilité suffisante. — Un câble en textile servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un quart de sa résistance constatée par les essais de traction; il est d'ailleurs retiré du service lorsque sa résistance accusée par les essais s'abaisse au-dessous de 400 kilogrammes par centimètre carré de la section transversale. — Lorsque par application du dernier alinéa de l'article 88, on ne procède pas aux essais périodiques sur les bouts coupés, le câble ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un huitième de sa résistance à l'état neuf s'il s'agit d'un câble métallique, ou à un sixième de la même résistance s'il s'agit d'un câble en textile. Le câble ne peut être employé à la circulation normale du personnel que s'il n'a pas plus de deux ans de service.

90. Les câbles servant à l'extraction par puits et non affectés à la circulation normale du personnel sont assujéti aux dispositions du 1^o de l'article 88. S'ils font l'objet d'essais en cours de service, ils doivent satisfaire au premier ou au deuxième alinéa de l'article 89; dans le cas contraire, leur charge doit être limitée comme il est dit au troisième alinéa du même article. — Les câbles employés dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles employés à la circulation normale du personnel.

91. Par exception, les câbles du système Kœpe servant à la circulation du personnel ou à l'extraction ne sont pas assujéti aux dispositions des articles 88, 89 et 90, sauf au 1^o de l'article 88 qui demeure obligatoire. Ils ne doivent travailler à aucune époque sous une charge supérieure à un septième de leur résistance à l'état neuf, et ils ne peuvent être employés à la circulation normale du personnel que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service.

92. Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation normale du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge et avoir été reconnu en bon état. — Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages d'épreuve au moins à pleine charge et être reconnu en bon état. — Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge; après cet essai, le bon état de l'épissure doit être constaté; mention en est faite au registre prévu à l'article 87.

93. Un câble rendu suspect par son état apparent, notamment s'il est métallique, par le nombre de ses fils cassés ou rouillés, ou par l'augmentation rapide du nombre de ses fils cassés, ne peut, en aucun cas, être maintenu en service. — En particulier, un câble métallique ne peut être maintenu en service pour la circulation normale du personnel s'il présente, dans une région quelconque, sur une longueur de 2 mètres, un nombre de fils cassés dépassant le dixième du nombre total des fils. — Il est interdit d'employer pour la circulation normale du personnel, un câble changé de face pour cause de fatigue.

94. Un câble de réserve propre à la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

TITRE VI. — TRAVAIL AU CHANTIER.

95. Dans tout chantier ou dans tout travail fait simultanément par plusieurs ouvriers, le chef de chantier ou, à défaut du chef de chantier, l'ouvrier le plus âgé doit, en cas de danger, faire évacuer le chantier, avertir immédiatement les agents de surveillance et, jusqu'à leur arrivée, garder ou barrer l'entrée du chantier pour en interdire l'entrée.

96. Les ouvriers ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité.

97. Tout chantier doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste.

98. Il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier dans les points où, en cas d'accident, il n'aurait pas à très bref délai quelqu'un pour le secourir.

99. Il est interdit aux ouvriers de parcourir, sans permission spéciale, d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre au chantier ou pour exécuter leur travail.

100. Les chantiers doivent être organisés de façon que tous les ouvriers occupés à un même chantier se comprennent entre eux. — Tous les surveillants, employés et ouvriers occupés à des opérations intéressant la sécurité collective (encadrements pour le personnel, machinistes, etc.) doivent comprendre et parler couramment le français.

101. Tout chef de chantier, tout ouvrier travaillant isolément doit connaître suffisamment le français pour comprendre son surveillant, à moins que ce surveillant ne puisse lui-même se faire comprendre clairement dans une autre langue de ce chef de chantier ou de cet ouvrier.

102. Le soutènement doit être exécuté conformément à des règles générales fixées par l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales qui pourraient être nécessitées par l'état du chantier. — Les parties du front de taille où l'on continue à travailler après qu'elles ont été sous-cavées doivent être convenablement consolidées ou soutenues.

103. La hauteur des chantiers et des galeries doit être réglée de manière à permettre la surveillance des toits et des fronts de taille.

104. Si l'exploitation se fait par piliers et galeries, les dimensions des piliers doivent être suffisantes pour assurer la solidité du toit.

105. Les chantiers ou galeries poussés vers des points où l'on peut craindre l'existence d'amas d'eau ou de remblais aquifères doivent être précédés de trous de sonde divergents de 3 mètres de longueur au moins.

106. Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements imperméables sont mis à la disposition de chacun d'eux.

107. Sauf en cas de nécessité absolue, le travail est interdit dans les chantiers dont la température atteint 35° au thermomètre sec et 30° au thermomètre mouillé.

108. Dans les chantiers de perforation mécanique en roches dures, des mesures doivent être prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières.

TITRE VII. — AÉRAGE.

109. Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, suffisant pour déterminer l'assainissement, éviter toute élévation exagérée de température et garantir contre tout danger provenant des gaz nuisibles ou des fumées, dans les circonstances normales de l'exploitation.

110. Les puits et galeries servant au parcours de l'air doivent rester en bon état d'entretien et être toujours facilement accessibles dans toutes les parties.

111. Les voies et les travaux abandonnés ou non aérés doivent être rendus inaccessibles aux ouvriers.

TITRE VIII. — ÉCLAIRAGE.

112. Les lampes dont les ouvriers sont munis doivent fournir un éclairage d'une intensité suffisante pour leur permettre de se rendre compte à tout moment de l'état des chantiers où ils travaillent, à moins que ces chantiers ne soient convenablement éclairés par des lumières à poste fixe.

113. Si des dégagements de gaz inflammables sont à redouter dans un ou plusieurs chantiers, il ne doit être fait usage que de lampes de sûreté dans le quartier auquel ces chantiers appartiennent et dans les retours d'airs qui en dépendent. Il est défendu d'y fumer et d'y apporter des allumettes ou tous autres engins et matières pouvant produire de la flamme. — Toute ouverture ou tentative d'ouverture des lampes de sûreté y est interdite.

114. Les lampes de sûreté doivent être conformes à un des types agréés par le ministre des travaux publics. Leur emploi doit avoir lieu dans les conditions prévues par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

115. L'usage des lampes à feu nu est interdit dans les écu-

ries souterraines ainsi que dans les emplacements servant de dépôt de fourrage ou d'autres matières facilement combustibles.

TITRE IX. — EXPLOSIFS.

116. La distribution des explosifs et des détonateurs dans la mine doit être effectuée conformément à une consigne de l'exploitant, qui ne peut être mise en application qu'après avoir été approuvée par l'ingénieur en chef des mines. — La même consigne, en tenant compte de la nature de l'explosif, fixe les précautions à prendre pour le chargement, le bourrage, l'amorçage et la mise à feu des coups de mine.

117. Il est interdit de faire usage d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, d'explosifs et de bourroirs autres que ceux fournis par l'exploitant. — Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

118. Il ne doit être remis aux ouvriers que la quantité d'explosifs et de détonateurs nécessaires au travail de la journée. Si des explosifs ou des détonateurs n'ont pas été utilisés à la fin de la journée, ils sont recueillis dans les conditions qui seront fixées par la consigne prévue à l'article précédent. — Il est interdit d'emporter à domicile des explosifs ou des détonateurs.

119. Au chantier, les explosifs ne peuvent être conservés que dans des coffres fournis par l'exploitant et munis d'une fermeture solide. Les détonateurs doivent être renfermés dans des boîtes ou dans des étuis. — Il est interdit de mettre dans le même coffre des explosifs de nature différente. Les détonateurs doivent toujours être séparés des cartouches. — Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes, de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de la humidité et de tout choc violent.

120. Les explosifs ne peuvent être employés qu'à l'état de cartouches préparées hors des travaux souterrains. — Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi. — Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

121. Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif du chantier un coup de mine chargé ou raté.

122. S'il est fait usage d'explosifs détonants, la détonation de la cartouche est provoquée par une amorce assez énergique pour assurer la détonation de toute la charge.

123. Aucun coup de mine, qu'il ait été allumé ou non, ne doit être débarrassé.

124. A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups de mine doit se faire exclusivement au moyen du cordeau détonant ou au moyen de mèches de sûreté. — La longueur de la mèche à employer est fixée par une consigne de l'ingénieur de la mine, suivant la vitesse de combustion des mèches employées et le nombre de coups de mines à tirer simultanément. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à 1 mètre. — Avant de laisser employer des mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune déficuosité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comportent la combustion d'un coup de mine p. 1,000 des mèches de chaque lot. En aucun cas, la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser 1 mètre par minute.

125. Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que les ouvriers procédant au tir se soient assurés que tous les ouvriers du chantier ou des chantiers voisins, pouvant être atteints par l'explosion, sont convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop du chantier. — Après le départ du coup, un des ouvriers du chantier reviendra pour en constater les effets. S'il reste de l'explosif dans le trou de mine, le travail d'abatage ne peut être repris que sur l'ordre d'un ingénieur de la mine ou d'un surveillant.

126. Le tirage simultané dans un chantier de plus de quatre coups de mine ne peut se faire qu'à l'électricité. — On ne doit pas laisser un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup, dont l'explosion pourrait l'enflammer.

127. Lorsqu'un coup de mine qui n'a pas été tiré à l'électricité n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant une durée de une heure au moins. — Avis immédiat doit en être donné à un agent de la surveillance. — L'emplacement des coups ratés est repéré et le coup doit être dégagé avec les précautions prévues à l'article suivant.

128. Les trous de mine faits en remplacement de coups ratés sont percés sur l'indication d'un surveillant ou d'un boutefeu qui donnera, s'il y a lieu, les instructions utiles aux ouvriers du poste suivant. Ils ne peuvent être placés qu'à une distance du premier telle qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous. — Il est également interdit de creuser un nouveau trou passant à moins de 20 centimètres d'un trou ayant fait canon ou d'un fond de trou, sauf quand on a la certitude qu'il n'y est pas resté d'explosifs. — L'enlèvement des déblais du second coup doit se faire avec les précautions propres à éviter la détonation des explosifs qui auraient pu être projetés.

129. Il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon, ainsi que les fonds de trous restés intacts après l'explosion, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches non brûlées qui pourraient y être restées, ou d'en entreprendre le curage.

130. Les trous qui ont fait canon ou les fonds de trous peuvent être rechargés, sous la réserve que l'opération soit effectuée par des ouvriers expérimentés, sous une surveillance spéciale, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse doit être introduite au fond du trou, et la nouvelle cartouche enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

TITRE X. — INCENDIES SOUTERRAINS.

131. Les salles de machines souterraines où se trouvent des appareils mus par la vapeur doivent être revêtues de matériaux incombustibles. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage n'y peuvent être conservés que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

132. Les retours d'air des écuries, ainsi que ceux des dépôts de fourrages et d'explosifs, doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée. — Si cette condition ne peut être remplie pour les écuries en raison de l'éloignement des puits d'entrée et de sortie d'air, ces écuries et leurs dépôts doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles.

133. Lorsqu'un incendie éclate au fond, tout ouvrier qui le constate doit, si possible, tenter de l'éteindre et prévenir dans le plus bref délai le surveillant le plus proche.

134. Toute mine doit disposer, au jour ou au fond, d'appareils d'extinction, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. Des appareils doivent, en tous cas, être disposés au fond près des écuries ou des dépôts de fourrages. — Des dérogations au présent article peuvent être accordées par le service local.

135. Le travail dans les chantiers ou galeries où on a lieu de craindre des dégagements de gaz inflammables ou irrespirables est conduit dans les conditions fixées par le service local.

TITRE XI. — EMPLOI DE L'ÉLECTRICITÉ DANS LES TRAVAUX SOUTERRAINS.

136. Les installations électriques souterraines doivent satisfaire aux prescriptions prévues par les articles 23 à 38 pour les installations électriques du jour. — Elles sont en outre soumises aux dispositions énoncées dans les articles ci-après.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

137. Dans tout circuit électrique, le courant doit pouvoir être coupé sur tous les conducteurs à chaque récepteur, transformateur, convertisseur, ainsi qu'aux principales dérivations d'éclairage. — Les appareils d'interruption seront aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

138. La centrale électrique ou la sous-station origine du courant descendant au fond sera mise en communication soit téléphoniquement, soit par tout autre moyen équivalent, avec les recettes des étages où existent des installations électriques.

139. Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques de 2^e catégorie, on disposera en des endroits facile-

ment accessibles des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

SECTION II. — Des canalisations établies à demeure.

140. L'emploi des conducteurs nus est interdit dans les travaux souterrains sauf pour la prise de courant en cas de traction électrique, pour l'allumage des coups de mine et pour les signaux. L'emploi de conducteurs isolés sans armure n'est autorisé que pour les distributions de 1^{re} catégorie. Dans les puits et dans les galeries inclinées à plus de 45 degrés, les conducteurs isolés sans armure doivent être placés sur isolateurs ou sous tubes métalliques étanches, isolés intérieurement. — Pour les lignes de 2^e catégorie, il ne peut être fait usage que de câbles armés des meilleurs modèles connus, comportant une chemise de plomb sans soudure et une armure métallique.

141. Les conducteurs nus et les conducteurs isolés sans armure ne peuvent être supportés directement par des crampons métalliques. — Dans les galeries boisées, les conducteurs doivent être supportés par des isolateurs essayés avec succès sous une tension triple de la tension en service ou être placés dans des tuyaux métalliques étanches isolés intérieurement. — Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les conducteurs ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

142. Les câbles armés doivent être fixés de manière à ne pouvoir se rompre sous leur propre poids. — Des crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottage dangereux. — Dans les puits ou galeries humides, et dans les puits ou galeries de retour d'air, l'armure des câbles armés doit être protégée par un revêtement qui résiste efficacement aux actions de l'humidité.

SECTION III. — Canalisations non établies à demeure.

143. Il est interdit d'utiliser, pour des installations de la seconde catégorie, des canalisations non établies à demeure, sauf pour le service des puits et descenderies en fonçage.

144. Les canalisations de première catégorie non établies à demeure doivent pouvoir supporter entre les conducteurs et la terre une tension double de la tension normale du service.

145. Au point de jonction avec le réseau des conducteurs non établis à demeure, il doit être établi une boîte de raccordement avec interrupteur. — Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs doit être suffisant pour que, par la répétition, des enroulements ou des déroulements, les isolants et l'enveloppe des conducteurs ne soient pas endommagés.

SECTION IV. — Salle de machines, sous-stations et poste de transformation.

146. Les générateurs et récepteurs établis à demeure, leurs appareils de démarrage ainsi que les transformateurs doivent être cuirassés ou être installés dans des chambres non boisées et ne contenant pas de matières combustibles. — Des sacs ou seaux remplis de sable doivent être tenus en réserve dans les salles de machines et sous-stations diverses pour permettre l'extinction des incendies.

147. Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins ou d'humidité, on ne doit jamais établir, à portée de la main, des conducteurs ou appareils placés à découvert. — Les locaux non gardés doivent être fermés à clef. Des écriteaux très apparents sont apposés partout où il est nécessaire pour prévenir les ouvriers de l'interdiction et du danger d'y pénétrer.

148. Il est interdit d'employer, autrement qu'à demeure, des moteurs de la deuxième catégorie, sauf pour le service des puits et descenderies en fonçage.

SECTION V. — Tableaux de distribution.

149. Les tableaux de distribution placés au fond doivent être construits en matériaux incombustibles pouvant résister à l'influence de l'humidité. Ils sont protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau.

150. Pour les distributions de deuxième catégorie, et pour les distributions de première catégorie dans les parties très humides, tous les éléments conducteurs doivent être isolés de la paroi du tableau par des isolateurs.

SECTION VI. — Traction par l'électricité.

151. Il est interdit d'employer pour la traction des courants de deuxième catégorie, à moins d'une autorisation spéciale du service local.

152. Dans les galeries où il est fait usage de la traction par l'électricité, le courant doit être coupé pendant la circulation à pied du personnel et pendant les travaux d'entretien, à moins que les conducteurs de prise du courant ne soient placés à 2 m. 20 au moins de hauteur au-dessus du rail ou qu'ils ne soient protégés, exception faite des croisements ou bifurcations spécialement désignés sur place au personnel d'une manière très apparente. — L'interruption du courant n'est pas obligatoire lorsque la circulation à pied a lieu par un passage matériellement séparé des conducteurs aériens.

SECTION VII. — Tir électrique.

153. Les courants de deuxième catégorie ne peuvent être utilisés pour le tir des coups de mines.

154. Si le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau général, des précautions seront prises pour que les fils d'allumage ne puissent être intempestivement mis en contact avec les canalisations du réseau. — Le circuit d'allumage doit comporter une prise de courant et un interrupteur coupant tous les fils de dérivation et maintenant automatiquement la coupure sauf au moment du tir. — La prise de courant et l'interrupteur sont placés dans une boîte dont le boutefeu ou l'ouvrier préposé au tir auront seuls la clé. — Les fils d'allumage ne doivent être reliés à cette boîte qu'au moment du tir et en être détachés aussitôt après.

155. S'il est fait usage d'explosifs portatifs, l'organe de manœuvre doit être à la disposition exclusive du surveillant ou de l'ouvrier préposé au tirage qui ne le mettra en place qu'au moment d'allumer les coups.

156. Il est interdit, dans l'intérieur d'un circuit d'allumage, d'employer la terre comme partie du circuit.

SECTION VIII. — Isolement, mesures, vérifications et visites.

157. Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement. — Les isollements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les trois mois pour les distributions établies à demeure et une fois par mois au moins pour les parties non installées à demeure. Les isollements entre conducteurs de polarité ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les six mois. Les résultats de ces vérifications sont consignés sur un registre qui est constamment tenu à la disposition du service des mines. — Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés aussitôt qu'ils ont été décelés.

158. Les canalisations non établies à demeure et les moteurs anovibles doivent être visités au moins une fois par semaine.

TITRE XII. — HYGIÈNE DES CHANTIERS.

159. Des mesures doivent être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et galeries et l'infection de la mine par des déjections.

160. De l'eau de bonne qualité pour boisson est mise à la disposition du personnel.

161. Toute mine doit être pourvue au fond et au jour des objets nécessaires pour faire aux blessés les petits pansements. — Tout siège d'extraction desservant des travaux où sont simultanément occupés, au poste le plus chargé, plus de vingt-cinq ouvriers doit être pourvu d'un brancard au moins, approprié au transport des blessés et des malades. — Lorsque le nombre des ouvriers, au poste le plus chargé dépassera cent une salle destinée à recevoir les blessés et les malades et à leur donner les premiers soins est aménagée au jour. — Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit en outre être assuré dans des conditions satisfaisantes.

162. Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances.

TITRE XIII. — PLANS ET REGISTRES.

163. Pour chaque mine, il est dressé un plan des travaux

orienté au nord vrai et repéré par rapport à une ligne d'orientation tracée sur le sol, qui servira de base pour le réglage des instruments soit optiques, soit magnétiques. — La position de la ligne d'orientation peut être vérifiée et rectifiée, s'il y a lieu, par les ingénieurs des mines.

164. Les plans des travaux sont dressés à l'échelle de 1, de 2 ou de 3 millimètres par mètre et divisés en carreaux de 10 en 10 centimètres. — Il est tenu un plan pour chaque gîte ou couche ou pour chaque tranche. — Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal de comparaison dûment repéré, sont inscrites en mètres et centimètres sur les plans. — Il est tenu, en outre, sur papier transparent, un plan d'ensemble des travaux à l'échelle de 1 mètre pour 2,500 mètres ou 1 mètre pour 5,000 mètres; le plan de la surface prévu par le décret du 14 janvier 1909 est dressé à la même échelle et indique les limites de la concession, la position des objets de surface, tels que maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, sources minérales, canaux, cours d'eau, ainsi que le tracé des propriétés territoriales.

165. Les faits importants de l'exploitation doivent être inscrits sur le registre d'avancement; on y mentionne notamment les dates de l'ouverture et de l'avancement progressif des travaux, l'allure du gîte, le jaugeage des eaux, la situation, la nature et l'importance des dégagements de gaz, ainsi que les incendies avec indication des mesures prises pour les combattre. — L'exploitant consigne sur le registre les circonstances et conditions de l'abandon des puits débouchant au jour et des puits intérieurs, des galeries et quartiers de l'exploitation.

166. Le registre de contrôle journalier des ouvriers prévu par le décret du 3 janvier 1813 doit être tenu de manière à permettre, autant que possible, de connaître à tout instant le chantier ou le travail auquel un ouvrier est occupé.

TITRE XIV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

167. Les dérogations aux prescriptions du présent règlement, qui sont expressément prévues comme pouvant être données par le service local, sont accordées sur la demande de l'exploitant par le préfet ou par l'ingénieur en chef des mines délégué par le préfet à cet effet. — Indépendamment des dérogations ainsi prévues, le préfet peut, sur l'avis des ingénieurs des mines, accorder toutes autres dérogations aux dispositions du présent règlement: mais les décisions accordant ces dérogations ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des travaux publics, sur avis du conseil général des mines. — Si les demandes visent des installations établies antérieurement au présent décret, ces installations peuvent être maintenues provisoirement sans modifications, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les dérogations.

168. Le présent règlement ne fait pas obstacle aux mesures

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES MÉTROPOLITAINS auxquels sont assimilés les emplois ci-contre.	QUANTITÉ du traitement.
Vice-président de la cour d'appel.	16,000	Président de chambre dans une cour d'appel de France. Comme pour les conseillers déjà existants.	10,000
Conseiller à la cour d'appel.		Juges d'instruction des tribunaux de 3 ^e classe de France.	3 500
Lieutenants de juge à Diégo-Suarez et Majunga.	7,000		

8. Le costume et les insignes de ces nouveaux magistrats seront, sauf pour le vice-président, ceux des magistrats de même grade déjà en service à Madagascar.

9. Il n'est rien modifié aux autres dispositions actuellement en vigueur de l'organisation du service judiciaire à Madagascar.

qui peuvent être ordonnées soit par le préfet en application de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880 et par la loi du 23 juillet 1907, soit en cas de danger imminent, par les ingénieurs des mines en application du décret du 3 janvier 1813, le tout sauf recours des intéressés au ministre des travaux publics

169. Le présent règlement ne sera exécutoire que six mois après sa publication; jusqu'à cette date continueront à être appliquées les dispositions antérieurement en vigueur.

→ V. L. 21 avril 1810; Decr. 3 janv. 1813; L. 27 juill. 1880; 23 juill. 1907; Decr. 14 janv. 1909.

23 janvier 1914

DÉCRET portant création de quatre nouveaux emplois de vice-président et de conseiller à la cour d'appel de Tananarive, de lieutenant de juge près les tribunaux de première instance de Majunga et de Diégo-Suarez.

(Journ. off., 18 fév. 1914.)

Art. 1^{er}. Il est créé un poste de vice-président et un quatrième poste de conseiller à la cour d'appel de Tananarive.

2. Le vice-président (emploi créé) remplace le président absent ou empêché. Il préside une ou plusieurs chambres suivant la désignation qui lui en est faite par le président de la cour, d'une façon générale, il est investi des mêmes fonctions que les présidents de chambre de la métropole dont il porte les insignes et le costume. Il peut être nommé président de cour criminelle.

3. Il est créé deux postes de lieutenant de juge, l'un près le tribunal de Majunga, l'autre près le tribunal de Diégo-Suarez.

4. Les fonctions de juge d'instruction à ces deux tribunaux seront remplies par le lieutenant de juge. Celui-ci remplacera le juge président absent ou empêché et pourra suppléer ce magistrat dans les diverses missions confiées aux juges de paix dans la métropole par le Code civil et par le Code de procédure civile.

5. Le traitement colonial afférent à chacun des emplois ainsi créé est de :

Vice-président de la cour d'appel.	16,000
Conseiller.	14,000
Lieutenant de juge à Diégo ou à Majunga.	7,000

6. Le traitement d'Europe desdits magistrats est fixé à la moitié de leur traitement colonial.

7. Leur parité d'office sera fixée par le tableau ci-après :

25 janvier 1914

DÉCRET relatif à l'instruction préalable à la Nouvelle-Calédonie.

(Journ. off., 3 fév. 1914.)

Art. 1^{er}. L'article 93 du Code d'instruction criminelle est

modifié à la Nouvelle-Calédonie et complété par les dispositions suivantes :

« Art. 93. Dans le cas de comparution, il interrogera de suite, dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'arrivée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt. A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun délai, par les soins du gardien chef, devant le procureur de la République qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. — « En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard par le président du tribunal ou par le juge que celui-ci désignera. »

2. L'article 6 du décret susvisé du 5 août 1908, relatif à la cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie est complété par l'addition du paragraphe suivant : « Le magistrat qui aura instruit l'affaire ne pourra ni présider les assises ni assister le président à peine de nullité. »

→ V. Déc. 28 nov. 1866; 15 nov. 1893; 5 août 1908.

27 janvier 1914

DÉCRET organisant le service financier du réseau d'Etat.

(Journ. off., 30 janv. 1914.)

TITRE I^{er}. — BUDGETS ET CRÉDITS.

Art. 1^{er}. Les recettes et les dépenses de l'administration des chemins de fer de l'Etat font l'objet de deux budgets annexes distincts, rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, savoir : — Budget de l'ancien réseau de l'Etat. — Budget du réseau racheté de l'Ouest. — Chaque budget comprend deux sections : — La première, afférente aux recettes et dépenses ordinaires, c'est-à-dire aux opérations d'exploitation. — La seconde, afférente aux recettes et dépenses extraordinaires, c'est-à-dire aux opérations d'établissement.

2. Les recettes de la première section de chaque budget annexe comprennent : — 1^o Les recettes d'exploitation, c'est-à-dire les produits du trafic de grande et de petite vitesse, et tous produits accessoires en dehors du trafic; — 2^o Les recettes en atténuation des charges du capital c'est-à-dire la part revenant à l'exploitation dans les annuités dues au réseau par l'Etat ou par des tiers, ainsi que dans les intérêts d'avances remboursables par l'Etat; — 3^o La somme qui est prélevée sur les crédits du ministère des travaux publics par l'intermédiaire du compte de trésorerie prévu à l'article 40 pour couvrir, quand il y a lieu, et jusqu'à due concurrence, l'insuffisance du produit d'exploitation des lignes en exploitation complète, c'est-à-dire des lignes exploitées pendant l'année entière dans toute leur étendue, telle qu'elle est définie par l'acte de concession ou par la loi déclarative d'utilité publique; — 4^o L'insuffisance du produit net des lignes en exploitation partielle, laquelle est remboursée au compte d'exploitation par le compte d'établissement et imputée sur les crédits affectés aux dépenses extraordinaires.

3. Les dépenses de la première section comprennent : — 1^o Les dépenses d'exploitation proprement dites (administration centrale, exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments), les dépenses diverses tant sur l'exercice courant que, s'il y a lieu, sur les exercices clos ou périmés; — 2^o L'excédent du produit net des lignes en exploitation partielle, lequel est reversé au compte d'établissement et porté en atténuation des dépenses de ce compte; — 3^o Les charges du capital afférentes au compte d'exploitation, savoir : — Pour le réseau racheté, la part incombant à l'exploitation, tant dans l'annuité de rachat due à l'ancienne compagnie de l'Ouest que dans les charges des obligations émises (intérêts, amortissements, frais de service, abonnement au timbre) ou les intérêts des avances faites par le Trésor pour faire face aux dépenses d'établissement du réseau depuis la date du rachat; — Pour l'ancien réseau, la part incombant à l'exploitation, tant dans les charges du capital industriel du réseau au 31 décembre 1910, telles qu'elles résulteront de l'évaluation qui en aura été faite en exécution de l'article 50 de la loi du 13 juillet 1911, que dans les charges des obligations émises (intérêts, amortissements, frais de service, abonnement au timbre) ou les intérêts des avances faites par le Trésor pour faire face aux dépenses d'établissement du

réseau depuis la date du 1^{er} janvier 1911; — Pour l'un et l'autre réseau les charges des obligations émises pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraites du personnel; — 4^o S'il y a lieu, le versement au Trésor des excédents des recettes visées à l'article 2 sur les dépenses énumérées au présent article.

4. Les recettes de la deuxième section comprennent : — 1^o Le produit de l'émission des obligations amortissables prévues à l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911 et à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1911; — 2^o La part des fonds de concours rattachée aux crédits budgétaires, comme il est dit à l'article 7 ci-après; — 3^o Les avances du Trésor que le ministre des finances est autorisé, par l'article 46 de la loi du 13 juillet 1911, à consentir à l'administration du réseau sur les ressources de la dette flottante.

5. Les dépenses de la deuxième section comprennent : — 1^o Les travaux complémentaires de premier établissement proprement dits; — 2^o Les dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, y compris celles relatives aux ateliers et magasins généraux; — 3^o Les dépenses complémentaires de premier établissement du matériel inventorié; — 4^o Les études et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachevements et les travaux d'agrandissement et de modification des gares de jonction; — 5^o La constitution de la dotation initiale de la réserve d'exploitation; — 6^o Le remboursement d'avances du Trésor prévu à l'article 45 de la loi du 13 juillet 1911; — 7^o Les dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance et les dépenses des exercices clos de même nature que celles qui sont énumérées dans le présent article; — 8^o L'insuffisance nette des produits des lignes en exploitation partielle, visée à l'article 2, § 4^o; — Lorsque, au lieu d'une insuffisance nette, l'exploitation de ces lignes accuse un produit net, le montant en est porté en atténuation des dépenses de premier établissement, conformément aux dispositions de l'article 3, § 2^o; — 9^o La part imputable au compte d'établissement dans les charges nettes des capitaux, y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres, déduction faite des intérêts bonifiés sur les opérations du compte courant ouvert à la caisse centrale du Trésor public, au caissier général, en exécution de l'article 42 ci-après; — 10^o L'accroissement du fonds de roulement des approvisionnements généraux; — 11^o Les dépenses supplémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911 relative aux conditions de retraites du personnel; — 12^o Les dépenses de la deuxième section comprennent, en outre, pour le réseau racheté : — a) Les dépenses complémentaires de premier établissement du matériel naval; — b) Les dépenses exceptionnelles de mise en état d'entretien du matériel roulant et des voies et bâtiments afférentes à l'arrière légué par la compagnie de l'Ouest, dans la limite du maximum fixé par l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911; — c) La reconstitution des fonds de réserve en ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, ainsi que la réserve du réseau à voie étroite (réseau breton) et la constitution d'un fonds de réserve d'assurance maritime.

6. Les projets de budgets annexes des chemins de l'Etat, accompagnés des justifications prescrites par l'article 42 de la loi du 13 juillet 1911, sont établis par le directeur, présentés, après avis du conseil de réseau, au ministre des travaux publics et arrêtés par la loi annuelle de finances. — Les crédits supplémentaires ou extraordinaires qui sont reconnus nécessaires en cours d'exercice, font l'objet de demandes adressées par le directeur, après avis du conseil de réseau, au ministre des travaux publics et accompagnées de l'avis du contrôleur des dépenses engagées; ils sont ouverts dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi susvisée du 13 juillet 1911.

7. Les versements, à titre de fonds de concours, pour participation aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes, sont effectués directement dans les caisses de l'administration des chemins de fer de l'Etat et donnent lieu à ouverture et à report de crédits dans les conditions fixées par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et par l'article 52 du décret du 31 mai 1862. Il est fait recette aux budgets annexes de chaque exercice du montant de ces versements jusqu'à concurrence des sommes utilisées au cours de cet exercice.

8. Les sommes remboursées au compte de premier établissement des chemins de fer de l'Etat peuvent donner lieu à rétablissement de crédit, au titre de l'exercice courant, quel que soit l'exercice qui a antérieurement supporté la dépense.

TITRE II. — EXÉCUTION DES SERVICES.

a) Dispositions générales.

9. Aucune dépense n'est engagée, aucun service ne peut être fait, qu'en vertu soit des dispositions contenues dans les ordres généraux, soit des autorisations spéciales données par le directeur ou par les chefs de service délégués à cet effet, et, s'il y a lieu, après avis du conseil de réseau. Toutes les propositions d'engagement de dépense sont soumises, au préalable, au contrôleur des dépenses engagées. — D'une façon générale, et notamment en ce qui concerne les approvisionnements, les travaux, les services de correspondance, de réexpédition, de factage, de camionnage, de manutention et de transbordement, l'exploitation d'industries annexes, le directeur décide s'il convient de procéder par voie d'adjudication publique ou restreinte, de traiter à l'amiable, avec ou sans appel à la concurrence, d'exécuter les travaux en régie, ou de faire les achats sur simple facture. Il approuve seul les adjudications et réadjudications et, après avis du conseil de réseau, les marchés et traités. — Des décisions du directeur déterminent les sommes qui peuvent, dans la limite des crédits disponibles, être distribuées en fin d'exercice, à titre de gratifications pour primes de gestion ou d'économie, aux fonctionnaires, agents et ouvriers qui ont le plus contribué à la bonne marche du service; toutefois, le total de ces sommes ne peut dépasser 2 p. 100 de la recette brute (impôts déduits), réalisée dans l'année; ces sommes ne comprennent point les primes d'économie des mécaniciens et chauffeurs, les bénéfices du travail à la tâche des ouvriers, en un mot tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire. — Pour toutes modifications proposées aux traitements, indemnités et allocations de toute nature attachées aux divers emplois, il est statué sur les propositions du directeur, après avis du contrôleur des dépenses engagées, et du conseil de réseau, par arrêtés des ministres des travaux publics et des finances. — Toutefois, aucune modification de l'échelle des traitements, du taux des indemnités de résidence, des frais de déplacements et autres allocations accessoires, aucun changement dans les conditions d'avancement et de retraite ne peuvent être mis en application s'ils impliquent une augmentation correspondante des crédits votés par les Chambres.

b) Dispositions spéciales aux opérations d'établissement.

10. Sont rattachés au compte de construction les travaux prévus dans les projets d'exécution présentés par le réseau et régulièrement approuvés, ainsi que les travaux et parachèvement dont la nécessité s'est manifestée avant la mise en exploitation et a été reconnue par le ministre des travaux publics. — Sont rattachés au compte des travaux complémentaires les travaux qui deviennent nécessaires après la mise en exploitation complète.

11. Par dérogation aux dispositions de l'article 10, les comptes de construction des lignes mises en exploitation complète avant le 1^{er} janvier 1909 sur le réseau Ouest et avant le 1^{er} janvier 1911 sur le réseau Etat sont considérés comme clos. Il ne peut plus être ajouté à ces comptes que les dépenses de parachèvement prévues à l'article 10.

12. Les dépenses de construction afférentes : — 1^o Aux lignes non complètement terminées au 1^{er} janvier 1909 sur le réseau Ouest, au 1^{er} janvier 1911 sur le réseau Etat; — 2^o Aux lignes entreprises postérieurement sur l'un ou l'autre réseau en vertu de l'article 43 de la loi du 13 juillet 1911; sont réparties entre le Trésor et l'administration des chemins de fer de l'Etat, d'après les règles posées par les conventions en vigueur au moment du rachat du réseau de l'Ouest.

13. La convention du 31 décembre 1875, approuvée par la loi du même jour, reste applicable aux lignes de Beuville-Port-Jérôme et gare d'Auteuil-Porte de Boulogne.

14. Les dépenses de travaux complémentaires sur toutes les lignes anciennes et nouvelles, y compris les doubléments de voies incombent à l'administration des chemins de fer de l'Etat. — Toutefois, les doubléments de voies prescrits par le ministre des travaux publics sont mis à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par les conventions des 17 juillet 1883 et 10 décembre 1883 approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 14 avril 1885.

15. Toute suppression d'ouvrage donne lieu à l'amortissement de la valeur initiale de l'ouvrage supprimé. — En cas

de remplacement d'un ouvrage ancien par un ouvrage nouveau, il ne pourra être imputé au compte des travaux complémentaires que les plus-values positives ou négatives des installations nouvelles sur les installations anciennes.

16. En cas d'aliénation de parcelles reconnues inutiles, leur prix d'achat fait l'objet d'un amortissement; leur prix de vente est attribué au Trésor ou au réseau, selon que l'acquisition des terrains a été faite pour le compte de l'un ou de l'autre. — Néanmoins, si le terrain a été acheté par le Trésor et déjà incorporé au chemin de fer, le prix de vente est laissé provisoirement à la disposition des chemins de fer de l'Etat et ne fait retour au Trésor que cinquante ans après la vente. — Les sommes détenues de ce chef par l'administration des chemins de fer de l'Etat sont employées en rentes, en obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat ou en valeurs pourvues d'une garantie de l'Etat.

TITRE III. — DÉLIVRANCE DES TITRES DE PERCEPTION. LIQUIDATION, ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DÉPENSES.

17. Le directeur, ou, en vertu de sa délégation, un agent désigné à cet effet, délivre les titres de perception des recettes.

18. Aucune créance ne peut être liquidée que par le directeur ou par ses délégués, qui sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent. La constatation des droits des créanciers doit toujours précéder l'émission des ordonnances ou mandats de paiement. — Aucune dépense des budgets annexes du réseau ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnée par le directeur ou mandatée, en vertu d'une ordonnance de délégation du directeur, par le chef de service compétent. — A cet effet, le directeur délègue, selon les besoins, aux chefs de service, tout ou partie des crédits qui ont été ouverts à l'administration des chemins de fer de l'Etat par la loi de finances ou par des lois ou décrets spéciaux.

19. Le principe de la spécialité des crédits par exercice s'applique comme suit aux dépenses ci-après : — § 1^{er} Les indemnités de licenciement ou de réforme et les secours temporaires ou éventuels s'imputent d'après la date des décisions qui les accordent ou d'après la date à laquelle ces décisions deviennent exécutoires si cette date est postérieure à celle de la décision. — § 2. Les époques d'échéances des pensions ou des secours annuels déterminent l'exercice qui doit supporter la dépense. — § 3. Les frais de tournées, de voyages et de missions spéciales, ainsi que toutes autres indemnités allouées au personnel, s'appliquent au budget de l'année pendant laquelle les services ont été exécutés. — Exceptionnellement, lorsque les services qui donnent lieu au paiement desdits frais et indemnités portent sur plusieurs années, sans qu'il soit possible de préciser les charges afférentes à chacune d'elles, la dépense est rattachée à l'année pendant laquelle le service est terminé. — § 4. Les frais de poursuites et d'instances et autres frais judiciaires appartiennent à l'année pendant laquelle ils sont ordonnés ou mandatés. — § 5. A l'égard des condamnations prononcées contre les chemins de fer de l'Etat et dont le paiement n'a pas été compris dans celui des frais judiciaires, l'exercice est déterminé, soit par la date des décisions judiciaires (arrêtés, ordonnances, jugements ou arrêtés définitifs), soit par la date de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif. — § 6. Les frais et honoraires dus aux officiers ministériels s'imputent, en principe, sur le même exercice que la dépense principale. Toutefois, si les circonstances s'opposent à l'observation de cette règle, l'exercice d'imputation est déterminé : — Par la date du mémoire de l'officier ministériel ou celle de la taxation dudit mémoire, si cette formalité a été requise; — Par la date de la décision qui autorise le versement de la provision, s'il y a lieu à versement provisionnel sur frais et honoraires. — § 7. Les indemnités pour accidents réglées à l'amiable s'imputent d'après la date dudit règlement. Pour celles qui donnent lieu à litige, l'imputation est effectuée dans les conditions indiquées au paragraphe 5. — § 8. Les indemnités pour pertes, avaries, retards, etc., sont rattachées au budget de l'année pendant laquelle elles sont payées par la caisse générale ou par les gares ou stations, lorsqu'elles ne doivent pas être suivies de règlement ou partage de responsabilité avec les compagnies de chemins de fer correspondantes ou de vente de marchandises refusées par les destinataires; dans ces deux derniers cas, la dépense incombant aux chemins de fer de l'Etat est imputée sur l'exercice de l'année pendant laquelle son montant est définitivement arrêté. Lorsqu'une

indemnité est payée par une compagnie correspondante, c'est la date à laquelle cette compagnie débite les chemins de fer de l'Etat qui détermine l'exercice sur lequel la dépense doit être imputée. — § 9. Les indemnités pour dommages ou pour occupations temporaires de terrains s'imputent, en cas de règlement amiable, sur l'exercice de l'année pendant laquelle le dommage ou l'occupation a eu lieu, ou, en cas de litige, comme il est dit au paragraphe 5. — § 10. Les redevances dues aux compagnies de chemins de fer pour l'usage des gares et troncs communs et pour travaux complémentaires de premier établissement dans les gares communes ou services communs avec ces compagnies, sont imputées sur l'exercice de l'année pendant laquelle elles ont été liquidées. — § 11. Les frais de location de matériel roulant échangé avec les compagnies de chemins de fer sont imputés sur l'exercice de l'année pendant laquelle la dépense a été liquidée. — Les frais de location du matériel roulant immobilisé dans les gares d'échange avec les compagnies secondaires sont imputés sur l'exercice de l'année pendant laquelle ces frais ont été liquidés. — § 12. Le remboursement des retenues de garantie faites aux entrepreneurs de travaux ou fournitures se rapporte à l'année pendant laquelle le certificat de réception définitive est délivré, sauf dans le cas où il y a litige pour le règlement du solde de l'entreprise, auquel cas, la retenue de garantie, lorsqu'elle n'a pas été préalablement acquittée, s'impute, avec le solde de l'entreprise, d'après les règles mentionnées au paragraphe 5. — En cas de contestation concernant le décompte général et définitif de l'entreprise, le solde de cette entreprise s'impute d'après la date à laquelle la décision intervenue sur la contestation est devenue définitive, qu'il y ait ou non transaction. — § 13. Les indemnités à raison d'acquisitions de terrains, maisons, etc., appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle la dernière des formalités prescrites par la loi ou les instructions en vigueur ayant reçu son accomplissement, le certificat pour paiement peut être délivré. — Si une circonstance exceptionnelle retarde la délivrance du certificat pour paiement, l'imputation est déterminée par l'époque à laquelle cette pièce aurait pu être délivrée sans cette circonstance. — Enfin, lorsque les titres d'acquisition stipulent exceptionnellement les termes de paiement, l'imputation est déterminée par l'époque des échéances. — § 14. Les intérêts dus soit à des entrepreneurs sur le solde de leurs travaux ou fournitures, soit à des cessionnaires ou vendeurs d'immeubles, et dont le montant peut être arrêté lors de la liquidation de la créance principale, sont imputés sur le même exercice que ladite créance. Toutefois, les intérêts complémentaires qui pourraient devenir exigibles postérieurement à cette liquidation, s'imputent sur l'exercice de l'année pendant laquelle le cours de ceux-ci prend fin. — § 15. L'exercice auquel appartiennent les dépenses de loyer est déterminé par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme. — § 16. Les sommes versées par l'administration, à titre de fonds de concours, appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle les titres de perception ont été émis par l'autorité compétente. — § 17. La valeur des objets et matières de consommation non employés au 31 décembre par les services et qui ont cependant été payés par eux dans le cours de l'exercice, est reportée de cet exercice à l'exercice suivant. — § 18. Les dépenses non spécifiées au présent article appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle les services ont été effectués et les droits acquis.

TITRE IV. — PERCEPTION DES RECETTES ET PAYEMENT DES DÉPENSES.

20. Les comptables de l'administration des chemins de fer de l'Etat sont : le caissier général, les receveurs centralisateurs et les chefs de gare ou de station.

21. Le caissier général des chemins de fer de l'Etat est nommé, sur la proposition du directeur, par arrêté signé du ministre des travaux publics et du ministre des finances. Il est tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par décret, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, de concert avec le ministre des finances.

22. Le caissier général procède, sous l'autorité du directeur, au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses de toute nature, soit directement à Paris, soit, selon les nécessités du service, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux. — Il rattache à sa propre comptabilité les opérations de recette et de dépense des receveurs centralisateurs, des chefs de gare ou de station et les appuis des certifications réglementaires. — Il

peut être autorisé, dans les conditions déterminées par des instructions du directeur, à payer les menues dépenses et autres frais urgents, sans mandat préalable, à charge de régularisation dans le délai de dix jours.

23. Les chefs de gare ou de station sont placés sous l'autorité du directeur. Ils effectuent la perception des recettes et concourent au paiement des dépenses dans les gares et stations, conformément aux ordres généraux de l'administration et aux instructions spéciales du service de l'exploitation. — En dehors des recettes du trafic dont l'encaissement est opéré exclusivement par eux, ils reçoivent directement de l'administration les titres de perception des recettes dont ils ont à effectuer le recouvrement. — En principe, ils ne doivent acquitter aucune dépense sans un mandat d'un ordonnateur, visé par le caissier général des chemins de fer de l'Etat; toutefois, ils peuvent être autorisés, dans les conditions fixées par les instructions intérieures de l'administration, à prélever sur leurs caisses les sommes nécessaires au paiement des dettes, transactions, condamnations judiciaires, menues dépenses et autres frais urgents, à la charge d'en obtenir la régularisation, chaque mois, sur la présentation de bordereaux dûment certifiés et appuyés de pièces justificatives. Cependant, la régularisation de ces paiements peut être ajournée, jusqu'à ce que leur total excède 10 fr. et, au plus tard, jusqu'à la clôture de l'exercice.

24. Les receveurs centralisateurs sont placés sous l'autorité du directeur. Ils effectuent dans les mêmes conditions que les chefs de gare ou de station le recouvrement des titres de perception et le paiement des mandats assignés sur leur caisse. — Ils sont chargés spécialement, dans la circonscription qui leur est confiée : — a) De centraliser les fonds disponibles des gares et stations et de fournir à celles-ci des fonds de subvention; — b) De verser les fonds disponibles aux trésoriers-payeurs généraux ou aux receveurs des finances et de retirer des caisses de ces comptables les fonds nécessaires aux besoins du service; — c) De recevoir et de transmettre au caissier général toutes les pièces de dépenses payées soit par eux soit par les gares et stations et dont le versement à la caisse générale est prescrit par les instructions. — Ces agents sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que celui du caissier général.

25. L'arrêté ministériel prévu à l'article 44 du présent décret déterminera les services pour lesquels des agents pourront recevoir des avances de fonds, à titre de régisseurs, dans les conditions de l'article 94 du décret du 31 mai 1862. — Toutefois, pour le service des acquisitions de terrains, le chiffre des avances et le délai dans lequel leur justification doit être fournie, pourront excéder les limites prescrites par l'article 94 du décret du 31 mai 1862, en vertu de dispositions spéciales concertées entre les ministres des travaux publics et des finances, après avis du contrôleur des dépenses engagées.

26. Le caissier général, les receveurs centralisateurs et les chefs de gare ou de station sont respectivement responsables du recouvrement des droits dont la perception leur est confiée et du paiement des dépenses qu'ils sont chargés d'effectuer. — Toutefois, en ce qui concerne les dépenses acquittées sur visa du caissier général, la responsabilité des receveurs centralisateurs et des chefs de gare ou de station est limitée à la matérialité du paiement et à la validité de la quittance des ayants droit. — Le caissier général est responsable des recettes et dépenses des receveurs centralisateurs et des chefs de gare ou de station qu'il a rattachées à sa gestion personnelle.

27. Les comptables en deniers et en matières, les régisseurs, caissiers et autres agents qui ont été chargés de participer au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses des chemins de fer de l'Etat peuvent être mis en débet, conformément à la loi du 13 frimaire an VIII et à l'arrêté du 18 ventôse an VIII.

TITRE V. — ÉCRITURES.

28. Les écritures du caissier général sont tenues en partie double et celles des receveurs centralisateurs et des chefs de gare ou de station en partie simple. — La forme des livres, registres et autres documents de comptabilité, est déterminée : — Pour le caissier général, par arrêté des ministres des travaux publics et des finances; — Pour les receveurs centralisateurs et les chefs de gare ou de station, par décision du directeur.

TITRE VI. — CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

29. Le caissier général rend compte chaque mois au direc-

teur et à chacun des ordonnateurs secondaires du paiement des ordonnances et mandats par eux délivrés. Il rend compte également au directeur des recouvrements effectués en vertu des titres de perception qui lui sont transmis. — Les receveurs centralisateurs, les chefs de gare ou de station rendent compte mensuellement de leurs opérations au caissier général, par l'intermédiaire de la direction. — Le caissier général est tenu d'adresser au ministre des finances la balance mensuelle de ses opérations, dûment certifiée par le directeur ou son délégué, en conformité de l'article 30 ci-après. Il transmet en même temps les pièces justificatives de ses opérations du mois au chef de la comptabilité générale qui en demeure détenteur jusqu'à l'époque de leur envoi au ministre des finances, ainsi qu'il est dit à l'article 38.

30. Le directeur ou son délégué contrôle les opérations de gestion du caissier général; au moins à la fin de chaque mois, il vérifie la situation de caisse et de portefeuille du caissier général et arrête le journal et, au moins en fin d'année, il procède, en outre, à l'inventaire des vignettes, des avis de réception et généralement de toutes les formules timbrées dont le caissier général est détenteur en sa qualité de comptable en matières.

31. Outre les cas prévus aux articles 6, 9 et 25 du présent décret, le contrôleur des dépenses engagées donne son avis sur les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions soumis au contre-seing du ministre des finances. Il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses et de l'emploi des crédits. Il vise les ordonnances de délégation et de paiement, l'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice, ainsi que les états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer, dans les conditions prévues à l'article 148 de la loi du 13 juillet 1911 et à l'article 149 de la même loi modifiant l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903.

32. La gestion des comptables de l'administration des chemins de fer de l'Etat, soumise au double contrôle du directeur et de la direction de la comptabilité publique, est également assujettie aux vérifications de l'inspection générale des finances. — Le caissier général est seul justiciable de la cour des comptes.

TITRE VII. — CLÔTURE DE L'EXERCICE.

33. La période d'exécution des services des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat embrasse, outre l'année même à laquelle ils s'appliquent, les délais complémentaires accordés sur l'année suivante pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses. A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos. — Ces délais s'étendent pendant la seconde année : 1° Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnement des sommes dues aux créanciers; — 2° Jusqu'au 30 avril, pour le paiement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis pendant l'année du budget; — 3° Jusqu'au 30 juin : — a) Pour l'ouverture des crédits supplémentaires nécessités par la ventilation des frais généraux, des charges nettes des obligations amortissables et des intérêts des avances du Trésor et pour l'imputation définitive de ces dépenses; — b) Pour l'inscription en recette des suppléments de ressources qu'exige l'équilibre de chacune des deux sections du budget et qui proviennent : — A la première section, de la somme prélevée sur les crédits du ministère des travaux publics. — A la deuxième section, du produit des emprunts, des avances du Trésor et des fonds de concours utilisés au cours de l'exercice. — 4° Jusqu'au 31 juillet : — a) Pour l'ordonnement et le versement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses de la première section; — b) Pour l'ordonnement au nom du caissier général, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après, et pour l'imputation en dépense budgétaire du montant des ordonnances ou mandats émis au cours de l'exercice et restés impayés lors de sa clôture; — c) Pour le remboursement au Trésor des avances faites par lui au compte de premier établissement, non employées à la clôture de l'exercice et non reportées à l'exercice suivant.

34. Après le 30 avril de la deuxième année, l'exercice est clos. — En ce qui concerne la première section de chaque budget annexe, les crédits ou portions de crédits non consommés en fin d'exercice sont annulés; les restes à recouvrer sont reportés de droit aux comptes correspondants de l'exercice courant. — En ce qui concerne la deuxième section de chaque budget annexe, les crédits qui n'ont pas été consommés à la fin d'un exercice

peuvent être reportés par la loi, en même temps que les ressources correspondantes, à l'exercice suivant où ils conservent leur affectation primitive. — Les ordonnances ou mandats de paiement émis sur chacune des sections des budgets annexes et restant à payer à la clôture de l'exercice sont annulés d'office et leur montant est réordonné au nom du caissier général à charge par ce comptable d'en faire recette aux comptes de trésorerie « Fonds affectés aux restes à payer sur exercices clos » ouverts pour cet exercice. Ces comptes sont débités des sommes successivement payées aux créanciers, en vertu d'ordres de paiement, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année à partir de l'ouverture de l'exercice d'origine; le montant des créances impayées est ensuite versé au compte « Recettes en dehors du trafic » de l'exercice qui commence.

35. Les créances constatées après la clôture des exercices font l'objet d'états que le directeur adresse, après visa du contrôleur des dépenses engagées, au ministre des travaux publics qui sollicite l'ouverture de crédits spéciaux. — Jusqu'au 31 décembre de la cinquième année à partir de l'ouverture de l'exercice d'origine, ces crédits sont ouverts par les ministres des travaux publics et des finances dans la limite des crédits annulés définitivement par les projets de loi de règlement de chaque exercice sur les chapitres que ces créances concernent; si les créances ainsi constatées excèdent les crédits annulés définitivement, des crédits spéciaux sont demandés aux Chambres, après avis du conseil de réseau, jusqu'à concurrence de l'excédent. Le paiement est effectué au titre des chapitres ouverts pour mémoire pour les dépenses des exercices clos; les créances ordonnées qui demeurent impayées au 31 décembre suivant sont réordonnées au nom du caissier général, à charge de recette au compte « Fonds affectés aux restes à payer sur exercices clos »; elles sont ensuite soumises aux dispositions de l'article précédent. — Après le 31 décembre de la cinquième année à partir de l'ouverture de l'exercice d'origine, les créances encore impayées et auxquelles la déchéance quinquennale n'est pas applicable, soit parce que les titulaires résident hors du territoire européen et bénéficient d'un délai supplémentaire d'une année, soit parce que les retards apportés à la liquidation, à l'ordonnement ou au paiement, sont le fait de l'administration des chemins de fer de l'Etat ou résultent d'instances engagées, ne peuvent être ordonnées qu'après ouverture par la loi de crédits extraordinaires spéciaux au titre des chapitres intitulés « Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance ». Les créances non acquittées à la clôture de l'exercice sur lequel des crédits sont ouverts ne peuvent être payées qu'après ouverture, par la loi, de nouveaux crédits extraordinaires spéciaux. — Une ampliation des états supplémentaires de restes à payer est transmise à la cour des comptes par les soins du caissier général.

TITRE VIII. — COMPTE D'ADMINISTRATION.

36. Le compte d'administration est présenté par le directeur au ministre des travaux publics, après avis du conseil de réseau, dans le trimestre qui suit la clôture définitive des opérations de l'exercice, c'est-à-dire le 31 octobre au plus tard. — Une copie certifiée de ce compte est jointe au compte de gestion du caissier général. Les résultats généraux de l'exercice sont insérés dans le compte publié chaque année par le ministère des travaux publics. — Un rapport spécial décrivant les résultats financiers généraux du rachat et de l'exploitation, par l'Etat, du réseau racheté de l'Ouest, est joint au compte définitif de chaque exercice.

TITRE IX. — COMPTES DE GESTION.

37. Les comptes du caissier général des chemins de fer de l'Etat sont rendus par gestion annuelle, sauf les cas de mutation prévus à l'article 24 du décret du 31 mai 1862. — Les articles 23, 26 et 27 du même décret sont applicables à ces comptes.

38. Le caissier général adresse au ministre des finances le compte de la deuxième partie de la gestion (opérations des douze premiers mois de l'exercice) avant le 30 juin de l'année suivante, et le compte de la première partie de la gestion nouvelle (opérations complémentaires de l'exercice) avant le 31 août de la même année. — Dans les mêmes délais, la comptabilité générale fait parvenir au ministre des finances les pièces justificatives desdits comptes, dûment classées et enlignées, accompagnées des bordereaux nécessaires et d'un inventaire. — L'ad-

ministration des finances transmet à la cour des comptes lesdits comptes, dûment revêtus de sa certification et accompagnés des liasses des pièces justificatives, avant le 30 septembre pour la deuxième partie de la gestion, et avant le 31 octobre pour la première partie.

TITRE X. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

39. Les opérations de trésorerie sont décrites dans des comptes de services spéciaux, des comptes de correspondants, des comptes divers et des comptes d'ordre. — Les comptes de services spéciaux sont ouverts et clos par décisions concertées entre les ministres des travaux publics et des finances rendues sur la proposition du directeur; les autres, suivant les nécessités du service, par décision du directeur. Ces comptes sont tenus d'après leur nature par année ou par exercice.

40. Un compte courant est ouvert au nom du caissier général des chemins de fer de l'Etat dans les écritures de la caisse centrale du Trésor public. — Ce compte est crédité notamment : 1° Des excédents de caisse disponibles versés entre les mains des comptables du Trésor par les divers comptables du réseau; 2° Du montant des ordonnances émises par le ministre des travaux publics pour couvrir les insuffisances éventuelles des produits de l'exploitation. — Ce compte courant n'est pas productif d'intérêts.

41. En cas d'insuffisance d'encaisse, le caissier général prélève sur le compte courant dont il est parlé à l'article 40, les sommes nécessaires aux besoins du service. Les demandes de fonds qu'il établit à cet effet sont visées par le directeur ou par son délégué dûment accrédité. — Il alimente les caisses des gares et stations par l'intermédiaire des receveurs centralisateurs, s'il y a lieu, soit en émettant des ordres de paiement assignés payables à la caisse d'un trésorier payeur général ou receveur des finances déterminé, soit en utilisant, pour cette opération, le compte courant qui lui est ouvert à la Banque de France, au moyen de chèques visés par le directeur ou son délégué dûment accrédité.

42. Les fonds libres provenant des émissions d'obligations, destinées à faire face au paiement des dépenses extraordinaires des chemins de fer de l'Etat, sont appliqués, dans les écritures du Trésor, à un compte courant spécial lequel est productif d'intérêts dans les conditions fixées par l'article 48 de la loi du 13 juillet 1911.

TITRE XI. — CAISSE DES RETRAITES ET ÉCONOMAT.

43. Les caisses des retraites, Etat et Ouest, sont organisées et gérées, ainsi que l'économat, dans les conditions spécifiées par des règlements particuliers. — Toutes leurs opérations de caisse sont effectuées par le caissier général qui les décrit dans les comptes de correspondants. — Le cautionnement du caissier général prévu à l'article 21 n'est affecté que subsidiairement à la garantie de ces établissements. Cette affectation subsidiaire sera mentionnée sur le certificat d'inscription.

TITRE XII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MESURES D'EXÉCUTION.

44. Sous réserve des modifications à y apporter lors de la revision des arrêtés interministériels des 26 décembre 1891 et 28 juillet 1901, les règles générales de comptabilité actuellement en vigueur pour les opérations d'exploitation de l'ancien réseau, seront étendues aux opérations d'établissement de ce réseau et seront appliquées aux opérations d'exploitation et d'établissement du réseau racheté.

45. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 44, les justifications relatives aux paiements faits par des gares et stations du réseau racheté, sur pièces de dépenses non visées par le caissier général, continueront à être produites dans la forme actuelle jusqu'au jour où un nouvel arrêté, interministériel, qui fixera définitivement le mode de justification de ces paiements pour l'ensemble du réseau, aura été mis en application.

← V. Décr. 31 mai 1862; L. 13 juill. 1911, art. 41, 70; L. 27 fév. 1912, art. 24.

29 janvier 1914

DÉCRET modifiant l'article 2 du décret du 29 septembre 1890, concernant le régime des libérés astreints à résider dans les colonies pénitentiaires.

(Journ. off., 18 février 1914.)

ART. 1^{er}. Est modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 du décret susvisé du 29 septembre 1890 :

« Art. 2. Tout libéré des travaux forcés, astreints à la résidence, reçoit, au moment de sa libération, un livret destiné à l'inscription des appels prévus au décret du 13 janvier 1888, ainsi qu'un contrôle de ses moyens d'existence. Il doit représenter ce livret à toute réquisition des agents de l'administration pénitentiaire, des officiers de police judiciaire, ou de tous autres agents de la force publique. »

31 janvier 1914

LOI modifiant l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement.

(Journ. off., 3 février 1914.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions suivantes seront introduites dans la loi du 22 frimaire an VII, où elles prendront la place de l'article 61 qui est abrogé. — Il y a prescription pour la demande des droits : — 1° Après un délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'existence de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures; — 2° Après un délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une fausse évaluation de revenu et pour la constater par voie d'expertise; — 3° Après dix ans à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession; — 4° Après dix ans à compter du jour du décès pour les successions non déclarées; — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 ni à celles qui ont établi des prescriptions plus courtes que celles fixées ci-dessus. — Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues tant par les numéros 3 et 4 qui précèdent que par l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852, seront réduites à deux ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'existence des droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. — L'action en restitution est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes. — Néanmoins, en ce qui concerne les droits régulièrement perçus après la promulgation de la présente loi et dont la restitution n'est pas prohibée par la loi du 18 janvier 1912, l'action en remboursement sera prescrite : — 1° Après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement; — 2° Après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables. — Les prescriptions seront interrompues par des demandes significatives et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année sans qu'il y ait d'instances devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. — Sont maintenues les prescriptions établies par l'article 40 de la loi du 28 avril 1816, par l'article 13 de la loi du 23 août 1871, par la loi du 23 février 1901 et par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1907. — Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, l'article 58, paragraphe 3, de la loi du 3 mai 1844 et l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 25 juin 1841. »

4 février 1914

DÉCRET portant approbation de l'arrêté en date du 12 novembre 1913 établissant au Dahomey une taxe de circulation sur les kolas.

(Journ. off., 13 février 1914.)

5 février 1914

DÉCRET modifiant l'article 5 du décret du 3 août 1909, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

(*Journ. off.*, 18 février 1914.)

ART. 1^{er}. L'article 5 du décret du 3 août 1909, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, est modifié comme suit : — « La liste des personnes admises à l'assistance est adressée au sous-préfet, qui la transmet dans les vingt jours au préfet. — La liste doit être accompagnée, pour chaque personne admise à l'assistance, des pièces suivantes : — 1^o Si la personne a plus de soixante-dix ans, son bulletin de naissance, et si elle n'a pas atteint cet âge, un certificat médical établissant qu'elle est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. — 2^o Si la personne est titulaire d'une pension de retraite constituée par application de la loi du 5 avril 1910, une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police, de l'extrait de l'inscription de cette pension, prévu à l'article 458 du décret du 25 mars 1911 ; — Si l'intéressé n'est pas pensionné, une déclaration signée par lui et attestant qu'il ne bénéficie pas des avantages de la loi du 5 avril 1910 ; — Si l'intéressé ne pouvait pas signer la déclaration, il serait procédé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ; — 3^o Un extrait du rôle des contributions, délivré par le percepteur de sa résidence ; — 4^o Une attestation du maire indiquant les diverses ressources dont il est de notoriété publique qu'il dispose ; — 5^o Un état relatif aux membres de la famille tenus de la dette alimentaire et faisant connaître, pour chacun de ceux résidant dans la commune, les nom, adresse, profession, charges de familles, ressources, extrait du rôle des contributions ; pour ceux résidant en dehors de la commune, tous les renseignements ci-dessus visés que le maire aura pu recueillir ; — 6^o Une attestation du maire indiquant, à l'égard des membres qui s'acquittent de la dette alimentaire, dans quelles conditions ils le font, et certifiant, à l'égard de ceux qui ne s'en acquittent pas, soit qu'il leur est impossible de s'en acquitter, soit qu'ils ont été mis en demeure de le faire et qu'ils s'y sont refusés. »

6 février 1914

LOI confiant à la chambre des requêtes de la Cour de cassation l'examen des preuves en matière électorale.

(*Journ. off.*, 8 février 1914.)

11 février 1914

LOI relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété.

(*Journ. off.*, 13 février 1914.)

ART. 1^{er}. Lorsqu'à une maison individuelle à bon marché sont annexés à titre de dépendances servant à une petite exploitation agricole, soit une étable, soit une grange, soit tout autre bâtiment de même nature, les sociétés de crédit immobilier sont autorisées à faire des prêts hypothécaires en sus des maxima fixés par la loi du 10 avril 1908, à concurrence des quatre cinquièmes du prix de revient ou de la valeur de ces dépendances. Ces prêts ne pouvant excéder, non compris le montant des frais et de la prime unique d'assurance, la somme de deux mille francs (2.000 fr.).

2. Des prêts peuvent être effectués, dans les conditions prévues à l'article précédent, pour les petits ateliers annexés aux maisons individuelles à bon marché.

3. Toutefois, pour obtenir les prêts complémentaires visés aux deux articles précédents, l'emprunteur doit justifier qu'il est salarié, ou bien qu'il est fermier, métayer, cultivateur, artisan

ou petit patron, travaillant habituellement seul ou avec un seul ouvrier et avec des membres de sa famille, salariés ou non, habitant avec lui.

4. En tous cas, les prêts consentis tant en vertu de l'article 2 de la loi du 10 avril 1908 que des trois articles ci-dessus ne peuvent dépasser, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance : 1^o les quatre cinquièmes du prix maximum de revient de la maison individuelle, supputé comme il est prévu à l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 et déduit, au taux de 4,75 p. 100, de la valeur locative maxima spécifiée audit article pour la maison et la commune envisagées ; 2^o la somme de 2.000 francs prévue aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus pour les bâtiments d'exploitation agricole ou pour les petits ateliers ; 3^o s'il y a des jardins, de 40 ares au plus, considérés comme dépendances légales de la maison en exécution de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 précité, une somme de 4.200 fr. ou bien un quart du maximum de revient de la maison, si ledit quart représente plus de 4.200 fr.

5. Sont étendus aux sociétés de crédit immobilier les privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement des prêts par le décret du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853. — Toutefois, les dispositions de l'article 47 du décret du 28 février 1852 ne seront pas applicables aux prêts consentis en vertu de la loi du 10 avril 1908 : les inscriptions hypothécaires prises pour la sûreté de ces prêts seront soumises à l'obligation du renouvellement décennal, conformément aux prescriptions de l'article 2134 du Code civil, mais elles seront à franchises du paiement de la taxe proportionnelle établie par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1900.

6. Les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris tendant à accorder aux offices publics d'habitations à bon marché, aux sociétés d'habitations à bon marché ou aux sociétés de crédit immobilier les garanties prévues par la législation sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété sont exécutoires après approbation par décret.

16 février 1914

DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat de la guerre et déterminant les affaires pour la solution desquelles la délégation permanente de la signature du ministre de la guerre est donnée au sous-secrétaire d'Etat.

(*Journ. off.*, 13 fév. 1914.)

ART. 1^{er}. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre est chargé de la liquidation des dépenses du département, du service de pensions et des gratifications de réforme des questions relatives à l'hygiène et à la santé des militaires et des questions ouvrières.

2. Les affaires d'ordre administratif financier ou contentieux, et notamment les marchés de toute nature, lui sont soumis pour avis.

3. Sont également soumis pour avis au sous-secrétaire d'Etat : 1^o Les propositions de toute nature concernant les fonctionnaires du corps du contrôle, les personnels du service de l'intendance, du service des pontons et du service de santé, les officiers d'administration de l'artillerie et du génie et les employés civils de l'administration centrale ; — 2^o Les textes réglementaires relatifs à ces personnels.

4. Le sous-secrétaire d'Etat a la délégation permanente de la signature du ministre : — 1^o Pour toutes les affaires se rattachant aux attributions visées à l'article 1^{er} ; — 2^o Pour les affaires rentrant dans les catégories qui seront déterminées par un arrêté ministériel, notamment parmi celles qui sont visées à l'article 2.

5. Le sous-secrétaire d'Etat centralise, au ministère de la guerre, le service des travaux législatifs. — Il examine tous les projets de lois, décrets et arrêtés, en ce qui concerne les conséquences qu'ils peuvent avoir au point de vue administratif ou financier.

6. Le sous-secrétaire d'Etat peut être délégué par le ministre, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, pour traiter toutes les affaires intéressant le département de la guerre. — Il assiste le ministre dans la préparation et la discussion du budget.

7. Si des fonctionnaires du contrôle sont employés au sous-secrétariat d'Etat, ils sont placés hors cadres ; ils peuvent être remplacés dans les cadres si l'intérêt du service l'exige et si les crédits budgétaires le permettent. — Au cas où les fonctionnaires du corps du contrôle, visés ci-dessus, cesseraient d'être employés au sous-secrétariat d'Etat, ils seraient réintégréés dans les cadres dudit corps, au fur et à mesure que des vacances s'y ouvriraient.

8. Sont abrogés le décret du 20 janvier 1912, fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la guerre, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

18 février 1914

DÉCRET relatif à l'enregistrement des sociétés d'épargne.

(*Journ. off.*, 6 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Les demandes d'enregistrement visées aux articles 9 et 13 de la loi du 3 juillet 1913 ne sont recevables que si elles sont dûment appuyées des pièces et justifications ci-après : — 1^o Le récépissé du dépôt préalable à la Caisse des dépôts et consignations de la somme fixée ci-après ; — 2^o Un original ou une expédition de l'acte constitutif de l'entreprise. — 3^o Le texte intégral des statuts ; — 4^o Le texte complet des conditions des contrats, ainsi que le tarif des versements ou cotisations.

2. Les entreprises visées à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1913 doivent produire en outre : — 1^o L'indication du régime légal sous lequel fonctionne l'entreprise ; — 2^o Les conditions des contrats souscrits antérieurement à l'enregistrement, ainsi que les tarifs des versements ou cotisations y afférents ; — 3^o La justification que l'entreprise possède, à raison de ses contrats souscrits avant l'enregistrement, l'actif constitué dans les conditions exigées par lesdits contrats.

3. Les entreprises étrangères doivent produire, indépendamment des pièces et justifications respectivement prévues ci-dessus : — 1^o Les certificats de colonne, attestations et documents nécessaires pour établir la régularité juridique de l'entreprise dans son pays d'origine ; — 2^o L'indication du siège de l'entreprise pour les opérations réalisées par elle en France et en Algérie ; — 3^o L'acte d'accréditation auprès du ministre du travail d'un agent spécialement préposé à la direction desdites opérations.

4. Le dépôt que les entreprises doivent préalablement effectuer à la Caisse des dépôts et consignations est égal : — 1^o Pour les sociétés françaises à forme mutuelle, au quart du fonds de premier établissement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 50.000 fr. ni supérieur à 250.000 fr. ; — 2^o Pour toutes les autres entreprises françaises ou étrangères, à 250.000 fr.

5. Le dépôt est constitué, soit en espèces, soit en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce, ou en obligations foncières et communales du Crédit foncier. — Les valeurs sont estimées au cours moyen de la bourse de Paris de la veille du jour du dépôt et, à défaut de cours à cette date, à celui de la précédente cote.

6. Le dépôt est restitué aux entreprises sur décision du ministre du travail et dans les dix jours de la notification de cette décision. — Cette notification doit être adressée à l'entreprise et à la caisse des dépôts et consignations : — 1^o Au cas d'enregistrement, dans le mois qui suit la mention de l'enregistrement au *Journal officiel* ; — 2^o Au cas de refus d'enregistrement, dans le mois qui suit, soit l'acquiescement de l'entreprise au refus, soit le rejet de son recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

18 février 1914

DÉCRET relatif à la déchéance d'enregistrement des sociétés d'épargne.

(*Journ. off.*, 6 mars 1914.)

ART. 1^{er}. L'enregistrement prévu à l'article 9 de la loi du 3 juillet 1913 cesse d'être valable si l'entreprise n'a pas com-

mencé à fonctionner dans le délai d'un an à partir de la publication de l'enregistrement au *Journal officiel*.

2. Toute entreprise qui, avant l'expiration dudit délai, n'a pas justifié de ce fonctionnement, est de plein droit déchue du bénéfice de l'enregistrement et ne pourra réaliser d'opérations qu'après un enregistrement nouveau. Le ministère du travail fait mentionner cette déchéance au *Journal officiel*.

18 février 1914

DÉCRET relatif aux dépenses de premier établissement des sociétés d'épargne.

(*Journ. off.*, 6 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Les dépenses de premier établissement des entreprises françaises sont limitées : — 1^o Pour les sociétés à forme mutuelle, à la quotité du fonds de premier établissement ; — 2^o Pour les autres sociétés, au quart du capital social.

2. Ces dépenses doivent être complètement amorties en quinze ans au plus, à compter de l'enregistrement. En vue de cet amortissement, il doit être prélevé annuellement sur le solde créditeur brut du compte de profits et pertes, avant toute répartition, une somme au moins égale au quotient du montant des dépenses restant à amortir par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de quinze ans à dater de l'enregistrement.

18 février 1914

DÉCRET relatif aux dépôts de valeurs à la Caisse des dépôts et consignations par les sociétés étrangères d'épargne.

(*Journ. off.*, 6 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Tous les ans, avant le 1^{er} avril, les entreprises étrangères sont tenues de justifier du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 1875, des valeurs mobilières représentant la portion de leur actif visée à l'article 41, 2^e alinéa, de la loi du 3 juillet 1913 et établie d'après les comptes arrêtés au 31 décembre précédent.

2. Cette justification consiste dans la production au ministère du travail d'un certificat de dépôt délivré par la Caisse des dépôts et consignations et énumérant, d'après les déclarations de l'entreprise, visées par le ministre du travail ou son délégué : — 1^o Les valeurs mobilières comprises dans la portion d'actif correspondant aux contrats antérieurs à l'enregistrement ; — 2^o Les valeurs mobilières comprises dans la portion d'actif correspondant aux contrats postérieurs à l'enregistrement. — La déclaration de l'entreprise indique la nature des titres mobiliers, leur numéro d'émission et leur valeur estimée, soit au cours de la bourse de Paris, la veille du jour de la déclaration, soit, pour les valeurs non cotées à ladite bourse, au dernier cours connu de la bourse de la capitale, ou à défaut d'une des principales places du pays d'émission.

3. Le retrait des valeurs ainsi déposées ne peut être opéré par les entreprises que dans le cas : — 1^o D'un emploi de fonds préalablement réalisé sur certificat délivré par la Caisse des dépôts et consignations et au moins équivalent à la valeur des titres aliénés d'après le cours de la Bourse au jour du emploi ; — 2^o De liquidation de séries ou associations d'épargne. — Les retraits de valeurs ne peuvent être effectués sans visa préalable du ministre du travail ou de son délégué.

18 février 1914

DÉCRET relatif à l'inscription des contrats d'épargne.

(*Journ. off.*, 6 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Les entreprises sont tenues d'inscrire immédiatement après leur souscription les contrats qu'elles délivrent, sur des registres spéciaux, dans les conditions ci-après.

2. Il doit être tenu un registre pour toute catégorie distincte de contrats d'épargne, ou pour toute série ou association distincte d'épargne.

3. L'inscription de chaque contrat doit comporter un numéro d'ordre, ainsi que le numéro général du contrat. Elle doit indiquer : — 1° La date de souscription; — 2° Les nom, prénoms et adresse du souscripteur; — 3° Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire; — 4° Le montant brut des versements spécifiés au contrat; — 5° Le mode de paiement et l'échéance du premier de ces versements; — 6° Le nombre desdits versements; — 7° Le montant du droit d'entrée; s'il y a lieu; — 8° La date d'échéance du contrat; — 9° Le montant des amendes, s'il y a lieu.

4. Lorsque le souscripteur d'un contrat peut se libérer par anticipation de la totalité ou de partie des versements qui restent à effectuer, les versements faits par anticipation doivent être mentionnés à leur date, en regard du numéro du bon ou de la police.

5. Toutes les annulations par suite d'échéance du contrat, de liquidation de séries ou associations, de déchéance, de remboursement anticipé ou pour toute autre cause, doivent être immédiatement mentionnées sur le registre en regard de l'inscription. Il en est de même de toutes les modifications pouvant survenir dans le contrat primitif.

6. Les prescriptions ci-dessus, en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à l'enregistrement, ne seront pas obligatoires pour les entreprises qui justifieront que les indications portées sur leurs livres, relativement à ces contrats correspondent d'une manière suffisante aux objets visés par lesdites prescriptions.

18 février 1914

DÉCRET relatif aux conditions de fonctionnement des entreprises de gestion d'opérations d'épargne.

(Journ. off., 6 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Toute entreprise qui se fait attribuer la gestion d'opérations d'épargne ne peut fonctionner à ce titre que sous la responsabilité de l'entreprise qu'elle gère et après avoir produit au ministre du travail : — 1° Le récépissé du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations du capital de garantie prévu à l'article 9, paragraphe 8°, de la loi du 19 décembre 1907; — 2° L'acte constitutif de l'entreprise gérante; — 3° Le texte intégral de ses statuts; — 4° Le texte intégral du traité de gestion intervenu entre elle et l'entreprise dont elle se fait attribuer la gestion.

2. Le traité de gestion visé au paragraphe 4° de l'article précédent doit spécifier : — 1° L'objet, le titre et le siège social de l'entreprise gérante; — 2° L'objet, le titre et le siège social de l'entreprise gérée; — 3° La date d'origine de la gestion de la durée de sa période initiale; — 4° Les pouvoirs de l'entreprise gérante; — 5° Les conditions dans lesquelles l'entreprise gérée exercera son contrôle sur la gestion dont elle est l'objet; — 6° Les conditions de remise de la gestion à l'entreprise gérée par l'entreprise gérante à l'expiration du traité de gestion, ou, au cas de cessation anticipée de la gestion, pour quelque cause que ce soit; — 7° Les mesures applicables en cas de retrait de l'enregistrement de l'entreprise gérée.

3. Tout renouvellement du traité de gestion doit faire l'objet d'une production, au ministre du travail, du traité renouvelé, dans la forme prévue à l'article 2, au moins trois mois avant l'expiration de la gestion en cours.

4. Les entreprises de gestion ne peuvent prélever la rémunération de leur gestion que dans les conditions stipulées au traité de gestion, et sans pouvoir excéder le montant des sommes prélevées et effectivement encaissées pour les frais de gestion d'après les statuts et contrats de l'entreprise gérée.

5. Les entreprises de gestion ne peuvent en aucun cas se faire déléguer, par l'entreprise gérée, les pouvoirs qui ont trait aux opérations d'épargne et notamment à l'établissement des contrats, à la détermination et à l'exécution des engagements en résultant, au placement des fonds destinés à assurer la garantie de ces engagements.

6. Le dépôt prescrit à l'article 9, paragraphe 8°, de la loi du 19 décembre 1907 est restitué aux entreprises en fin de gestion, sur le visa du ministre du travail ou de son délégué, après jus-

tafication de la complète exécution de tous les engagements résultant du traité de gestion et au vu d'une attestation des représentants de l'entreprise gérée constatant cette exécution

21 février 1914

DÉCRET modifiant le décret du 1^{er} juillet 1913 sur les manuels scolaires.

(Journ. off., 22 février 1914.)

ART. 1^{er}. Dans chaque département, la liste des livres reconus propres à être mis en usage dans les écoles primaires élémentaires publiques est l'objet d'une révision annuelle.

2. A cet effet, les instituteurs et les institutrices titulaires de chaque canton, réunis chaque année en conférence, sous la présidence de l'inspecteur primaire, proposent les additions et les suppressions qu'ils jugent utiles. Chaque proposition doit être l'objet d'un rapport motivé et d'un vote de la conférence.

3. Ces propositions sont transmises à l'inspecteur d'académie. Une commission, siégeant au chef-lieu du département, les examine et dresse, pour le département, la liste de celles de ces propositions qu'elle adopte. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit : l'inspecteur d'académie, président; les inspecteurs primaires, le directeur, la directrice et les professeurs des écoles normales, les délégués des instituteurs et des institutrices au conseil départemental, deux délégués cantonaux désignés par le conseil départemental.

4. La liste dressée par la commission siégeant au chef-lieu du département est soumise à l'approbation du recteur. — Si le recteur refuse d'approuver l'addition ou la suppression d'un ouvrage, il en réfère au ministre qui statue, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

5. Sont et demeurent abrogés le décret du 1^{er} juillet 1913 et toutes dispositions contraires au présent décret.

→ V. L. 27 février 1880, art. 4; 30 octobre 1886.

23 février 1914

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1912 déclarant les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore colonies françaises.

(Journ. off., 26 fév. 1914.)

ART. 1^{er}. Les îles de Mayotte, Anjouan, Mohéli et la Grande Comore et leurs dépendances, rattachées au gouvernement général de Madagascar, constituent l'une des circonscriptions administratives de cette colonie. Sont, en conséquence, supprimés, les emplois de gouverneur de Mayotte et dépendances, de trésorier-payeur à Mayotte, de résidents dans les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore, ainsi que le conseil d'administration et le conseil de contentieux administratif de Mayotte et dépendances.

2. Le conseil de contentieux administratif de Madagascar connaîtra de toutes les affaires actuellement pendantes devant le conseil de contentieux administratif de Mayotte à dépendances. Toutefois, ce dernier conseil statuera sur celles de ces affaires, qui, à la date de la publication du présent décret, auraient été mises au rôle.

3. L'actif et le passif de Mayotte et dépendances seront confondus avec l'actif et le passif de Madagascar. Il sera procédé à la fixation de l'actif et du passif ainsi rattachés dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret et dans les formes déterminées par arrêté du gouverneur général de Madagascar.

4. Les dispositions en vigueur à Mayotte, à Anjouan, à Mohéli et à la Grande Comore et leurs dépendances, concernant les impôts sont maintenues tant qu'il n'aura pas été statué à leur égard dans les formes prescrites pour les droits de douane, par les lois du 11 janvier 1892 et du 29 mars 1910, et pour les autres impôts, par le décret du 30 janvier 1867.

5. Le service de la trésorerie est assuré à Mayotte, à Anjouan et à la Grande Comore, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur de Madagascar, par des prépo-

sés du Trésor nommés dans les conditions fixées par le décret du 27 mars 1909 portant organisation du service du Trésor à Madagascar. — Un agent de l'administration locale, sous la direction et la surveillance du chef de la circonscription, assure, dans l'île de Mohéli, la perception des divers impôts et taxes, ainsi que le paiement des dépenses dans les conditions déterminées pour les districts de la Grande Ile. — Les préposés du Trésor dans l'archipel, et l'agent de l'administration locale dans l'île de Mohéli, assurent également le service des articles d'argent.

6. Il sera statué sur tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la justice européenne et indigène par un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice. — Jusqu'à la publication de ce texte, le régime en vigueur est maintenu.

7. Sont maintenus sous réserve des dispositions des articles 1, 3 et 5 du présent décret, les lois, décrets et arrêtés en vigueur à Mayotte, à Anjouan, à Mohéli et à la Grande Comore. Toute modification à ces textes sera réalisée dans les formes prescrites par la colonie de Madagascar.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraire au présent décret.

24 février 1914

DÉCRET relatif à l'introduction et à la détention de l'opium à la Nouvelle-Calédonie.

(Journ. off., 3 mars 1914.)

ART. 1^{er}. L'introduction et la détention de l'opium ne peuvent être autorisées à la Nouvelle-Calédonie, qu'au profit des personnes visées à l'article 10 du décret susvisé du 11 février 1913. — L'autorisation est accordée par le gouverneur ou par ses délégués.

2. Le gouverneur fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les détenteurs d'opium pourront écouler ou réexporter les quantités qui se trouveront entre leurs mains au moment de la promulgation du présent décret.

3. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera passible des pénalités prévues à l'article 25 du décret précité du 11 février 1913.

24 février 1914

DÉCRET modifiant le décret du 7 mars 1904, réglementant l'exercice de la médecine indigène et de la profession de sage-femme indigène à Madagascar.

(Journ. off., 1^{er} mars 1914.)

ART. 1^{er}. L'article 2 du décret du 7 mars 1904 est complété par les dispositions suivantes : « Les indigènes pourvus du diplôme de médecin ou de sage-femme délivré par l'école de médecine indigène de Tananarive et qui bénéficient ensuite de l'accession aux droits de citoyen français conservent le droit d'exercer leur profession au titre indigène. »

24 février 1914

LOI relative à l'abrogation de l'article 6 de la loi du 2 août 1884 sur le Code rural (vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques).

(Journ. off., 27 fév. 1914.)

ARTICLE UNIQUE. Est et demeure abrogé l'article 6 de la loi du 2 août 1884, relatif à l'augmentation des délais de garantie à raison des distances auxquelles a pu être conduit un animal en dehors du lieu du domicile du vendeur.

24 février 1914

DÉCRET relatif aux pouvoirs réglementaires du gouverneur de la Côte française des Somalis.

(Journ. off., 28 fév. 1914.)

ART. 1^{er}. Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'administration locale de la Côte française des Somalis sont considérées comme contraventions de simple police et punies des mêmes peines. — Le gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de prendre des arrêtés avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum. — Dans ce cas, et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excèdent celles du droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels elles seront prévues devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le chef de l'Etat.

25 février 1914

LOI modifiant l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, concernant l'exemption des périodes d'instruction pour les sapeurs-pompiers.

(Journ. off., 27 fév. 1914.)

25 février 1914

LOI modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs.

(Journ. off., 26 fév. 1914.)

TITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. Dans le délai de six mois à dater de la présente loi, il sera institué, pour le service des retraites des ouvriers mineurs et des employés des mines de nationalité française, une caisse spéciale, désignée sous le nom de : « Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs ». — Cette caisse jouira de la personnalité civile. — Les mineurs étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les mineurs de nationalité française. Toutefois ils ne peuvent bénéficier des allocations et majorations soit de l'Etat, soit de la caisse autonome, que si des traités avec leurs pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

2. La caisse autonome des mineurs fonctionnera sous le contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1910. — Elle sera administrée par un conseil composé de : — Six membres élus par les ouvriers remplissant les conditions prévues par la loi de 1894 pour les élections aux fonctions d'administrateurs de caisse de secours et votant dans les mêmes conditions que pour ces élections; — Six membres élus par les exploitants de mines; — Six membres représentants l'Etat, savoir : le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, membres de droit; deux membres désignés par le ministre du travail et de la prévoyance sociale; un membre désigné par le ministre des finances et un membre désigné par le ministre des travaux publics. — Neuf membres suppléants, destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacances, les membres titulaires, seront élus et désignés dans les mêmes conditions : — Trois par les ouvriers; — Trois par les exploitants; — Un par chaque ministère intéressé. — Si les ouvriers ou les exploitants renoncent à faire usage de leur droit d'élire des représentants, les membres du conseil non désignés par eux le seront par le ministre du travail. — Le conseil nomme parmi ses membres, un président et un secrétaire. — Un règlement d'administration

intérieure, élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale déterminera les attributions et émoluments des agents de la caisse autonome, ainsi que le fonctionnement administratif et les règles de la comptabilité de ladite caisse.

3. Les membres composant le conseil d'administration de la caisse autonome des mineurs seront nommés pour quatre ans. Ils pourront être élus ou désignés à nouveau à l'expiration de leur mandat. — Ils seront renouvelables par moitié tous les deux ans. — Le premier renouvellement aura lieu à l'expiration des deux premières années de fonctionnement : les membres renouvelables à la fin des deux premières années seront désignés par voie de tirage au sort. — Nul ne pourra être élu ou désigné au conseil d'administration de la caisse s'il n'est en possession de ses droits civils et politiques et ne jouit de la qualité de Français.

TITRE II.

4. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse restera débitrice des rentes éventuelles ou inscrites correspondant aux versements reçus par elle, en exécution de la loi du 29 juin 1894, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. — Les exploitants verseront chaque mois, à la caisse autonome des ouvriers mineurs, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraites, une somme égale 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont : — 2 p. 100 à leur charge exclusive et 2 p. 100 à prélever sur le salaire des ouvriers et employés. — Ces versements seront effectués au nom de chacun des mineurs, à capital aliéné. Toutefois, si l'assuré le demande, les versements prélevés sur son salaire seront faits à capital réservé. Dans ce dernier cas, la majoration dont il bénéficiera en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 ci-après ne sera pas supérieure à celle qu'il aurait obtenue en faisant ses versements à capital aliéné. — Les versements seront inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier et employé. — Les ouvriers et employés dont les appointements dépassent trois mille francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la loi. — Les ouvriers et employés pourront joindre à ces versements obligatoires des versements facultatifs.

5. Les placements de fonds sont effectués dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 5 avril 1910. — La gestion financière de la caisse des retraites des ouvriers mineurs est confiée à la Caisse des dépôts et consignations qui effectue gratuitement ses placements, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition. — Les placements de la caisse autonome sont effectués sur sa propre désignation. La Caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser d'exécuter les ordres d'achats ou de ventes, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché et sauf avis contraire de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières, en ce qui concerne les ordres de vente. — Le compte courant ouvert par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs produit un intérêt égal à celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations au Trésor. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et du travail, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

6. L'entrée en jouissance des pensions, allocations et majorations, est fixée à cinquante-cinq ans. — Pour avoir droit aux allocations et majorations fournies par l'Etat et le fonds des majorations, tout ouvrier mineur devra justifier de trente années de travail salarié dans les mines françaises, sans que le nombre total des journées de travail réparties entre ces trente années puisse être inférieur à sept mille deux cents journées. — Les journées de repos pour blessures et maladie seront comptées comme journées de travail. — Les caisses de secours verseront au compte de l'ouvrier une somme équivalente à 5 p. 100 de l'indemnité journalière prévue par les règlements de ces caisses, par journée de repos occasionnée par la blessure ou la maladie sauf les cas d'accidents régis par la loi du 9 avril 1898.

7. Les ouvriers ou employés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves et d'infirmité prématurée entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation

anticipée de leur retraite. — Les pensions ainsi liquidées seront majorées par l'Etat dans les conditions prévues par la loi des retraites ouvrières. — Elles pourront être également majorées par le fonds de majoration de la caisse autonome dans la mesure de ses ressources, et proportionnellement au nombre d'années de travail à la mine.

TITRE III.

8. Chaque ouvrier mineur de nationalité française, après cinquante-cinq ans d'âge et trente années de travail, recevra de l'Etat une allocation annuelle de 400 fr. — Tous les ouvriers mineurs, leurs veuves et leurs enfants profiteront, en outre, de tous les autres avantages prévus par les lois du 5 avril 1910 et du 27 décembre 1912. — Bénéficieront, notamment, des avantages de la période transitoire, à charge de se faire inscrire dans l'année, du jour de la promulgation de la présente loi, et d'effectuer tous les versements prescrits par la loi du 5 avril 1910, les ouvriers et employés qui, se trouvant dans les conditions requises par l'article 4, paragraphe 3, de ladite loi, mais qui, étant au service d'une exploitation minière, n'ont pas pu réclamer leur inscription dans le délai imparti par l'article 62 de la loi de finances du 27 février 1912.

9. Les femmes non salariées des ouvriers mineurs peuvent profiter des avantages des lois du 5 avril 1910 et du 27 février 1912 et se constituer une pension de retraite indépendante de celle de leur mari. — Elles profiteront de tous les avantages prévus par lesdites lois au profit des assurées facultatives. — Les délais impartis par ces lois pour ces déclarations sont, en ce qui les concerne, prorogés et expireront un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE IV.

10. La caisse autonome des mineurs disposera d'un fonds spécial qui sera alimenté de la façon suivante : — 1° Par un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le taux sera fixé par le conseil d'administration de la caisse sans pouvoir dépasser 4 p. 100 ; — 2° Par un versement patronal égal à celui des ouvriers. — Ces versements seront faits en même temps et de la même manière que ceux prévus à l'article 4 ; — 3° Par une contribution de l'Etat qui sera fixée annuellement par la loi de finances et ne pourra être inférieure à 2 millions de francs ; — 4° Par des dons et legs et par les revenus des fonds placés ; — 5° Par une part égale à la moitié des offres spontanées faites par les concessionnaires en vue d'obtenir les actes de concession signés après le 1^{er} février 1912. — Ce fonds spécial est destiné : — 1° A faire face aux frais d'administration de la caisse ; — 2° A assurer à tous les pensionnés et allocataires anciens, à quelque titre qu'ils l'aient été, des majorations et allocations qui ne sauraient être inférieures à celles qu'ils recevaient jusqu'alors ; — 3° A majorer jusqu'à 730 fr. par an, y compris l'allocation prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 8, et proportionnellement au salaire calculé sur les six meilleures années, les pensions et allocations de toute nature, profitant aux ouvriers mineurs qui remplissent les conditions de l'article 6 ; — 4° A assurer jusqu'à 365 fr. aux veuves des pensionnés et allocataires une allocation au moins égale à la moitié de la pension ou allocation de leur mari, majorée dans la limite du paragraphe précédent ; — 5° A donner une allocation, calculée à raison de 12 francs par année de travail à la mine, aux anciens ouvriers mineurs, non pensionnés ni allocataires, ayant quitté le travail avant l'application de la présente loi, et comptant au moins cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de travail salarié, dont quinze à la mine ; — 6° A assurer aux veuves des anciens ouvriers mineurs visés au paragraphe précédent, et aux veuves des ouvriers mineurs morts en cours d'acquisition de pension, une allocation qui pourra égaler celle prévue en cas de décès de l'ouvrier par l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 ; — 7° A donner aux orphelins des ouvriers mineurs une allocation qui pourra égaler celle prévue en cas de décès de l'ouvrier par l'article 6 de la loi du 5 avril 1910. — Les pensions et allocations des veuves visées aux paragraphes 2, 4 et 6 de cet article ne sont attribuables que s'il n'y a point eu divorce ou séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, et si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque de la cessation de travail du mari. Toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigible, s'il existe un enfant né des conjoints au moment de la cessation du travail

du mari, et lorsque la cessation du travail du mari est la conséquence d'un accident du travail, il suffit que le mariage soit antérieur à l'accident. — En cas de remariage, l'allocation cesse d'être versée à la veuve ; toutefois, elle bénéficie d'un versement immédiat et égal à trois annuités de l'allocation qui lui était attribuée. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du travail, des travaux publics et des finances, et après avis du conseil d'administration de la caisse autonome, réglera les conditions requises pour avoir droit aux majorations et allocations de la quotité de celles-ci.

11. Au cas où un exploitant, par une convention collective de travail, assurerait, à ses frais, à ses ouvriers et employés et à leurs veuves, le plein des majorations et allocations à servir sur le fonds spécial s'élevant à 730 fr. pour les ouvriers et employés et à 365 fr. pour les veuves, et où il ferait à tous les autres ayants droit de l'article 7 et de l'article 10 le plein des avantages qu'ils obtiendraient par le jeu de ces articles, il serait déchargé et ses ouvriers et employés le seraient avec lui, de toute contribution au fonds spécial de la majoration, à la condition, toutefois, que les charges assumées ne soient pas inférieures à la cotisation de 4 p. 100 dont il serait exempté. — En cas de résolution de la convention pour quelque cause que ce soit, les patrons et ouvriers rentreraient dans le droit commun. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent indiquera le mode d'application de cet article et les justifications de paiement à produire en fin d'année par l'exploitant.

TITRE V.

12. Les délégués mineurs et suppléants sont assimilés aux ouvriers et employés, en ce qui concerne les obligations et les avantages de la présente loi. — Ceux qui ont un traitement correspondant à un minimum de vingt journées de travail subiront une retenue de 2 p. 100 sur leur traitement, retenue qui sera effectuée par la caisse opérant le paiement. — La même retenue sera opérée sur les traitements des délégués ou suppléants qui ont un nombre de journées inférieur à vingt, quel que soit le nombre de ces journées. — Pour les délégués mineurs et suppléants ayant un nombre inférieur à vingt et travaillant dans l'exploitation, l'exploitant opérera la retenue sur les journées de travail effectuées dans les mêmes conditions que pour les autres ouvriers. — Les délégués mineurs qui, ayant un traitement inférieur à vingt journées de travail, ne travaillent plus à l'exploitation, devront compléter eux-mêmes, par un versement mensuel, la retenue opérée sur leur traitement de délégué mineur, de telle sorte que versement et retenue équivalent à une retenue opérée sur vingt journées de traitement de délégué mineur, au taux de journée fixé par le préfet pour la circonscription, sous peine de perdre leurs droits à la retraite. — L'Etat complètera les versements des délégués mineurs par un versement correspondant d'au moins 2 p. 100. — Les veuves et orphelins des délégués mineurs jouiront des mêmes avantages que les veuves et orphelins des ouvriers et employés. — Les anciens délégués mineurs bénéficieront du même traitement que les anciens ouvriers, dès lors qu'ils rempliront les mêmes conditions de durée de services et d'âge que ceux-ci. — Les charges imposées par l'article 10 seront subies sur les mêmes bases qu'aux paragraphes précédents, par voie de retenue et de versement.

TITRE VI.

13. Les caisses patronales, les caisses de liquidation et les exploitants qui assurent eux-mêmes les pensions acquises par

les anciens ouvriers fourniront chaque année, et pour la première fois dans le mois qui suivra le fonctionnement de la caisse autonome des retraites, un état nominatif indiquant : — Les noms, l'âge et le domicile des pensionnés ; — Le nombre d'années pendant lesquelles ils ont travaillé à la mine ; — Le montant de la retraite qui doit leur être servie au cours de l'année. — Ils fourniront également l'état annuel de leurs opérations. — Ils devront en outre faire connaître à la caisse la date des décès qui se produiront au cours de l'année. — Les titres de rente délivrés aux ouvriers mineurs par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en représentation de versements effectués par application de la loi du 29 juin 1894, seront adressés par cette caisse à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs qui sera ainsi en mesure de payer sous sa responsabilité les arrérages de ces rentes en même temps que les autres arrérages à sa charge. — Les sommes payées par la caisse autonome pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse lui seront remboursées par celles-ci sur la production des extraits d'inscription et des certificats de vie portant l'acquit des parties prenantes, ou, s'il s'agit de paiements faits à des héritiers, sur la production des quittances de ces derniers appuyées des pièces établissant leurs droits.

14. Toutes les pensions et allocations versées en application de la présente loi seront incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers, pour le paiement du prix de journée du bénéficiaire de la retraite admis l'hospitalisation. — Tous actes, documents et pièces quelconques à fournir, pour l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

15. Les dispositions de la loi du 29 juin 1894, ainsi que celles de tous lois et décrets concernant les retraites des mineurs qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées. — Aucun préjudice ne peut résulter de ces dispositions pour les droits acquis lors de la mise en vigueur de la présente loi. — Leurs titulaires ou ayants droits jouiront d'une pension au moins égale à celle qu'ils auraient eue sous la législation antérieure.

16. Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances, déterminera toutes les conditions d'application de la présente loi.

17. Le paiement des pensions établies par la présente loi pourra avoir lieu tous les mois.

18. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa promulgation.

26 février 1914

LOI portant création d'emplois au tribunal de première instance de la Seine, en vue de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

(*Journ. off.*, 27 fév. 1914.)

ARTICLE UNIQUE. Le tableau B, annexé à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance, est modifié comme suit :

CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	PRÉSIDENTS de section	JUGES	JUGES suppléants	PROCUREUR de la République	SUBSTITUTS	GREFFIER	COMMISS greffiers
12	1	13	28	14	45	34	1	33	1	51

28 février 1914

DÉCRET conférant au sous-secrétaire d'État de la guerre la délégation permanente pour la signature des ordonnances de paiement, de délégation ou de virements de comptes.

(Journ. off., 3 mars 1914.)

3 mars 1914

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties.

(Journ. off., 3 mars 1914.)

Art. 1^{er}. Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1913, relative à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties.

DÉCISION

Art. 1^{er}. Dès l'homologation de la présente décision, il sera procédé, par le service des contributions directes, sur toute l'étendue des territoires de l'Algérie du Nord, aux opérations d'évaluation du revenu net des propriétés foncières non bâties.

Art. 2. Par revenu net on entend la valeur locative réelle moyenne réduite d'un quart. — Par valeur locative réelle moyenne on entend le prix de loyer moyen que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location, ce prix moyen étant calculé sur la période de location en cours et sur la période précédente, dans la limite des dix dernières années.

Art. 3. L'évaluation porte sur les propriétés non bâties appartenant à l'État, l'Algérie, aux départements, aux communes, aux établissements de bienfaisance, aux associations religieuses ou charitables et, en général, à tous propriétaires, concessionnaires et usufruitiers, français, étrangers ou indigènes naturalisés.

Art. 4. Un arrêté du gouverneur général fixera, pour chaque commune, la date où s'ouvrira la période de trois mois pendant laquelle chaque intéressé sera tenu de faire à la mairie une déclaration portant sur : la situation, la nature de culture et la contenance par natures de cultures des terres lui appartenant dans la commune, l'origine de la propriété et, s'il y a lieu, les actes de location dont elle fait l'objet. — Il sera fait une déclaration par exploitation distincte. — Les déclarations seront reçues par le maire ; elles porteront aussi bien sur les terres en plein rapport que sur celles en voie de mise en valeur ou de plantation. Les terres exemptes temporairement d'impôt, en vertu des dispositions du décret du 30 septembre 1878, article 30, devront également être déclarées. — Les propriétaires qui auront fait leur déclaration dans le délai de trois mois sus-énoncé auront la faculté de la modifier pendant la durée du travail d'examen des déclarations par le contrôleur des contributions directes dans la commune. — Aucune déclaration nouvelle ne pourra toutefois être reçue pendant cette période.

Art. 5. A défaut de déclaration, les immeubles sont recensés d'office ; les inexactitudes dans les contenances et les natures de cultures déclarées seront constatées et redressées. — Les intéressés supporteront, à titre de pénalité, lors de l'émission du premier rôle de la contribution foncière des propriétés non bâties, et pour une année seulement, en sus de leur imposition normale, une cotisation supplémentaire calculée, dans le cas de défaut de déclaration, sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office, et, dans le cas d'inexactitude, sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration, et celle que fait ressortir la situation recensée, cette dernière diminuée d'un dixième. — Pour le calcul de la valeur locative afférente à la nature de culture inexactement déclarée, cette nature de culture sera toujours considérée comme appartenant à la première classe du groupe dont elle fait partie.

— La pénalité ainsi établie sera indépendante de l'action en répétition qui pourra être exercée sur les intéressés par voie de rôle particulier pour les années pendant lesquelles ils auront échappé à l'impôt, sans que cette action puisse s'exercer au delà

de cinq années. — En outre, ne seront pas appelés à bénéficier des exceptions temporaires qui pourront être accordées, en dehors de celles résultant du décret du 30 septembre 1878, article 30, les immeubles pour lesquels les propriétaires auront omis de faire la déclaration prescrite par l'article 4.

Art. 6. Les évaluations seront effectuées dans chaque commune en tenant compte des exploitations distinctes, d'après un tarif établi par nature de cultures et de propriétés, ou à l'aide de baux authentiques ou de baux sous signature privée dûment enregistrés avant les opérations.

Art. 7. Dans les différentes opérations relatives aux travaux d'évaluations le contrôleur des contributions directes sera assisté du maire et de cinq autres membres, propriétaires fonciers, fermiers, métayers ou régisseurs, dont au moins deux forains. Les classificateurs sont nommés par le préfet qui les choisit sur une liste de dix noms proposés par le conseil municipal. Il est désigné cinq classificateurs suppléants dans la même forme que les classificateurs titulaires. — Les fonctions de classificateurs sont gratuites. — A défaut de liste de présentation, les classificateurs titulaires et suppléants sont nommés d'office par le préfet après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. — Si les classificateurs refusent de prendre part aux opérations, le préfet en désigne d'office d'autres ou nomme un expert pour les suppléer.

Art. 8. Il ne sera pas attribué d'évaluations aux sols de propriétés bâties, ni aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

Art. 9. Les résultats des évaluations par exploitation et des pénalités encourues seront communiqués aux intéressés qui pourront, dans le délai d'un mois demander communication des feuillets comportant le délai de l'opération d'évaluation par exploitation, et réclamer copie desdits feuillets. Les intéressés auront un délai de deux mois à dater de la communication des feuillets pour présenter par écrit leurs observations.

Art. 10. Les documents de l'évaluation seront tenus annuellement au courant des mutations. — Dans le cas de division de propriété, par suite de mutation, la valeur locative globale de l'ensemble de cette propriété est partagée d'après les indications fournies par les parties, lorsque celles-ci se sont entendues à cet égard et qu'elles ont fait connaître au contrôleur des contributions directes la portion de la valeur locative globale qu'elles attribuent, d'un commun accord, aux diverses fractions de la propriété. Les déclarations remises au contrôleur dans le cas de l'espèce doivent, sous peine de nullité, être signées par tous les intéressés ou par leurs représentants autorisés. Les propriétaires peuvent se dispenser de ces déclarations en insérant dans les actes translatifs les renseignements qu'elles doivent contenir. — A défaut de déclaration dans le délai de trois mois à dater de la mutation ou de mention en tenant lieu, insérée dans l'acte translatif, la répartition de la valeur locative globale de la propriété divisée est faite d'office à titre définitif par le contrôleur des contributions directes. — Les terres évaluées, vendues par des Européens ou des indigènes naturalisés à des indigènes non naturalisés, sont supprimées des matrices de rôle. Les terres, qui, au contraire, provenant d'indigènes non naturalisés, sont acquises par des Européens, ou des indigènes naturalisés, doivent donner lieu à déclaration dans le délai de trois mois à compter de la date de l'acte de vente, dans les conditions indiquées à l'article 4.

Art. 11. Le gouverneur général détermine tous les détails relatifs à l'exécution du travail des évaluations. — Il sera rendu compte chaque année, dans un rapport distribué aux délégations financières et au conseil supérieur, des opérations et des méthodes d'exécution.

3 mars 1914

DÉCRET modifiant l'article 38 du décret du 18 janvier 1887, fixant les conditions d'admission aux établissements d'enseignement primaire supérieur et au cours préparatoire dans les écoles primaires supérieures.

(Journ. off., 7 mars 1914.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 38 du décret du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 21 janvier 1893 et 26 juillet 1909,

est modifié ainsi qu'il suit : — Aucun élève ne peut être reçu, soit dans une école primaire supérieure, soit dans un cours complémentaire, s'il ne possède le certificat d'études primaires élémentaires, et s'il ne justifie, en outre, par un certificat signé de l'inspecteur primaire, avoir suivi pendant une année au moins le cours supérieur d'une école primaire élémentaire. — A défaut de cette dernière condition, les élèves qui, munis du certificat d'études primaires élémentaires, n'auraient pu suivre le cours supérieur des écoles primaires élémentaires, soit parce que ce cours n'existait pas dans leur commune, soit parce qu'ils auraient fait leurs études dans leur famille ou dans une école privée, pourront être admis dans une école primaire supérieure ou dans un cours complémentaire, à condition de justifier par un examen qu'ils ont étudié les matières comprises dans le programme. — La classe préparatoire est confiée à un maître unique. Elle suit le programme du cours supérieur des écoles primaires élémentaires. — Les élèves ayant fréquenté le cours préparatoire pendant un an ne pourront être admis dans les classes d'enseignement primaire supérieur qu'après avoir subi avec succès l'examen du certificat d'études primaires élémentaires. — L'examen complémentaire prévu dans le deuxième paragraphe du présent article est subi devant une commission de professeurs de l'école, sous la présidence du directeur.

3 mars 1914

DÉCRET modifiant le décret du 14 avril 1905 sur les droits frappant les marchandises à leur entrée en Afrique occidentale française.

(Journ. off., 8 mars 1914.)

3 mars 1914

DÉCRET modifiant l'article 21 du règlement d'administration publique du 31 août 1906, rendu pour l'application de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande.

(Journ. off., 5 mars 1914.)

Art. 1^{er}. L'article 21 du décret du 31 août 1906 est modifié comme suit : — « Les dispositions des articles 80 et 83 du 9 septembre 1902, relatives à la répartition des prélèvements effectués sur les primes à la construction et à la navigation et sur les compensations d'armement sont applicables à la répartition des crédits annuels dont l'inscription est prévue au budget du ministère de la marine par l'article 7 de la loi du 19 avril 1906. » — « Toutefois, les deuxième et troisième paragraphes de l'article 83 sont remplacés par les dispositions ci-après : — « Les demandes de subvention sont instruites par le ministre de la marine, de concert avec le ministre dont relèvent les établissements, institutions ou sociétés. — « Il est institué, pour l'examen des demandes une commission présidée par un conseiller d'État en service ordinaire et comprenant : — « Deux représentants de l'administration de la marine ; — « Deux représentants de l'administration de la marine marchande ; — « Un représentant du ministère des finances ; — « Un représentant du ministère du commerce ; — « Un représentant du ministère de l'intérieur ; — « Un représentant du ministère des affaires étrangères ; — « Un représentant du ministère des colonies ; — « Deux auditeurs au Conseil d'État et deux fonctionnaires du corps du contrôle de la marine sont adjoints à la commission pour remplir les fonctions de rapporteurs. — « Les membres de la commission sont nommés par le ministre de la marine.

4 mars 1914

DÉCRET relatif aux enseignements complémentaires et de perfectionnement organisés dans les facultés de médecine.

(Journ. off., 6 mars 1914.)

Art. 1^{er}. L'enseignement des facultés de médecine comprend,

outre la préparation au doctorat en médecine organisée conformément au décret du 29 novembre 1911, des enseignements complémentaires et de perfectionnement.

2. Ces enseignements s'adressent : — 1^o Aux candidats aux fonctions d'enseignement (agrégation, suppléances dans les écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie) ou à des fonctions publiques requérant des connaissances médicales ; — 2^o Aux étudiants et aux médecins qui désirent perfectionner leurs connaissances ou se spécialiser ; — 3^o Aux médecins désireux de se tenir au courant des méthodes nouvelles et des découvertes récentes ; — 4^o Aux étrangers venus en France pour compléter leur instruction ; — 5^o Aux étudiants et aux médecins qui désirent se perfectionner dans la connaissance de la législation intéressant la médecine et dans l'étude des difficultés que soulève la pratique médicale ; — 6^o Et, généralement, à tous ceux qui veulent poursuivre des travaux ou des recherches dans les services des facultés de médecine. — Ces enseignements comportent des modalités différentes quant aux programmes, à la durée, à l'époque.

3. Sous réserve de l'approbation du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil de l'université, chaque faculté crée, organise, d'après les ressources dont elle dispose et suivant ses besoins particuliers, les enseignements complémentaires et de perfectionnement. — Les programmes de ces enseignements et la désignation du personnel qui y est attaché sont déterminés, chaque année, sur la proposition des professeurs chefs de service par l'assemblée de la faculté et soumis aux conseils de l'université. — Ces cours sont affichés par les soins de la faculté.

4. Le personnel enseignant comprend, pour chaque enseignement : — 1^o Les professeurs titulaires et adjoints, les agrégés en exercice et les agrégés libres, les chargés de cours, les chargés de cours de clinique annexe, les chefs de clinique, les chefs de travaux pratiques, les prosecteurs, les préparateurs, moniteurs ou aides ; — 2^o Les personnes étrangères à la faculté dont le concours, en raison de leur compétence, est proposé par les professeurs chefs de service et accepté par l'assemblée de la faculté.

5. Les enseignements complémentaires et les enseignements de perfectionnement donnent lieu à des attestations d'assiduité et de participation aux travaux pratiques.

4 mars 1914

DÉCRET rendant applicable aux établissements français de l'Inde l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

(Journ. off., 8 mars 1914.)

5 mars 1914

DÉCRET portant attribution des pouvoirs d'officier de police judiciaire aux gendarmes chefs de poste et aux brigadiers de gendarmerie de la Martinique.

(Journ. off., 12 mars 1914.)

Art. 1^{er}. L'article 9 de l'ordonnance du 12 octobre 1828 est complété ainsi qu'il suit : « Les brigadiers de gendarmerie et gendarmes commandants de brigades ou de postes de gendarmerie sont, à la Martinique, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République. »

5 mars 1914

DÉCRET réglant l'application de l'article 46 de la loi du 7 août 1913.

(Journ. off., 15 mars 1914.)

6 mars 1914

DÉCRET rendant applicable au Tonkin, à l'Annam, au Cambodge et au territoire de Kouang-Tchéou-Wan les dispositions du décret du 7 février 1897, relatives à l'acquisition, à la perte et au recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

(Journ. off., 15 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Les jeunes gens visés à l'article 46 de la loi du 7 août 1913, en résidence dans une circonscription consulaire limitrophe d'une colonie pourvue de troupes françaises et admis au bénéfice de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, accomplissent leur service militaire actif dans ladite colonie.

2. Ceux de ces jeunes gens qui résident dans une circonscription consulaire occupée par des troupes françaises et qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 90 susvisé, accomplissent leur temps de service actif dans les troupes du corps français d'occupation; ils pourront, toutefois, être autorisés, sur leur demande, à effectuer ce service dans la colonie française pourvue de troupes la plus voisine.

3. Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux dans les conditions prévues à l'article 46 précité, les jeunes gens visés par cet article qui résident dans une circonscription consulaire non limitrophe d'une colonie pourvue de troupes françaises. Exception est faite, toutefois, en ce qui concerne les jeunes gens visés à l'article 2 du présent décret, lesquels sont, en tous les cas, astreints à l'obligation du service militaire.

4. Ceux de ces jeunes gens qui sont en résidence dans une circonscription consulaire, limitrophe de la Guyane française peuvent, en raison de la difficulté des communications et par mesure exceptionnelle, être également dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

5. Un arrêté ministériel déterminera quelles sont les colonies où la présence des troupes françaises permettra l'application des dispositions ci-dessus.

6 mars 1914

DÉCRET modifiant l'article 1^{er} du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'État.

(Journ. off., 11 mars 1914.)

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'État, est modifié ainsi qu'il suit :

2^o Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts.

7 mars 1914

DÉCRET relatif à la limitation de l'interdiction en Algérie d'exporter et d'abattre les femelles de race ovine.

(Journ. off., 10 mars 1914.)

ART. 1^{er}. L'exportation hors du territoire de l'Algérie et l'abatage, sur ce même territoire, des femelles de race ovine âgées de moins de cinq ans sont interdits chaque année pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

2. Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les vétérinaires sanitaires et par tout agent ayant qualité pour verbaliser. — Les délinquants seront passibles, indépendamment de la confiscation des animaux, des pénalités prévues à l'article 47, 1^{er} alinéa du décret du 12 novembre 1887 portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie. En cas de récidive, les peines seront portées au double du maximum fixé par ledit article 47, 1^{er} alinéa. — Il y a ré-

cidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, un premier jugement en vertu du présent décret. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent décret, sauf celui de récidive.

3. Est abrogé le décret du 31 août 1912.

7 mars 1914

DÉCRET portant application à l'Algérie des décrets des 6 et 7 septembre 1912 (distribution d'énergie électrique, contrôle, redevances).

(Journ. off., 20 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Sont déclarées exécutoires en Algérie sous les réserves indiquées à l'article 2 du décret du 14 octobre 1909 et à l'article 2 ci-après : — 1^o Le décret du 6 septembre 1912, modifiant le décret du 17 octobre 1907 organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique; — 2^o Le décret du 7 septembre 1912, modifiant le décret du 17 octobre 1907 portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distributions d'énergie.

2. Par dérogation à l'article 2 du décret du 6 septembre 1912 et à l'article 3 du décret du 7 septembre 1912, lesdits décrets recevront leur application à partir du 1^{er} janvier 1914 en Algérie.

9 mars 1914

DÉCRET modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française.

(Journ. off., 18 mars 1914.)

ART. 1^{er}. L'article 2 du décret du 16 août 1912 est modifié ainsi qu'il suit : « Sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes les individus originaires des possessions de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des possessions étrangères comprises entre ces territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens. — Toutefois, les indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal (Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque) sont justiciables des tribunaux français dans toute l'étendue de cette colonie, ainsi que dans le ressort des tribunaux de première instance de Conakry, Grand-Bassam, Cotonou et des justices de paix à compétence étendue de Kayes, Bamako, Kankan et Boké, tel qu'il sera déterminé à leur égard par arrêté du gouverneur général pris conformément à l'article 9 du décret du 10 novembre 1903. — La preuve de l'existence du statut invoqué ou de la naissance dans l'une des quatre communes du Sénégal incombe à l'intéressé. Le justiciable qui n'aura pas, dès le début de l'instance, excipé de la cause exceptionnelle qui le soustrait à la juridiction d'un tribunal indigène ne pourra pas attaquer de ce chef la validité du jugement rendu par ce tribunal.

10 mars 1914

DÉCRET relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles par application de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909.

(Journ. off., 24 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Tout créateur de dessins ou modèles appartenant à l'une des industries susvisées ou à des industries similaires, ayant intérêt à faire constater la date de création de dessins ou de modèles, peut recourir à cet effet aux moyens de preuve ci-après indiqués.

19 mars 1914

DÉCRET modifiant les rôles respectifs du ministère de la marine et du ministère des colonies dans les concessions des grâces aux individus condamnés par des tribunaux maritimes spéciaux.

(Journ. off., 24 mars 1914.)

ART. 1^{er}. A l'avenir, les rapports sur les remises, réductions commutations de peines prononcées par les tribunaux maritimes spéciaux des colonies affectées à la transportation, seront soumis au président de la République par le ministre des colonies qui devra, toutefois, obtenir préalablement l'avis, tant du ministre de la marine que du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les formes déterminées par l'article 2 du décret du 10 juillet 1852.

21 mars 1914

DÉCRET modifiant le décret du 7 mai 1905 déterminant les conditions de recrutement des commissaires contrôleurs des sociétés d'assurances sur la vie.

(Journ. off., 24 mars 1914.)

23 mars 1914

LOI relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire.

(Journ. off., 24 mars 1914.)

ARTICLE UNIQUE. Toute personne, dont une commission d'enquête parlementaire aura jugé l'audition utile, sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du président de la commission. — En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000 fr.). — Il pourra, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République. — Le refus de prestation de serment sera puni de la peine prévue au deuxième paragraphe du présent article. — Le coupable de faux témoignage sera puni des peines prévues par l'article 363 du Code pénal. — Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues aux paragraphes précédents seront transmis au garde des sceaux pour y être donné telle suite que de droit. L'article 463 du Code pénal sera applicable. — Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'assemblée qui les aura ordonnées.

24 mars 1914

DÉCRET portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure.

(Journ. off., 27 mars 1914.)

ART. 1^{er}. La police et l'usage des voies de navigation intérieure administrées par l'Etat ou concédées, ainsi que de leur dépendances, sont régis par les dispositions du présent décret ainsi que par les arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers pour l'exécution dudit décret. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après approbation par le ministre des travaux publics. — Les dispositions du présent décret cessent d'être applicables à l'embouchure des fleuves, en aval de la limite déterminée, pour chaque fleuve, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du décret du 9 avril 1883, concernant les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce.

2. Les dessins ou les reproductions graphiques des modèles doivent être établis, sur une feuille de papier dont un côté seulement est utilisé, les parties laissées libres doivent être remplies par des hachures s'arrêtant à la limite même du dessin et distantes entre elles au plus de 20 millimètres; les dimensions du papier à employer sont : 21 × 27 ou 42 × 27. — Sur cette reproduction sont mentionnées toutes indications de nature à préciser la date et les conditions de la création de chaque dessin ou modèle figuré (date de création ou d'achat, nom du créateur, et, si possible, du premier destinataire).

3. Ces dessins sont copiés à leur date sur un livre de copie ou reproduits par décalque sur un registre spécial formé de feuilles de papier bulle à piquer assez mince pour ne pouvoir comporter ni grattage, ni surcharge; ces registres sont visés et estampillés, avant usage par l'Office national de la propriété industrielle dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. — Les documents ainsi copiés ou reproduits ne doivent occuper qu'un seul côté d'une feuille d'un des registres ou, si les dimensions l'exigent, les deux côtés de deux feuilles en regard l'une de l'autre.

4. L'un ou l'autre de ces registres, régulièrement tenu par ordre de dates, sans blanc ni lacune, peut, en cas de contestations, être produit en vue d'établir la date de la création dont la priorité est discutée.

5. En vue de compléter les preuves tirées de la tenue des registres susénoncés, les intéressés sont autorisés à établir en deux exemplaires identiques les dessins pour lesquels ils désirent s'assurer la date de priorité de création et à adresser ces deux exemplaires à l'Office national de la propriété industrielle qui, après inscription et perforation de la date d'arrivée, retourne l'un d'eux à l'envoyeur et place l'autre dans ses archives. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'envoi, de gardiennage et de restitutions des dessins.

15 mars 1914

DÉCRET relatif au fonctionnement des tribunaux de paix institués au Maroc.

(Journ. off., 17 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Les tribunaux de paix, institués à Mazagan, Mogador et Marrakech, en exécution des articles 1, 4 et 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912, approuvé par la loi du 15 juillet 1912 et promulgué par décret du 20 juillet 1912, fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 5 Rabia el Aouel 1332 (1^{er} février 1914) et le dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1333).

2. Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément à l'article 23 du dahir organique susmentionné seront nommés par le président de la République française, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du président du conseil, ministre des affaires étrangères.

16 mars 1914

DÉCRET modifiant pour les indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal, le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs répressifs des administrateurs coloniaux vis-à-vis des indigènes non citoyens français.

(Journ. off., 24 mars 1914.)

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1887, concernant la répression au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français ne peuvent en aucun cas, être appliquées aux indigènes du Sénégal non citoyens français, nés dans l'une des quatre communes constituées de cette colonie (Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque). — La preuve de la naissance dans l'une des quatre communes susvisées incombe à l'intéressé.

TITRE I^{er}. — *Classement des bateaux. — Conditions à remplir pour naviguer.*

Classement des bateaux.

2. Les bateaux sont divisés en quatre classes, savoir : — 1^{re} classe. — Bateaux isolés, mus par la vapeur ou par tout autre système de propulsion mécanique et ayant leur source d'énergie à bord. — 2^e classe. — Bateaux isolés et bateaux en convoi, halés, halés, tonés ou remorqués, soit par la vapeur, soit par tout autre moteur mécanique. — 3^e classe. — Bateaux isolés ou en convoi, halés par des animaux de trait. — 4^e classe. — Bateaux isolés autres que ceux compris dans les trois classes précédentes; trains de bois ou radeaux, quel que soit leur mode de traction. — Les bateaux munis de propulseurs mécaniques autres que des appareils à vapeur et ayant leur source d'énergie à bord sont assimilés, pour l'application des dispositions du présent décret, aux bateaux à vapeur.

Conditions de sécurité.

3. Les bateaux ne sont admis à circuler sur les voies de navigation intérieure que si leur coque est en bon état d'entretien dans toutes ses parties et s'ils ne présentent aucun danger de couler à fond par suite d'un vice de construction ou de détérioration dans les conditions de leur chargement. — Les trains de bois ou radeaux doivent être solidement constitués. Leur ensemble doit former un système flottant offrant toute garantie de stabilité; il doit en être de même de chacune de leurs parties en cas de division.

Dimensions des bateaux, trains de bois ou radeaux.

4. Les règlements particuliers applicables à chacune des voies de navigation intérieure fixent les dimensions que les bateaux, trains de bois ou radeaux ne doivent pas excéder, chargement compris et sans aucune tolérance. — Les dimensions à fixer sont : — La longueur de bout en bout, non compris le gouvernail; — La largeur de dehors en dehors, toutes saillies comprises; — L'enfoncement ou tirant d'eau; — La hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air; — Le minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison, non compris les hortings, tant pour les chargements ordinaires que pour les bateaux chargés en comble; — La hauteur des mâts au-dessus du plan de flottaison à vide; cette hauteur ne peut, en aucun cas, dépasser 16 mètres. — Dans les circonstances exceptionnelles et pendant les sécheresses, l'enfoncement normal peut être réduit par arrêté préfectoral. Avis de cette réduction est donné par voie de publication et d'affichage, et les bateaux doivent alors être allégés de telle sorte que le tirant d'eau n'excède pas le nouvel enfoncement ainsi fixé.

Devises.

5. Les bateaux portent à l'arrière soit à la poupe, soit sur les deux côtés, leur dénomination, le nom et le domicile légal des propriétaires. Ces indications sont placées à l'extérieur; elles sont, soit peintes sur le bordage même, soit inscrites sur des plaques solidement fixées à la coque. — Ils portent, en outre, les plaques et les échelles de jauges et les marques d'immatriculation réglementaires. — Les trains de bois ou radeaux portent aussi, peints sur une planche, le nom et le domicile légal des propriétaires. — Les inscriptions sont apparentes en toutes lettres et en caractères ayant au moins 8 centimètres de haut et 2 centimètres de plein.

Personnel.

6. Chaque bateau, train de bois ou radeau doit avoir, tant en équipage qu'en hommes de renfort, le personnel nécessaire pour assurer sa marche suivant les circonstances qui peuvent se présenter en cours de route, et, en tout cas, au moins un marinier valide, homme ou femme, âgé de plus de seize ans. — Aucune personne en état d'ivresse ne peut participer à la conduite d'un bateau, train de bois ou radeau.

Agrès et appareils.

7. Chaque bateau, train de bois ou radeau doit être muni de tous ses agrès et appareils nécessaires en bon état, notamment de défenses, piquets d'amarre, cordages, pompes et autres appareils d'épuisement, et, en rivière, de plusieurs ancres. — Les règlements particuliers fixent, s'il y a lieu, les voies navigables ou sections de voies navigables sur lesquelles l'usage du batelet à la traine est imposé.

Conditions que doivent remplir les bateaux naviguant la nuit.

8. En outre des dispositions réglementaires concernant l'éclairage et sous réserve de l'application de l'article 12 ci-après, relatif à la marche en convoi et à l'accouplement des bateaux, la navigation de nuit est soumise aux conditions suivantes : — Tout bateau, train de bois ou radeau naviguant de nuit doit avoir un équipage comprenant, au moins, deux personnes valides âgées de plus de seize ans, dont un homme. Les règlements particuliers peuvent, en outre, imposer, s'il y a lieu, pour des voies navigables ou sections de voies navigables déterminées, un effectif plus nombreux. — Les mariniers doivent aller, lorsqu'ils en sont requis, un ou deux fanaux portatifs au passage des écluses.

Traction des bateaux.

9. Tous les bateaux doivent disposer de moyens de traction suffisants pour ne pas retarder la circulation normale des bateaux naviguant dans le même sens et pour ne pas augmenter la durée des sassements. — Les règlements particuliers définissent, s'il y a lieu, les procédés de traction autorisés sur chaque voie navigable ainsi que les conditions auxquelles est soumis leur emploi. — Les mariniers qui n'effectuent pas la traction de leurs bateaux par leurs propres moyens sont tenus de faire connaître aux agents de la navigation, à toute réquisition, les noms et domiciles des entrepreneurs de traction avec lesquels ils ont traité. — Les entrepreneurs effectuant la traction des bateaux au moyen d'animaux de trait, de remorqueurs, tonneurs, tracteurs mécaniques ou tous autres engins, ainsi que leurs agents et employés, doivent se conformer à toutes les prescriptions du présent décret, ainsi qu'à celles des règlements particuliers. — Lorsque le halage s'effectue au moyen d'animaux de trait, ceux-ci doivent toujours être conduits par un charretier qui, s'il n'est pas monté, doit se tenir à la tête des animaux.

Vitesse de marche des bateaux à vapeur et assimilés.

10. La vitesse de marche des bateaux à vapeur et assimilés ne peut excéder, sur chaque voie navigable, le maximum déterminé par les règlements particuliers.

Remorqueurs à vapeur et assimilés.

11. Quiconque veut effectuer, sur des voies navigables, des opérations de remorquage doit en faire la déclaration au ministre des travaux publics; cette déclaration est déposée à l'office national de la navigation. — Cette déclaration doit porter soumission de se conformer, pour l'exercice du remorquage, aux conditions générales qui seront fixées par un arrêté du ministre des travaux publics, dans l'intérêt de la sécurité de la circulation et de la bonne exploitation de la voie navigable, ainsi qu'aux conditions spéciales qui pourront être imposées, pour des voies navigables ou sections de voies navigables déterminées, par les règlements particuliers prévus à l'article 1^{er} du présent décret. Elle est distincte pour chacun des remorqueurs destinés à être mis en service par le déclarant; elle mentionne le nom, le type et les dimensions du remorqueur, ainsi que le genre de service auquel il doit être affecté. — L'arrêté ministériel déterminera, notamment : 1^o les conditions d'aménagement spécial auxquelles devront satisfaire les remorqueurs, ainsi que le matériel, les appareils et les agrès dont ils seront obligatoirement munis; 2^o les certificats de capacité dont devront justifier les patrons, mariniers ou autres agents employés à bord des remorqueurs; 3^o les formes dans lesquelles lesdits certificats de capacité pourront être retirés, en cas d'infractions aux prescriptions du présent décret commises à moins d'une année d'intervalle; 4^o les conditions dans lesquelles seront délivrées et, s'il y a lieu, retirées les permissions d'occupation de parcelles dépendant du domaine public fluvial pour les opérations de remorquage. — Il est délivré par le ministre à l'intéressé, au vu de sa déclaration, un permis de remorquage valable pour le bâtiment ayant fait l'objet de ladite déclaration; ce permis doit être constamment conservé à bord et présenté, à toute réquisition, aux agents de la navigation. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés ou particuliers qui effectuent uniquement la traction de bateaux leur appartenant.

Marche en convoi et accouplement des bateaux.

12. Les bateaux ne peuvent marcher en convoi ou être accouplés que sur les voies navigables ou sections de voies navigables désignées par les règlements particuliers et sous les conditions fixées par ces règlements. — Constitue un convoi le groupe formé

par deux ou plusieurs bateaux réunis par des remorques. Les remorqueurs, tonneurs ou autres engins de traction flottants comptent dans la composition du convoi. — Ne sont pas considérés comme bateaux accouplés ou doublés les bateaux reliés ensemble de manière à former un système invariable qui n'excède, ni en longueur ni en largeur, les dimensions maxima fixées pour les bateaux isolés.

TITRE II. — *Trémalage en route et priorité de passage aux écluses et ponts mobiles.*

Service accéléré et service ordinaire.

13. La navigation est accélérée ou ordinaire. — On entend par « navigation accélérée » celle des bateaux qui, astreints à un minimum de vitesse de marche, partent et arrivent à jour fixe et ne s'arrêtent qu'à des ports déterminés. — La navigation ordinaire est celle de tous les autres bateaux.

Service accéléré.

14. Les services accélérés ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation ministérielle et sous les conditions qu'elle aura prescrites. — La demande d'autorisation doit indiquer le nombre de bateaux qu'on se propose d'employer, leurs numéros matricules, leurs devises, leur vitesse de marche, les lieux et les jours de départ et d'arrivée, le mode de traction et les principaux points de stationnement. — Les bateaux de service accéléré portent à l'avant et en caractères apparents les mots « service accéléré ». — Ils arborent une flamme bleue. — Lorsque l'entrepreneur d'un service accéléré aura été condamné deux fois dans le délai d'un an pour infraction aux conditions de l'autorisation qu'il aura obtenue, cette autorisation pourra lui être retirée par décision ministérielle.

Service ordinaire.

15. Il est défendu de placer sur les bateaux de service ordinaire tout ou partie des signes distinctifs des services accélérés.

Droit de trémalage en route.

16. Tout convoi, bateau, train de bois ou radeau qui, par suite de la vitesse normale à laquelle il marche, en rejoint un autre, a le droit de devancer celui-ci, quel que soit le mode de traction ou de propulsion de l'un et de l'autre, sauf les restrictions qui peuvent être stipulées, s'il y a lieu, pour des voies navigables ou sections de voies navigables déterminées par les règlements particuliers. — Le trémalage est toutefois interdit aux abords des passages rétrécis, des écluses et des ponts mobiles. — Les limites des sections dans lesquelles s'applique cette interdiction sont indiquées par des poteaux plantés sur la berge.

Droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles.

17. Les convois, bateaux, trains de bois ou radeaux qui, arrivant aux écluses et ponts mobiles, ne trouvent pas le passage libre sont tenus de s'arrêter, soit dans les garages, soit en deçà de la limite déterminée par les poteaux spécifiés à l'article précédent. — Le droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles s'exerce suivant l'ordre d'arrivée des bateaux auxdits poteaux. — Toutefois les bateaux de la première classe, ainsi que les bateaux des services accélérés, ont le droit de franchir, par ordre d'arrivée, les écluses et ponts mobiles avant les bateaux qui attendent leur tour en deçà de la limite précitée. — Le même droit de priorité peut être accordé aux bateaux de la 2^e et de la 3^e classe du service ordinaire, sur certaines voies navigables, dans les conditions qui seront déterminées par les règlements particuliers. — Les bateaux en convoi ne comptent que pour une unité et sont éclusés sans interposition de bateaux marchant dans le même sens. — Les trains de bois ou radeaux comptent pour autant d'unités qu'ils comprennent de fractions pouvant être admises dans l'écluse. Ils sont maintenus en deçà du poteau indicateur et chaque unité ne sera éclusée que si elle a dépassé le poteau avant l'arrivée d'un bateau ou d'un convoi. — Les règlements particuliers peuvent modifier, s'il y a lieu, pour des voies navigables ou sections de voies navigables déterminées, les conditions d'exercice du droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles. — Ils peuvent également définir les cas exceptionnels dans lesquels l'ingénieur en chef aura la faculté de suspendre ce droit.

Circonstances exceptionnelles.

18. Dans des circonstances exceptionnelles, certains bateaux,

notamment les bateaux chargés pour les services publics, les bateaux chargés de matières dangereuses ou susceptibles de s'avancer rapidement en cours de route, les bateaux sur lesquels des maladies infectieuses se seraient déclarées, ainsi que les bateaux de sauvetage et le matériel flottant de secours, peuvent encore par dérogation aux prescriptions de l'article 16, jouir du droit de priorité de passage aux écluses et aux ponts mobiles. — Les conducteurs des bateaux admis à bénéficier des dispositions qui précèdent doivent être munis d'autorisations spéciales et individuelles délivrées par l'ingénieur en chef. — Des décisions ministérielles pourront accorder le droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles, pour un temps déterminé et par voie de mesure générale, aux bateaux chargés de certains objets ou marchandises et notamment de blés et farines. — L'ingénieur en chef pourra, en outre, lorsque, pour une cause quelconque, la navigation aura été interrompue dans une région déterminée, accorder le droit de trémalage et de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles aux convois, bateaux, trains de bois ou radeaux dont le lieu de destination pourra être atteint sans emprunter les sections en chômage.

Constataions.

19. En cas de contestations sur l'application des dispositions relatives à la priorité de passage aux écluses et ponts mobiles, les conducteurs de bateaux, trains de bois ou radeaux sont tenus de se conformer aux ordres des agents de la navigation chargés du service de ces ouvrages.

Restrictions à certains modes de navigation.

20. Les règlements particuliers désignent, s'il y a lieu, les parties de voies navigables ou des restrictions doivent être apportées à certains modes de navigation.

TITRE III. — *Convois, bateaux, trains de bois ou radeaux en marche.*

Navigaton de jour et de nuit.

21. La navigation et le passage aux écluses et ponts mobiles ont lieu librement le jour et la nuit. — Les règlements particuliers peuvent néanmoins, exceptionnellement, pour des voies navigables ou sections de voies navigables déterminées, fixer, s'il y a lieu, les heures de nuit pendant lesquelles la navigation sera interdite à titre permanent. — Ces arrêtés ne seront exécutoires que s'ils ont été approuvés par le ministre des travaux publics, après avis conforme du conseil général des ponts et chaussées. — En cas d'urgence, à l'époque des crues, des sécheresses, des gelées et des débâcles, ainsi que dans tous les cas où des accidents ou échouages ou des avaries survenues, soit aux digues, soit à la crvette, soit aux ouvrages d'art de la voie navigable, feraient craindre quelque danger, l'ingénieur en chef peut limiter la durée de la navigation de jour et de nuit. — L'ingénieur en chef peut aussi rendre la navigation de jour et de nuit obligatoire pour tous les bateaux, sans distinction, lorsque cette mesure lui paraît nécessaire pour éviter l'encombrement. L'obligation peut s'appliquer soit à la totalité, soit à une fraction de la journée de vingt quatre heures.

Interruptions de la navigation.

22. Hors le cas de force majeure, la navigation ne peut être suspendue que par un acte administratif qui fixe, après avis des ingénieurs de la navigation, l'époque et la durée de l'interruption. — Pendant les chômages, les bateaux peuvent circuler, à leurs risques et périls, dans les biefs ou parties de biefs restés en eau. — En temps de brouillard, aucun bateau à vapeur ou assimilé ne peut naviguer que dans les circonstances qui permettent au capitaine de voir sa route à une distance de 300 mètres au moins, sauf dérogations spécifiées dans les règlements particuliers. Si le bateau est déjà en marche, le capitaine en ralentit la vitesse, fait tinter la cloche, siffler ou corner d'une manière continue et se range à la rive le plus tôt possible.

Rencontre des bateaux, trains de bois ou radeaux marchant en sens contraire.

23. Tout convoi, bateau, train de bois ou radeau allant dans un sens doit la moitié de la voie à tout convoi, bateau, train de bois ou radeau allant en sens contraire. — Lors de la rencontre de deux bateaux halés, si l'un est chargé et l'autre vide, le bateau vide se range du côté du halage, et le bateau chargé mollit son trait de telle façon que ce trait passe sous le bateau vide. —

Si les bateaux sont tous deux chargés ou vides, le bateau montant se tient du côté du halage. — Lors de la rencontre d'un bateau halé et d'un bateau à vapeur ou assimilé, isolé ou remorquant un convoi, le bateau à propulsion mécanique tient le côté opposé au halage. — En cas de rencontre de deux bateaux à vapeur ou assimilés, isolés ou remorquant des convois, il est fait application des prescriptions de l'article 43 du décret du 9 avril 1883. — Les règlements particuliers pourront apporter aux prescriptions ci-dessus les dérogations commandées par les situations et les usages locaux.

Trématage en route.

24. Dans le trématage en route, le bateau qui cède le passage doit se ranger du côté opposé au halage, et lâcher ou mollir son trait. — Si le bateau trématant est un bateau à vapeur ou assimilé isolant ou remorquant un convoi, le bateau qui cède le passage se range du côté du halage sans lâcher ni mollir son trait. — Le trématage entre deux bateaux à vapeur ou assimilés, se fait conformément aux règles fixées par l'article 43 du décret du 9 avril 1883. — Dans le trématage de deux convois, le convoi qui cède le passage est tenu, dès qu'il a été rejoint par le suivant et jusqu'à ce que le croisement soit entièrement terminé, de réduire sa vitesse à la limite strictement nécessaire pour maintenir sa direction. — Les bateaux qui se préparent à exercer le droit de trématage sont tenus d'avertir en temps utile, au moyen d'un signal sonore, les bateaux qu'ils doivent dépasser. — Les règlements particuliers définissent, s'il y a lieu, les conditions du trématage en route pour les bateaux naviguant à la voile ou à gré d'eau.

Marche simultanée.

25. La marche de front des bateaux isolés, convois, trains de bois ou radeaux est interdite. — Tout convoi de bateaux naviguant à la suite d'un autre et ne pouvant le trémater doit s'en tenir éloigné à une distance de 200 mètres au moins, comptée à partir du dernier bateau du convoi précédent, sauf les dérogations spécifiées par les règlements particuliers.

Virages, formation et échanges des convois.

26. Les règlements particuliers déterminent les conditions dans lesquelles devront s'effectuer les virages, ainsi que la formation et l'échange des convois.

Passages rétrécis. — Tournants brusques.

27. Des poteaux indicateurs font connaître les limites entre lesquelles le croisement est interdit. — Aux abords des tournants brusques, ainsi qu'aux abords des sections où le croisement ne peut avoir lieu, les bateaux à vapeur et assimilés doivent siffler ou sonner de la cloche à plusieurs reprises. — Les autres bateaux, trains de bois ou radeaux sont tenus de signaler leur passage à l'aide de cornes ou d'instruments sonores analogues. — Lorsqu'un convoi, bateau, train de bois ou radeau se présente à l'origine d'une section de voie navigable dans laquelle le croisement est interdit et où un autre convoi, bateau, train de bois ou radeau venant en sens contraire se trouve déjà engagé, il est tenu de s'arrêter et de se ranger pour laisser passer ce dernier. — Lorsque deux convois, bateaux, trains de bois ou radeaux se présentent en même temps aux deux extrémités d'une desdites sections, le convoi, bateau, train de bois ou radeau montant s'arrête et cède la place à celui qui descend.

Bateaux chargés de matières dangereuses.

28. En outre des dispositions réglementaires applicables à tous les bateaux chargés de matières dangereuses, les bateaux chargés de ces matières, lorsqu'ils naviguent en convoi, sont astreints à l'obligation de se placer à l'arrière du convoi.

Manœuvres.

29. Les patrons et marins, ainsi que toutes autres personnes participant à la conduite d'un bateau, doivent s'abstenir d'aucune manœuvre capable d'entraver ou de retarder la marche des autres bateaux. — Ils diminueront la vitesse ou même ils s'arrêteront, toutes les fois que la continuation de la marche du bateau pourrait donner lieu à des accidents.

Arrêts.

30. Tout bateau, train de bois ou radeau qui s'arrête pour un motif quelconque, de jour ou de nuit, doit se placer de manière à ne pas gêner la navigation; il peut être dépassé par tous les

bateaux, trains de bois ou radeaux qui continuent effectivement leur route; il doit leur laisser la libre passage. — Lorsque, pour une cause quelconque, un remorqueur ou un tonneur est obligé de suspendre sa marche, il doit signaler cet arrêt, à l'aide de la cloche ou du sifflet, aux bateaux à sa remorque ou à sa suite; ceux-ci étant ainsi prévenus doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter les collisions. — La mise en marche doit être signalée de la même manière.

Maintien, pendant la nuit, de l'ordre des bateaux arrêtés.

31. Lorsque des bateaux ayant la même vitesse normale interrompent simultanément leur marche, pour le repos de nuit, aucun d'entre eux ne peut, pendant toute la durée de ce repos, se déplacer dans le but de modifier à son avantage l'ordre de marche existant au moment de l'interruption. — Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui continuent ou reprennent effectivement leur route.

TITRE IV. — Passage aux ouvrages de la navigation.

Prescriptions générales.

32. Tout convoi, bateau, train de bois ou radeau arrivant près d'une écluse et voulant continuer sa route est tenu de se faire écluser à son tour conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du présent décret. — S'il ne veut ou ne peut continuer sa route, il doit se garer à l'un des emplacements fixés par les règlements particuliers ou à celui qui lui sera spécialement indiqué, le cas échéant, par les agents de la navigation. — Les mêmes prescriptions sont applicables au passage des ponts mobiles.

Passages aux écluses.

33. Les patrons, marins et charretiers de bateaux, ainsi que toutes autres personnes participant à la conduite, à la traction ou au remorquage des bateaux, doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par les agents de la navigation en vue d'assurer la pleine et rapide utilisation des écluses. — On profitera notamment, autant que possible, de la même écluse pour faire passer des convois, bateaux, trains de bois ou radeaux marchant en sens contraire.

Précautions à prendre.

34. Aux approches des écluses, ponts et ouvrages d'art, le mouvement des bateaux est réglé de manière à éviter tout choc. — Les bateaux doivent être conduits avec précaution, tant à l'entrée qu'à la sortie des écluses. Pendant le sassement, ils sont surveillés et, s'il y a lieu, convenablement amarrés, sans pouvoir en aucun cas être attachés aux portes. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux trains de bois et aux radeaux. — Les intéressés doivent, d'ailleurs, se conformer ponctuellement à tous les ordres qui leur sont donnés par les agents de la navigation pour les précautions à prendre pendant les manœuvres.

Arrêts dans les écluses et aux abords.

35. Les bateaux, trains de bois ou radeaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement. — Les intéressés doivent exécuter les manœuvres qui leur sont prescrites en vue d'éviter toute perte de temps entre deux éclusées consécutives.

Manœuvres des écluses et ponts mobiles.

36. Les agents de la navigation ont seuls le droit de manœuvrer les ventelles, les portes et les autres organes des écluses, ainsi que les ponts mobiles dont ils ont la garde. — Toutefois, ils peuvent être aidés par les intéressés. Ceux-ci doivent, dans ce cas, se conformer à leurs ordres. — Les règlements particuliers définissent, s'il y a lieu, les conditions de manœuvre des ouvrages non gardés.

Passage dans les passes et pertuis navigables.

37. Lorsque les bateaux peuvent franchir librement les passes ou pertuis navigables, l'ouverture de ces passes ou pertuis est indiquée, pendant le jour, par des drapeaux blancs, et, pendant la nuit, par des feux blancs. — Il est interdit de s'engager dans dans le chenal des passes ou pertuis navigables lorsque ces signaux ne sont pas établis.

Traversée des passages rétrécis et des souterrains.

38. Les règlements particuliers déterminent, s'il y a lieu, les

conditions dans lesquelles doit s'effectuer la traversée des passages rétrécis et des souterrains.

TITRE V. — Stationnement des bateaux. — Mesures d'ordre dans les ports et dans les garages.

Stationnement.

39. Les bateaux ne peuvent stationner que sur les parties de la voie navigable et dans les conditions fixées par les ingénieurs. — Dans toutes les localités où cela est possible, il est assigné aux bateaux à vapeur et assimilés un lieu de stationnement distinct de celui des autres bateaux. — Ce stationnement est toutefois interdit : — 1° Sur tous les points où le croisement des bateaux ne peut s'opérer; — 2° Dans les limites indiquées par les poteaux établis en vertu de l'article 46 du présent décret.

Chargement, déchargement et dépôt des marchandises en dehors des ports.

40. Le chargement, le déchargement et le dépôt des marchandises ne peuvent être effectués en dehors des ports sans une autorisation spéciale, délivrée par l'ingénieur s'il s'agit d'un seul bateau, et par l'ingénieur en chef dans les autres cas. — Cette autorisation ne peut être refusée que dans l'intérêt de la navigation et de la conservation du domaine public. — Elle est accordée sous les conditions nécessaires pour maintenir la liberté de la circulation et la protection de la voie navigable.

Stationnement des bateaux dans les ports.

41. Les bateaux en chargement ou en déchargement dans les ports sont placés à quai de préférence à tous les autres bateaux. — Les bateaux à port doivent abattre les mâts et replier ou enlever le gouvernail. — Les bateaux doivent être retirés du quai dès que leur chargement ou leur déchargement est terminé. — Les bateaux doivent être amarrés et les opérations de chargement et de déchargement être effectuées, de telle façon que le passage des marins, des animaux de trait ou engins mécaniques destinés au halage soit toujours possible. — Tout marinier ou propriétaire de bateau à port doit supporter sur son bateau : — 1° Le repêchage, c'est-à-dire le passage ou l'attache des amarres d'un autre bateau placé en double ou en triple; — 2° Le passage des ouvriers employés au déchargement ou chargement dudit bateau.

Police des ports. — Règlements particuliers des ports.

42. Il ne peut être déposé sur les ports publics que des marchandises arrivées par eau ou destinées à être embarquées. Ces marchandises doivent être rangées à terre de manière à occuper le moins d'espace possible et à laisser libres les chemins de service nécessaires, conformément aux indications données par les agents de la navigation. — Sous réserve des dérogations autorisées par les règlements particuliers des ports, toutes les opérations qui n'ont pas pour but l'amenée, le conditionnement, la reconnaissance et l'enlèvement des marchandises sont interdites sur les ports. — Les voitures ne peuvent stationner sur les ports que pendant le temps nécessaire pour y être chargées et déchargées. — Chaque soir, à la fin du travail, les échelles, madriers ou autres objets mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation. — Aussitôt après l'enlèvement des marchandises, l'emplacement qu'elles ont occupé sur les ports ou berges doit être nettoyé et les débris doivent être enlevés par l'auteur du dépôt. — Les résidus restant au fond des bateaux après le déchargement ne peuvent être déposés sur les berges, ni jetés à l'eau. — L'embarquement, le débarquement et le dépôt des boues, immondices, fumiers, produits de vidange et matières insalubres ne peuvent avoir lieu qu'après l'obtention d'une autorisation spéciale. — Les règlements particuliers des ports déterminent les conditions de stationnement des bateaux le long des quais ou des berges, ainsi que celles d'amenée, de dépôt et d'enlèvement des marchandises sur les terre-pleins. — Ils fixent, en ce qui concerne chaque port, les délais impartis pour le chargement et le déchargement des bateaux, ainsi que pour l'enlèvement des marchandises déposées. — Lorsque le chargement ou le déchargement d'un bateau n'est pas terminé à l'expiration des délais fixés, il est dressé un procès-verbal de la contravention et le bateau peut, après avertissement, être retiré du port. De même, si les marchandises déposées sur le port ne sont pas enlevées dans les délais fixés, il est dressé un procès-verbal de la contravention et l'enlèvement peut être opéré d'office, après mise en demeure

régulièrement adressée à l'expéditeur et au destinataire indiqués sur la déclaration de chargement.

Garages.

43. Les bateaux momentanément sans emploi, les bateaux ou trains de bois qui attendent, soit leur chargement, soit leur destination définitive, sont garés dans les lieux désignés par les ingénieurs et conformément à leurs indications. — Les propriétaires de ces bateaux sont tenus de faire connaître aux agents de la navigation le nom et la demeure des personnes à qui la garde en est confiée. — Les règlements particuliers fixent les conditions du stationnement des bateaux et trains de bois dans les garages, ainsi que les délais au delà desquels leur séjour ne peut se prolonger sans une autorisation des ingénieurs.

Amarrage et gardiennage.

44. Tout bateau, train de bois ou radeau en station est solidement amarré à ses deux extrémités. — Toute ancre restant mouillée en rivière doit être indiquée par une bouée suffisamment apparente et signalée le jour par un drapeau rouge, la nuit par un feu rouge. — Cette ancre ne doit, dans aucun cas, être placée dans le chenal navigable. — Tout bateau, train de bois ou radeau en station doit être gardé de jour et de nuit par une personne en état de prendre les mesures que les circonstances peuvent commander. — Plusieurs bateaux, trains de bois ou radeaux groupés peuvent être laissés à la surveillance d'un seul gardien, au cas où cette surveillance serait reconnue suffisante par les ingénieurs. — Tout bateau en station le long d'une rive où se fait le halage doit avoir sa mâture ou sa cheminée abaissée et son gardien est tenu de passer la corde des bateaux en marche.

Bateaux abandonnés.

45. Tout bateau, train de bois ou radeau abandonné sans patron ni gardien est conduit, par les soins de l'agent de la navigation qui en a constaté l'abandon, dans un lieu où il ne pourra gêner la navigation. — Cet agent dresse procès-verbal et prépose un homme à la garde dudit bateau, train de bois ou radeau. — Les dépenses faites par application du présent article sont à la charge du propriétaire du bateau, train de bois ou radeau abandonné.

Bateaux en réparation.

46. Les bateaux à réparer doivent être placés sur des cales de radoub. — Les propriétaires de bateaux peuvent néanmoins, quand les circonstances le permettent, obtenir des ingénieurs la faculté de réparer leurs bateaux sur d'autres points.

Déchirage des bateaux.

47. Les bateaux ne peuvent être déchirés sur les berges, les ports et les chemins de halage qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'ingénieur en chef et aux points indiqués dans cette autorisation. — Le déchirage des bateaux s'effectue immédiatement après leur mise à terre et est continué sans interruption. Les clous et autres débris qui en proviennent sont enlevés au fur et à mesure, de manière à n'occasionner aucun accident ou embarras sur les berges, ports et chemins de halage.

TITRE VI. — Transport en commun des voyageurs par bateaux à vapeur et assimilés.

Conditions d'exploitation.

48. Les bateaux à vapeur demeurent soumis, en ce qui concerne le transport en commun des voyageurs, aux dispositions des articles 36, 37, 40, 47, 51 et 52 du décret du 9 avril 1883. — Il sera fait application de ces mêmes dispositions aux bateaux assimilés, par le présent décret, aux bateaux à vapeur. — Les arrêtés préfectoraux prévus par l'article 4^{er} ci-dessus ou les arrêtés d'autorisation spéciaux peuvent, en outre, s'il y a lieu, fixer les conditions particulières d'exploitation auxquelles devront satisfaire les entreprises de transport en commun des voyageurs par bateau à vapeur ou assimilé.

TITRE VII. — Bateaux de plaisance. — Bateaux particuliers. — Bateaux de pêche et de marine.

Conditions générales.

49. La circulation et le stationnement des bateaux de plaisance, des bateaux particuliers définis par l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII, ainsi que des barques, batelets et bachots

servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande et mentionnés à l'article 9 de la même loi, sont soumis : — 1° Aux conditions qui précèdent, en tant qu'elles leur sont applicables ; — 2° Aux dispositions ci-après. lesquelles seront complétées, s'il y a lieu, par les règlements particuliers.

Inscriptions.

50. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, l'inscription extérieure que doivent porter les bateaux faisant l'objet du présent titre peut ne comprendre que leur dénomination : s'il est fait usage de cette faculté, une plaque d'identité mentionnant le nom et le domicile du propriétaire doit être placée à l'intérieur du bateau, en un endroit apparent ; un arrêté ministériel déterminera le modèle de ces plaques et leur mode d'attache. — Lorsqu'un propriétaire possèdera plusieurs bateaux appartenant à une même catégorie, chacun d'eux portera, au-dessous de l'inscription extérieure, un numéro d'ordre dont les chiffres auront les mêmes dimensions que ceux de ladite inscription. — Sont dispensés de toute inscription les embarcations légères garées habituellement à sec.

Obligations communes à tous les bateaux.

51. Les bateaux visés par le présent titre ne sont admis à circuler sur les voies de navigation intérieure qu'à la condition de ne gêner ni la navigation ni le halage. — Ils doivent se tenir à une distance suffisante des bateaux en marche et des dragues ou appareils analogues en fonctionnement. — Ils ne peuvent, en aucun cas, mouiller ni s'amarrer dans le chenal navigable.

Stationnement.

52. Les propriétaires de bateaux visés par le présent titre qui veulent garer, laisser stationner ou amarrer à titre permanent leurs bateaux dans les limites des dépendances du domaine public doivent en demander l'autorisation au préfet, qui la leur accorde, s'il y a lieu, sur le rapport des ingénieurs de la navigation.

Circulation.

53. Sur les rivières à courant libre, la navigation des bateaux auxquels s'applique le présent titre s'effectue librement. — Sur les rivières canalisées, ceux dont le tonnage est égal ou supérieur à 10 tonnes jouissent des mêmes droits que les bateaux de commerce. Quant à ceux dont le tonnage est inférieur à 10 tonnes, ils ne peuvent naviger librement que dans les biefs et ils ne sont admis à franchir les écluses qu'avec une permission écrite des ingénieurs. — Sur les canaux, ils ne peuvent circuler dans l'étendue des biefs, ni franchir les écluses, qu'avec une permission écrite des ingénieurs, quel que soit leur tonnage. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 12, les bateaux de plaisance, à vapeur ou assimilés, peuvent remorquer un ou plusieurs bateaux de plaisance. Il doivent, dans ce cas, se conformer aux ordres qui leur seront donnés par les agents de la navigation, en vue d'éviter toute gêne à la circulation des bateaux de commerce.

Exceptions.

54. Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux bateaux de sauvetage, ni aux batelets à la traîne visés au paragraphe 2 de l'article 7 du présent décret. — Les règlements particuliers déterminent les conditions auxquelles est soumis l'usage de ces embarcations.

Régates, fêtes et concours.

55. Les régates, fêtes et concours organisés sur les voies navigables soit par des communes, soit par des sociétés, soit par des particuliers, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation délivrée, sur l'avis des ingénieurs, par le préfet ; toutefois, si la navigation doit être interrompue pour plus de quatre heures, l'arrêté préfectoral n'est exécutoire qu'après approbation par le ministre des travaux publics.

TITRE VIII. — Obstacles éventuels à la navigation.

Mesures préventives en cas de glaces et de grosses eaux.

56. En temps de glaces ou de grosses eaux, il est prescrit de renforcer les amares des bateaux et établissements flottants. — Dès que les glaces apparaissent, tous bateaux, trains de bois, radeaux, établissements flottants, qui seraient menacés ou dont la présence pourrait faire craindre quelque accident, doivent être dirigés sur les points désignés par les agents de la navigation,

quelles que soient les autorisations ou permissions accordées antérieurement. — La glace doit, autant que possible, être cassée autour de la flottaison par les soins du propriétaire ou de la personne préposée à la conduite ou à la garde des bateaux, trains de bois et établissements flottants. — Lorsqu'il y a danger de débordement, les marchandises de toutes natures, susceptibles d'être entraînées par les eaux, sont immédiatement enlevées des ports, berges et dépendances de la voie navigable. Les matériaux ou marchandises submergés sont considérés comme écueils et signalés comme le prescrit l'article 58 ci-après. Toutes ces opérations doivent être faites d'urgence et continuées au besoin pendant la nuit par les soins et aux frais des propriétaires des matériaux ou marchandises. — Faute par les propriétaires ou préposés de se conformer aux dispositions qui précèdent, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par les ingénieurs, aux frais, risques et périls desdits propriétaires ou préposés.

Destruction d'office en cas de péril.

57. En cas de péril public, il peut être procédé d'office, sur l'ordre donné par le préfet, à la destruction des bateaux ou établissements flottants dangereusement placés.

Bateaux à fond. — Écueils.

58. Lorsqu'un bateau, train de bois, radeau ou établissement flottant vient à couler à fond, le propriétaire ou patron est tenu de prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour éviter tout accident et pour assurer le maintien de la circulation. — Il doit signaler immédiatement l'écueil : le jour par des drapeaux rouges, la nuit par des feux réglementaires. Il conserve, pendant toute la durée de l'existence de l'épave, la charge de l'entretien et, s'il y a lieu, du gardiennage des signaux. — Lorsque les agents de la navigation reconnaissent que la circulation peut être autorisée au droit de l'épave, des poteaux indicateurs sont plantés par leurs soins sur la berge, à proximité du passage rétréci. Les dépenses d'acquisition, de pose et d'entretien de ces poteaux sont à la charge du propriétaire de l'épave. — Le propriétaire ou patron est, en outre, tenu, sans préjudice des responsabilités éventuellement encourues par tous autres, de prendre sans aucun retard et, en tous cas, dans le délai qui lui sera prescrit par les agents de la navigation, les dispositions nécessaires pour relever ou remettre à flot le bateau, train de bois, radeau ou établissement flottant, et pour opérer le repêchage des marchandises, des agrès et de tous autres objets qui seraient restés au fond de l'eau. — Faute par le propriétaire ou patron d'avoir satisfait aux obligations énoncées par le présent article, il est dressé procès-verbal de contravention, et les mesures nécessaires sont prises, à ses frais, risques et périls, par l'administration qui peut, en cas d'urgence, procéder par voie de destruction.

TITRE IX. — Interdictions et autorisations.

Interdiction visant plus particulièrement la conservation des voies navigables.

59. Sans préjudice des prohibitions par les lois et arrêtés, décrets et ordonnances sur la matière, ainsi que par les règlements particuliers pris en exécution du présent décret, il est défendu : — 1° De faire aucun dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, pailles, fumiers, etc., sur les dépendances des voies navigables ; — 2° De détériorer aucune espèce de plantation ou de récolte sur lesdites dépendances ; — 3° De stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages, à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public, et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre ; — 4° De parcourir avec des bestiaux ou animaux de trait, autres que ceux employés au halage, les levées et autres parties des terrains dépendant des voies navigables qui ne sont pas grevées de la servitude de passage ; — 5° De laisser pâturer aucun animal sur les dépendances des voies navigables ; — 6° D'y chasser, à moins d'être fermier ou permissionnaire de chasse ; — 7° De mener les chevaux, attelés ou non, autrement qu'au pas, au passage des ponts mobiles ; — 8° De baigner ou abreuver des animaux quelconques dans les canaux et leurs dépendances, en dehors des abreuvoirs régulièrement autorisés.

Interdictions visant plus particulièrement la navigation.

60. Sans préjudice des prohibitions édictées par les lois et

arrêtés, décrets et ordonnances sur la matière, ainsi que par les règlements particuliers pris en exécution du présent décret, il est défendu : — 1° D'embarrasser les ports et gares affectés au stationnement des bateaux, de laisser vaguer les bateaux ou batelets, les trains de bois ou radeaux ; — 2° D'amarrer les bateaux, trains de bois ou radeaux de manière à gêner la navigation ou la circulation sur les chemins de halage ; — 3° D'attacher aucun cordage aux arbres plantés sur les banquettes ou francs-bords, aux bornes kilométriques, aux poteaux indicateurs, aux poteaux des lignes électriques, aux clôtures, aux lisses établies le long de la voie navigable ; — 4° De prendre appui sur les berges, talus, plates-formes, digues et ouvrages d'art quelconques des voies navigables au moyen d'engins susceptibles de les endommager ; — 5° De placer, même dans les lieux de garage, des bateaux, trains de bois ou radeaux devant les points affectés aux passages d'eau et devant les abreuvoirs et lavoirs publics ; — 6° De tendre aucun cordage en travers de la voie navigable, ou des arches de pont, d'en attacher aucun aux fermes des ponts en bois ou en métal ; — 7° D'arracher ou d'embarrasser les organes et les pieux d'amarre, de battre des piquets d'amarre sur les chemins de halage ; — 8° De laisser passer en dehors des bateaux, trains de bois ou radeaux, les bâtons, perches, plats-bords, ou autres objets qui pourraient atteindre les embarcations ; — 9° D'employer sans nécessité les signaux destinés à protéger la circulation et notamment, de faire abus des signaux sonores ; — 10° De détacher les bateaux, batelets, trains de bois ou radeaux sans le consentement des propriétaires ou conducteurs, si ce n'est à la réquisition des agents de la navigation.

Réparation des avaries.

61. Toutes avaries faites aux ouvrages d'art, toutes dégradations causées aux digues et talus sont réparées aux frais de l'auteur desdites avaries ou dégradations, sans préjudice des peines encourues.

Circulation sur les digues et chemins de halage.

62. Nul ne peut circuler, soit à cheval, soit en voiture, soit à vélo-pède, sur les digues et chemins de halage des canaux et des dérivations, non plus que sur les chemins de halage construits par l'Etat, le long des rivières navigables, sans une autorisation écrite de l'ingénieur en chef. — Toutefois, lorsque la circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour la voie navigable, soit à raison de sa durée, soit à cause des détériorations ou de la gêne qui sont susceptibles d'en résulter, l'autorisation ne peut être délivrée que par le préfet ; elle est accordée à titre précaire ou révocable et sous les conditions fixées dans l'arrêté à intervenir. — Les employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes, les gendarmes, les facteurs des postes, des télégraphes et des téléphones et les gardes champêtres, dans l'exercice de leurs fonctions, sont dispensés d'autorisation. — Le passage des automobiles, motocycles et motocyclettes sur les chemins de halage des voies navigables est, dans tous les cas, formellement interdit.

Occupation du domaine public.

63. Ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées : — 1° Les accès ou sorties sur les digues ou francs-bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs et sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables ; — 2° Les lavoirs et abreuvoirs ; — 3° Les prises d'eau ; — 4° Les égouts ; — 5° Les ports privés ; — 6° Les pontons et appareils de levage pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des marchandises ; — 7° Les établissements flottants ; — 8° Et tous autres ouvrages qui s'étendraient sur le domaine public.

TITRE X. — Dispositions générales.

Vérifications.

64. Les agents de la navigation ont le droit d'effectuer, à tout instant, les constatations nécessaires pour vérifier l'exécution des prescriptions du présent décret. — Les patrons des bateaux, train de bois ou radeaux doivent, à cet effet, leur donner toutes les facilités utiles.

Présentation des pièces réglementaires.

65. Les pièces et certificats dont la présence à bord est in-

posée par les décrets et règlements, notamment par le décret du 1^{er} avril 1899 relatif à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux et à la statistique de la navigation intérieure, doivent être présentés, à toute réquisition, aux agents de la navigation.

Mesures à prendre en cas de contraventions commises par les marinières.

66. Lorsqu'un marinier commet une contravention aux règlements sur la grande voirie et sur la police de la navigation, son bateau est provisoirement retenu. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement le montant de l'amende, ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur, à moins que le batelier ne présente à ce comptable une caution solvable. — S'il n'existe pas de percepteur dans la commune, le contrevenant a la faculté de verser la somme à consigner entre les mains de l'agent verbalisateur : ce dernier doit alors en donner reçu et en verser le montant à la caisse du percepteur dans un délai de trois jours. — Si la contravention comporte un dommage causé à la voie navigable ou à ses dépendances, le montant des réparations est également arbitré provisoirement par l'agent verbalisateur et ajouté à celui de l'amende et des frais du procès-verbal, à moins que le contrevenant n'offre de faire exécuter les travaux par une personne agréée par les ingénieurs. — Le marinier n'est autorisé à reprendre sa route qu'après qu'il a effectué le versement de l'amende et fait agréer l'entrepreneur qu'il charge de l'exécution des travaux. — Dans le cas où la contravention relevée porte sur une infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 64 et 65 du présent décret, les agents de la navigation dont la liste est arrêtée par le ministre des travaux publics peuvent retenir, en un point par eux désigné, le bateau, train de bois ou radeau jusqu'après constatation qu'il remplit les conditions nécessaires pour naviguer. — Si cette mesure est motivée par une infraction aux prescriptions de l'article 3, le bateau, train de bois ou radeau est soumis à une vérification faite, dans le plus bref délai possible, en présence du patron ou de son représentant, par l'ingénieur ou par son délégué. — Lorsqu'il est constaté que le bateau, train de bois ou radeau est en danger de couler à fond, il ne peut continuer sa route qu'après avoir été convenablement réparé. — En cas de danger immédiat, les bateaux peuvent être déchargés d'office. — Tout bateau, train de bois ou radeau reconnu impropre à la navigation doit être retiré de la voie navigable et de ses dépendances. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département de la commune où la contravention a été constatée ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite au secrétariat de cette commune.

Exécution d'office et caution.

67. Lorsqu'une exécution d'office a eu lieu, l'état des frais, vérifié et arrêté par les ingénieurs, est transmis au préfet, qui délivre exécutoire du remboursement contre les contrevenants. — Les marchandises et les bateaux peuvent d'ailleurs être retenus jusqu'à présentation d'une caution solvable chargée d'effectuer ledit remboursement.

68. Est et demeure abrogé le décret du 8 octobre 1901.

→ V. Décr. 9 avril 1883.

24 mars 1914

DÉCRET rendant applicables aux établissements français de l'Inde les dispositions du titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1903, relatif à la compétence des juges de paix.

(Journ. off., 3 avril 1914.)

Art. 1^{er}. Le titre I^{er} de la loi susvisée du 12 juillet 1903 relatif à la compétence civile des juges de paix est rendu applicable aux établissements français de l'Inde.

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au texte promulgué par le présent décret.

3. Les procédures commencées avant la promulgation du présent décret resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des textes antérieurement en vigueur dans la colonie.

44. Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de six mois à compter du jour du délit.

45. Les infractions aux prescriptions du titre V du présent décret sont punies : — 1° De la confiscation de toute dépouille d'animaux illégalement possédée ; — 2° D'une amende qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à 300 francs et qui sera toujours supérieure d'au moins 30 p. 100 à la valeur marchande des dépouilles confisquées. — La durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois. — En cas de récidive l'amende sera toujours accompagnée d'un emprisonnement de six jours à un mois. — La tentative et la complicité des infractions prévues par les articles 33 et suivants du titre V seront punies comme le délit lui-même. — La peine sera doublée si le délinquant est un agent de l'administration.

46. Les déponilles confisquées seront vendues au profit de la colonie. — Elles seront autant que possible, marquées de façon indélébile et remises à l'acheteur accompagnée d'un certificat en attestant la possession légale.

47. Les tribunaux compétents pour connaître les infractions au présent décret seront les tribunaux français pour les Européens ou assimilés, les tribunaux de cercle pour les indigènes.

27 mars 1914

LOI modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.

(Journ. off., 28 mars 1914.)

27 mars 1914

LOI rendant obligatoire dans l'armée la vaccination antityphoïdique.

(Journ. off., 28 mars 1914.)

ARTICLE UNIQUE. La vaccination antityphoïdique est obligatoire à l'égard des militaires de l'armée active. — Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, une décision ministérielle pourra en prescrire l'application aux militaires des réserves, convoqués pour une période d'instruction.

29 mars 1914

DÉCRET modifiant l'article 8 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

(Journ. off., 31 mars 1914.)

Art. 1^{er}. L'article 8 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, est modifié comme suit :

Art. 8. Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la société entendue, par le ministre du commerce et à l'époque qu'il détermine. — Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes : — 1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeur de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ; en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce ; en obligations foncières et communales du Crédit foncier ; — 2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié, au maximum, de leur valeur estimative ; en ouverture de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles régis par la législation sur les habitations à

bon marché, pour la moitié également, au maximum, de la valeur desdits immeubles ; — 3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire. — Pour la fixation prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, un arrêté du ministre du commerce oblige la société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans. — Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient ; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des sociétés industrielles, sur prix établis par actes authentiques.

29 mars 1914

DÉCRET prescrivant les mesures à prendre contre les dangers de l'alcoolisme, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

(Journ. off., 31 mars 1914.)

Art. 1^{er}. L'article 8 du décret du 10 juillet 1913 est complété par les dispositions ci-après : — « Il leur est interdit de distribuer ou de laisser introduire dans leurs établissements, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, non additionnés d'alcool. — Un règlement intérieur limitera les quantités de ces dernières boissons qui pourront être introduites et déterminera les heures et conditions auxquelles la consommation en sera autorisée. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont tenus de faire afficher ce règlement dans les locaux où se font le recrutement et la paye du personnel et de veiller à son exécution. »

2. L'article 18 du décret du 10 juillet 1913 est complété par l'alinéa ci-après : — « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale des personnes en état d'ivresse. »

29 mars 1914

LOI concernant la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères.

(Journ. off., 31 mars 1914.)

TITRE I^{er}. — Contribution foncière des propriétés non bâties.

Bases de l'impôt.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1915, il ne sera plus assigné de contingents aux départements, arrondissements et communes pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, qui cessera d'être un impôt de répartition.

2. La contribution foncière des propriétés non bâties sera réglée, à partir de la même date, en raison du revenu de ces propriétés, tel qu'il résulte des tarifs établis, par nature de culture et de propriété, en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907 et conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ; pour le calcul des cotisations, ledit revenu sera diminué d'un cinquième.

3. Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ne seront plus assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties ; leur valeur locative entrera, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférentes aux constructions.

4. Les dispositions de l'article précédent, relatives aux sols de bâtiments seront applicables aux emplacements utilisés pour un usage commercial ou industriel, lesquels continueront à être imposés à la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1884.

5. Lorsqu'une propriété deviendra passible de la contribution foncière des propriétés non bâties, soit pour la première fois, soit après avoir cessé temporairement d'y être assujettis, notamment lorsqu'elle ne rentrera plus dans la catégorie des terrains visés aux articles 3 et 4 de la présente loi, il lui sera attribué une évaluation fixée d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la commune, ou, s'il n'en existe pas de telles, d'après un tarif établi par comparaison avec ceux qui sont appliqués aux autres propriétés.

Taux de l'impôt.

6. Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, en principal à quatre pour cent (4 p. 100) du revenu imposable de ces propriétés déterminé comme il est dit à l'article 2 de la présente loi.

Revision des évaluations.

7. Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties seront, dans chaque commune, revues tous les vingt ans. — A cet effet, les communes de chaque département seront réparties en vingt séries et, chaque année, les évaluations seront revues dans les communes de l'une de ces vingt séries prises à tour de rôle. — La répartition des communes entre les vingt séries sera réglée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions directes et du cadastre ; en cas de désaccord entre le préfet et le directeur, il sera statué par le ministre des finances. — L'ordre dans lequel les vingt séries seront rangées en vue des opérations de la revision sera ensuite arrêté par le conseil général dans sa première session de l'année 1918. Si le conseil général ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir pris de décision à cet égard, l'ordre de succession des revisions serait fixé par le préfet, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent. — En cas de création de commune, le préfet fixera la série dans laquelle la nouvelle commune sera rangée en vue des revisions ultérieures.

8. Lors de la revision des évaluations dans chaque commune, le tarif des évaluations et le classement des parcelles par nature de cultures et par classes seront établis par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et de cinq classificateurs propriétaires fonciers, dont au moins deux forains choisis par le préfet sur une liste de dix noms proposés par le conseil municipal. Lorsque le territoire d'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares, au minimum, la commission devra comprendre au moins un classificateur propriétaire de bois ou forêts ; pour l'évaluation des propriétés boisées, il lui sera adjoint un agent du service forestier si l'administration des eaux et forêts le demande. — A défaut de liste de présentation, les classificateurs seront nommés d'office par le préfet, un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. — A Paris, les membres de la commission des contributions directes tiendront lieu de classificateurs. — Un ou plusieurs auxiliaires, nommés par le préfet et rétribués par la commune, pourront être appelés à concourir aux opérations de la revision des évaluations, soit à la demande du conseil municipal, soit d'office en cas de refus des classificateurs de participer au travail.

9. Les tarifs des évaluations, par nature de culture et de propriété, qui n'auront pu être arrêtés par le service des contributions directes d'accord avec les classificateurs, seront arrêtés par une commission instituée dans chaque département et composée de la manière suivante : — Le préfet, président ; — Deux conseillers généraux désignés chaque année, pour l'année suivante, par le conseil général, dans sa deuxième session ou, à défaut, par le préfet ; — Le trésorier-payeur général ; — Le directeur des contributions directes et du cadastre ; — Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — Le directeur départemental des services agricoles ; — Un représentant d'une association agricole, ou un agriculteur, désigné chaque année par le préfet ; — L'inspecteur des contributions directes et du cadastre, remplissant les fonctions de secrétaire. — Les tarifs arrêtés soit par le service des contributions directes d'accord avec les classificateurs, soit par la commission visée au présent article, seront, par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre, notifiés au maire qui devra, dans un délai de cinq jours à compter de cette notification, les faire afficher à la porte de la mairie et adresser au directeur un certificat attestant que cette formalité a été remplie.

10. Dans le mois qui suivra l'affichage des tarifs, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, et le directeur des contributions directes et du cadastre pourront respectivement faire appel des décisions de la commission visée à l'article précédent devant une commission centrale, qui statuera définitivement. Cette commission, instituée au ministère des finances, sera composée comme il suit : — Le ministre des finances, ou son délégué, président ; — Un sénateur et deux députés, nommés par décret ; — Le directeur général de la comptabilité publique, ou son délégué ; — Le directeur général des contributions directes et du cadastre, ou son délégué. — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou son délégué ; — Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture. — Un employé supérieur de la direction générale des contributions directes et du cadastre, désigné par le ministre des finances, remplira les fonctions de secrétaire avec voix consultative. — Un ou plusieurs employés de la direction générale des contributions directes et du cadastre pourront, en outre, être désignés par le ministre des finances pour assister aux séances de la commission, en qualité de secrétaires adjoints.

11. Les propriétaires intéressés seront également admis à contester, dans les conditions et délais prévus à l'article qui précède, les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété. Toutefois, la réclamation produite à cet effet ne sera recevable que si le ou les signataires de la réclamation possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés.

12. Les résultats des évaluations seront communiqués aux propriétaires qui pourront, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur sera adressée, réclamer copie du détail des opérations d'évaluation de leurs propriétés. Les intéressés auront un délai de deux mois à dater de la réception de cette copie, ou de trois mois à dater de la réception du premier avis, pour présenter par écrit leurs observations qui seront soumises à la commission de classement. — La lettre d'avis faisant connaître à l'intéressé les résultats des évaluations de ses propriétés reproduira le présent article.

13. Dans chaque commune, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, aura, jusqu'au 30 juin 1917, la faculté d'adresser au préfet une demande tendant à ce qu'il soit procédé à une revision de l'évaluation des propriétés non bâties. La demande sera soumise successivement aux deux commissions instituées par les articles 9 et 10 ci-dessus et, sur avis favorable de ces commissions, le ministre des finances pourra prescrire l'exécution de cette revision, qui sera effectuée dans les mêmes conditions que les revisions périodiques. — Jusqu'à la même date la revision des tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété pourra être également demandée par les propriétaires intéressés, à la condition que le ou les signataires de la pétition possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés. Il sera statué sur la demande dans les formes prévues au précédent paragraphe. — A partir du 1^{er} juillet 1917, la revision des évaluations dans une commune ne pourra plus être demandée que par le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal, et si, postérieurement à la dernière évaluation, il s'est produit, par suite de circonstances exceptionnelles, une dépréciation importante et générale des propriétés, soit de la totalité, soit d'une partie notable de la commune. La demande formée à ce sujet sera soumise à la procédure indiquée au 1^{er} paragraphe du présent article et les frais de l'opération seront supportés par la commune. — Si, dans les communes où il aura été fait application des dispositions du paragraphe précédent, un accroissement notable de la valeur des propriétés vient à être constaté ultérieurement, le ministre des finances pourra faire procéder, avant la fin de la période vicennale en cours, à une nouvelle revision des évaluations. — Les évaluations établies dans les cas visés au présent article ne serviront de base à l'impôt que dans les rôles des années postérieures à celle de l'achèvement du travail. Elles seront, en tout état de cause, revues à l'expiration de la période vicennale en cours, par application de l'article 7 ci-dessus, comme s'il n'avait pas été procédé à une revision spéciale.

14. Lorsqu'il sera procédé, dans une commune, à l'établissement, à la revision ou au renouvellement du cadastre, l'achèvement des travaux d'art sera suivi d'une évaluation générale des propriétés non bâties dans les conditions prévues par les articles 8 et 12 ci-dessus et les résultats de cette opération serviront de base à la contribution foncière dans les rôles des

années postérieures à l'achèvement du travail, jusqu'à l'application des résultats de la plus prochaine révision périodique.

Reclamations.

15. Tout propriétaire sera admis à contester la nature de culture et de classement assignés à ses propriétés non bâties dans le délai de six mois à partir de la publication du premier rôle établi d'après les résultats de la nouvelle évaluation ou de trois mois à partir de la publication du rôle suivant.

16. Toute réclamation présentée en exécution des dispositions qui précèdent, alors même qu'elle ne concernerait qu'une ou plusieurs des parcelles cotisées dans un article du rôle, pourra donner lieu à la rectification de la nature de culture et du classement inexactement attribués à d'autres parcelles comprises dans le même article, sans toutefois qu'il puisse en résulter une augmentation de la cotisation inscrite à l'article dont il s'agit. A cet effet, des propositions, accompagnées de l'avis de la commission de classement prévue à l'article 8, seront, le cas échéant, soumises par l'administration au tribunal saisi du litige, qui statuera sur ces propositions en même temps que sur ses conclusions du réclamant.

17. Le droit de réclamation des propriétaires s'exercera dans les conditions et délais fixés par les articles 45 et 46 ci-dessus à la suite de chacune des révisions auxquelles il sera procédé par application des articles 7, 13 et 14 de la présente loi. Il en sera de même lorsqu'une propriété aura été évaluée par application de l'article 5, mais dans ce dernier cas les dispositions de l'article 46 ne seront point applicables.

18. Les propriétaires seront admis à demander un changement du classement de leurs propriétés quand celles-ci auront subi une dépréciation notable et durable par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté des intéressés et affectant le fonds même du terrain. Les réclamations produites à cet effet seront recevables dans les six mois de la publication du rôle de l'année, suivant celle au cours de laquelle se seront produits les événements y donnant lieu.

19. En dehors des cas prévus aux articles 15 à 18 ci-dessus et de ceux qui, d'après la législation en vigueur, motivent une exemption temporaire d'impôt, aucune demande en décharge ou réduction de la contribution foncière des propriétés non bâties ne sera recevable, sauf dans le cas où une propriété cessera de faire partie de la matière imposable ou rentrera dans la catégorie des propriétés visées aux articles 3 et 4 de la présente loi.

20. Les réclamations relatives à la contribution foncière des propriétés non bâties seront présentées, instruites et jugées selon les règles suivies en matière de contribution foncière des propriétés bâties.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Taux de l'impôt.

21. A partir du 1^{er} janvier 1915, le taux de la contribution foncière des propriétés bâties sera fixé, en principal, à quatre pour cent (4 p. 100) du revenu net de ces propriétés déterminé conformément aux dispositions en vigueur.

Revision des évaluations.

22. Dans chaque département les séries de communes formées en vue de la révision périodique du revenu des propriétés non bâties seront groupées deux à deux et, chaque année, la révision décennale du revenu des propriétés bâties, prescrite par l'article 8 de la loi du 8 août 1890, sera effectuée dans les communes de l'un de ces dix groupes. Ces groupes seront constitués et rangés de telle sorte que, dans chaque commune, la révision du revenu des propriétés bâties ait lieu tous les dix ans et que, dans toute commune où sera effectuée la révision du revenu des propriétés non bâties, il soit procédé la même année à la révision du revenu des propriétés bâties. — Lors de la révision périodique prévue au paragraphe précédent, sera considéré comme imposable à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 523 du Code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble. Les dispositions de l'article 12 de la présente loi seront applicables aux propriétés bâties. Pour les propriétés industrielles, le détail comprendra deux chiffres distincts, l'un concernant le bâtiment, l'autre la partie de l'outillage imposée à la contribution foncière des propriétés bâties.

23. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, dans les villes dont la population municipale totale, déterminée par le décret de dénombrement en vigueur lors de la promulgation de la présente loi, dépasse 30,000 habitants, les évaluations assignées aux propriétés bâties seront revisées à l'expiration de la période décennale en cours de, vis la dernière révision effectuée en vertu de la loi du 8 août 1890, et ultérieurement à l'expiration de chacune des périodes successives de dix années.

24. En cas d'établissement, de révision ou de renouvellement du cadastre dans une commune, il sera procédé à une nouvelle évaluation du revenu des propriétés bâties, conformément aux lois existantes, et les résultats de cette opération serviront de base à la contribution foncière dans les conditions indiquées pour les propriétés non bâties à l'article 14 ci-dessus.

CENTIMES ADDITIONNELS A LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Centimes perçus au profit de l'Etat.

25. Il ne sera plus perçu au profit de l'Etat, à partir de 1915, de centimes additionnels au principal de la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties). — La part de l'Etat dans cette contribution ne comportera, en sus du principal, que des centimes pour non-valeurs, sur le montant des impositions départementales et communales, et des centimes pour frais de perception des impositions communales.

Centimes départementaux et communaux.

26. Les principaux qui serviront de base annuellement, à partir de 1915, au calcul du produit total, par commune, des centimes départementaux additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et à celle des propriétés non bâties, seront formés en appliquant au montant total des revenus imposables une proportion uniforme pour toutes les communes du même département. Cette proportion sera la proportion moyenne existant, pour l'ensemble des communes de chaque département et pour l'ensemble des deux contributions, entre les principaux qui, d'après les dispositions en vigueur antérieurement à la présente loi, auraient servi de base en 1915 au calcul du produit des impositions locales et le montant correspondant des revenus imposables effectivement compris dans les rôles généraux de ladite année. — Le produit total des centimes communaux additionnels à la contribution foncière sera, dans chaque commune, calculé d'après les principaux utilisés pour le calcul du produit total des centimes départementaux par application du paragraphe qui précède.

27. Le conseil général aura la faculté de décider, au cours de sa deuxième session de 1914 que, par dérogation aux dispositions de l'article qui précède, la péréquation, prescrite par ledit article, des principaux servant de base au calcul des impositions locales, au lieu d'être réalisée en une seule fois, sera effectuée à partir de 1915 par étapes successives, sans que la durée de la période transitoire puisse excéder dix années.

DISPOSITIONS DIVERSES.

28. Dans les communes où, postérieurement à l'évaluation effectuée en vertu de la loi du 31 décembre 1907 et avant la mise en vigueur de la présente loi, il aura été procédé à une évaluation générale des propriétés non bâties conformément aux lois et règlements sur le cadastre, les résultats de cette dernière opération, auxquels seront préalablement apportées les modifications nécessaires pour tenir compte des règles tracées par les articles 2 à 4 ci-dessus, seront, au lieu et place des résultats de l'évaluation effectuée en vertu de la loi du 31 décembre 1907, pris pour base de la contribution foncière à partir de 1915.

29. Le point de départ de l'application des résultats des révisions périodiques prévues par les articles 7 et 22 ci-dessus est fixé à l'année 1920, tant pour les propriétés bâties que pour les propriétés non bâties. — Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ces révisions dans toutes les communes, la durée de la fixité des évaluations, telle qu'elle résulte de l'article 8 de la loi du 8 août 1890 et de l'article 7 de la présente loi, sera réduite ou augmentée dans la mesure nécessaire pour assurer la succession régulière des opérations de révision.

30. Sont maintenues en vigueur les dispositions législatives concernant la contribution foncière qui ne sont pas contraires à la présente loi. — Les remises suivantes sont accordées sur les contributions foncières des propriétés non bâties. Part de l'Etat : aux cotes de 8 fr. et au-dessous, uniques ou totalisées, remise totale ; aux cotes de 8 fr. 01 à 16 fr., uniques ou totalisées,

remise uniformément fixée à 8 fr. Ces remises ne pourront être accordées qu'à des propriétaires exploitant pour leur propre compte et pour les seules terres dont ils sont à la fois exploitants et propriétaires. Elles ne devront être accordées qu'aux contribuables ne payant pas plus de 20 fr., pour la part revenant à l'Etat sur la contribution personnelle-mobilière à laquelle ils sont assujettis dans leurs diverses résidences. — Pour obtenir le bénéfice des remises prévues au paragraphe précédent, le contribuable devra faire, à la mairie de la commune de son domicile réel, une déclaration écrite donnant l'indication, d'après les documents cadastraux, de toutes les propriétés non bâties qui lui appartiennent et de celles de ces propriétés dont il assure directement l'exploitation. Il devra affirmer, en même temps, qu'il ne paye pas plus de 20 fr., pour la part revenant à l'Etat, sur la contribution personnelle-mobilière à laquelle il est assujetti dans ses diverses résidences. — Les déclarations seront recevables, chaque année, avant le 10 février. Les contribuables ne seront pas tenus de les reproduire annuellement, mais les faits susceptibles de motiver une modification des indications contenues dans ces déclarations devront faire l'objet de déclarations rectificatives, avant le 10 février de l'année suivante. — Les déclarations que le contrôleur des contributions directes, d'accord avec le maire et les répartiteurs, aura reconnues fondées seront portées sur un état spécial, au vu duquel le directeur des contributions directes prononcera, chaque année, les dégrèvements qu'il estimera justifiés. — Les contribuables dont les déclarations n'auront pas été admises en seront avisés, et ils auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur aura été adressée. — Si la déclaration contient des inexactitudes de nature à faire accorder au contribuable un dégrèvement supérieur à celui auquel il peut régulièrement prétendre, le contribuable perdra tout droit à un dégrèvement pour l'année en cours. — Quiconque aura sciemment, soit au moyen d'une fausse déclaration, soit en s'abstenant de rectifier une déclaration antérieure, obtenu ou tenté d'obtenir irrégulièrement les dégrèvements prévus au présent article, sera passible d'une amende de cinquante à cent francs (50 à 100 fr.), qui pourra être portée au double en cas de récidive. — L'amende sera prononcée par le conseil de préfecture, statuant comme en matière de contraventions, sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes et du cadastre. Cette requête, qui sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la déclaration, tiendra lieu du procès-verbal prévu par les lois des 30 mai 1851 et 22 juillet 1889. — La copie de la requête sera notifiée au contrevenant par les soins du conseil de préfecture. — La prescription ne sera acquise qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle pour laquelle le dégrèvement aura été indûment obtenu ou demandé. — L'amende sera recouvrée par le percepteur comme en matière de contributions directes.

TITRE II. — Valeurs mobilières.

31. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits : — 1^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes ; — 2^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger ; — 3^o Des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises et des gouvernements étrangers. — Il n'est pas dérogé aux articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 4 de la loi du 26 décembre 1890, 3 à 10 de la loi du 16 avril 1895, 20 de la loi du 25 février 1904, 12 de la loi du 13 juillet 1911. (V. Décr. 21 juin 1914.)

32. Les intérêts, dividendes, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées dans l'article 31 ci-dessus, sont déterminés, pour le paiement de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872.

33. L'impôt sur le revenu : 1^o des valeurs mobilières françaises désignées au paragraphe 1^{er} de l'article 31 ; 2^o des valeurs mobilières étrangères désignées au paragraphe 2 du même article, et qui sont soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes

équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises ; 3^o des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises est assis et perçu sur les bases et dans les conditions fixées ou réglées par les lois des 29 juin 1872, 24 juin 1875 et les lois subséquentes. Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. 100.

34. Pour les valeurs mobilières étrangères visées au paragraphe 2 de l'article 31, qui ne sont pas soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, ainsi que pour les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étranger, la retenue de l'impôt est opérée par le banquier, changeur, ou toute autre personne qui effectue en France le paiement des intérêts, arrérages ou tous autres produits. (V. Décr. 21 juin 1914.)

35. Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit, créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés dans l'article précédent, doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence. — Il est interdit à toutes les personnes que désigne le premier alinéa du présent article de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier les coupons, chèques ou autres instruments de crédit visés par ledit alinéa, sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre, à moins qu'il ne leur soit justifié que cette retenue ou cette avance a déjà été effectuée par un précédent intermédiaire soumis aux prescriptions du présent article et des articles suivants. (V. Décr. 21 juin 1914.)

36. Toute personne qui demandera en France le paiement de ces coupons, chèques ou instruments de crédit devra déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté dont elle pourra exiger un récépissé. Ce bordereau ne portera ni le nom, ni la signature, ni l'adresse de celui qui le déposera. — Celui qui effectuera le paiement devra inscrire immédiatement sur le bordereau le montant de l'impôt qu'il aura retenu ou avancé. — Les personnes désignées dans l'article 35, qui négocieront en France des coupons, chèques ou autres instruments de crédit sur lesquels l'impôt aura déjà été retenu, soit par elles-mêmes, soit par un précédent intermédiaire, devront joindre, à l'appui de chaque transmission, un bordereau daté et signé. — Les mêmes personnes devront tenir deux registres en papier non timbré, cotés et paragraphés, sur lesquels elles inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de paiement ou de négociation de coupons, chèques ou autres instruments de crédits sujets à la retenue de l'impôt. — Les registres et les bordereaux seront conservés pendant deux ans et représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement. — Un règlement d'administration publique déterminera les époques de versements de l'impôt, les indications que devront contenir les bordereaux, les récépissés et les registres, le montant des remises, leur mode de paiement, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 34 et 35. (V. Décr. 21 juin 1914.)

37. Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en France, qui se fera envoyer ou encaissera à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs, sera tenu d'apposer annuellement sur chaque titre, au moment de détacher le premier coupon annuel, un timbre mobile spécial, d'une valeur égale au montant de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu de l'année entière. Faut de se conformer aux prescriptions précédentes, le propriétaire ou usufruitier susvisé devra, dans les trois premiers mois de l'année, souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant total de ces dividendes, intérêts, arrérages ou produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter la taxe sur ce total. — En cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'alinéa précédent, le contrevenant sera puni d'une amende égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années. (V. Décr. 21 juin 1914.)

38. Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'article 35 et au règlement à intervenir pour l'exécution de cet article seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions

directes, des contributions indirectes et des douanes. — Elles donneront lieu à des poursuites correctionnelles engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement et seront punies d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000 fr.), indépendamment du quintuple droit sur les coupons, chèques, instruments de crédit, qui auraient été payés sans retenue de l'impôt. — Le produit des amendes prévues par le présent article sera réparti dans des conditions à déterminer par décret. — Les contraventions aux articles 36 et 37 et au règlement à intervenir en exécution de ces articles seront constatées et poursuivies comme en matière d'impôts sur les opérations de bourses et punies d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.). — Les contraventions aux prescriptions contenues dans le premier paragraphe de l'article 35, si le contrevenant opérant, tant pour son propre compte que pour le compte d'un tiers, n'a pas d'établissement en France, seront l'objet de poursuites correctionnelles et passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs (1,000 à 10,000 fr.) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs (10,000 à 25,000 fr.). (V. Décr. 21 juin 1914.)

39. Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, sous réserve de la procédure à suivre en ce qui concerne les contraventions visées au premier alinéa de l'article précédent. — Les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893 seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu à l'article 37.

40. Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions est porté à 0 fr. 90 par 100 fr., décimes compris, ou 1 fr. 80 par 100 fr., décimes compris, suivant la distinction mentionnée audit article. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations est porté à 1 fr. 80 par 100 fr., décimes compris. — Le droit annuel d'abonnement établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 est porté à 0 fr. 09 par 100 fr., décimes compris.

41. Le taux du droit fixé à 0 fr. 75 par 100 fr. par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1908 pour la transmission des titres nominatifs des actions ou obligations françaises ou leurs conversion au porteur est élevé à 0 fr. 90 par 100 fr., sans addition de décime. — Le taux du droit annuel fixé par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1908 à 0 fr. 25 par 100 fr. et auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus est élevé à 0 fr. 30 par 100 fr., sans addition de décime.

42. Les titres étrangers énumérés dans l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2^o, de la loi du 28 décembre 1895 restent passibles du droit de timbre au comptant établi par les lois du 30 mars 1872, article 2; du 25 mai 1872, article 1^{er}; du 28 décembre 1895, article 3; du 13 avril 1898, article 13; du 30 janvier 1907, article 8, et du 30 juillet 1913, article 13. — Les titres visés aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 sont assujettis, en outre, à une taxe annuelle supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu qui s'ajoute à l'impôt prévu par l'article 31 et qui est perçu sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions. (V. Décr. 21 juin 1914.)

43. Le droit de timbre au comptant n'est pas soumis aux décimes; il est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupon considéré isolément, mais sans minimum. — Pour les titres de rente, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers, cotés à la bourse officielle, dont le cours moyen pendant l'année précédente est tombé au-dessous des trois quarts du pair, la perception s'effectuera sur la valeur négociable déterminée par ce cours moyen.

44. L'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente, l'introduction sur le marché, le remboursement ou la conversion des titres de rente, emprunts ou autres effets publics des gouvernements étrangers, ne peuvent être annoncés, publiés ou effectués en France sans qu'il ait été fait dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou l'annonce. — Les titres ou les certificats provisoires de titres émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en France, les nouveaux titres délivrés après conversion, ne peuvent être remis aux souscripteurs, preneurs, acheteurs ou possesseurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par les deux articles

qui précèdent. — Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la présentation de ce certificat.

45. La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, le remboursement et le transfert des titres désignés dans l'article 42 ci-dessus, ne peuvent être effectués en France, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907.

46. Toute contravention aux articles 44 et 45 sera punie d'une amende de 5 p. 100, en principal, de la valeur imposable des titres émis, exposés en vente, mis en souscription, négociés, introduits en France, remboursés, convertis, cotés ou énoncés dans les actes, ou dont la feuille de coupons aura été remplacée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr. en principal. L'amende est due personnellement et sans recours par ceux qui ont émis, exposé en vente, mis en souscription, négocié, introduit, remboursé, converti, coté ou énoncé dans les actes des titres non timbrés ou qui ont servi d'intermédiaire soit pour ces opérations, soit pour le remplacement de la feuille de coupons. La même amende sera exigée de ceux qui auront publié lesdites opérations sans déclaration préalable. Le souscripteur ou preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription, exposé en vente, émis ou introduit les titres. Tous les contrevenants seront solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sauf application des prescriptions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907, au cas où cette énonciation est faite dans un inventaire.

47. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles compris sous le titre II de la présente loi. (V. Décr. 21 juin 1914.)

48. Les dispositions contenues dans le titre II entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1914.

30 mars 1914

LOI prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigène.

Journ. off., 31 mars 1914

31 mars 1914

LOI réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales.

(Journ. off., 1^{er} avril 1914.)

ART. 1^{er}. Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 fr. à 5,000 fr.). — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

2. Ceux qui par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs (200 fr. à 5,000 fr.).

3. Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 francs à 5,000 fr.).

4. Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

5. Lorsque la Chambre des députés ou le Sénat auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au ministre de la justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures.

6. En cas de condamnation par application des articles 1, 2 et 3 de la présente loi contre le député ou le sénateur invalide, celui-ci sera de plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation.

7. Le dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs est ainsi modifié : — « Dans le cas d'invalidation d'une élection il est pourvu à la vacance par le même corps électoral et dans le délai de trois mois. »

8. En cas d'invalidation avec renvoi au ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article 5, la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le sénateur ou le député invalide, le délai de trois mois, prévu par la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et par l'article 7 de la présente loi pour l'élection des sénateurs, ne commencera à courir qu'à partir du jour où il aura été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation.

9. Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont applicables à toutes les élections. Les condamnations prononcées en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'article 6, entraîneront l'inéligibilité pour une durée de deux ans. — Sont abrogés les articles 38 et 39 du décret organique du 2 février 1852, 49 de la loi du 2 août 1875, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 et le dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, mais seulement en tant qu'il se réfère au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

10. Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913, avant la proclamation du scrutin.

11. Le délai de prescription des actions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin.

12. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

31 mars 1914

LOI portant modification des articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 11 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

(Journ. off., 1^{er} avril 1914.)

ART. 1^{er}. Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit : — « Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par le décret organique du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet 1874. »

2. Le numéro 2^o du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, modifié par le paragraphe 2 de l'article 2 de la

loi du 29 juillet 1913, est remplacé par la disposition suivante : — « 2^o Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Néanmoins les électeurs qui, en vertu des dispositions du paragraphe 3, n^o 2, de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit et pourront s'y faire réintégrer s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des quatre contributions directes ou des prestations. »

3. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit : — « Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes. — Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale. — Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures, et de type uniforme pour chaque collège électoral. — Elles seront envoyées dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. — Le maire devra immédiatement en accusé réception. — Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. — Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. — Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées. »

4. L'article 4 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit : — « A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. — Dans chaque section de vote, il y aura un isolement pour 300 électeurs inscrits ou par fraction. — Les isolements ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. »

5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit : — « L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. »

6. L'article 11 de la loi du 29 juillet 1913 est ainsi complété : — « En cas de renouvellement intégral de la Chambre des députés, il sera constitué autant de commissions que le département aura de fois cinq députés ou fractions de cinq députés à élire. — Ces commissions seront composées et présidées suivant les prescriptions ci-dessus édictées; à défaut de conseiller généraux en nombre suffisant, elles seront complétées par des membres des conseils d'arrondissement du département désignés dans les mêmes conditions. Les dossiers seront répartis entre elles par voie de tirage au sort. — Le tirage au sort aura lieu en séance publique, toutes les commissions réunies. — Un arrêté préfectoral, publié cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin, fera connaître le lieu, jour et heure de réunion des commissions. — Les décisions des commissions ne seront valables que si elles sont rendues par trois commissaires au moins. »

7. Le quatrième paragraphe de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : — « Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. »

8. Le quatrième paragraphe de l'article 19 du décret organique du 2 février 1852 est complété par la disposition suivante : — « Lorsqu'un électeur est décédé, son nom devra être

rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès aura été dressé. Tout électeur de la commune a le droit d'exiger cette radiation. »

9. Le paragraphe 1^{er} de l'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1832, modifié par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913, est remplacé par la disposition suivante : — « Le recensement général des votes se fait, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le vendredi qui suit le scrutin. »

10. Les règlements d'administration publique prévus à l'article 16 de la loi du 29 juillet 1913 déterminent également les conditions d'application de la présente loi dans les colonies représentées au Parlement.

11. Des affiches contenant le texte de la loi du 29 juillet 1913, modifiée et complétée par la présente loi, seront fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque mairie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin.

31 mars 1914

DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 23 février 1914 pour les élections au conseil d'administration de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs.

(*Journ. off.* 1^{er} avril 1914.)

ART. 1^{er}. Les mines sont réparties, pour les élections au conseil d'administration de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, en trois sections électorales ainsi composées : — 1^{re} section, arrondissements minéralogiques d'Arras et de Douai. — 2^e section, arrondissements minéralogiques du Mans, de Versailles, Nancy, Chalons-sur-Saône et Saint-Etienne. — 3^e section, arrondissements minéralogiques de Poitiers, Clermont-Ferrand, Grenoble, Marseille, Alais, Toulouse et Bordeaux. — Chacune de ces sections a droit, pour chaque catégorie d'électeurs, à deux représentants titulaires et à un représentant suppléant. — Le tirage au sort des membres titulaires sortant au premier renouvellement a lieu par section; il y est procédé par le conseil d'administration.

2. Pour l'élection des représentants des ouvriers mineurs, sont électeurs tous ouvriers et employés du fond et du jour participant, en vertu de la loi du 29 juin 1894, aux élections au conseil d'administration des sociétés de secours. — Pour l'élection des représentants des exploitants, chaque exploitant d'une mine ou fonctionne une société de secours dispose d'une voix jusqu'à 100 ouvriers et employés inscrits comme électeurs en conformité du paragraphe précédent, et par 100 ouvriers et employés en sus. Si la mine est exploitée par plusieurs personnes ou par une société, le droit de vote est attribué pour cette mine au représentant désigné en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 27 avril 1838.

3. Lors des premières élections au conseil d'administration, il est procédé dans chaque section et pour chaque catégorie à l'élection de deux membres titulaires et d'un membre suppléant. — Chaque bulletin de vote contient trois noms. — Lors des élections subséquentes et tous les deux ans, il est procédé dans chaque section et par chaque catégorie : — 1^o Au remplacement du membre titulaire dont le mandat expire et, le cas échéant, de l'autre membre titulaire, décédé ou démissionnaire avant la fixation de la date du scrutin. Le membre titulaire élu en remplacement du membre décédé ou démissionnaire ne l'est que pour la période de deux ans qui restait à courir jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci; — 2^o A l'élection d'un membre suppléant. — Chaque bulletin de vote contient autant de noms que de membres à élire.

4. Un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale détermine le nombre des membres à élire et fixe la date du scrutin, qui a toujours lieu un dimanche. — Cet arrêté est inséré au *Journal officiel*; il est affiché et publié par les soins du préfet dans les communes intéressées quinze jours au moins avant le jour du scrutin. — Il est en même temps notifié aux exploitants, ainsi qu'aux présidents des sociétés de secours.

5. Pour l'élection des représentants des ouvriers mineurs, la

liste électorale est établie et le vote a lieu, dans chaque circonscription de société de secours, suivant les formes et dans les conditions fixées pour les élections au conseil d'administration de la société. — Le jour même de l'élection ou, si le dépouillement du scrutin n'est terminé qu'après la fermeture du bureau de poste de la commune où ont eu lieu les opérations électorales, dans la matinée du lendemain, au plus tard, le président du bureau électoral adresse, pour les premières élections, sous le couvert du ministre du travail et de la prévoyance sociale, à la commission spéciale prévue par l'article 10 ci-après et, pour les élections subséquentes, au conseil d'administration de la caisse autonome, sous pli cacheté et recommandé, le procès-verbal des opérations électorales, qui doit faire connaître : — 1^o Le nom de la société de secours et celui de la mine dont elle dépend; — 2^o Le nombre des électeurs inscrits; — 3^o Le nombre des votants; — 4^o Le nombre des suffrages exprimés; — 5^o Le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. — Les bulletins contestés, dûment paraphés, sont joints, ainsi qu'un exemplaire de la liste électorale, au procès-verbal.

6. Pour l'élection des représentants des exploitants de mines, chaque exploitant adresse, le jour même du scrutin, pour les premières élections, sous le couvert du ministre du travail et de la prévoyance sociale, à la commission spéciale prévue par l'article 10 ci-après et, pour les élections subséquentes, au conseil d'administration de la caisse autonome, sous pli cacheté et recommandé, son bulletin de vote placé sous une seconde enveloppe également cachetée et accompagné d'une déclaration faisant connaître : — 1^o Le nom de la mine et les noms des sociétés de secours qui en dépendent; — 2^o Le nombre des ouvriers mineurs inscrits comme électeurs pour chacune de ces sociétés de secours. — Si l'exploitant a droit, d'après l'article 2 du présent décret, à plusieurs suffrages, il les exprime au moyen de bulletins de vote distincts, enfermés dans des enveloppes séparées.

7. La commission spéciale, en ce qui concerne les premières élections, ou le conseil d'administration de la caisse autonome, pour les élections suivantes, procède au dépouillement des votes qui lui ont été expédiés en exécution des articles précédents. — La commission ou le conseil arrête, pour chaque section électorale, le nombre total des électeurs ouvriers inscrits et celui des suffrages exprimés, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat. — Il est procédé de même pour le scrutin des exploitants. — Dans chaque section et pour chaque catégorie, les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. — Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus membres titulaires. — Le candidat venant à la suite dans chaque catégorie est déclaré élu membre suppléant. — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

8. La commission ou le conseil transmet immédiatement au ministre du travail et de la prévoyance sociale pour être publiés dans le plus prochain numéro du *Journal officiel*, les résultats des élections et les communique tant aux présidents des sociétés de secours qu'aux exploitants.

9. Les contestations relatives à la formation des listes électorales et à la validité des opérations électorales sont, sous réserve des dispositions ci-après, jugées conformément à l'article 13 de la loi du 29 juin 1894. — Le juge de paix compétent est, pour les premières élections, celui du 7^e arrondissement de Paris et, pour les élections subséquentes, celui de l'arrondissement de Paris où la caisse autonome a son siège. — Les réclamations sont consignées dans les procès-verbaux des opérations électorales. Sinon elles doivent être formulées, dans les quinze jours de la publication des résultats du scrutin au *Journal officiel*, soit devant le juge de paix compétent pour statuer en vertu du paragraphe précédent, soit devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu, sauf à celui-ci à les transmettre sans délai audit juge de paix avec les pièces à l'appui.

10. Il est procédé au dépouillement des votes pour les premières élections par une commission spéciale dont les membres sont désignés par le ministre du travail et de la prévoyance sociale; elle comprend deux représentants des ouvriers mineurs, deux représentants des exploitants, un représentant du ministre du travail et de la prévoyance sociale et un représentant du ministère des travaux publics. — Le ministre désigne le président et le secrétaire de cette commission.

31 mars 1914

DÉCRET approuvant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les boissons distillées en Afrique équatoriale française.

(*Journ. off.*, 3 avril 1914.)

1^{er} avril 1914

LOI établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers.

(*Journ. off.*, 3 avril 1914.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 34 de la loi du 4^{or} avril 1898, relatif aux sociétés de secours mutuels, est ainsi complété : — « Les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels sont incompatibles avec celles de directeur ou d'administrateur à un titre quelconque d'une société créant, au profit d'une catégorie de ses membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. »

4 avril 1914

LOI concernant la garantie des cautionnements des employés et ouvriers.

(*Journ. off.*, 4 avril 1914.)

ART. 1^{er}. Tout commerçant ou industriel qui se fera remettre par ses ouvriers ou employés des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure à quinze cents francs (1,500 fr.), à titre de cautionnement, devra : — 1^o Mentionner exactement les sommes ainsi versées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. Ce registre sera émargé par l'ouvrier ou l'employé; — 2^o Verser, dans les cinq jours du dépôt, ces sommes, au nom de ce dernier, sur un livret spécial de la caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordinaire, qui portera, de façon apparente, l'indication de sa destination, et qui ne se confondra pas avec celui que l'ouvrier ou l'employé pourrait posséder déjà ou qu'il pourrait acquérir ultérieurement. — Le juge de paix, sur le vu du registre ci-dessus mentionné et du livret, pourra autoriser l'employeur à toucher sur les versements constatés audit livret la somme nécessaire pour se rembourser de sa créance. Il commettra un huissier pour signifier l'ordonnance à l'ouvrier ou à l'employé qui aura cinq jours pour faire opposition. L'opposition sera faite soit verbalement au moment de la signification, soit par lettre recommandée adressée au juge de paix. Le juge convoquera alors les parties sans frais et statuera en dernier ressort. — La caisse d'épargne remboursera les fonds sur le vu de l'ordonnance du juge de paix et dans la mesure prévue par cette ordonnance. La caisse devra, le cas échéant, exiger un certificat de non-opposition qui sera délivré par le greffier du juge de paix. — L'affectation du livret au cautionnement de l'intéressé entraînera privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée sur un livret de cautionnement entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne sera nulle de plein droit. — Si l'employeur refuse de restituer le livret à un de ses ouvriers ou employés qui viendrait à le quitter pour une raison quelconque, ce dernier pourra obtenir une ordonnance du juge de paix pour l'y contraindre. L'opposition, s'il y a lieu, sera reçue et jugée suivant les formes prévues au quatrième paragraphe.

2. Lorsque le cautionnement sera d'une somme supérieure à 1,500 francs et constitué par des espèces ou des titres au porteur, il devra être l'objet de la mention au registre prévu à l'article 1^{er} dans les termes de cet article et, en outre, être déposée dans les cinq jours à la Caisse des dépôts et consignations par l'employeur. L'acte de dépôt mentionnera le caractère de ce versement et son affectation spéciale. — Le retrait de tout ou partie des titres ou des sommes déposés ne pourra être effectué que sur la double signature de l'employé et de l'employeur, ou, à défaut, sur la production d'un jugement du tribunal civil statuant comme en matière commerciale et dans les formes de l'ar-

ticle 34, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1907. — Le délai d'opposition sera de cinq jours à dater de la signification. Cette opposition pourra être formée verbalement au moment de la signification. En aucun cas l'appel ne sera recevable. — Toute saisie-arrêt formée entre les mains du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sera nulle de plein droit.

3. Toute infraction aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} et du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente loi sera passible d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.). — Si l'employeur a retenu ou utilisé dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce les espèces ou titres au porteur remis à titre de cautionnement, les peines encourues seront celles de l'article 408 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal sera applicable.

4 avril 1914

LOI abrogeant les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(*Journ. off.*, 12 avril 1914.)

7 avril 1914

LOI fixant les conditions de limite d'âge d'admission à l'École polytechnique.

(*Journ. off.*, 9 avril 1914.)

8 avril 1914

DÉCRET portant application en Indo-Chine de la loi du 27 mars 1882 sur la protection du balisage dans les eaux maritimes.

(*Journ. off.*, 17 avril 1914.)

10 avril 1914

DÉCRET faisant application aux navires de commerce ayant leur port d'attache aux îles Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

(*Journ. off.*, 22 avril 1914.)

10 avril 1914

DÉCRET faisant application aux navires de commerce ayant leur port d'attache aux îles Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions des règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908, modifiés les 10 avril 1909, 4 août 1910, 21 juin 1912, 7 mars et 28 juillet 1913 pour l'exécution des articles 53 et 54 du décret du 10 avril 1914, appliquant auxdits navires les dispositions de la loi du 17 avril 1907.

(*Journ. off.*, 22 avril 1914.)

11 avril 1914

DÉCRET modifiant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 11 et 15 du décret du 3 janvier 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des établissements français dans l'Inde de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

(*Journ. off.*, 17 avril 1914.)

ART. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 4, l'article 2, para-

graphe 1^{er}, l'article 3, l'article 4, paragraphe 3, l'article 5, l'article 11 et l'article 15 du décret susvisé du 3 janvier 1914, sont modifiés ainsi qu'il suit et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}, § 4. Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Art. 2, § 1^{er}. Le domicile réel ou l'habitation donnant droit à l'inscription sur la liste électorale doivent avoir une durée minimum de six mois; les électeurs qui réclament leur inscription comme étant inscrits au rôle d'une des contributions directes ou, le cas échéant, au rôle des prestations en nature, doivent justifier qu'ils figurent sur l'un de ces rôles pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection. Néanmoins, les électeurs qui, en vertu des dispositions antérieurement en vigueur, ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintégrer s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des contributions directes ou, le cas échéant, des prestations en nature.

Art. 3. Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes. — Ces enveloppes sont fournies par le gouvernement de la colonie. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date du gouvernement de la colonie et de type uniforme pour chaque collège électoral. — Elles seront envoyées dans chaque mairie, chef-lieu de province ou chef-lieu de cercle cinq jours au moins avant l'élection en nombre égal à celui des électeurs inscrits. — Le maire, le commandant du cercle ou l'administrateur devra immédiatement en accuser réception. — Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. — Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. — Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, du chef-lieu de cercle ou chef-lieu de province, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent décret. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 4, § 3. Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Art. 5. L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissimulables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 11. L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : — Le recensement général des votes se fait pour toutes les circonscriptions électorales au chef-lieu de la colonie en séance publique, au plus tard le huitième jour qui suit le scrutin. — Il est opéré par une commission composée du président du tribunal de première instance ou, à son défaut, du juge le plus ancien, président, et des quatre membres du conseil général, non candidats qui comptent la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné. — En Cochinchine, la commission est composée du président du tribunal de première instance ou, à son défaut, du vice-président et des deux membres du conseil colonial élus au titre français, non candidats, qui y comptent la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné. — Les conseillers sont, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté. — L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. — Un arrêté du gouverneur, publié cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin fera connaître le lieu, jour et heure de réunion de la commission. — Les décisions de la commission ne seront valables que si elles sont rendues par trois commissaires au moins.

Art. 15. Des affiches contenant le texte du décret du 3 janvier 1914 modifié et complété par le présent décret seront fournies par l'administration de la colonie et placardées par les

soins de l'administration de la commune, du cercle ou de la province à la porte des mairies et des bureaux des commandants de cercle et de province, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote, le jour du scrutin. — Les frais résultant de la fourniture des affiches seront inscrits parmi les dépenses obligatoires de la colonie.

2. Le quatrième paragraphe de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : — « Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. » — Le quatrième paragraphe de l'article 19 du décret organique du 2 février 1852 est complété par la disposition suivante : — « Lorsqu'un électeur est décédé, son nom devra être rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès aura été dressé. Tout électeur de la commune, du cercle ou de la province a le droit d'exiger cette radiation. »

12 avril 1914

DÉCRET portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises.

(Journ. off., 18 avril 1914.)

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La pêche aux cétacés (baleines, franches, baleinoptères, mégaptères, cachalots, etc.) et aux diverses espèces de phoques, ainsi que le transport et la préparation des dépouilles de ces animaux soit à bord des navires-usines, soit sur le littoral des colonies françaises, sont soumis aux dispositions, redevances, charges et pénalités énumérées aux articles 3 et suivants.

2. Des arrêtés des gouverneurs pris en conseil fixeront les mesures d'application et de détail du présent décret. — Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, l'administrateur exercera les attributions d'volues par le paragraphe ci-dessus aux gouverneurs.

TITRE II. — Procédure d'autorisation.

3. Les gouverneurs fixeront en conseil, pour chaque colonie le nombre maximum d'autorisations de pêche et d'exploitation industrielle. — Les concessionnaires pourront, sur leur demande, être autorisés à installer leurs usines dans le même port. — Ces installations ne pourront être faites que dans la limite des emplacements disponibles, laquelle sera fixée par le gouverneur, suivant l'ordre de priorité des demandes; en cas de demandes concurrentes, il sera procédé par voie d'adjudication publique sur la base du droit de stationnement prévu à l'article 20. — Le gouverneur pourra, de son côté, prescrire la concentration des usines dans le même port.

4. Nul ne peut se livrer à la pêche ou à l'exploitation industrielle des animaux énumérés à l'article 1^{er} s'il n'y a été autorisé, après enquête préalable, par un arrêté du gouverneur.

5. Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 25 du présent décret la préférence entre les divers demandeurs, dûment agréés après enquête par les gouverneurs, sera réglée par la priorité de la date de réception des demandes adressées au gouverneur.

6. Chaque autorisation est valable pour une saison de pêche seulement, mais renouvelable sans limitation de durée par tacite reconduction. — Si le concessionnaire établit son usine à terre, l'autorisation de pêche est valable pour dix ans; elle pourra cependant être annulée par le gouverneur si le concessionnaire interrompt ses opérations pendant une saison de pêche et ne les reprend pas après mise en demeure, à la saison suivante. — Les installations à terre demeurent soumises aux dispositions spéciales de la législation sur le domaine public. — La durée de la saison de pêche est fixée par arrêté du gouverneur.

7. Les sociétés ou particuliers qui demanderont une autorisation de pêche et d'exploitation industrielle devront dans leur demande : 1^o Indiquer leur nom ou raison sociale, le siège social ou l'établissement principal, le capital nominal, le matériel d'exploitation employé, le nombre et le tonnage des bateaux chasseurs et des navires usines; — 2^o S'engager à se conformer tant aux clauses du présent décret qu'à celles des arrêtés pris

pour son application; — 3^o Faire élection de domicile pour tout ce qui concerne leur exploitation au chef-lieu de la colonie intéressée. — Dans le cas où le demandeur est étranger ou établi à l'étranger, lesdites indications et les pièces produites à l'appui devront être légalisées par le représentant consulaire français du lieu où il a son domicile, son siège social ou son principal établissement.

8. La licence de pêche ou d'exploitation industrielle ne pourra pas être cédée à un tiers sans l'assentiment du gouverneur.

9. Chaque licence ne donnera droit qu'à une seule usine fixe ou flottante et à quatre bateaux chasseurs au maximum. — Le nombre de bateaux chasseurs sera limité à une unité par quatre chaudières à pression de 2 m. 25 de diamètre et de 2 mètres de hauteur (ou d'une capacité intérieure au moins égale) existant dans l'usine flottante ou fixe.

TITRE III. — Règlement d'exploitation.

10. Les demandes de concession devront indiquer les emplacements à occuper par les usines flottantes ou fixes et les conditions d'installation et de stationnement. Ces emplacements et ces conditions seront fixées par arrêté du gouverneur.

11. Le concessionnaire ne pourra, du fait de l'autorisation d'installation d'une usine à terre ou d'une usine flottante, préjudicier aux besoins en eau potable des agglomérations urbaines ou rurales voisines.

12. Le concessionnaire devra utiliser les corps des animaux capturés soit dans des usines à terre, soit dans des usines flottantes. Les résidus, même évacués à la mer, ne devront en aucune façon nuire à la santé publique ni à la pêche en général.

13. Il devra utiliser industriellement, dès la seconde année d'exploitation la totalité (squelette, chair, viscères, peau, etc.) des corps des animaux capturés soit dans une usine lui appartenant en propre, soit dans une usine commune à plusieurs concessionnaires.

14. Il ne devra ni tirer ni tuer aucun animal non adulte, aucune mère accompagnée de son petit.

15. Il devra se soumettre à toute visite ou opération de contrôle des officiers de la marine de l'Etat, des fonctionnaires et agents du service de l'inscription maritime, des gardes-pêches, des agents des douanes ou de tout autre fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le gouverneur.

16. Le remorquage des animaux capturés jusqu'aux usines flottantes ou fixes ne pourra être effectué que par les bateaux chasseurs appartenant au même concessionnaire que l'usine flottante ou fixe à laquelle ils sont destinés.

17. Le concessionnaire d'une licence de pêche sera péuniairement responsable de tous les dommages, pertes, accidents ou autres, causés à des tiers tant par son personnel que par ses bateaux soit à terre soit en mer.

18. Chaque concessionnaire sera tenu de faire connaître au gouverneur à la fin de chaque campagne de pêche le nombre d'animaux capturés et leur répartition par espèce et par sexe.

TITRE IV. — Redevances et charges.

19. Le concessionnaire devra déposer, dès notifications de l'autorisation, un cautionnement de 15,000 francs pour la garantie de l'exécution des clauses du présent décret et des arrêtés pris pour son application. — La moitié de ce cautionnement pourra lui être remboursée, lorsque, à dire d'expert les installations définitives à terre présenteront une valeur au moins double de cette somme.

20. Sous réserve des dispositions de l'article 48 de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime, le concessionnaire devra payer préalablement à toute opération, au profit du budget de la possession intéressée, indépendamment des taxes douanières et fiscales en vigueur dans la colonie : — 1^o Une redevance de pêche et d'exploitation industrielle; — 2^o Un droit de stationnement pour chaque bateau chasseur. (Erratum. Journ. off., 18 avril 1914.) — Le montant en sera fixé par arrêté du gouverneur pris conformément à la législation en vigueur dans la colonie en matière de taxes et de contributions.

21. Les produits industriels provenant des animaux capturés devront acquitter, au moment de l'exportation pour les produits préparés à terre et cinq jours au moins avant le départ des navires usines pour les produits préparés à bord, des droits de sortie fixés conformément à la législation en vigueur dans chaque possession.

TITRE V. — Déchéances et pénalités.

22. Sont passibles du retrait d'autorisation avec saisie partielle ou totale du cautionnement les infractions aux articles 8, 9, 11, 13 et 18 du présent décret. Un arrêté du gouverneur en conseil fixera la procédure de déchéance. (Erratum. Journ. off., 18 avril 1914.)

23. Sont passibles, au profit du budget local de la colonie ou possession intéressée, d'une amende de 1,000 à 10,000 francs les infractions aux articles 4, 12, 14, 15 et 16 du présent décret et aux arrêtés du gouverneur rendus en exécution de l'article 10. — Ces pénalités ne seront applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion qu'après intervention d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

24. Les infractions prévues à l'article 23 sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal leur sont applicables.

TITRE VI. — Dispositions transitoires.

25. Les sociétés ou particuliers qui, antérieurement à la promulgation du présent décret, se seraient livrés à la pêche aux animaux énumérés à l'article 1^{er}, dans les eaux d'une colonie ou possession française, bénéficieront de la préférence pour obtenir dans cette colonie ou possession l'autorisation de continuer leur entreprise aux conditions du présent décret pour la campagne de pêche qui suivra sa promulgation.

12 avril 1914

DÉCRET réglementant les détails d'application de la loi du 4 décembre 1913 et déterminant les moyens de contrôle et de surveillance à exercer par le ministre de la marine sur les sociétés de crédit maritime mutuel.

(Journ. off., 19 avril 1914.)

TITRE I^{er}. — Constitution des caisses régionales et locales.

Art. 1^{er}. En dehors des conditions légales de publicité prévues par l'article 9 de la loi du 4 décembre 1913, chaque caisse régionale de crédit maritime mutuel doit adresser en triple expédition, dans le mois de sa constitution, à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où son siège social est établi : — 1^o Les statuts de la caisse; — 2^o La liste complète des administrateurs ou directeurs; — 3^o La liste des sociétaires et des membres honoraires, indiquant leur nom, profession, domicile, le montant de chaque souscription et du capital versé en espèces par chacun d'eux. Cette liste indiquera également le syndicat professionnel maritime, la société coopérative maritime, la société d'assurance mutuelle ou la prud'homme auxquels chaque sociétaire est affilié; — 4^o Une copie des délibérations de l'assemblée générale constitutive; — 5^o Une copie du récépissé du greffe de la justice de paix où la caisse a son siège principal, établissant que les conditions de publicité prescrites par la loi ont été observées; — 6^o La liste des caisses locales affiliées, indiquant la date de création, le capital, le nombre des membres de chacune d'elles, et le ou les groupements professionnels dont ils font partie. — Une des expéditions indiquées ci-dessus est conservée par l'administrateur de l'inscription maritime en vue de la constitution d'un dossier pour chaque caisse régionale. Une autre expédition est adressée par l'administrateur à l'inspecteur régional du crédit maritime. — La troisième est transmise au directeur de l'inscription maritime qui l'adresse au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande. — Toute modification dans les statuts, ainsi que dans la liste des administrateurs ou directeurs, des sociétaires et membres honoraires, et des caisses locales affiliées, est notifiée, dans le même délai d'un mois, aux autorités visées ci-dessus. — Enfin la caisse régionale adressera également à ces autorités le procès-verbal *in extenso* de chaque assemblée générale.

2. Toute caisse locale ayant obtenu son affiliation à une caisse régionale doit remettre à celle-ci en triple expédition un dossier comprenant les pièces indiquées sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} du présent décret. — La caisse régio-

nale garde une des expéditions et transmet les deux autres à l'inspecteur régional et à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où la caisse locale a son siège. — La caisse locale notifiera à la caisse régionale dans un délai de quinze jours toute modification à ses statuts ainsi qu'à la liste de ses administrateurs ou directeurs, sociétaires ou membres honoraires.

3. Il est interdit aux officiers ou fonctionnaires de l'administration de l'inscription maritime en activité de devenir membres honoraires des caisses de crédit maritime.

TITRE II. — Constitution des sociétés coopératives maritimes pouvant obtenir des prêts.

4. Les sociétés coopératives maritimes qui ont obtenu leur affiliation à une caisse de crédit maritime doivent immédiatement remettre leurs statuts en triple expédition à l'administrateur du quartier où leur siège social est établi. Cet officier adresse un exemplaire à la caisse nationale, un autre à l'inspecteur régional, et conserve la troisième dans les archives du quartier. — Ces statuts spécifient expressément : — 1° Que les parts de sociétaires sont nominatives, qu'elles restent exclusivement réservées aux personnes prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 4 décembre 1913, et que leur taux de remboursement n'excédera en aucun cas leur prix initial ; — 2° Quel nombre maximum de voix peut avoir un sociétaire, quel que soit le nombre de parts possédées par lui ; — 3° Qu'aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital et que le taux des intérêts ne pourra pas dépasser 4 p. 100. — 4° Quelles dispositions sont prévues pour la constitution d'une réserve à prélever sur les bénéfices éventuels, en vue de l'amortissement des prêts. — 5° Que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts du capital, frais généraux et réserve légale, etc., ne pourront être répartis s'il y a lieu, entre les coopérateurs, qu'au prorata des opérations faites par chacun d'eux avec la société coopérative. — 6° Que les sociétaires s'engagent conjointement et solidairement au remboursement des dettes contractées par la société tant envers les caisses de crédit qu'envers les tiers ; — 7° Que la comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce et aux instructions ministérielles ; — 8° Que toute modification projetée aux statuts sera soumise à l'approbation de la caisse de crédit maritime intéressée ; — 9° Que le conseil d'administration aura pouvoir de constituer hypothèque au profit de la caisse régionale, pour la garantie des dettes contractées envers cette caisse.

TITRE III. — Des avances de l'Etat aux caisses régionales.

5. La répartition des avances aux caisses régionales de crédit maritime mutuel est faite par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, après avis de la commission supérieure de contrôle et de surveillance prévue à l'article 13 de la loi du 4 décembre 1913.

6. Les caisses régionales désirant obtenir une avance de l'Etat doivent adresser leur demande au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande (service des pêches) par l'intermédiaire de l'administrateur de l'inscription maritime, et y joindre. — 1° Un exemplaire des statuts lorsqu'ils ont été modifiés depuis la dernière demande ou une attestation qu'aucune modification n'y a été apportée ; — 2° Un certificat ou une attestation constatant l'importance du capital versé à la date de la demande. — 3° Un exemplaire du règlement intérieur sur l'organisation financière et le fonctionnement de la caisse régionale, et sur le service de contrôle et de surveillance des sociétés affiliées ; — 4° La balance des comptes du grand livre à la date de la demande ; — 5° Un relevé des effets en portefeuille ; — 6° S'il y a lieu : — a) Une copie de la délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration autorisant l'augmentation du capital ; — b) La liste des souscripteurs des nouvelles parts émises, mentionnant le capital versé par chacun d'eux, et le groupement auquel il est affilié ; — c) La liste des nouvelles caisses locales affiliées avec l'indication du nombre de leurs membres et du groupement dont ils font partie. — La demande est transmise par l'administrateur de l'inscription maritime avec son avis motivé.

7. Les demandes d'avances doivent spécifier si les sommes qui en font l'objet sont destinées à des prêts à court ou à long terme, individuels ou collectifs.

TITRE IV. — Opérations des caisses régionales, des caisses locales et des sociétés coopératives.

8. Les caisses de crédit maritime ne peuvent attribuer à leurs porteurs de parts un intérêt dépassant 4 p. 100 du capital effectivement versé.

9. Les prêts à court terme sont consentis par les caisses locales pour une période qui ne peut excéder une année.

10. La caisse locale avec l'agrément de la caisse régionale établira par un article de son règlement intérieur le maximum des prêts à faire à ses sociétaires.

11. Les demandes de prêts individuels à long terme sont adressées aux caisses locales. — A l'appui de toute demande doivent être annexés les renseignements suivants : — A) Renseignements sur la situation personnelle de l'emprunteur, savoir : — 1° Nom, prénoms, âge, domicile, charges de famille ; — 2° Relevé des contributions délivré par le percepteur ; — 3° Indications sommaires des biens (immeubles, fonds de commerce, navires, usines, chantiers ou autres établissements, valeurs mobilières, etc.), possédés par le demandeur et par sa femme s'il est marié ; — 4° S'il est marié, indication du régime sous lequel le mariage a été contracté. — B) Renseignements sur la durée, les conditions du remboursement, et le but du prêt : — 1° But du prêt avec tous renseignements utiles sur le prix du bateau à construire ou l'importance des travaux à exécuter, etc. ; — 2° Durée du prêt dans les limites légales ; — 3° Conditions de remboursement choisies parmi celles que déterminera un arrêté du sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande. — C) Renseignements sur les garanties offertes, conformément aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 4 décembre 1913.

12. Les caisses locales instruisent la demande et la transmettent à la caisse régionale avec un avis motivé : — 1° Sur la solvabilité, l'honorabilité et la valeur professionnelle de l'emprunteur ; — 2° Sur le caractère maritime de l'opération que l'emprunt a pour but de faciliter ; — 3° Sur la suffisance et la valeur des garanties proposées ; — 4° La caisse régionale agréée ou rejetée la demande. Son agrément en aucun cas, ne dégage la responsabilité de la caisse locale.

13. Les frais résultant de la constitution des garanties fournies par l'emprunteur, y compris le montant de la prime d'assurance en cas de décès, peuvent être avancés par la caisse qui consent le prêt et incorporés au montant de celui-ci.

14. Lorsque les assurances de toute nature, exigées comme garantie d'un prêt consenti sont contractées moyennant le paiement de primes à forme périodique, les caisses de crédit maritime peuvent, à défaut du paiement de ces primes par l'intéressé, en effectuer elles-mêmes le paiement et en imputer le montant sur le plus prochain versement d'intérêts ou remboursement.

15. Il est interdit aux caisses régionales et locales de consentir des prêts individuels à long terme, lorsqu'elles ne doivent plus avoir qu'une durée inférieure à dix années.

16. Le versement aux emprunteurs du montant des prêts à long terme à eux consentis par les caisses régionales et les caisses locales ne peut être effectué qu'après justification par lesdits emprunteurs de l'accomplissement des conditions prévues à l'article 20 de la loi du 4 décembre 1913. — En outre, lorsque les prêts sus-indiqués auront été consentis en vue d'acquisitions, constructions, transformations, etc., à exécuter progressivement, le montant n'en sera versé par la caisse locale aux emprunteurs qu'au fur et à mesure de la réalisation du projet, et à charge par le bénéficiaire de justifier de l'emploi des versements antérieurs.

17. Lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme n'aura pas tenu les engagements souscrits par lui, concernant les garanties de remboursement du prêt, le montant des sommes à lui prêtées devient immédiatement exigible.

18. Les sommes perçues par les caisses locales à titre de remboursement d'un prêt individuel à long terme, seront versées par elles à la caisse régionale dans les huit jours qui suivront l'encaissement.

19. Tous les versements anticipés, effectués à titre de remboursement par le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme, s'imputent sur les dernières annuités à échoir, et donnent lieu à un escompte de 1 p. 100 par an consenti par la caisse régionale au profit de l'emprunteur. Cet escompte est calculé d'après le temps qui s'écoulera entre la date du verse-

ment anticipé et l'échéance de l'annuité sur laquelle s'imputera le versement.

20. La contribution à exiger des emprunteurs à long terme dans le cas prévu par l'article 23 (2°) de la loi du 4 décembre 1913, est fixée à 1 p. 100 l'an du montant du prêt consenti. Cette contribution est versée en même temps que l'intérêt du prêt à la caisse locale et remise sans délai par celle-ci à la caisse des invalides de la marine.

21. Les sommes ainsi versées à la caisse des invalides de la marine sont portées à un compte géré par l'établissement des invalides, et intitulé : « Fonds de réserve spécial du crédit maritime mutuel. » — Ce fonds de réserve est destiné à couvrir les risques de toutes les caisses qui ont contribué à sa constitution.

22. Après enquête de l'inspecteur régional et sur l'avis de la commission supérieure, le sous-secrétaire d'Etat fait la répartition des indemnités à allouer sur le fonds de réserve spécial aux caisses qui ont subi des pertes.

23. Toute coopérative dont les statuts auront été approuvés par la caisse régionale, pourra obtenir de celle-ci des prêts dont le montant total ne dépassera pas huit fois le capital versé en espèces sous forme de parts par la société coopérative à la caisse régionale, le montant des prêts devant pour chacune des espèces d'opérations prévues par l'article 18 de la loi du 4 décembre 1913, rester dans les limites fixées par cet article.

24. Les sociétés coopératives maritimes qui désirent obtenir un prêt à long terme ou à court terme d'une caisse régionale, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 4 décembre 1913, doivent joindre à leur demande : — 1° Un exemplaire de leurs statuts ; — 2° La liste des souscripteurs avec mention de leurs professions et, s'il y a lieu, de leur quartier, folio et numéro d'inscription et indication du capital versé et de son mode d'emploi ; 3° Les nom, qualité et domicile des membres du conseil d'administration et des commissaires des comptes. — 4° Une copie des délibérations de l'assemblée générale constitutive ; — 5° S'il y a lieu, la désignation de la caisse locale à laquelle la société coopérative est affiliée ; — 6° La désignation des opérations et des achats que la société coopérative effectue et compte effectuer ; — 7° L'indication de tous les biens possédés par la société, leur situation hypothécaire dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur ; — 8° Les garanties offertes pour le remboursement, savoir : hypothèque, warrant, responsabilité solidaire et illimitée des membres de la coopérative conformément aux articles 30 et 31 ci-après ; — 9° Un mémoire justificatif avec projet et devis estimatif pour les travaux à exécuter, de même que pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu. — La caisse régionale pourra demander, en outre, les justifications complémentaires qu'elle jugerait nécessaires.

25. La caisse régionale notifie la décision à la société coopérative et adresse sans délai au sous-secrétaire d'Etat par l'intermédiaire de l'administrateur du quartier une copie de sa décision motivée.

26. Les prêts consentis en vue d'acquisitions, constructions, transformations, réparations à réaliser progressivement ne sont versés par la caisse régionale à la société coopérative qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et à charge par la coopérative de justifier de l'emploi des versements antérieurs.

27. La caisse régionale qui a consenti le prêt doit veiller à ce qu'il ne soit pas détourné de son affectation. — Toute modification de projet et tout changement dans l'emploi des ressources devront être préalablement soumis par la société coopérative à l'approbation de la caisse régionale.

28. En outre de l'engagement solidaire, prévu à l'article 4, paragraphe 6, et avant tout versement, la caisse régionale pourra exiger au profit des hypothèques terrestres, ou maritimes sur les biens déjà possédés par la société coopérative ou sur les biens pour l'acquisition, la construction, la transformation, etc., desquels les prêts sont consentis.

29. A défaut de réalisation des garanties offertes par la société coopérative, dans le délai imparti par une mise en demeure de la caisse régionale, restée sans effet, le prêt devient immédiatement remboursable en totalité quels que soient le mode et le délai de remboursement stipulés.

30. Les sociétés coopératives doivent justifier à toute réquisition de la caisse régionale que les bateaux pour la construction, l'achat ou l'aménagement desquels des prêts ont été consentis, sont convertis par une assurance maritime pour une somme au moins égale au montant de ces prêts, par un assureur agréé

par la caisse régionale. — A défaut du paiement régulier des primes, la caisse régionale peut effectuer ce paiement et en imputer le montant au compte de la coopérative.

31. Les sociétés coopératives doivent justifier à toute réquisition de la caisse régionale que leurs immeubles sont assurés contre l'incendie à une société d'assurance agréée par la caisse régionale et que les primes en sont régulièrement payées.

32. La caisse régionale doit se faire délivrer, chaque année, dans le courant du premier trimestre, par toute société coopérative à qui elle a consenti ces prêts, les inventaires et bilans arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, le relevé des opérations effectuées ou en cours pour l'emploi des prêts consentis et la copie des procès-verbaux d'assemblée générale.

33. Le taux de l'intérêt applicable aux opérations effectuées par les caisses régionales avec les caisses locales ne peut dépasser : — Pour prêt individuel à long terme 3 p. 100. — Les caisses locales ne peuvent exiger pour les prêts consentis par elles un intérêt supérieur de plus de 1 p. 100 à celui qu'elles payent à la caisse régionale. — Le taux de l'intérêt applicable aux prêts consentis par les caisses régionales aux sociétés coopératives ne peut dépasser 3 p. 100.

34. Dans le cas où le bénéficiaire d'un prêt à long terme individuel ou collectif, cesserait d'offrir les garanties exigées par la loi, le remboursement intégral de l'emprunt deviendrait immédiatement exigible sur une simple mise en demeure intervenant à la suite d'un avis préalable resté sans effet pendant un mois.

35. Le remboursement intégral des avances de l'Etat à une caisse régionale devient immédiatement exigible sur simple mise en demeure lorsque cette caisse cesse d'observer les prescriptions de la loi ou du présent décret ou qu'elle modifie sans autorisation sa constitution juridique. — Au cas où des faits de gestion seraient susceptibles de compromettre le remboursement des sommes avancées par l'Etat, l'auto-ri-té ministérielle peut, par simple arrêté, pris sur l'avis conforme de la commission supérieure de contrôle, rendre exigible le remboursement immédiat.

TITRE V. — Du contrôle et de la surveillance.

36. Le contrôle prévu par l'article 25 de la loi s'exerce au moyen de la commission supérieure, des inspecteurs régionaux et des administrateurs de l'inscription maritime des quartiers intéressés et, éventuellement, par les contrôleurs de l'administration de la marine.

37. La commission supérieure : — a) Examine, sur la demande du sous-secrétaire d'Etat, les statuts des caisses régionales au moment de leur constitution ; — b) Donne son avis motivé au sous-secrétaire d'Etat sur les demandes d'avances formulées par les caisses régionales ; — c) Donne son avis au sous-secrétaire d'Etat sur toutes les questions qui intéressent l'organisation ou le fonctionnement du crédit maritime ; — d) Donne son avis sur la répartition des indemnités à allouer sur le fonds de réserve spécial prévu par l'article 23 de la loi du 4 décembre 1913.

38. La commission supérieure se réunit une fois par trimestre sur la convocation du sous-secrétaire d'Etat et toutes les fois que le sous-secrétaire d'Etat le juge utile.

39. La commission supérieure reçoit communication à chacune de ses réunions de tous renseignements concernant le fonctionnement et la situation des caisses régionales, et notamment : — 1° De leurs bilans et comptes de profits et pertes ; — 2° Des procès-verbaux de vérification et rapports des inspecteurs sur le fonctionnement des caisses régionales. — Elle peut, quand elle le juge utile, provoquer une enquête, une vérification sur place des inspecteurs régionaux et administrateurs de l'inscription maritime.

40. Les inspecteurs régionaux prévus à l'article 36 ci-dessus sont désignés par le sous-secrétaire d'Etat et choisis parmi les officiers ou fonctionnaires de l'administration de la marine ou d'un autre département ministériel en raison de leur compétence particulière.

41. L'inspecteur régional du crédit maritime a pour mission d'aider à la constitution des caisses et coopératives de crédit maritime mutuel, d'en contrôler les opérations et d'en surveiller le fonctionnement. Il doit, au moins deux fois par an, faire une vérification sur place desdites caisses et coopératives. — Toute vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal que l'inspecteur transmet directement au sous-secrétaire d'Etat. En outre, au cours du premier trimestre de chaque

année, l'inspecteur régional fournit directement au sous-secrétaire d'Etat un rapport général, sur le fonctionnement et la situation, pendant l'année écoulée, des caisses régionales sou-mises à contrôle.

42. Le littoral est divisé, au point de vue de l'inspection du crédit maritime en quatre régions : — 1° La région du Nord s'étendant de la frontière belge à la rivière « le Couesnon » ; — 2° La région de l'Ouest, de la rivière « le Couesnon » à l'em-bouchure de la Loire ; — 3° La région du Sud-Ouest, de l'em-bouchure de la Loire à la frontière espagnole ; — 4° La région du Sud comprenant tout le littoral méditerranéen.

43. Les administrateurs de l'inscription maritime exercent une surveillance permanente des caisses de crédit maritime, et des sociétés coopératives de leur quartier. Ils établissent, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un rapport sur le fonctionnement des caisses ou sociétés pendant l'année écoulée. Ils doivent, dans la mesure du possible, faciliter les vérifications et enquêtes des inspecteurs régionaux.

TITRE VI. — Dispositions spéciales aux assurances con-tractées à la caisse nationale d'assurances en cas de décès.

44. Lorsque le titulaire d'un prêt individuel à long terme s'adresse à la caisse nationale pour y contracter une assurance en cas de décès, par l'application des articles 20 et 23 de la loi du 4 décembre 1913, il fera parvenir au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par l'entremise de la société de crédit maritime qui a consenti le prêt, une proposition d'assurance en vue de garantir le remboursement des annuités restant à échoir au moment de son décès.

45. Le souscripteur produit à l'appui de sa proposition : — 1° Un extrait sur papier libre de son acte de naissance ; — 2° Le tableau des sommes à assurer annuellement. Il commu-nique, en outre, le contrat de prêt passé avec la société de cré-dit. Si le prêt n'est pas encore contracté, la production du contrat peut être remplacée provisoirement par un extrait du projet certifié exact par la société de crédit et mentionnant le montant, le taux, la durée et les conditions de remboursement du prêt. — Le proposant peut, dans la proposition, constituer comme man-dataire spécial, en vue de la conclusion de l'assurance, la société de crédit qui lui a consenti le prêt. — La proposition est datée et signée par le propo-sant ou revêtue par le représentant de la société d'une mention énonçant que le proposant ne sait ou ne peut signer. — Elle comprend l'engagement du deman-deur de répondre aux questions qui lui seront posées par le médecin et de se soumettre à son examen.

46. Après réception de la proposition, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse au souscripteur l'autorisation de se présenter chez le médecin qui devra procé-der à l'examen médical. Avis de cette autorisation est donné en même temps au médecin qui est informé également que ses honoraires lui seront acquittés par la Caisse des dépôts et con-signations. — L'assurance devra être souscrite dans un délai de trois mois à compter de l'examen médical ; passé ce délai, le proposant aura à se soumettre à un nouvel examen, sauf, dans ce cas, à en payer lui-même les frais.

47. Les visites médicales sont passées par les médecins dési-gnés pour examiner les souscripteurs des assurances temporaires prévues aux articles 3 et 9 de la loi du 10 avril 1908.

48. Le proposant, s'il n'est pas personnellement connu du médecin visiteur, doit, en se présentant chez celui-ci, justifier de son identité, soit par l'attestation de deux témoins imposés au rôle des contributions directes de la commune, soit par la présentation de pièces d'identité préalablement admises par la direction générale de la Caisse des dépôts, soit, enfin, par l'attestation d'un représentant de la société prêteuse muni d'une autorisation spéciale donnée par la société.

49. Après réception du rapport médical, le directeur général décide s'il y a lieu d'accepter l'assurance ou de la refuser. Dans le premier cas, il transmet au comptable désigné dans la propo-sition d'assurance, la police en double exemplaire ; il invite, en même temps, le proposant ou son mandataire spécial à se présen-ter chez ce comptable pour y signer les polices et y effectuer le versement de la prime unique d'assurance. Dans le second cas, il informe le proposant de son refus qui ne doit jamais être motivé.

50. La police d'assurance énonce le nom, prénoms, profes-sion et domicile de l'assuré, ainsi que le lieu et la date de sa naissance. Elle mentionne la durée de l'assurance. Elle indique

le montant de la prime unique, et pour chaque période annu-elle, le montant de la somme que la caisse nationale aurait à payer en cas de décès de l'assuré pendant cette période. — Elle indique, en outre, que l'assurance doit profiter à la société de crédit qui a consenti le prêt. — Les deux exemplaires de la police sont signés par l'assuré ou son mandataire spécial. — L'acceptation de la société bénéficiaire peut être donnée soit sur la proposition d'assurance, soit sur la police, par son repré-sentant qui fait suivre, de sa signature, les mots « vu et approuvé, le bénéficiaire ». — Le contrat d'assurance produit son effet à partir du paiement de la prime unique suivi de la signature de la police.

51. Les primes déterminées conformément à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1868 sont augmentées d'une surcharge dont la quotité est déterminée par la police et qui correspond aux risques spéciaux à garantir et aux frais de la visite médicale acquittés par la caisse nationale.

52. Le versement de la prime peut être effectué soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, soit chez les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers dans les départements, soit chez le trésorier général, les payeurs principaux et particuliers en Algérie. Il est constaté par un récépissé délivré par le comptable qui reçoit le versement.

53. Sur la demande de l'intéressé, le versement peut égale-ment être fait entre les mains d'un percepteur autorisé à cet effet, par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations. Le versement de chaque prime effectué dans ces conditions est constaté par une quittance extraite du journal à souche.

54. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, soit dans sa proposition d'assurance soit dans les réponses faites au médecin visiteur, et qui serait de nature à atténuer l'importance du risque ou à tromper sur l'identité de l'assuré, entraîne l'annulation de l'assurance sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées conformément aux lois pénales. — Dans le cas où l'assurance est annulée, pour les motifs énoncés dans le paragraphe précédent, la portion de prime afférente aux risques postérieurs à la date d'annulation du con-trat est remboursée sans intérêt à l'assuré en présence de la société bénéficiaire de l'assurance. La date de l'annulation est celle de la découverte de la fraude, ou, si le procès est survenu antérieurement, la date du jour qui précède le décès. — Lors-que le montant de la prime a été avancé par la société de cré-dit, le remboursement susvisé est effectué sur sa seule quittance.

55. En cas de résiliation du contrat de prêt ou de libération anticipée totale des sommes dues par l'assuré à une société de crédit maritime, la police peut être résiliée à la suite de la produ-ction de pièces justificatives, et il est remboursé une somme égale à la valeur de la réserve mathématique du contrat calculée d'après le tarif en vigueur au début de l'assurance. Dans aucun cas, le montant du remboursement ne peut excéder celui de la prime versée. — Ce paiement est effectué sur la quittance collective de l'assuré et de la société bénéficiaire. Toutefois, lorsque le montant de la prime a été avancé par la société de crédit, le paiement susvisé est opéré sur sa seule quittance.

56. En cas de décès de l'assuré, les sommes garanties par le contrat d'assurance sont payées à la société bénéficiaire sur la production du double de la police, de l'acte de décès de l'as-suré et d'un certificat du médecin constatant le genre de mala-die ou l'accident auquel l'assuré a succombé.

57. Si le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet et la prime versée, augmentée des intérêts simples au taux du tarif est remboursée à la société bénéficiaire dans les conditions indi-quées à l'article précédent, sans toutefois que le montant du remboursement puisse excéder la somme restant garantie au moment du décès.

58. Les sommes dues par la caisse nationale d'assurance sont payables à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations ; dans les départements, chez les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ; en Algérie, chez le tré-sorier général, les payeurs principaux et les payeurs particu-liers. — Le paiement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à qui la demande doit être adressée, soit directement, soit par l'inter-médiaire des préposés sus-désignés.

59. Les actes de concession ou transport, ou tous autres actes ayant pour objet de mettre opposition au paiement des sommes assurées doivent être signifiées au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris.

60. Les registres matricules et les comptes individuels sont tenus à la direction générale de la Caisse des dépôts et consi-gnations, qui conserve le double des polices d'assurance et les pièces produites à l'appui soit des propositions, soit des polices.

16 avril 1914

LOI portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.

(*Journ. off.*, 18 avril 1914.)

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 seront modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 106. Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupe-ments ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes, à l'exception des victimes des troubles auxquelles auront été alloués ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de leurs contributions directes. — Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des contri-butions directes et des taxes d'octroi et taxes de remplacement réunies, le paiement en sera effectué au moyen d'un emprunt qui sera remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue, chaque année, en vertu d'un rôle spécial établi comme il est dit au paragraphe précédent et concurremment, dans les communes à octroi, par une majoration proportionnelle de ving-t-cinq pour cent (25 p. 100), au maximum de toutes les taxes d'octroi et taxes de remplacement existantes ; au besoin pro-ro-gées à cet effet. — Cet emprunt et la création des ressources destinées à en assurer le service et l'amortissement sont autori-sés par décret en Conseil d'Etat. — Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office par décret en Conseil d'Etat, dans les conditions ci-dessus spécifiées. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Art. 107. Si les attroupelements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la propor-tion fixée par les tribunaux civils.

Art. 108. L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts et frais visés par l'article 106. — Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune, à concurrence de soixante pour cent (60 p. 100) des sommes mises à sa charge par le paragraphe précédent. — Si, au contraire, et sous ré-sERVE de l'application du paragraphe précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat dans les mêmes proportions. — Les actions, tant principales qu'en ga-rantie, seront portées devant les tribunaux civils qui statueront comme en matière sommaire. — Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre et d'enregistrement, à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le paiement aura été différé en vertu du paragraphe précédent deviendront exigibles dès que les décisions judiciaires seront définitives à l'égard des communes qui s'en libéreront. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 106.

Art. 109. L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre.

2. Les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 sont applicables à la ville de Paris.

Dispositions transitoires.

3. Les communes qui ont été déclarées responsables des dégâts et dommages visés par l'article 106 de la loi du 5 avril 1884 et qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge, sont autori-sées à se libérer de leur dette ou pourront y être contraintes dans les conditions de l'article 106 modifié par l'article 1^{er} de la présente loi. — Les communes qui seront déclarées respon-sables des mêmes dégâts commis antérieurement à la promulga-tion de la présente loi bénéficieront de cette disposition transi-toire, à laquelle s'ajoutera le bénéfice de l'article 108 de la présente loi. — Les dispositions de l'article 108 sont appli-cables aux communes déjà condamnées, mais qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge.

17 avril 1914

DÉCRET modifiant le règlement d'administration pu-blique du 14 août 1908, rendu pour l'exécution de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

(*Journ. off.*, 19 avril 1914.)

Art. 1^{er}. Le titre VII du décret du 24 août 1908, modifié par le décret du 3 mai 1913, est complété comme suit :

TITRE VII. — CONTROLE DES OPÉRATIONS DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Art. 32. Sans changement.

Art. 33. Sans changement.

Art. 34. Sans changement.

Art. 35. Les sociétés de crédit immobilier, les sociétés coopératives d'habitations à bon marché, les associations recon-nues d'utilité publique, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels ayant reçu des avances de l'Etat, sont tenues de produire au ministre du travail et de la prévoyance sociale, avant le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, pour être soumis à la commission d'attribution des prêts, des états semestriels d'opérations conformes aux modèles arrêtés par le mi-nistre du travail après avis de ladite commission.

Art. 36. Cette commission présente chaque année au Président de la République un rapport qui résume les opéra-tions relevées dans les états prévus par l'article précédent.

2. L'article 35 du décret du 24 août 1908, modifié par le décret du 3 mai 1913, portera le n° 37.

19 avril 1914

LOI divisant la ville de Lyon (Rhône) en douze cantons.

(*Journ. off.*, 21 avril 1914.)

Art. 1^{er}. La ville de Lyon (Rhône) est divisée en douze cantons, conformément au plan annexé à la présente loi.

2. Le nombre des arrondissements de justice de paix de la ville de Lyon est fixé à neuf et le périmètre de ces arrondisse-ments judiciaires est délimité ainsi qu'il suit : — 1^{er} arrondis-sement judiciaire : 1^{er} canton ; — 2^e arrondissement judiciaire : 2^e canton ; — 3^e arrondissement judiciaire : 3^e canton ; — 4^e arrondissement judiciaire : 4^e canton ; — 5^e arrondissement judiciaire : 5^e canton ; — 6^e arrondissement judiciaire : 6^e can-ton ; — 7^e arrondissement judiciaire : 7^e et 8^e cantons ; — 8^e arrondissement judiciaire : 9^e et 11^e cantons ; — 9^e arron-dissement judiciaire : 10^e et 12^e cantons. — Les 5^e et 6^e arron-dissements judiciaires sont réunis sous la juridiction d'un seul magistrat.

3. Les juges de paix et les greffiers actuellement en fonctions des cantons compris dans les modifications prévues à la pré-sente loi conserveront leur compétence dans leur ancien ressort et continueront à y tenir les audiences foraines jusqu'à l'in-

stallation des titulaires des nouvelles juridictions et de leur greffier.

4. Il est créé à Lyon un emploi de juge de paix dont le titulaire sera seul, avec deux suppléants, chargé d'assurer le service du tribunal de police.

5. Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics et ministériels bénéficiant de la modification des circonscriptions cantonales seront réglées à l'amiable, entre les intéressés sous le contrôle du gouvernement, ou fixées par décret rendu après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les officiers publics et ministériels, et après avis du procureur général pour les greffiers.

6. Les notaires du canton de Villeurbanne conserveront le droit d'exercer sur tout le territoire des 11^e et 12^e cantons de la ville de Lyon.

21 avril 1914

LOI portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Journ. off., 24 avril 1914.)

ART. 1^{er}. L'article 38 de la loi du 3 mai 1841 est remplacé par les dispositions suivantes : — « La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer sans déssemparer sous la présidence du magistrat directeur. — La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du magistrat directeur, président du jury, est prépondérante. »

2. L'article 48 de la loi du 3 mai 1841 est complété ainsi qu'il suit : — « L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si, au cours des débats, il est donné acte à l'expropriant d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte. »

3. L'article 42, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié ainsi qu'il suit : — « La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40 et du deuxième paragraphe de l'article 48. »

4. Les modifications faites par la présente loi aux articles 38 et 48 de la loi du 3 mai 1841 s'appliquent aux mêmes articles du sénatus-consulte du 3 mai 1856 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Dans ces colonies, il continuera à être statué, par décret en forme de règlement d'administration publique ou par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, selon les dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1856.

24 avril 1914

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 3 septembre 1913, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Journ. off., 30 avril 1914.)

30 avril 1914

DÉCRET portant substitution dans les établissements français de l'Inde du service des contributions au service des douanes pour l'application de la réglementation de la marine marchande.

(Journ. off., 7 mai 1914.)

ART. 1^{er}. Le service des contributions exerce dans les éta-

blissements français de l'Inde les attributions dévolues au service des douanes, dans les décrets susvisés des 21 décembre, 28 décembre 1912 et 25 janvier 1913.

30 avril 1914

DÉCRET approuvant trois arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 21 novembre 1913 portant respectivement : 1^o suppression des droits de phare et d'ancrage ; 2^o création d'une surtaxe sur les absinthes et produits similaires contenant une proportion quelconque de thuyone ; 3^o création d'une taxe de consommation sur les poudres de chasse, les cartouches de chasse chargées et les artifices et pétards pour divertissements.

(Journ. off., 7 mai 1914.)

2 mai 1914

DÉCRET approuvant deux délibérations du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 décembre 1912 et 29 janvier 1914 relatives à l'établissement d'un droit de consommation sur les sucres.

(Journ. off., 10 mai 1914.)

5 mai 1914

RAPPORT au président de la République, suivi d'un décret modifiant l'article 118 du décret du 31 mai 1862.

(Journ. off., 14 mai 1914.)

6 mai 1914

DÉCRET relatif aux recours en cassation formés contre les arrêts de la cour d'appel de Nouméa rendus sur appel des jugements correctionnels prononcés par le juge de paix à compétence étendue de Port-Vila (Nouvelles-Hébrides).

(Journ. off., 16 mai 1914.)

ART. 1^{er}. Lorsque les arrêts rendus par la cour d'appel de Nouméa sur appel des jugements correctionnels prononcés par le juge de paix à compétence étendue de Port-Vila sont l'objet d'un recours en cassation de la part du prévenu non comparant, celui-ci bénéficie pour faire sa déclaration de recours des délais de distance fixés par les arrêtés du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. — Si le pourvoi en cassation émane de la partie civile ou du procureur général, les délais qui leur sont accordés pour notifier leur recours au prévenu sont également, et par dérogation aux dispositions de l'article 448 du Code d'instruction criminelle, augmentés des délais de distance déterminés dans les formes prévues au paragraphe précédent.

7 mai 1914

DÉCRET portant modification au texte du règlement du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

(Journ. off., 13 mai 1914.)

Le texte de l'article 9, paragraphe *h* et paragraphe *k*, dudit règlement est modifié de la façon suivante : — § *h*. Si un bateau ou une embarcation de pêche devient stationnaire, ses engins s'étant trouvés engagés dans une roche ou un autre obstacle, il doit, le jour, amener le signal prévu par le paragraphe *k* (le reste sans changement). — § *k* (dernière phrase). S'il sont au mouillage ou immobilisés avec leurs engins dehors, ils doivent, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer le même signal du côté où ce bâtiment peut passer.

7 mai 1914

DÉCRET approuvant la délibération du conseil général du Sénégal du 11 octobre 1913, relative à l'imputation réciproque des droits de timbre et d'enregistrement en Tunisie et au Sénégal.

(Journ. off., 16 mai 1914.)

ARTICLE UNIQUE. Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, dont il est fait usage au Sénégal, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés et rendus dans la métropole ou dans les colonies où ces impôts sont établis.

10 mai 1914

DÉCRET rendant applicable en Indo-Chine la loi du 22 novembre 1913 qui a modifié l'article 34 du Code de commerce et les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

(Journ. off., 26 mai 1914.)

13 mai 1914

DÉCRET étendant aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions des décrets du 28 décembre 1913, portant homologation de décisions des délégations financières.

(Journ. off., 17 mai 1914.)

ART. 1^{er}. Sont rendues applicables aux territoires du sud de l'Algérie : — 1^o Les dispositions du décret du 28 décembre 1913, relatif à l'établissement d'une taxe spéciale sur les affiches dites « panneaux-réclames » ; — 2^o Les dispositions du décret du 28 décembre 1913, relatif à la perception en Algérie de la taxe de 4 p. 100 sur les bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises.

15 mai 1914

DÉCRET fixant le taux de l'intérêt en Indo-Chine, en matière civile, et rendant applicables dans cette colonie les lois du 19 décembre 1850 sur le délit d'usure et du 12 janvier 1886 sur le taux de l'intérêt.

(Journ. off., 27 mai 1914.)

ART. 1^{er}. En Indo-Chine, entre justiciables des tribunaux français et entre ceux-ci et les indigènes et Asiatiques assimilés, non justiciables de ces tribunaux en matière civile, l'intérêt conventionnel ne pourra excéder 12 p. 100 par an et l'intérêt légal, à défaut de convention, est fixé à 8 p. 100 par an. — Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la promulgation du présent décret. — Les dispositions du décret du 10 février 1912, fixant le taux de l'intérêt légal en matière de marchés de travaux publics et de marchés de fournitures, et d'indemnités dues pour dommages causés par l'exécution des travaux publics continueront à être observées.

2. La loi du 19 décembre 1850 relative au délit d'usure et celle du 12 janvier 1886 relative au taux de l'intérêt de l'argent sont déclarées applicables en Indo-Chine.

28 mai 1914

DÉCRET relatif à l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie.

(Journ. off., 30 mai 1914.)

ART. 1^{er}. L'article 2 du décret du 16 mai 1901, réglementant

la profession d'avocat en Tunisie, et les articles 3, 4 et 5 du même décret, modifiés par le décret du 16 novembre 1906, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. Les conseils de discipline des avocats exerçant près les tribunaux de Tunisie sont élus en partie par les avocats français, en partie par les avocats tunisiens et étrangers, dans les conditions ci-après déterminées : — Les avocats français élisent cinq membres français du conseil si leur nombre est inférieur à trente, huit membres si leur nombre est de trente à cinquante, neuf membres si leur nombre dépasse cinquante. — Les avocats tunisiens et étrangers, quel que soit leur nombre, élisent ensemble, dans le premier cas visé à l'alinéa précédent, deux membres non français ; dans le deuxième cas trois membres ; dans le troisième cas quatre membres. — Toutefois les avocats tunisiens et étrangers ne participent à l'élection du conseil que si leur nombre est de dix au moins. — Sont seuls électeurs et sont seuls visés dans les dispositions qui précèdent les avocats, quelle que soit la nationalité, inscrits au grand tableau.

ART. 3. Peuvent seuls être nommés membres du conseil de discipline les avocats inscrits depuis deux ans au moins au grand tableau.

ART. 4. Le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du conseil déterminé à l'article 2. Il est élu par les avocats français et avant les autres membres du conseil.

ART. 5. Le bâtonnier est choisi parmi les membres ou anciens membres français du conseil de discipline âgés de trente ans révolus et inscrits depuis cinq ans au grand tableau. Si aucun des membres français de l'ordre ne réunit les conditions ci-dessus exigées, le bâtonnier est choisi parmi les cinq avocats français les plus anciens.

2. L'article 8 du décret du 16 mai 1904 est complété par la disposition suivante : — « Tous les membres des conseils de discipline, quelle que soit leur nationalité, ont voix délibérative. »

20 juin 1914

LOI ayant pour objet l'émission de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables en vue de subvenir aux dépenses extraordinaires de la défense nationale et aux dépenses d'occupation au Maroc.

(Journ. off., 21 juin 1914.)

ART. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à inscrire à une section spéciale du grand-livre de la dette publique et à négocier au mieux des intérêts du Trésor la somme de rentes 3 1/2 p. 100 nécessaire pour produire un capital effectif de huit cent cinquante millions de francs (805 millions), y compris les dépenses matérielles et frais quelconques de l'opération, lesquels ne pourront excéder un capital de cinq millions de francs (5 millions). — Lesdites rentes seront réparties en séries et amorties par tirages au sort dans un délai maximum de vingt-cinq années ; les séries non sorties aux tirages sont toujours remboursables au pair par anticipation. — Le taux et la date de l'émission, les époques de versements, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, les époques d'amortissement et de paiement des arrérages, ainsi que toutes autres conditions applicables aux rentes amortissables créées en vertu du présent article, seront déterminés par décret.

2. Le ministre des finances pourra passer avec la Banque de France des conventions destinées à faciliter les opérations de l'emprunt autorisé par l'article précédent. Les avances qui pourraient être faites en vertu de cette disposition n'excéderont pas la somme de deux cents millions (200 millions) et devront être remboursées, au plus tard, le lendemain de la date qui sera fixée pour le dernier versement des souscripteurs ; elles donneront lieu à la remise de bons spéciaux du Trésor, dont le montant ne se confondra pas avec ceux dont l'émission est autorisée par les lois de finances.

3. Les rentes 3 1/2 p. 100 amortissables jouissent des privilèges et immunités attachés présentement aux rentes 3 p. 100 amortissables ; toutefois leurs arrérages sont soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

4. Le produit net de la négociation de la rente 3 1/2 amortissable sera affecté : — 1^o Jusqu'à concurrence de 600 millions aux dépenses non renouvelables intéressant la défense

nationale; — 2° Pour le surplus, aux dépenses militaires du Maroc.

5. Un état détaillé des dépenses de l'emprunt autorisé par la présente loi, remises diverses, commissions de banque, frais de publicité avec le nom des parties prenantes et les sommes allouées à chacune sera dressé et publié au *Journal officiel* avant le 31 décembre 1914. — Les commissions allouées aux comptables du Trésor qui participeront aux opérations dudit emprunt resteront en dehors des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur.

21 juin 1914

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du titre II de la loi du 29 mars 1914, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères.

(*Journ. off.*, 22 juin 1914.)

Art. 1^{er}. Les déclarations prescrites par l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 mars 1914 sont faites sur un registre spécial, tant au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement principal des assujettis qu'au bureau du siège de chacune des agences et succursales qu'ils possèdent. — Ces déclarations sont signées soit par l'assujetti lui-même, justifiant de son identité, soit par son mandataire, en vertu d'une procuration, soit enfin, s'il s'agit d'une société, par ses représentants légaux ou leurs mandataires. — Elles font connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables et rappellent le titre constitutif de la société. Elles contiennent la désignation de chacune des agences et succursales. — Les déclarations qui sont faites au siège des agences et succursales contiennent la désignation de l'établissement principal. — En cas de changement de résidence ou de siège, soit de l'établissement principal, soit d'une agence ou succursale, de même qu'en cas de création d'une agence ou succursale nouvelle, il en est fait déclaration préalable par les assujettis aux bureaux et dans la forme ci-dessus déterminée. — Une déclaration doit être faite dans les mêmes conditions si l'assujetti cesse de se livrer aux opérations prévues au présent décret ou d'y affecter une des agences ou succursales ci-dessus visées.

2. Dans chaque département, le directeur de l'enregistrement dresse la liste des assujettis ayant fait la déclaration prévue à l'article précédent. Communication de cette liste est donnée dans les bureaux de la direction à toute personne qui en fait la demande.

3. Le bordereau prévu à l'article 36, paragraphe 4^{er}, de la loi, mentionne les nom et prénoms ou la raison sociale et le domicile de l'assujetti qui effectue le paiement des coupons, chèques ou instruments de crédit visés par l'article 35. Il porte la date du jour où il est déposé et présente, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après : — 1° Numéro d'inscription au registre n° 1, prévu à l'article 8 du présent décret, de l'assujetti qui effectue le paiement; — 2° Nature des coupons, chèques ou instruments de crédit dont le paiement est demandé; — 3° Nombre des coupons, chèques ou instruments de crédit; — 4° Valeur par unité, sans escompte ni commission, en monnaie française au cours du jour du paiement, de chaque catégorie de coupons, chèques ou instruments de crédits, sous déduction seulement des impôts établis dans les pays étrangers où les titres ont été créés et dont le paiement incombe au porteur du coupon; — 5° Valeur totale de chaque catégorie de coupons; — 6° Montant total des sommes soumises à l'impôt; — 7° Montant de l'impôt de 5 p. 100 retenu ou avancé sur l'ensemble des coupons; — 8° Dans le cas de production de la déclaration ou l'affidavit dont la forme est déterminée à l'article 11, date et numéro d'ordre de cet affidavit tenant lieu des indications prévues sous les nos 4, 5, 6 et 7. — Les indications prévues sous les nos 1, 7 et 8 doivent être inscrites par celui qui procède au paiement. Les autres indications peuvent être inscrites soit par celui qui procède au paiement, soit par celui qui présente les coupons, chèques ou instruments de crédit.

4. Le récépissé délivré, sur sa réquisition, à celui qui demande en France le paiement des coupons, chèques ou instruments de crédit désignés à l'article 35 de la loi contient l'énonciation des

nom et prénoms ou de la raison sociale et du domicile de l'assujetti qui effectue le paiement; il est signé et rappelle le nombre et la nature des coupons, chèques ou instruments de crédit, leur valeur totale telle qu'elle figure au bordereau sous le n° 6, la date de leur paiement, le montant de l'impôt de 5 p. 100 retenu et le numéro sous lequel l'impôt a été pris en charge au registre n° 1 prévu au paragraphe 2 de l'article 8 ci-après. (*Erratum. Journ. off.*, 23 juin 1914.) Dans le cas de production d'un affidavit par la personne qui a demandé le paiement, ces deux dernières indications sont remplacées par celle de la date et du numéro d'ordre de l'affidavit.

5. Les bordereaux dont le dépôt est prévu par l'article 36, paragraphe 3, de la loi sont établis suivant une série unique de numéros. Ils contiennent, indépendamment de la date et de la signature exigées par cet article, la désignation des nom et prénoms ou de la raison sociale et du domicile de l'assujetti et la date et le lieu de la déclaration effectuée en vertu de l'article 35, paragraphe 1. Ils présentent en outre, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après : — 1° Numéro d'inscription au registre n° 2, prévu à l'article 8 du présent décret, de l'assujetti auquel la transmission est faite; — 3° Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de cet assujetti; — 3° Nature des coupons, chèques ou instruments de crédit; — 4° Nombre des coupons, chèques ou instruments de crédit.

6. L'assujetti doit, à toute réquisition des agents de l'administration de l'enregistrement, justifier de la régulière inscription, sur l'un ou l'autre de ses registres, des coupons inscrits sur les bordereaux, et représenter, le cas échéant, les affidavits qui lui ont été produits au moment de la demande de paiement.

7. Les assujettis peuvent faire usage d'une griffe, apposée à l'encre grasse sur le bordereau dont la forme est déterminée par l'article précédent, ainsi que sur le récépissé dont il est question à l'article 4, et faisant connaître leurs nom et prénoms ou leur raison sociale et leur domicile, ainsi que la date à laquelle la griffe est apposée. — Cette apposition tient lieu de signature. — L'empreinte de la griffe, dont le modèle doit être agréé par le directeur général de l'enregistrement ou, en vertu de sa délégation, par le directeur du département, est déposée, avant tout usage, au bureau de l'enregistrement où la déclaration a été souscrite.

8. Les deux registres dont la tenue est prescrite par l'article 6, paragraphe 4, de la loi du 29 mars 1914, et dont les modèles sont annexés au présent décret, sont cotés et paraphés dans les conditions établies par l'article 11 du Code de commerce et contiennent une suite ininterrompue de numéros. — Le registre n° 1 reçoit l'inscription des opérations de paiement, lorsque ces opérations ont donné lieu, de la part de l'assujetti, à une retenue ou à une avance de l'impôt, ou que la personne qui a demandé le paiement a produit à cet assujetti l'affidavit dont la forme est déterminée à l'article 11. Il présente par jour, dans des colonnes distinctes, par nature de valeurs et pour chaque opération, les indications ci-après : — 1° Numéro d'ordre; — 2° Nature des coupons, chèques ou instruments de crédit; — 3° Nombre des coupons, chèques ou instruments de crédit; — 4° Valeur par unité, sans escompte ni commission, en monnaie française au cours du jour du paiement de chaque catégorie de coupons, chèques ou instruments de crédit, sous déduction seulement des impôts établis dans les pays étrangers où les titres ont été créés et dont le paiement incombe au porteur du coupon; — 5° Valeur totale de chaque catégorie de coupons; — 6° Montant total des sommes soumises à l'impôt; — 7° Montant de l'impôt de 5 p. 100 retenu ou avancé sur l'ensemble des coupons; — Et s'il y a lieu : — 8° Désignation détaillée de la nature et de la valeur en monnaie française des coupons dont l'assujetti n'a pu récupérer le montant sur l'émetteur ou son représentant et dont il a obtenu le remboursement de la personne qui en avait reçu précédemment le paiement; — 9° Date de ce remboursement; — 10° Montant de l'impôt de 5 p. 100 retenu ou avancé sur les coupons remboursés; — 11° Dans le cas de production de l'affidavit dont la forme est déterminée à l'article 11, date et numéro d'ordre de cet affidavit tenant lieu des indications prévues sous les numéros 4, 5, 6 et 7. — Le registre n° 2 est réservé à l'inscription des transmissions ultérieures des coupons, chèques et instruments de crédit sur lesquels l'impôt a été prélevé ou avancé par un précédent intermédiaire. Il reçoit également l'inscription des coupons, chèques ou instruments de crédit dont le paiement a donné lieu à la production au précédent intermédiaire de l'affidavit prévu à l'article 11, dans le cas où il s'agit d'une transmission à l'établissement chargé du service financier des

titres auxquels ils se rapportent. Il contient, dans des colonnes distinctes, par nature de valeurs et pour chaque transmission, les énonciations suivantes : — 1° Date de l'opération; — 2° Numéro d'ordre; — 3° Numéro du bordereau dont la forme est déterminée par l'article 5; — 4° Nom, prénoms ou raison sociale et domicile de l'assujetti qui a fait la transmission; — 5° Nature des coupons, chèques ou instruments de crédit; — 6° Nombre des coupons, chèques ou instruments de crédit.

9. Des extraits de chacun des deux registres visés à l'article précédent sont établis à la date du dernier jour de chaque mois. Ils sont certifiés par les assujettis ou revêtus par eux de l'empreinte de la griffe prévue par l'article 7, et comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations effectuées au premier ou dernier du mois. — L'extrait du registre n° 1 est totalisé.

10. Les extraits sont déposés, dans les dix premiers jours de chaque mois, au bureau de l'enregistrement où la déclaration a été souscrite. — Ce dépôt est accompagné du versement de l'impôt de 5 p. 100 applicable à chacune des opérations portées sur l'extrait du registre n° 1. Toutefois, ne sont pas soumises à la taxe : 1° les opérations qui, ayant été effectuées pendant le mois pour lequel l'extrait a été établi, se rapportent aux coupons mentionnés dans la colonne 8 du registre n° 1, dont l'assujetti s'est fait rembourser le montant, dans le courant du même mois, par la personne qui en avait reçu le paiement; 2° les opérations de paiement des coupons, chèques ou instruments de crédit qui ont donné lieu à la production de l'affidavit dont la forme est déterminée par l'article 11. — Si aucune opération ne figure sur l'un des deux registres l'extrait de ce registre qui doit être remis au bureau de l'enregistrement porte la mention « néant ».

11. L'affidavit prévu par les dispositions qui précèdent est reçu par l'agent diplomatique ou consulaire français dans la circonscription duquel réside le déclarant. Il est daté et signé et constate que la personne dont il émane n'est pas de nationalité française et qu'elle est domiciliée à l'étranger et y réside. Il constate également qu'elle ne fait ni profession ni commerce de recueillir, encaisser, payer ou négocier des coupons de titres ou valeurs mobilières, ou que, si elle exerce ce commerce ou cette profession, elle a fait la déclaration pour des titres qu'elle a remis en France en nantissement d'opérations commerciales ou civiles. Il indique, en outre, que cette personne est propriétaire ou usufructière des titres dont les coupons ont été détachés. Il mentionne la nature, le nombre et la valeur des coupons. — Les énonciations relatives à la nationalité, au domicile et à la résidence du déclarant et à sa profession ou à son commerce sont certifiées par l'agent diplomatique ou consulaire. Celui-ci certifie également les autres mentions inscrites dans la déclaration et peut exiger, en vue de leur vérification, la présentation, soit des titres mentionnés, soit du certificat de dépôt en garde, si ces titres sont déposés dans une banque, soit de l'acte de nantissement. — L'affidavit n'est valable que pour des coupons échus depuis un an au plus au jour de sa date. Il est déposé à l'appui du bordereau dont la forme est déterminée à l'article 3, et fait l'objet, sur un registre spécial, d'une inscription mentionnant la date, le nom de la personne dont il émane, la désignation de l'autorité qui l'a reçu, l'assujetti revêt l'affidavit d'un numéro d'ordre qui reproduit celui sous lequel il a été inscrit au registre spécial ci-dessus mentionné. Ce numéro est reporté en même temps que la date, sur les bordereaux et registres prévus aux articles précédents. — L'affidavit est conservé pendant deux ans par l'assujetti qui a procédé au paiement et qui est tenu de le représenter à toute réquisition aux agents de l'enregistrement. — Pour les titres déposés en garde ou donnés en nantissement en France, et appartenant aux personnes, mentionnées au premier alinéa du présent article, qui continuent d'avoir leur domicile et leur résidence à l'étranger, l'affidavit est valable pour un an à partir de sa date. — En ce qui concerne les agents diplomatiques jouissant en France du bénéfice de l'extraterritorialité, les formes et les conditions de la déclaration seront arrêtées d'accord par les ministres des finances et des affaires étrangères.

12. Les personnes désignées au premier paragraphe de l'article 35 de la loi qui possèdent, indépendamment de leur établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, doivent y faire tenir deux registres semblables à ceux dont la forme est déterminée à l'article 8 du présent décret. Ces registres reçoivent l'inscription des opérations prévues au présent décret qui ont été effectuées par l'agence ou succursale. — Chaque agence ou succursale doit, en outre effectuer, à l'époque indiquée à l'article 10, la production des extraits prévus à l'article 9, accompagnée, s'il y a lieu, du versement de l'impôt.

Suppl. 1914.

13. Les remises attribuées aux assujettis par l'article 36 de la loi sont liquidées, pour chacun des établissements, agences ou succursales, à l'expiration de chaque année, d'après le montant des prélèvements d'impôts qui ont été effectués au cours de l'année précédente, déduction faite du montant des taxes restituées dans le cours de ladite année. — Le taux de ces remises est le suivant : — Sur les premiers 100,000 francs, 1 p. 100. — Sur la partie de l'impôt excédant 100,000 francs, 0,75 p. 100.

14. Dans le cas prévu par l'article 37 de la loi, si lors du détachement du premier coupon, le montant du revenu annuel n'est pas connu, l'impôt est calculé d'après le revenu de l'année précédente.

15. Il est créé, pour l'exécution de l'article 37 de la loi du 29 mars 1914, des timbres mobiles à 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95 centimes, 1 franc, 1 fr. 25, 1 fr. 50, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 20 francs. — Les timbres sont annulés par l'inscription à l'encre noire, en travers du timbre, de la date de l'oblitération.

16. Les déclarations prescrites par l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la loi sont faites soit au bureau de l'enregistrement de la résidence des déclarants, soit dans tout autre bureau ayant dans ses attributions la perception de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières étrangères. — A Paris, ces déclarations sont souscrites dans un bureau désigné spécialement à cet effet par l'administration.

17. Les déclarations reçues par le service de l'enregistrement sont inscrites sur un registre à souche. Il leur est donné un numéro d'ordre qui est reproduit sur la souche et sur le volant. Y sont également mentionnés : — 1° Le bureau qui reçoit la déclaration; — 2° La date de la déclaration; — 3° La nature des titres; — 4° Le nombre et le numéro des titres; — 5° La valeur par unité, sans escompte ni commission, en monnaie française au cours du jour, sous déduction des impôts établis dans les pays étrangers où les titres ont été créés et dont le paiement incombe au porteur du coupon; — 6° Le montant total des arrérages perçus; — 7° Le montant de la taxe. — Sur la demande du déclarant, ses nom, prénoms et adresse sont inscrits sur le registre. — La liquidation est vérifiée par le service de l'enregistrement qui perçoit immédiatement le montant des droits.

18. Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits ou de copies des déclarations mentionnées aux deux articles précédents que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ou ces copies sont demandés par d'autres personnes que les déclarants ou leurs ayants cause.

19. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles créés par le présent décret. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

20. Dans le cas prévu par l'article 37 de la loi du 29 mars 1914, les timbres afférents au second semestre de 1914 devront représenter le montant de la taxe 5 p. 100 due à raison des dividendes, intérêts, arrérages et autres produits échus à partir du 1^{er} juillet 1914; ils seront apposés en même temps que ceux qui concernent l'année 1915. — Les déclarations afférentes au même semestre seront valablement faites en même temps que les déclarations relatives aux dividendes, intérêts, arrérages et autres produits encaissés au cours de l'année 1915.

21 juin 1914

DÉCRETS portant application à Madagascar, à la Côte française des Somalis et aux établissements français dans l'Inde, des dispositions combinées des lois du 30 novembre 1906 et du 17 août 1897 modifiant les articles 45, 49, 37, 70, 76 et 331 du Code civil.

(*Journ. off.*, 30 juin 1914.)

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables à l'ensemble de la colonie de Madagascar les articles 1^{er} et 3 de la loi du 17 août 1897 modifiant divers articles du Code civil.

2. L'article 45 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit pour la colonie de Madagascar.

Art. 45. Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 37 se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies délivrées conformes aux registres et légalisées par le président du

tribunal de première instance, le juge qui le remplacera ou le juge de paix à compétence étendue, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

3. L'article 57 du Code civil est complété ainsi qu'il suit pour la colonie de Madagascar : — « Nul à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription judiciaire où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'administrateur chef de province ou l'administrateur chef du district qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. — En cas de refus la demande sera adressée par l'intéressé au procureur général qui pourra délivrer l'autorisation si les motifs invoqués lui paraissent susceptibles d'être accueillis. — Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms et professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil. »

4. Le paragraphe 1^{er} de l'article 70 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit pour la colonie de Madagascar : — « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré dans la colonie, et depuis plus de six mois s'il a été délivré en France, dans une autre colonie ou dans un consulat. »

ART. 1^{er}. Sont rendus applicables à la Côte française des Somalis les articles 1^{er} et 3 de la loi du 17 août 1897 modifiant divers articles du Code civil et la loi du 30 novembre 1906 en tant qu'elle a modifié l'article 45 du même Code.

2. L'article 57 du Code civil est complété ainsi qu'il suit pour la Côte française des Somalis : — « Nul à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix à compétence étendue de Djibouti et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le commissaire de police, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. — En cas de refus, la demande sera portée devant le juge président d'appel qui statuera par ordonnance sur requête. — Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms et professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil. »

3. Le paragraphe 1^{er} de l'article 70 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit pour la Côte française des Somalis. — « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré dans la colonie, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré en France, dans une autre colonie ou dans un consulat. »

ART. 1^{er}. Sont rendus applicables aux établissements français dans l'Inde les articles 1^{er} et 3 de la loi du 17 août 1897, modifiant divers articles du Code civil et la loi du 30 novembre 1906, en tant qu'elle a modifié l'article 45 du même Code.

2. L'article 57 du Code civil est complété ainsi qu'il suit pour les établissements français dans l'Inde. — « Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants, de son conjoint, de son tuteur ou de son représen-

tant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix de la dépendance où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. — En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal civil de première instance, qui statuera par ordonnance de référé. — Dans les dépendances de Chandernagor, de Yanam et de Mahé la demande sera directement portée devant le juge président du tribunal de Chandernagor ou le juge de paix à compétence étendue de Yanam ou de Mahé qui statuera par ordonnance de référé. — Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms et professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil. »

3. Le paragraphe 1^{er} de l'article 70 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit pour les établissements français dans l'Inde : — « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré dans la colonie, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré en France, dans une autre colonie ou dans un consulat. »

24 juin 1914

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie du 9 décembre 1913, relative à l'enregistrement des actes de constitution de biens de famille.

(Journ. off., 11 juillet 1914.)

ART. 1^{er}. La déclaration de constitution des biens de famille prévue par l'article 6 du décret, en date du 9 novembre 1912 n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement quand elle est contenue dans une donation, dans un testament ou dans un contrat de mariage. — Lorsqu'elle forme l'objet unique d'un acte notarié, elle est passible du seul droit fixe de 3 francs.

2. La transcription prévue par l'article 9 du même décret donne lieu à la perception d'aucune taxe au profit du Trésor.

25 juin 1914

DÉCRET modifiant l'article 10 du décret du 9 mars 1912.

(Journ. off., 30 juin 1914.)

ART. 1^{er}. Les 1^{er} et 2^e paragraphes de l'article 10 du décret du 9 mars 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit : « L'agent comptable constate dans ses écritures toutes les opérations d'émission, d'amortissement, de dépôt de retrait, de mutation ou de transfert, en portant les litres pour leur capital nominal. — Il produit comme justification à la Cour des comptes les reconnaissances provisoires de dépôt dûment déchargées, les certificats provisoires, les certificats nominatifs de dépôt dûment annulés, ainsi que toutes pièces qui établissent la régularité des opérations. »

27 juin 1914

LOI créant une quatrième chambre au tribunal de première instance d'Alger et un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Mostaganem.

(Journ. off., 28 juin 1914.)

ART. 1^{er}. Il est créé une quatrième chambre au tribunal de première instance d'Alger.

2. Il est créé un siège de juge suppléant au tribunal de pro-

mière instance de Mostaganem. Ce magistrat sera chargé des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le juge titulaire.

3. Le tableau B, annexé à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance, est modifié comme suit :

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES titulaires	JUGES suppléants	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIER	COMMISS greffiers
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.										
Alger.....	4	1	3	2	9	3	1	4	1	4
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants.										
Mostaganem	1	1	»	1	3	1	1	1	1	1

30 juin 1914

DÉCRET rendant applicable dans les établissements français de l'Océanie l'article 2 de la loi du 5 juillet 1836 relative aux douanes.

(Journ. off., 30 juillet 1914.)

1^{er} juillet 1914

LOI modifiant l'article 162 du Code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux frères et belles-sœurs.

(Journ. off., 3 juillet 1914.)

ART. 1^{er}. L'article 162 du Code civil est ainsi modifié : « En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. »

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

4 juillet 1914

DÉCRET rendant applicable, en Indo-Chine, la loi du 24 février 1914, qui abroge l'article 6 de la loi du 2 août 1884 sur le Code rural.

(Journ. off., 19 juillet 1914.)

4 juillet 1914

DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 21 septembre 1908, concernant la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce.

(Journ. off., 13 juillet 1914.)

4 juillet 1914

LOI complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1883 sur l'hypothèque maritime.

(Journ. off., 7 juillet 1914.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 9 de la loi du 10 juillet 1883 est

complété comme suit : « Toutes les fois que des inscriptions seront prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant sera adressée par le receveur des douanes au siège de la direction des douanes à laquelle ressortit son bureau. — En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies, etc., un extrait des réquisitions ou procès-verbaux y relatifs devra être également adressé à la direction des douanes. Lesdites copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de la soumission de francisation, seront certifiés par le receveur des douanes qui les revêtira, selon le cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, à la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations et radiations. Ces pièces seront conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques en cas de destruction des registres du bureau. Lorsque les bureaux de la direction des douanes et ceux de la conservation des hypothèques maritimes seront situés dans le même immeuble, lesdites pièces seront adressées et conservées à la direction générale des douanes. »

8 juillet 1914

DÉCRET modifiant l'article 13 du décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités.

(Journ. off., 12 juillet 1914.)

ART. 1^{er}. L'article 13 du décret du 21 juillet 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. Les inscriptions consécutives à la première sont prises à chaque trimestre dans les délais réglementaires. — Pour être admis à les prendre, l'étudiant doit justifier de son assiduité aux cours et exercices obligatoires. L'autorisation de prendre cumulativement deux ou plusieurs inscriptions peut être accordée par le recteur après avis du doyen ou directeur dans les cas suivants : maladie dûment constatée; résidence à l'étranger; résidence hors du siège de la faculté pour cause de fonctions publiques. — En dehors des cas ci-dessus spécifiés, le ministre peut, en raison d'un empêchement jugé légitime par la commission compétente du comité consultatif de l'enseignement public, accorder deux ou plusieurs inscriptions cumulatives. — Dans sous les cas, l'autorisation de prendre cumulativement des inscriptions ne peut être accordée que par mesure individuelle.

— Il n'est rien modifié au régime particulier appliqué aux fonctionnaires coloniaux et aux jeunes gens qui font leurs études dans des établissements situés hors de la métropole et de l'Algérie. »

8 juillet 1914

DÉCRET portant application dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie, des articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

(*Journ. off.*, 16 juillet 1914.)

10 juillet 1914

DÉCRET modifiant le décret du 23 janvier 1889 sur les conseils de guerre et les tribunaux maritimes.

(*Journ. off.*, 17 juillet 1914.)

Art. 1^{er}. En Algérie et en Tunisie, la justice militaire est rendue en temps de guerre, par des conseils de guerre et des conseils de revision, en temps de paix, par des conseils de guerre. — Ces juridictions sont constituées spécialement pour chaque affaire. — Elles relèvent du ministre de la marine.

2. Les attributions conférées aux préfets maritimes de la métropole et au ministre de la marine, concernant l'organisation de ces mêmes juridictions en France, sont dévolues, en Algérie et en Tunisie, au préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien.

3. Toutes les fois qu'il y a lieu de juger un officier, officier marinier, marin ou autre individu, servant en Algérie ou en Tunisie et qui, d'après les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer, serait justiciable, en France, d'un conseil de guerre d'arrondissement maritime, un conseil de guerre est formé à Bizerte, par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien. — Il en est de même quand il y a lieu de juger un marin indigène non justiciable des conseils de guerre de bord. — En temps de guerre, un conseil de revision est formé en même temps que le conseil de guerre.

4. La formation et la composition des conseils de guerre et de revision maritimes visés à l'article précédent, sont assujetties aux règles fixées, pour la formation et la composition des juridictions similaires des colonies françaises, par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 8 juillet 1903.

5. Les règles de compétence établies par les articles 74 à 83, 85 à 87, 103, 104, paragraphe 1^{er}, et 105 à 112 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes formés par application du présent décret.

6. Sous réserve des modifications prévues dans l'article 8 ci-après, il est procédé à l'instruction et au jugement des affaires soumises aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes de Bizerte d'après les règles établies par les articles 113 à 129, 143 à 181, 183 à 196, 209, paragraphes 1^{er} et 3, 211, 214, 227 à 233, 235 et 236 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

7. Les attributions conférées aux préfets maritimes de la métropole concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de revision siégeant en France, sont exercées, en Algérie et en Tunisie, par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien.

8. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité des condamnés, évadés et repris, ou des condamnés par contumace, qui appartiennent à un service ou à un bâtiment placé sous les ordres du préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien ou qui ont été repris sur le territoire de cet arrondissement peut être faite par un conseil de guerre formé, sur place, en vertu du présent décret. — Dans le second des cas prévus à l'article 194, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre composé d'autres juges ou, en cas d'impossibilité, devant le conseil de guerre permanent du 5^e arrondissement maritime à Toulon. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 233.

9. Après chaque affaire jugée à Bizerte par application du présent décret, le greffier, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, réunit toutes les pièces de la procédure et transmet le dossier ainsi constitué, avec la minute du jugement, au greffe central maritime de Toulon. — Toutefois, les dossiers de procédure et les jugements concernant des marins indigènes sont conservés dans les archives de l'état-major de l'arrondissement algéro-tunisien.

10. Les décrets du 14 février 1906 et du 29 décembre 1913 relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la justice maritime en Tunisie, ainsi que tout autres dispositions contraires au présent décret, sont et demeurent abrogés.

10 juillet 1914

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Martinique en date du 12 décembre 1912, fixant les droits de francisation applicables aux navires francisés dans d'autres colonies françaises et en France qui transportent leur port d'attache à la Martinique.

(*Journ. off.*, 7 août 1914.)

Art. 1^{er}. Les navires qui ont payé les droits de francisation en France et qui transfèrent leur port d'attache à la Martinique, sont exempts, dans la colonie, de tout droit de francisation.

2. Tout navire étranger francisé dans une autre colonie française ou pays de protectorat français, qui transporte son port d'attache à la Martinique, n'est tenu d'acquitter que la différence entre les droits de francisation exigibles à la Martinique et ceux déjà acquittés dans la colonie ou pays de protectorat de provenance, à charge de justifier du paiement de ces derniers, en produisant un certificat délivré par le service local des douanes.

10 juillet 1914

DÉCRET organisant le service aéronautique.

(*Journ. off.*, 16 juill. 1914.)

13 juillet 1914

LOI modifiant la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes.

(*Journ. off.*, 1^{er} août 1914.)

ARTICLE UNIQUE. L'article unique de la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes est modifié comme suit : — « Les associations d'ouvriers français sont admises aux marchés de travaux et de fournitures passés par les communes et les établissements publics de bienfaisance et d'assistance dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des dites associations aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

13 juillet 1914

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

(*Journ. off.*, 14 juill. 1914.)

Art. 1^{er}. La Caisse des dépôts et consignations porte à un compte courant particulier, ouvert par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1914, toutes les sommes qui lui sont versées par la caisse autonome et celles qu'elle recoit pour le compte

de cette caisse. — Les disponibilités de ce compte particulier, dont les intérêts sont liquidés et capitalisés au 31 décembre de chaque année, figurent au compte courant général de la Caisse des dépôts et consignations ouvert au Trésor.

2. Les retraits des sommes destinées à faire face aux paiements à effectuer par les comptables représentant la caisse autonome, ainsi que les emplois de fonds, sont opérés sur la demande de représentants accrédités par le conseil d'administration de ladite caisse. — Il est donné suite à la demande dans le plus bref délai possible et au plus tard dans les huit jours de sa réception par la Caisse des dépôts et consignations.

3. Les versements et les retraits sont imputés au compte courant particulier de la caisse autonome à compter, pour les versements, du dernier jour de la dizaine et, pour les retraits, du premier jour de la dizaine pendant laquelle ils sont opérés ; toutefois, les remboursements prévus au dernier alinéa de l'article 13 de la loi prennent valeur du jour où ils sont effectués à la caisse autonome. — Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition et les ventes du jour de l'encaissement.

4. La Caisse des dépôts et consignations conserve les titres de rente et de valeurs mobilières négociables faisant partie du portefeuille de la caisse autonome ; elle reçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes ; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes attribués. — Les rentes et valeurs mobilières négociables doivent être représentées par des certificats, ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible d'en obtenir. — Le titre de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables sont conservés par la caisse autonome qui poursuit directement les recouvrements à effectuer.

5. Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics et chambres de commerce donnent lieu à l'établissement de traités passés directement entre la caisse autonome et les emprunteurs ou vendeurs, pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la Caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds aux comptables du Trésor agissant sur le compte de la caisse autonome. — En ce qui concerne les placements prévus aux 3^e et 4^e du troisième paragraphe de l'article 15 de la loi des retraites ouvrières et paysannes, la demande est adressée par la caisse autonome au ministre du travail avec le dossier pour être soumise au conseil supérieur des retraites ouvrières. Le ministre du travail notifie sa décision à la caisse autonome et, en cas d'autorisation, à la Caisse des dépôts et consignations, qui met les fonds à la disposition de la caisse autonome.

6. Pour chaque versement à effectuer en vertu de l'article précédent, la demande de la caisse autonome doit parvenir à la Caisse des dépôts et consignations huit jours au moins avant la date du versement. — La Caisse des dépôts et consignations n'y donne suite que si le compte de la caisse autonome présente une disponibilité suffisante.

7. Pour les ordres de vente visés au troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 25 février 1914, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cas où il ne croit pas devoir donner suite en l'état à la demande, le fait savoir à la caisse autonome et en avise, dans les cinq jours de la réception de l'ordre de vente non exécuté, le ministre du travail, qui saisit d'urgence la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières. La décision ministérielle intervenue est notifiée par le ministre du travail à la Caisse des dépôts et consignations et à la caisse autonome.

13 juillet 1914

DÉCRET portant règlement général pour l'application de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

(*Journ. off.*, 14 juill. 1914.)

TITRE V. — Tarif des retraites.

31. La rente viagère correspondant aux versements opérés pour le compte d'un ouvrier ou employé des mines est calculée une fois par an. Pour ce calcul, les versements correspondant aux salaires d'une année sont considérés comme ayant été effectués

au compte de l'intéressé à l'âge qu'il a accompli au cours de ladite année. — Les tarifs ne comportent point de prorata au décès. Ils ne comprennent que des âges entiers et sont établis en tenant compte : 1^o de l'intérêt composé du capital, fixé conformément aux règles applicables aux différentes caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes ; 2^o des chances de mortalité calculées provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et, ultérieurement, d'après la table spéciale qui sera établie par le conseil d'administration d'après les résultats des statistiques minières de mortalité, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et du ministre des finances ; 3^o du remboursement au décès des versements personnels de l'assuré, si ce remboursement a été stipulé.

32. La caisse autonome est soumise au même régime que les caisses d'assurance régies par la loi du 5 avril 1910 en ce qui concerne le calcul du taux moyen des placements et la production des états comparatifs de mortalité prévue et de mortalité réelle.

33. A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1917, seront applicables à la caisse autonome les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, section des retraites ouvrières, en vigueur pendant cette période ; toutefois, en ce qui concerne les versements afférents à l'année 1914, il sera fait application des tarifs de l'année 1913.

TITRE VI. — Liquidation des retraites de la caisse autonome et des allocations ou bonifications de l'Etat.

34. Les demandes de liquidation des pensions, majorations, allocations et bonifications doivent être présentées distinctement suivant qu'elles concernent la caisse autonome, l'Etat ou la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, mais ces différentes demandes sont transmises simultanément à la caisse autonome soit par l'intermédiaire de l'exploitant, soit directement par l'intéressé, si celui-ci le préfère. Elles indiquent notamment le lieu où l'intéressé désire que les arrérages soient payables. — Ces demandes doivent être accompagnées d'un certificat de vie et, s'il y a lieu, du livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou, en cas de perte de ce dernier document, d'une déclaration de perte souscrite dans la forme déterminée par l'article 2 du décret du 3 messidor an VII ; si l'intéressé n'a pas fait de versements à la Caisse nationale des retraites, il le certifie dans sa demande. Les intéressés doivent produire, le cas échéant, avec pièces justificatives à l'appui, une déclaration portant qu'ils remplissent les conditions imposées par l'article 6 de la loi du 23 février 1914 pour avoir droit à l'allocation de l'Etat ainsi qu'aux majorations sur le fonds spécial institué par l'article 10 de la même loi. Cette déclaration est contrôlée comme il est dit à l'article 36. Pour l'obtention de la bonification du dixième à laquelle peuvent prétendre les intéressés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, les justifications à produire sont les mêmes qu'en matière de retraites ouvrières. — Récépissé des demandes et des pièces qui les accompagnent est remis, suivant le cas, soit par l'exploitant aux intéressés, soit par la caisse autonome à l'exploitant ou aux intéressés eux-mêmes.

35. Dans un délai de quinze jours, la caisse autonome transmet au ministre du travail les demandes concernant l'obtention des allocations et bonifications de l'Etat et à la Caisse des dépôts et consignations les demandes de liquidation de pensions sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — A ces différentes demandes doivent être jointes les pièces qui s'y réfèrent.

36. Le nombre des journées de travail et de maladie des assurés donnant droit aux allocations et majorations, est contrôlé au moyen des inscriptions portées aux comptes individuels tenus par la caisse autonome ; toutefois, pour la période antérieure à la mise en application de la loi du 25 février 1914, ces bases de calcul sont soumises pour avis à des commissions locales composées comme celles instituées par l'article 89 de la loi de finances du 31 mars 1903. — Les ouvriers peuvent, sans attendre l'époque de liquidation de leur pension, faire établir dans les conditions indiquées au paragraphe précédent l'état de leurs services antérieurs à la mise en application de la loi du 25 février 1914. — Dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret les exploitants auront à faire parvenir à la caisse autonome une liste de tous les livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dont leurs ouvriers sont titulaires. Cette liste contiendra les numéros des livrets, les nom et prénoms de leurs titulaires, la date et le lieu de naissance de ces

derniers. Il sera pris note par la caisse autonome de ces renseignements au compte individuel de chacun des intéressés.

37. Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation, le ministre du travail attribue, s'il y a lieu, à l'intéressé l'allocation annuelle et la bonification du dixième. Cette décision est notifiée par le ministre du travail à la caisse autonome; elle est portée à la connaissance du trésorier payeur général intéressé. — De même, la Caisse des dépôts et consignations notifie à la caisse autonome le montant et le point de départ de la pension que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse liquidera dans les conditions qui la régissent, au nom des assurés qui ont effectué des versements à cette dernière caisse. L'extrait d'inscription est transmis ultérieurement à la caisse autonome et conservé par elle jusqu'au décès du titulaire. — Par dérogation à l'article 18 du décret du 28 décembre 1886, le certificat de vie de l'assuré ne sera pas exigé à l'appui de la demande de liquidation de pension concernant la Caisse nationale des retraites, laquelle demande devra être souscrite en même temps que celles visées à l'article 34 et concernant soit la caisse autonome, soit l'Etat.

38. Les pensions à la charge de la caisse autonome donnent lieu à une liquidation qui est préparée par le directeur et soumise à l'approbation du conseil d'administration, lequel peut, en cette matière déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. — La somme due à l'intéressé, tant pour les pensions que pour les allocations et bonifications est calculée en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes. — Il est tenu, par la caisse autonome, un registre sur lequel sont inscrites successivement les pensions liquidées par le conseil d'administration. Ce registre contient, en outre, pour chaque intéressé l'indication : 1° de l'allocation et de la bonification de l'Etat liquidées par le ministre du travail; 2° de la pension liquidée, le cas échéant, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces différentes pensions, allocations ou bonifications sont totalisées de manière à faire ressortir le chiffre total des arrérages auxquels a droit l'intéressé. — Il est délivré, pour chaque pensionnaire, un extrait de ce registre, certifié par le directeur et visé par le trésorier. Cet extrait qui énonce les nom, prénoms, qualités civiles, date et lieu de naissance de l'intéressé, rappelle le chiffre total des pensions, allocations ou bonifications, avec la distinction des sommes à la charge soit de la caisse autonome, soit de l'Etat, soit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il indique également le montant total des arrérages trimestriels à payer par la caisse autonome, sauf remboursement par le Trésor ou par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse de la portion desdits arrérages à leur charges. — Les règles ci-dessus concernant la liquidation et l'inscription des pensions sont applicables à la liquidation et à l'inscription des majorations payables sur le fonds spécial. — En cas de perte l'un extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale, souscrite en présence de deux témoins devant le maire de la commune où réside le titulaire. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

39. L'ouvrier ou l'employé des mines qui invoque une incapacité absolue et permanente de travail pour obtenir la liquidation d'une retraite anticipée par application de l'article 7 de la loi du 25 février 1914, adresse sa demande à la caisse autonome dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus, en y joignant les pièces prévues par les règlements relatifs aux retraites ouvrières et paysannes. — Récépissé de cette demande est également délivré conformément aux dispositions de l'article 34 susvisé. — Dans les trois jours à compter de sa réception, la demande de retraite anticipée est transmise par la caisse autonome au préfet du département intéressé pour être instruite comme en matière de retraites ouvrières. — Dès que l'instruction est terminée, le préfet adresse le dossier au ministre du travail qui, après avis de la commission spéciale instituée pour les pensions anticipées de la loi des retraites ouvrières, statue tout d'abord sur l'admissibilité de la demande et notifie sa décision à la caisse autonome et à l'intéressé. — Lorsque la décision comporte admission de la demande, la caisse procède à la liquidation de la pension à compter de l'année d'âge accompli atteinte par l'intéressé à la date de sa demande. — La caisse effectue cette liquidation dans le délai d'un mois à partir de la notification visée plus haut et fait connaître au ministre du travail le montant annuel de la retraite ainsi liquidée et, le cas échéant, la rente de la Caisse nationale des retraites dont le chiffre, ré-

duit du fait de la liquidation anticipée lui aura été indiqué par ladite caisse. — Lorsque la retraite liquidée n'atteint pas 360 francs, elle est augmentée d'une bonification annuelle de l'Etat, calculée conformément au tarif adopté en matière de retraites ouvrières et à raison du nombre effectif des années de travail sans que le nombre moyen des journées de travail par an puisse être inférieur à 264. — La retraite ainsi bonifiée peut, en outre, être majorée dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 25 février 1914. — Dans ce cas, le dossier est renvoyé au ministre du travail, qui fixe le montant de la bonification et le notifie à la caisse autonome. — Les règles énoncées à l'article 38 ci-dessus pour la liquidation, l'inscription et la délivrance des extraits d'inscription des pensions sont applicables aux pensions anticipées. — Conformément aux dispositions édictées pour les retraites ouvrières, le service des retraites anticipées doit cesser au cas où les intéressés recommencent à travailler. Les réserves mathématiques correspondant à la retraite liquidée par anticipation, qui cesse d'être servie, sont employées par la caisse autonome à la constitution, au profit de l'assuré, d'une retraite normale de vieillesse, dont le montant est calculé d'après le tarif en vigueur au moment de cette constitution.

40. Sont applicables à toutes les pensions visées au présent titre les dispositions édictées en matière de retraites ouvrières pour l'annulation, la réduction, le reversement des allocations ou bonifications indûment obtenues.

TITRE VII. — Paiement des retraites et des capitaux réservés.

41. Les arrérages portés sur les extraits d'inscription sont payables, trimestriellement et à terme échu, les 1^{er} mars, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, à Paris, au siège social de la caisse autonome, et, dans les départements à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers ou, pour leur compte, à la caisse des percepteurs. L'extrait d'inscription délivré par la caisse autonome mentionne, en ce qui concerne la pension de la Caisse nationale des retraites, le point de départ de la jouissance tel qu'il est déterminé par les articles 23 et 31 du décret du 28 décembre 1886, c'est-à-dire le premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance. — La caisse autonome fait parvenir aux trésoriers généraux des états d'arrérages comprenant le relevé des pensions et des majorations à payer par eux dans leur département; elle y joint des extraits pour chaque receveur particulier. Ces états sont modifiés, le cas échéant, par de nouveaux états comportant addition ou retranchement de pensions ou de majorations. — Les receveurs des finances s'assurent que les extraits d'inscription qui leur sont présentés figurent sur les états d'arrérages à eux transmis. Dans l'affirmative, ils effectuent le paiement, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire des percepteurs, entre les mains du porteur de l'extrait d'inscription de pension ou de majoration et sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de termes échus à la date de ce certificat, sous réserve toutefois de la prescription quinquennale. — Le certificat de vie est délivré par le maire de la résidence du pensionnaire ou par un notaire; il rappelle notamment le montant du trimestre d'arrérages avec la distinction de la somme à la charge : 1° de la caisse autonome; 2° du Trésor; 3° de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement, pour les allocations, bonifications et majorations, comme pour les retraites, qu'à la caisse autonome s'il s'agit d'arrérages payables à Paris, et au trésorier général dans le cas contraire.

42. Pour permettre le paiement à vue des pensions par les receveurs des finances, sans mandat préalable, la caisse autonome constitue à la caisse centrale du Trésor public à Paris une provision permanente, non productive d'intérêts, qui doit toujours être maintenue égale à la moitié d'un trimestre des arrérages à payer dans l'ensemble des départements, à l'exclusion des sommes à la charge du Trésor et de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

43. Les pièces justificatives des paiements d'arrérages de pensions et de majorations sont transmises à la caisse autonome comme il est expliqué à l'article 9 ci-dessus. Cet envoi est accompagné de deux bordereaux comprenant, l'un les pensions, l'autre les majorations avec l'indication des numéros des titres et des sommes payées. — Après vérification, le trésorier de la caisse autonome répartit les pièces justificatives en quatre séries,

suivant que les arrérages payés sont : — 1° A la charge exclusive de la caisse autonome; — 2° A la charge de la caisse autonome et de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — 3° A la charge de la caisse autonome, de l'Etat et de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — 4° A la charge de la caisse autonome et de l'Etat. — Les pièces des quatre séries sont récapitulées sur des bordereaux distincts établis dans l'ordre numérique des extraits d'inscription délivrés par la caisse autonome en ce qui concerne la première et la quatrième série et par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en ce qui concerne les deux autres séries. — Le trésorier conserve les pièces de la première série, transmet, avec les bordereaux à l'appui, celles des deuxième et troisième séries à la Caisse des dépôts et consignations, et celles de la quatrième série aux receveurs des finances. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse conserve les pièces de la deuxième série et fait parvenir aux receveurs des finances celles de la troisième série. — En échange des pièces dont elles se dessaisissent, il est délivré, tant à la caisse autonome qu'à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse un récépissé donnant le détail par assuré des arrérages dont le paiement est constaté par lesdites pièces.

44. Après vérification, la caisse autonome couvre les trésoriers-payeurs généraux des sommes à sa charge exclusive par imputation à son compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations. — D'autre part, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, après avoir contrôlé l'exactitude des opérations faites pour son compte, couvre la caisse autonome du montant desdites opérations, au moyen d'un crédit donné soit aux trésoriers-payeurs généraux, soit à la caisse autonome elle-même, suivant que les paiements ont été faits dans les départements ou à Paris. — Quant aux sommes payées pour le compte de l'Etat, elles sont remboursées au moyen d'ordonnances du ministre du travail et par imputation sur les crédits ouverts au budget, comme en matière de retraites ouvrières.

45. Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêts, sur la production d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 février 1914. — Dans les départements, ces opérations sont effectuées par les comptables du Trésor, sur la production d'un ordre de paiement délivré par le directeur de la caisse autonome et revêtu de la mention : « Vu bon à payer » du trésorier de ladite caisse. — Les remboursements de capitaux réservés à la charge de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués directement par cette dernière caisse dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 20 juillet 1886.

TITRE VIII. — Contrôle financier et technique.

46. La caisse autonome est placée, pour l'ensemble de ses opérations financières, sous le contrôle du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au ministre du travail. Le contrôle du receveur central des finances de la Seine s'exerce sur place au moins une fois par an. — La Caisse autonome est également soumise aux vérifications de l'Inspection générale des Finances, qui peut faire porter ses investigations sur toutes les parties du service. — Elle est tenue de communiquer sans déplacement, à tous les agents de contrôle, tous livres, registres, documents de comptabilité, livres, ainsi que toutes pièces justificatives. — Un arrêté concerté entre le ministre des finances et le ministre du travail détermine les règles de détail relatives au contrôle financier. — Le contrôle technique est exercé comme en matière de retraites ouvrières.

47. Le receveur central des finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des finances, doivent, lors de leurs opérations sur place et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président du conseil d'administration de la caisse autonome afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter. — Ils communiquent leurs observations au trésorier, au directeur et au président avec invitation de fournir leurs réponses.

48. En cas de déficit ou d'irrégularité graves, l'agent de contrôle informe sans délai le président du conseil d'administration qui avise d'urgence aux mesures à prendre et qui rend compte immédiatement de ces mesures à l'agent du contrôle. — Si la constatation du déficit ou des irrégularités émane d'un inspecteur des finances, elle est par lui notifiée au receveur central des finances de la Seine en même temps qu'au président du conseil

d'administration et ce dernier rend compte des mesures qu'il a prises audit receveur central.

TITRE IX. — Dispositions diverses.

49. Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 8 et de l'article 9 de la loi du 25 février 1914 sont appliquées en conformité de la législation sur les retraites ouvrières et les versements prévus par lesdites dispositions sont effectués à l'une des caisses régies par cette législation.

50. Les caisses patronales, les caisses de liquidation et les exploitants visés à l'article 13 de la loi précitée peuvent se libérer des pensions à leur charge en versant à la caisse autonome le capital nécessaire pour assurer le paiement desdites pensions. — A l'appui de l'état annuel des opérations, prévu au même article 13, les caisses et exploitants doivent annexer une liste nominative des ouvriers qui ont effectué des versements pendant l'année avec indication du montant de ces versements. Ces documents doivent être adressés à la caisse autonome avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

51. En vue de l'application de la loi du 25 février 1914 et des règlements rendus pour son exécution, les exploitants sont tenus de communiquer aux ingénieurs des mines pour qu'ils puissent procéder à toutes vérifications utiles les pièces comptables de toute nature concernant les salaires et les journées de travail de leurs ouvriers et employés.

15 juillet 1914

LOI réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. (Journ. off., 17 juillet 1914.)

Art. 1^{er}. Les dispositions de la présente loi sont applicables sur tout le territoire civil de l'Algérie aux indigènes algériens et aux indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français, ainsi qu'aux indigènes, non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc.

2. La connaissance des infractions prévues à la présente loi est de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, sous les seules réserves exprimées aux articles 3 et 8 ci-après.

3. L'internement administratif dans un pénitencier est supprimé. — Il est remplacé, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, par la mise en surveillance dans une tribu, un donar ou une localité désignée par le gouverneur général. — Cette mesure sera décidée par arrêté motivé du gouverneur général, après que le conseil de gouvernement préalablement entendu, l'aura proposée à la majorité des voix des membres le composant. — Le gouverneur général aura la faculté d'atténuer la peine prononcée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser deux ans. — Les seuls faits sur lesquels le conseil de gouvernement sera appelé à donner son avis, sont : — 1° Les actes d'hostilité contre la souveraineté française; — 2° Toutes prédications, politiques ou religieuses; toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale; — 3° Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le Code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux. — Toute proposition de mise en surveillance devra être accompagnée : — 1° D'un exposé détaillé des faits et de conclusions motivées; — 2° D'un interrogatoire de l'inculpé, effectué par un officier de police judiciaire, et qui devra spécifier avec précision les faits incriminés; — 3° De l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé; — 4° D'une notice indiquant d'une manière détaillée son âge, ses antécédents, ses moyens d'existence, son genre de vie, la composition de sa famille; — 5° De l'avis motivé du sous-préfet de l'arrondissement ou, pour l'arrondissement chef-lieu, du secrétaire général pour les affaires indigènes, sur la nature et la durée de la peine à infliger. — Le dossier ainsi constitué sera soumis par le gouverneur au conseil du gouvernement présidé par le vice-président de cette assemblée. — Le rapporteur sera un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général. Sur le rapport qui lui sera fait, le conseil de gouvernement, selon les cas, ou bien déclarera que le fait n'est pas établi, ou bien, si l'affaire ne lui paraît pas en état, provoquera un complément d'information, ou bien fixera la date à laquelle l'inculpé comparaitra devant lui. — Le conseil, soit d'office, soit sur la demande dont il sera saisi, pourra proposer, s'il y a lieu, la libération provisoire de l'inculpé. —

Il devra statuer dans un délai de deux mois. — Si l'inculpé le demande, le conseil lui accordera un délai de dix jours au moins pour préparer sa défense. Il pourra se faire assister d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office. — Le conseil pourra recueillir, par voie rogatoire, tous renseignements utiles; il pourra autoriser l'inculpé à faire citer, devant lui, des témoins qui seront tenus de comparaître et de satisfaire à la citation, sous les peines prévues à l'article 80 du Code d'instruction criminelle. — Sera obligatoire la présence du premier président de la cour d'appel, du procureur général ou de leurs délégués. En cas d'instruction complémentaire provoquée par le conseil, elle sera confiée de droit au premier président de la cour d'appel ou à son délégué, lesquels pourront commettre, pour les diverses opérations nécessaires, un officier de police judiciaire. — Le procès-verbal contenant la décision du conseil de gouvernement sera signé par tous les membres présents et transmis dans les trois jours, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général qui statuera. Tout membre du conseil de gouvernement pourra faire consigner ses observations au procès-verbal. — Tout indigène contre lequel aura été prononcée la mise en surveillance pourra introduire un recours, soit auprès du ministre de l'intérieur, soit auprès du Conseil d'Etat. — L'appel sera porté devant l'Assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux. — Le recours ne sera pas suspensif. — Chaque année, un rapport détaillé sur les applications du présent article sera soumis au Parlement.

4. Les contraventions de simple police, qu'il s'agisse des contraventions prévues au Code pénal et dans les lois particulières, ou des contraventions spéciales à l'indigénat, sont de la compétence exclusive des juges de paix, sous la seule réserve de l'exception prévue aux articles 8 à 19 ci-après. — Le juge de paix compétent est celui du canton dans l'étendue duquel ces infractions ont été commises. — Les règles de procédure édictées au Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les voies de recours sont et demeureront applicables sous les seules réserves exprimées aux articles 6 et 7 ci-après.

5. Ne peuvent être punis pour contraventions spéciales à l'indigénat, les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs; les indigènes, membres de la Légion d'honneur, décorés de la médaille militaire ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable, décernées par le gouvernement de la République, les officiers de l'instruction publique ou d'académie, les commandeurs, officiers et chevaliers du Mérite agricole, les anciens officiers, les anciens sous-officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçant qui ont accompli leur temps de service militaire ou qui ne l'ont interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, pourvu qu'ils aient obtenu le certificat de bonne conduite; les assesseurs musulmans des cours criminelles; les conseillers généraux indigènes; les conseillers municipaux indigènes; les membres indigènes des chambres d'agriculture et des chambres de commerce; les indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix culturels et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, ainsi que les commerçants sédentaires inscrits sur le rôle des patentes; et, d'une manière générale, tous les indigènes investis ou ayant été investis de fonctions électives, à moins qu'ils n'aient été privés par décision judiciaire du droit de les exercer; les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la colonie, des départements et des communes; les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane; les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite; et enfin, tout indigène titulaire d'un des deux certificats d'études primaires, français ou indigène, ou tout autre titre universitaire. Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes sur tout le territoire de l'Algérie. — Toutefois, les peines prévues à la présente loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités, en cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit.

6. Les contraventions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police et sans frais. Toutefois, si le juge de paix en décide ainsi, ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature, imposées au condamné et devant consister exclusivement en travaux de plantation et de boisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain

ou rural ou en tous autres travaux d'utilité publique. — La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. — Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâche.

7. Toute contravention spéciale à l'indigénat devra être constatée par un procès-verbal ou un rapport établi par un fonctionnaire ou agent français ou indigène, et précisant les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise.

8. Les administrateurs des communes mixtes de l'Algérie conserveront pendant cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des catégories d'indigènes énumérées à l'article 1^{er}, habitant ces circonscriptions et sous les réserves de l'article 5, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des contraventions spéciales à l'indigénat mentionnées au tableau n° 2 ci-après annexé.

9. L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise avec l'indication détaillée des circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, le nom et la qualité de l'agent qui l'aura constatée et les explications fournies par le contrevenant. — Extrait dudit registre sera transmis chaque semaine au gouverneur général. — Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

10. Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie d'appel, devant le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 francs. — L'appel devra être formé dans un délai de cinq jours; il sera suspensif. — L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets et sous-préfets; il pourra se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat-défenseur ou un avoué.

11. Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée.

12. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par les administrateurs, les sous-préfets et les préfets.

13. Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs et le droit d'appel devant les préfets et les sous-préfets. Il assurera le droit de défense et la publicité des décisions.

14. Les contraventions spéciales à l'indigénat visées dans le tableau annexé à la présente loi pourront être atténuées dans leur définition, ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

15. Il sera rendu compte, chaque année, aux Chambres, par le gouvernement, de l'usage fait par les administrateurs des communes mixtes des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 8 de la présente loi, ainsi que de l'utilisation des prestations fournies en exécution des peines qu'ils auront prononcées par application de l'article 6 ci-dessus.

16. Un décret, rendu après avis du ministre des affaires étrangères, du gouverneur général de l'Algérie et du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les conditions et prescriptions sanitaires auxquelles seront astreints les indigènes se rendant à la Mecque. Tout indigène convaincu d'avoir enfreint les prescriptions de ce décret sera passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces peines seulement.

17. Tout indigène d'Algérie voulant se rendre à l'étranger devra se munir préalablement d'un passeport à peine d'une amende de 16 à 50 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement. Sous les réserves qui précèdent, il ne sera plus exigé de permis de voyage sur tout le territoire de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat.

18. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées pour les délits prévus par la présente loi. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, ou par toute autre loi, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines

encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive. — En cas de conviction de plusieurs contraventions prévues spécialement par la présente loi, les peines pourront être cumulées. — La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est applicable en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente loi.

19. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXES

TABLEAU N° 1

CONTRAVENTIONS SPÉCIALES À L'INDIGÉNAT DONT LA CONNAISSANCE APPARTIENDRA DORÉNAVANT AUX JUGES DE PAIX SEULS, AUSSI BIEN DANS LES COMMUNES MIXTES QUE DANS LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE.

1^o Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882, et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique. — 2^o Asile donné, sans avis immédiatement le chef du douar, à des vagabonds. — 3^o Défaut pour tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu, dont il deviendra propriétaire soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée, soit comme prix dans un concours de tir. — 4^o Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la dechera ou du douar dans les territoires où la propriété individuelle n'est pas encore constituée; campement sur les lieux prohibés. — 5^o Réunion sans autorisation pour ziara ou zerda (pèlerinages, repas publics), réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin. — 6^o Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation. — 7^o Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant un officier de police judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions. — 8^o Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département. — 9^o Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts encourus pour infraction à la police des eaux. — 10^o Abatage, sans autorisation du maire ou de l'administrateur, d'un ou de plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'article 133 de la loi du 21 février 1903. — 11^o Faux renseignements donnés aux agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. — 12^o Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou par ses agents. — 13^o Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de 3 kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable.

TABLEAU N° 2

CONTRAVENTIONS SPÉCIALES À L'INDIGÉNAT DONT LA CONNAISSANCE CONTINUERA À ÊTRE RÉSERVÉE AUX ADMINISTRATEURS DANS LES COMMUNES MIXTES ET AUX JUGES DE PAIX DANS LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE.

1^o Refus de fournir à tour de rôle et contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires et les moyens de transport nécessaires aux fonctionnaires et agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. Le tarif de réquisition des moyens de transport sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes. — 2^o Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. — 3^o Inobservation des décisions administratives portant attribution des terres collectives de culture après avis de la Djemaa consultée. — 4^o Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par arrêtés du préfet du département, abandon de poste ou négligence dans les mêmes services. — 5^o Actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit. — 6^o Refus de faire les travaux, le service

ou de prêter le secours dont on aurait été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire. — 7^o Retard prolongé et non justifié, après avertissement préalable, dans le paiement des impôts, soultes de rachats de séquestres, amendes et généralement toutes sommes dues à l'Etat ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature. — 8^o Défaut d'obtempérer, sans excuse valable, aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception de l'impôt.

15 juillet 1914

LOI complétant la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches par une disposition donnant compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur les contestations relatives au domicile de secours soulevées à l'occasion de l'application de cette loi.

(Journ. off., 17 juillet 1914.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 9 de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches est complété comme suit : — « Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où l'intéressé a sa résidence. — Les décisions des conseils de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat. »

15 juillet 1914

LOI relatives aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1915.

(Journ. off., 17 juillet 1914.)

4. A partir du 1^{er} janvier 1915, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu des lois du 20 février 1849 (art. 1^{er}) et du 31 mars 1903 (art. 2), sera calculée à raison de cent soixante-dix centimes (1 fr. 70) par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties. Toutefois, ce taux sera réduit à cent douze centimes et demi (1 fr. 125) par franc, en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913. — La taxe ne sera plus soumise aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement.

15 juillet 1914

LOI portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914.

(Journ. off., 18 juill. 1914.)

TITRE I^{er}. — Budget général.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

2. Le tableau A (3^e classe) annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes est complété par l'addition suivante : — « Cinématographes, phonographes ou appareils analogues (exploitant de). » — Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1914 et les augmentations de droits qui pourront en résulter à l'égard des cotisations individuelles seront imposées le cas échéant par voie de rôles supplémentaires.

5. Il est établi un impôt général sur le revenu.

6. L'impôt général sur le revenu est dû, au 1^{er} janvier de chaque année, par toutes les personnes ayant en France une ré-

sidence habituelle. — Sont considérées comme ayant en France une résidence habituelle les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers, ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année.

7. Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. — Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

8. Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui. — Toutefois, les contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes : — 1° Lorsqu'une femme séparée de biens ne vit pas avec son mari; — 2° Lorsque les enfants ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

9. Sont affranchis de l'impôt : — 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 5,000 francs, majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après; — 2° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

10. L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé, en égard aux propriétés et aux capitaux que possède ce contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction : 1° des intérêts des emprunts et dettes à sa charge; 2° des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire; 3° des autres impôts directs acquittés par lui; 4° des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle. — Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

11. En ce qui concerne les personnes non domiciliées en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à sept fois la valeur locative de cette ou de ces résidences, à moins que les revenus tirés par le contribuable de propriétés, exploitations ou professions, sises ou exercées en France n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

12. Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 2,000 francs. — En outre, tout contribuable a droit sur son revenu annuel à une déduction de 4,000 francs par personne à sa charge, si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq. — Pour chaque personne au delà de la cinquième, la déduction sera portée à 1,500 francs.

13. Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : — 1° Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes; — 2° Les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes.

14. Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'article 12, dépasse la somme de 5,000 francs.

15. L'impôt est calculé en comptant pour un cinquième la fraction du revenu imposable comprise entre 5,000 et 10,000 fr.; pour deux cinquièmes la fraction comprise entre 10,000 et 15,000 francs; pour trois cinquièmes la fraction comprise entre 15,000 et 20,000 francs; pour quatre cinquièmes la fraction comprise entre 20,000 et 25,000 francs; pour l'intégralité, le surplus du revenu, et en appliquant un chiffre ainsi obtenu le taux de 2 p. 100. — Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

16. Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le compo-

sent. — Ils fournissent dans leur déclaration toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille. — Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 10 indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 10. — Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique. — Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année. — Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente. — Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes qui en délivre récépissé. — Le contribuable passible de l'impôt qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus, est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources. Il est informé, en même temps, du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe.

17. Le contrôleur vérifie les déclarations uniquement à l'aide des éléments certains dont il dispose en vertu de ses fonctions, tels que les données servant à l'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées, ainsi que de ceux qui, recueillis par tous les services publics en vertu des lois existantes, doivent sans exception lui être communiqués. Il n'a le droit d'exiger de l'intéressé la production d'aucun acte, livre ou document quelconque. Le contrôleur peut rectifier la déclaration; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des articles 10, 12 et 15. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle. — Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes : — Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration.

18. Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable.

19. L'imposition du contribuable taxé d'office est valablement établie par l'administration, d'après les éléments définis à l'article 17, après qu'il a été invité à être entendu, sans que, à défaut d'éléments certains, le revenu imposable puisse dépasser : — 1° Pour les propriétés bâties et non bâties une somme égale au revenu net servant de base à la contribution foncière; — 2° Pour les bénéfices agricoles une somme égale à la moitié de la valeur locative des terres exploitées; — 3° Pour toute profession assujéti à la patente, une somme égale à trente fois le principal de la patente. — En cas de désaccord avec l'administration, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat.

20. En cas d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus.

21. Les rôles de l'impôt général sur le revenu sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes. — En cas de démenagement du contribuable hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

22. Les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de

contributions directes. — Toutefois, ces réclamations sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique.

23. Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt sur le revenu doivent être transmis sous enveloppe fermée. — Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires seront concédés ou fixés par décret. — Est tenu au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

24. Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de l'impôt général sur le revenu, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

25. Un règlement d'administration publique fixera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des dispositions des articles 5 à 24 de la présente loi. — Ces articles entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1915.

II. — Autres impôts et revenus.

26. Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, ou dans les six mois qui suivront l'expiration de ces délais, les immeubles dépendant de la succession auront été vendus par adjudication publique, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis avec la publicité prescrite par le Code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, sera pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 février 1901.

27. Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle. »

28. Le droit de timbre de 10 centimes, auquel sont soumis, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes, est élevé : — A 20 centimes pour les sommes supérieures à 200 francs, mais n'excédant pas 500 francs; — A 30 centimes pour les sommes supérieures à 500 francs, mais n'excédant pas 1,000 francs; — A 40 centimes pour les sommes supérieures à 1,000 francs, mais n'excédant pas 3,000 francs; — A 50 centimes pour les sommes supérieures à 3,000 francs.

29. Il est ajouté à l'article 5 de la loi du 30 juin 1914 la disposition suivante : — « Toutefois, pour les sociétés qui, par suite de réduction de leur capital, payent déjà un droit d'abonnement supérieur à celui correspondant à leur capital actuel, l'augmentation du droit d'abonnement annuel établie par le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 29 mars 1914, ne pourra être calculée que sur le capital réel de ces sociétés, au moment de la promulgation de ladite loi. »

30. Toutes les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1913, relatif au droit de timbre exigible sur l'écrit désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque, par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme, sont applicables dans le cas où l'ordre de virement est donné à un agent de change.

31. Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à quinze centimes (0 fr. 15) par mille francs ou fraction de mille francs du montant de la négociation. — Sur les opérations de report, le droit est élevé à 0 fr. 0375 par mille francs. — Il n'est pas innové, en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français. Le droit reste fixé à 0 fr. 0125 par mille francs pour les opérations au comptant ou à terme et à 0 fr. 00625 pour les opérations de report.

32. L'article 2 de la loi du 30 mars 1872 est complété de la façon suivante : — § 6. Les groupements agricoles constitués conformément aux dispositions des lois existantes, qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à

des destinataires différents, sont affranchis des dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la remise aux gares expéditrices du bordereau détaillé faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Ils sont, en outre, exempts du remboursement des droits et frais prévus par le paragraphe 2.

33. Par dérogation aux articles 16 et 17 de la loi du 8 avril 1910, l'afficheur est seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles conformément à l'article 11 de la loi du 30 juillet 1913, à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers-réclames non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés et ne rentrant pas dans la catégorie des enseignes visés par l'article 22 de la loi du 8 avril 1910. — Doit être considérée comme afficheur, pour l'application de la présente loi, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de cessionnaire.

34. Le régime des vins doux naturels établi par l'article 22 de la loi du 13 avril 1898 est réservé aux vins qui, indépendamment des conditions prévues audit article, proviennent exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie. — Toutefois, lorsque les vendanges servant à la préparation des vins doux naturels ont été récoltées dans des vignes plantées de divers cépages, elles peuvent contenir, dans une proportion qui ne doit pas dépasser 25 p. 100 de leur poids ou de leur volume total, des raisins provenant de cépages autres que le muscat, le grenache, le maccabéo ou le malvoisie.

35. Les coopératives agricoles régies, au point de vue fiscal, par l'article 31 de la loi de finances du 8 avril 1910 peuvent procéder à la préparation de vins doux naturels dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 12 de la loi du 30 janvier 1907 et par l'article 34 de la présente loi.

36. A partir du 1^{er} janvier 1915, l'impôt de la licence est supprimé pour tous les débitants de boissons qui ne vendront que des bières, vins, cidres, hydromels et des boissons non alcooliques, à l'exclusion absolue des spiritueux et apéritifs de toute nature. — Pour bénéficier de cette disposition, les débitants devront faire avant le 1^{er} janvier 1915, une déclaration au bureau de la régie. — Toute détention d'une quantité quelconque de boissons spiritueuses ou alcoolisées constatée dans les caves ou locaux commerciaux des débitants exempts de licence par application des paragraphes précédents sera punie des peines édictées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1900.

37. La détention par les simples particuliers de saccharine ou produits similaires, sauf pour les usages thérapeutiques dûment justifiés par ordonnance de médecin, est assimilée à la fabrication et à l'emploi de cette substance et punie des mêmes peines.

TITRE II. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

45. Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sont abrogées, sauf en ce qui concerne la publication, à l'appui du projet de budget des chemins de fer de l'Etat, d'un état présentant la ventilation par réseau, par compte et par chapitre, des traitements, salaires et indemnités fixes.

TITRE IV. — Dispositions spéciales.

70. A l'expiration de la troisième année à partir de l'ouverture de l'exercice, les crédits applicables aux créances restant à solder demeurent définitivement annulés et l'exercice cesse de figurer dans la comptabilité des ministères. — Les créances que les ministres ont à solder postérieurement à cette époque sont soumises au régime en vigueur pour les créances des exercices périmés, sans qu'il soit rien modifié aux droits des créanciers de l'Etat, tels qu'ils résultent des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

TITRE V. — Moyens de service et dispositions annuelles.

98. Il sera publié, en annexe à l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1915, un tableau général des dépenses

de l'Etat, déduction faite de tous doubles emplois, notamment pour les budgets annexes et pour tous comptes spéciaux. — Ces dépenses seront réparties entre les catégories ci-après : — 1° Dépenses gagées sur les ressources générales ; — 2° Frais de régie et autres dépenses qui sont la contre-partie de recettes ; — 3° Dépenses remboursables ; — 4° Dépenses imputées sur fonds d'emprunt. — Il sera publié, dans les mêmes conditions, un tableau dans lequel les ressources applicables aux dépenses de l'Etat seront présentées en catégories distinctes comme suit : — 1° Ressources normales ayant le caractère d'impôt ; — 2° Ressources normales correspondant à l'exploitation de monopoles ou de services publics ; — 3° Ressources normales provenant des domaines de l'Etat ; — 4° Remboursements de charges assumées par l'Etat ; — 5° Ressources exceptionnelles n'ayant pas le caractère d'emprunt ; — 6° Ressources extraordinaires ayant le caractère d'emprunt. — Ces catégories comprendront toutes les ressources dont la perception est prévue au profit de l'Etat, dans quelque compte qu'elles soient rangées, y compris notamment tout compte spécial et tout budget annexe, et seront récapitulées en un total général, déduction faite de tous doubles emplois. — Ces états seront publiés au *Journal officiel* à la suite des états annexés à la loi de finances.

15 juillet 1914

LOI relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(*Journ. off.*, 17 juill. 1914.)

Art. 1^{er}. La législation sur la responsabilité des accidents de travail est, sous les réserves des dispositions spéciales ci-après, étendue aux exploitations de bois.

2. Sont seuls considérés comme exploitations de bois, les travaux d'abatage, d'ébranchage, lancement, schittage, transport à la main en forêt, et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation. — Toutefois, la présente loi n'est pas applicable aux terrains boisés, exploités en tout ou en partie, dont la superficie, d'un seul tenant, n'excède pas 3 hectares, ni aux arbres plantés hors des bois, lorsque l'opération n'aura pas le caractère d'une exploitation, ni aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans. — Elle n'est pas non plus applicable aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel ; par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

3. Est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abatus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a été assumée par un entrepreneur à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat d'entreprise. — Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, à la condition pour la victime ou ses ayants droit, d'établir la preuve de l'embauchage.

4. Si la victime n'est pas salariée par le chef de l'entreprise ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des salariés agricoles du département. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ce salaire moyen sera fixé.

5. Si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où le chef d'entreprise a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance du chef d'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef d'entreprise, ou ses préposés, à la mairie du lieu où il s'est produit, dans les conditions spécifiées par l'article 41 de la loi du 9 avril 1898. — Le délai imparti par cette loi partira, dans le cas où le chef d'entreprise n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée. — A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, le chef d'entreprise doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident,

et sous les peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé. — Si, toutefois, le chef d'entreprise a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident avec certificat à l'appui. — Les frais de poste de l'avis d'accident et le coût du certificat médical incomberont au chef d'entreprise. Des formules imprimées d'avis aux chefs d'entreprise seront tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret déterminera la teneur de ces formules dont l'emploi ne sera pas obligatoire et fixera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au ministère du travail par les mairies. — Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 est porté à trois jours et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours. — Le droit à l'indemnité temporaire ne courra au profit de la victime que du jour de l'envoi de l'avis d'accident, si cet envoi, sauf dans le cas de force majeure, n'a pas eu lieu dans les quatre jours qui ont suivi l'accident.

6. Dans les conditions spécifiées par la loi du 29 mai 1909, les chefs d'entreprise patentés seront soumis à la taxe prévue par l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 et les chefs d'entreprise non patentés à la taxe prévue par la loi du 26 mars 1908.

7. Les syndicats de garantie formés exclusivement entre exploitants de coupes de bois pourront être constitués dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, s'ils comprennent au moins 50 exploitants adhérents, si les salaires moyens assurés s'élèvent au moins à 2 millions de francs, ou si le montant moyen de leurs acquisitions réunies s'élève au moins à 5 millions.

8. Ne sont point applicables aux accidents régis par la présente loi les articles 14 et 31 de la loi du 9 avril 1898.

9. La présente loi sera applicable le 1^{er} septembre qui suivra sa promulgation et la publication des règlements d'administration. — A partir de ladite promulgation, et dans les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance souscrits antérieurement pour les exploitations visées à l'article 1^{er} pourront, même s'ils couvraient le risque spécifié par la législation en vigueur sur les accidents du travail, être dénoncés ou par l'assureur ou par l'assuré, mais seulement pour la portion de risque visée par la présente loi. — La dénonciation s'effectuera dans les conditions et avec les effets spécifiés aux deux derniers alinéas de l'article 2 de la loi du 12 avril 1906.

10. Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la législation des accidents du travail si celle-ci était déclarée applicable à tout ou partie des risques couverts par le contrat, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, pourront être dénoncés dans les proportions, formes et délais prévus à l'article précédent. — La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque visé et défini par la présente loi. — A l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat mixte applicable au risque déterminé par la présente loi.

20 juillet 1914

LOI concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice, ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature.

(*Journ. off.*, 24 juill. 1914.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1^{er} juillet 1914, un traitement annuel de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.) sera alloué aux juges suppléants actuellement rétribués, aux juges suppléants et aux attachés titulaires au ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature. — Ne pourront recevoir le traitement prévu au paragraphe précédent les juges suppléants exerçant la profession d'avocat

ou celle d'avoué. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 février 1912, fixant le traitement des juges suppléants au tribunal de la Seine. — Le traitement des juges suppléants et des attachés au ministère de la justice, prévu au paragraphe 1^{er}, est soumis aux retenues visées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853. — Sont abrogés le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900, modifié par l'article 98 de la loi du 8 avril 1910, et le paragraphe 3 de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900, ainsi que le décret du 18 octobre 1913 pris en exécution de ces dispositions.

20 juillet 1914

LOI modifiant, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics.

(*Journ. off.*, 28 juill. 1914.)

ARTICLE UNIQUE. Le ministre de l'agriculture est autorisé à déléguer aux conservateurs des eaux et forêts les pouvoirs que lui confère l'article 90 du code forestier en matière d'autorisation des coupes extraordinaires dans les bois des communes et des établissements publics.

21 juillet 1914

LOI admettant au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908.

(*Journ. off.*, 25 juill. 1914.)

ARTICLE UNIQUE. Les services rendus près les tribunaux de première instance par les juges suppléants recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 sont admissibles pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension lorsqu'ils prennent fin par la nomination à un poste de magistrat titulaire dans les cours et tribunaux. Ces services

donnent lieu, pour leur durée intégrale, au versement de retenues rétroactives, qui sont calculées sur la base du traitement afférent au premier poste titulaire occupé et doivent être effectuées en autant de fois douze termes qu'il y a d'années entières de suppléance, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée. — Toutefois, les juges suppléants qui auront été chargés de l'instruction, et dont l'émolument à ce titre a déjà été soumis à retenue comme conluisant à pension en vertu de la loi de 1853, n'effectueront pas de nouveaux versements pour les années durant lesquelles ils ont occupé ces fonctions. — Pourront bénéficier des dispositions du premier alinéa les magistrats titulaires actuellement en exercice qui, après s'être pourvus à cet effet auprès du garde des sceaux, auront effectué le versement des retenues rétroactives dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. — Lors de leur admission à la retraite, les magistrats doivent produire, à l'appui de leur demande à fin de liquidation de leur pension, la justification qu'ils ont effectué le versement intégral des retenues rétroactives. — Pour être admis à se prévaloir des dispositions qui précèdent, les magistrats nommés avant la mise en vigueur du décret du 13 février 1908 devront justifier, par un certificat du ministre de la justice, qu'ils ont exercé les fonctions de juge suppléant à l'exclusion de toute autre profession. L'inscription à un barreau en qualité d'avocat stagiaire n'est pas considérée, pour l'application de la présente loi, comme constituant l'exercice d'une profession. — Le présent article n'est point applicable aux services rétribués rendus en qualité de juge suppléant au tribunal de la Seine, en vertu de l'article 35 de la loi du 27 février 1912, ces services demeurant assimilés à ceux des magistrats titulaires pour l'application de la loi du 9 juin 1853.

21 juillet 1914

LOI modifiant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

(*Journ. off.*, 25 juillet 1914.)

ARTICLE UNIQUE. Les tableaux A et B annexés à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des cours d'appel et des tribunaux de premières instance sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

DÉSIGNATION	COURS D'APPEL	CHAMBRES	PREMIERS PRÉSIDENTS.	PRÉSIDENTS DE CHAMBRE.	CONSEILLERS	PROGUREURS GÉNÉRAUX.	AVOCATS GÉNÉRAUX.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	COMMIS greffiers.
Création d'une chambre....	Douai	4	1	4	22	1	3	3	1	5

TABLEAU B

DÉSIGNATION	TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants.	PROGUREURS de la R épublique.	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS greffiers.
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.											
Création d'une chambre et d'un cabinet d'instruction.	Lyon.....	5	1	4	4	10	6	1	7	1	5
Création de deux cabinets d'instruction	Marseille..	4	1	3	3	8	8	1	6	1	6

Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants.

Suppression d'un poste de juge.....	Bayeux....	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
-------------------------------------	------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

25 juillet 1914

DÉCRET organisant la procédure des recours en annulation devant la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 16 août 1914.)

Arr. 1^{er}. Les jugements rendus en premier et dernier ressort et en toute matière par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue peuvent être attaqués par la voie de l'annulation devant la cour d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi. — Toutefois, en matière de simple police, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

2. Les formes de la procédure et les délais à observer varient suivant que l'annulation est poursuivie en matière de simple police ou en matière civile et commerciale.

CHAPITRE I^{er}. — ANNULATION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

3. Le délai du pourvoi en annulation accordé aux parties en matière de simple police est de trois jours francs à compter du prononcé du jugement, si le jugement est contradictoire. — En cas de défaut, le délai court du jour où le jugement est devenu définitif. — Pendant ce délai, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour, il sera sursis à l'exécution du jugement. — Le délai ci-dessus prescrit ne s'appliquera pas au recours formé par le procureur général dans l'intérêt de la loi.

4. La déclaration du recours sera faite au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

5. La partie civile sera astreinte aux mêmes formes et délais; elle sera de plus tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement et devra, à peine de déchéance, consigner une amende de 50 fr.

6. Le condamné, ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les six jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal une requête contenant ses moyens d'annulation. — Récépissé de ce dépôt lui sera délivré sans frais par le greffier qui devra remettre immédiatement cette requête, avec l'expédition de la déclaration et toutes les pièces produites à l'appui, à l'officier du ministère public. — Ce magistrat transmettra le dossier sans retard au procureur général qui, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, en opérera le dépôt au greffe de la cour d'appel.

7. Au cas où le pourvoi en annulation sera formé par la partie civile, celle-ci devra la notifier au défendeur, ainsi que toutes les pièces qui seraient produites à l'appui de la déclaration. — Cette notification contiendra assignation à comparaitre devant la cour d'appel au jour qui sera fixé par ordonnance rendue au pied de la requête par le président de la cour. — Le condamné sera soumis à la même obligation lorsque le jugement contre lequel il sera pourvu en annulation aura été rendu sur la poursuite de la partie civile.

8. La cour statuera sur le recours dans le mois au plus tard à partir du jour où l'affaire aura été appelée à l'audience.

CHAPITRE II. — ANNULATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

9. Le délai pour se pourvoir en annulation en matière civile et commerciale sera de deux mois pour le Sénégal et la Guinée française, et de trois mois pour les autres colonies du groupe de l'Afrique occidentale française à compter du prononcé du jugement si le jugement est contradictoire, et, en cas de défaut, à partir du jour où le jugement sera devenu définitif.

10. Le recours sera formé par voie de déclaration qui sera notifiée au défendeur, à personne ou à domicile, par exploit d'huissier, avec assignation à comparaitre devant la cour d'appel à l'audience qui suivra l'expiration des délais de distance prévus par la législation en vigueur. — Cette déclaration devra contenir l'exposé sommaire des moyens d'annulation. — Un mois au moins avant l'audience le demandeur sera tenu de déposer un mémoire ampliatif au greffe de la cour où le défendeur, ou son mandataire pourra en prendre communication. En déposant

ce mémoire le demandeur devra justifier de la consignation d'une amende de 100 fr. par la production du récépissé de versement.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

11. La cour d'appel rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt d'admission. — L'affaire sera jugée, sur rapport de l'un des membres de la cour, en audience solennelle: la cour sera composée de cinq membres au moins. — Les parties, ou leurs mandataires, feront valoir leurs moyens. Le procureur général sera toujours entendu.

12. Lorsque la cour d'appel prononcera l'annulation, elle ordonnera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la cour. Il n'y aura pas lieu à renvoi dans le cas où l'annulation sera prononcée dans l'intérêt de la loi.

13. Lorsque la cour annulera un jugement pour incompétence elle prononcera le renvoi de l'affaire devant la juridiction qui aurait dû en connaître.

14. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. — En cas de rejet, la cour prononcera la confiscation de l'amende consignée.

15. L'arrêt qui aura statué sur un recours formé dans l'intérêt de la loi sera délivré dans le délai de dix jours au procureur général, et mention en sera faite à la diligence de ce magistrat, en marge ou à la suite du jugement annulé. — La même formalité sera exécutée, sur expédition authentique de l'arrêt d'annulation, à la requête de la partie poursuivante lorsque l'annulation aura été demandée et obtenue par cette dernière.

16. Sont dispensés de consignation d'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat ou de la colonie, ainsi que les indigents admis au bénéfice de l'assistance judiciaire conformément à la législation en vigueur.

17. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

25 juillet 1914

DÉCRETS portant réorganisation du service de la justice de la Côte française des Somalis.

(Journ. off., 21 août 1914.)

Arr. 1^{er}. La justice de paix à compétence étendue de Djibouti est supprimée. — Il est institué dans cette ville un tribunal de première instance dont les attributions et la compétence sont déterminées conformément aux règles actuellement suivies pour la justice de paix à compétence étendue.

2. Le tribunal de première instance à son siège à Djibouti et étend sa juridiction sur tout le territoire de la colonie. Il se compose d'un juge unique qui prend le titre de juge président. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la République, chef du service judiciaire et celles de greffier par le greffier près le conseil d'appel ou par un commis greffier assermenté. — Un fonctionnaire désigné par arrêté local est chargé des fonctions de juge suppléant. Il remplace le juge président, en cas d'empêchement momentané, dans tout ou partie de ces attributions. — Le juge président de première instance est nommé par décret du président de la République, il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins, justifier du diplôme de licencié en droit et avoir accompli la période réglementaire de stage comme avocat, à moins qu'il n'ait déjà exercé des fonctions judiciaires.

3. Le greffier près le conseil d'appel est nommé par décret du président de la République, il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins et justifier du diplôme de licencié en droit ou avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de commis greffier. — Des commis greffiers nommés par le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, peuvent être adjoints au greffier; ils doivent avoir vingt et un ans au moins et sont assermentés; l'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire du parquet et de chef de service judiciaire. — Les conditions de nomination, de traitement et d'avancement des commis greffiers sont déterminées par arrêté du gouverneur.

4. Les fonctions d'huissier près les tribunaux français sont remplies par un seul et même agent désigné par arrêté du gou-

verneur. — Un suppléant peut être adjoint à l'huissier tant pour les besoins du service que pour remplir les fonctions d'huissier audiencier.

5. Un emploi de procureur de la République, chef du service judiciaire, est créé près les tribunaux de la Côte française des Somalis. — Ce magistrat exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux de la colonie et remplit les fonctions du ministère public près les différentes juridictions de première instance et d'appel. — En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé comme chef du service judiciaire par le juge président d'appel ou, à défaut, par un magistrat au choix du gouverneur.

6. Comme représentant de l'action publique, le procureur de la République, chef du service judiciaire, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes les réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signalé au gouverneur et au procureur général près la Cour de cassation les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; surveille l'administration des successions vacantes, les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets. — Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires. — Il examine les plaintes qui pourraient s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur. Il fait dresser et vérifier les états trimestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis au ministère des colonies. — Il inspecte les registres du greffe ainsi que ceux de l'état civil. Il désigne un magistrat chargé de la vérification annuelle des registres de l'état civil. Il réunit, pour être envoyés au ministère des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales. — Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est nommé par décret du président de la République. Il doit être âgé de trente ans au moins, justifier du diplôme de licencié en droit et avoir accompli la période réglementaire de stage comme avocat, à moins qu'il n'ait déjà exercé des fonctions judiciaires.

7. Le procureur de la République, chef du service judiciaire et le juge président d'appel prêtent serment à l'audience devant le conseil d'appel; si le conseil d'appel ne peut se constituer, ces magistrats prêtent serment devant le gouverneur ou son représentant. — Le juge président d'appel reçoit seul le serment du juge président du tribunal de première instance, du fonctionnaire désigné pour remplir les fonctions de juge suppléant, des assesseurs titulaires et suppléants, du greffier près le conseil d'appel, des commis greffiers, de l'huissier et de son suppléant.

8. En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats ou assesseurs, il est pourvu à leur remplacement par le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire. — La fixation des jours et heures d'audience, leur police, les tarifs, les droits de greffe, les délais de distance, la discipline des fonctionnaires attachés au service de la justice sont réglés par arrêtés locaux, pris en conseil d'administration, sur la proposition du chef du service judiciaire.

9. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

< V. Décr. 4 fév. 1904.

30 juillet 1914

LOI modifiant les articles 2 et 14 de la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.

(Journ. off., 1^{er} août 1914.)

Arr. 1^{er}. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1908 est modifié ainsi qu'il suit: — « Les veuves ou orphelins des marins dont les droits à une pension proportionnelle auront été constatés par la commission spéciale instituée à l'article 1^{er} de la loi ont droit à une pension égale à la moitié de ladite pension proportionnelle dans les conditions visées par

les articles 8, 9 et 10, et la jouissance de la pension remontera au jour du décès du mari.

2. La commission spéciale instituée à l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1908 se réunit tous les deux mois.

3. Il sera ajouté au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1908, après les mots: « sans limite de temps », les mots: « quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été effectués ».

4. Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus seront applicables aux veuves et aux orphelins dont le mari ou le père sera mort depuis le 1^{er} janvier 1908.

30 juillet 1914

DÉCRET approuvant des modifications aux tarifs de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

(Journ. off., 1^{er} août 1914.)

Arr. 1^{er}. — Est approuvée la modification apportée, suivant état annexe, aux tarifs établis par la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et approuvés, en conformité de la loi du 24 mai 1899, par les décrets des 8 décembre 1904 et 19 juillet 1912.

2. L'article 1^{er} du décret du 8 décembre 1904 est complété par la disposition ci-après qui en formera le troisième alinéa: — « Par contre, pour les entreprises de chargement et déchargement de navires, la réduction prévue au premier alinéa pourra atteindre 60 p. 100 de la valeur de la prime lorsque lesdites entreprises présenteront un minimum de risques inférieur à la normale. »

3. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1914.

30 juillet 1914

DÉCRET limitant les remboursements à effectuer par les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne.

(Journ. off., 30 juill. 1914.)

Arr. 1^{er}. A titre provisoire et en conformité du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 25 de la loi du 20 juillet 1893, les remboursements à effectuer par les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne sont limités à 50 francs par déposant et par quinzaine.

2. Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

30 juillet 1914

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie le décret du 27 février 1913, relatif à l'établissement des tables décennales de l'état civil.

(Journ. off., 6 août 1914.)

ART. 1^{er}. Le décret du 27 février 1913 relatif à l'établissement des tables décennales de l'état civil est rendu applicable à l'Algérie.

30 juillet 1914

DÉCRET portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'expédition destinée au greffe des tables décennales de l'état civil.

(Journ. off., 6 août 1914.)

ARTICLE UNIQUE. L'expédition, destinée au greffe des tables décennales des actes de l'état civil dressées en exécution de

L'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1914 qui a rendu applicable en Algérie le décret du 27 février 1913, est affranchie du droit de timbre.

31 juillet 1914

DÉCRET sur les réquisitions.

(*Journ. off.*, 1^{er} août 1914.)

Art. 1^{er}. Le titre VII du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 8 mai 1900, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII. — Des réquisitions de l'autorité maritime.

Art. 65. Peuvent être réquisitionnés dans les conditions ci-après spécifiées les navires de commerce et de plaisance, embarcations et engins flottants de toute nature, de nationalité française, le matériel, les approvisionnements et les marchandises existant à bord desdits bâtiments, embarcations ou engins et appartenant à des Français. — Peuvent également être réquisitionnés : — 1^o A bord des mêmes bâtiments, embarcations ou engins, les marchandises qui sont la propriété d'étrangers, si le pays auquel ces étrangers appartiennent n'accorde pas à la France l'exemption du droit de réquisition pour ses nationaux ; — 2^o A bord des bâtiments ennemis, dans les eaux territoriales françaises, les objets et matières utilisables pour la défense nationale et qui ne sont pas encore sujets au droit de prise. — Lorsque la réquisition porte sur le matériel ou les approvisionnements, réserve est faite des quantités nécessaires au navire pour regagner son port de destination. — Peuvent être requis, en même temps que le navire, l'état-major et l'équipage. Ils sont tenus de prêter leur concours toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire.

Art. 66. Peuvent en tout temps exercer les réquisitions prévues à l'article précédent, soit sur un ordre direct ou en vertu d'une délégation du ministre de la marine, soit en vertu d'une sous-délégation : — En France, les préfets maritimes, les commandants de la marine, les directeurs et les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers du commissariat de la marine, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé. — En dehors des eaux territoriales, le gouverneur général de l'Algérie, le commandant de la marine et les administrateurs de l'inscription maritime dans les quartiers de l'Algérie ; dans les colonies et pays de protectorat, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les lieutenants gouverneurs et autres chefs de colonie, les résidents généraux, les résidents, les administrateurs de province, de cercle ou de territoire, les commandants de la marine, les chefs du service de l'inscription maritime, les représentants diplomatiques ou consulaires de la France, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé. — En cas de mobilisation et, à défaut, sur place, des autorités désignées ci-dessus, les réquisitions peuvent être exercées dans les conditions spécifiées au paragraphe 1^{er} du présent article par toute autre autorité française. — En France, en cas de mobilisation de l'armée de mer, les préfets maritimes, les commandants de la marine, les directeurs de l'inscription maritime et les chefs des divers services de la marine dans les ports, autres que les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé, exercent de plein droit les réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir à tout officier de marine ainsi qu'à tout officier du commissariat placé sous leurs ordres et, en cas de nécessité absolue, à tout autre officier de l'armée de mer. — Dans tous les cas où sont intervenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues, hors des eaux territoriales métropolitaines et en Corse, les réquisitions sont également exercées de plein droit par le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies, les résidents généraux, les commandants de la marine, les représentants diplomatiques ou consulaires et les commandants à la mer. En cas de nécessité absolue, ces autorités peuvent déléguer le droit de requérir à toute autre autorité française.

Art. 67. Dans les cas prévus à l'article précédent, lorsque la réquisition n'est pas exercée directement par le représentant de l'autorité maritime, elle est adressée par l'entremise de ce

dernier. Lorsqu'il n'y a pas de représentant de l'autorité maritime, elle est adressée directement au capitaine, maître ou patron ou à celui qui le remplace ou, à défaut, à l'armateur. — Elle est faite par écrit, mais sans que l'emploi d'un carnet à souche soit imposé. Les réquisitions faites en vertu d'un ordre ou d'une délégation du ministre de la marine en font mention expresse, sans que l'ordre ou la délégation doive être obligatoirement représenté. La réquisition du navire entraîne pour le capitaine, maître ou patron l'obligation de débarquer, au lieu désigné par l'autorité requérante, les passagers ainsi que les objets, approvisionnements et marchandises non réquisitionnés. Toutefois, l'autorité requérante peut décider que les objets, approvisionnements et marchandises non réquisitionnés seront maintenus à bord. — Il est dressé, au moment de la remise, un état descriptif du navire et un inventaire des marchandises, des approvisionnements et du matériel réquisitionnés ou conservés à bord sans être réquisitionnés. Les procès-verbaux sont établis contradictoirement par un représentant de l'autorité requérante et par le capitaine, maître ou patron ou celui qui le remplace, ou, à défaut, par l'armateur. Ceux-ci, en cas de désaccord, consignent leurs observations sur les procès-verbaux. — Les documents ci-dessus spécifiés sont rédigés en deux originaux, dont l'un reste entre les mains du représentant du navire, et dont l'autre est transmis au ministre de la marine.

Art. 68. Les réquisitions de l'autorité maritime peuvent également porter en France sur les divers objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877. — Ces réquisitions peuvent être exercées soit sur un ordre direct ou en vertu d'une délégation du ministre de la marine, soit en vertu d'une sous-délégation, par les autorités désignées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 66. — Les autorités désignées au paragraphe 5 de l'article 66 et les officiers commandant des détachements à terre exercent, d'autre part, de plein droit, les réquisitions en cas de mobilisation. Ces autorités peuvent déléguer le droit de requérir à tout officier de l'armée de mer placé sous leurs ordres. — Dans tous les cas où sont intervenus des actes d'hostilité et où les communications sont interrompues, le commandant de la marine en Corse ou, sur sa délégation, tout officier de l'armée de mer placé sous ses ordres, exerce également de plein droit les réquisitions. — Les conditions dans lesquelles les autorités militaires et maritimes ont à se concerter lorsqu'en un même lieu le droit de réquisition est ouvert à ces deux autorités sont déterminées par des instructions rédigées d'un commun accord par les ministres de la guerre et de la marine.

Art. 69. Les réquisitions prévues à l'article précédent sont extraites d'un carnet à souche, à moins qu'elles ne soient faites en vertu d'un ordre ou d'une délégation du ministre de la marine ; cet ordre ou cette délégation ne doit pas être obligatoirement représenté. Les commandants de détachement peuvent également être dispensés de l'emploi de carnet à souche dans les cas prévus par l'article 8 du présent décret. — Les réquisitions sont adressées au maire et ordonnées ou exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III, IV du présent décret.

Art. 70. Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de l'armée de mer, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime. — Lorsqu'un personnel dépendant de l'armée de mer est employé à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ce personnel sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

Art. 71. Dans les arrondissements et les sous-arrondissements maritimes où il est exercé soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires et embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres selon l'importance des réquisitions. — Le ministre de la marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces commissions. — Les articles 46 et 47 du présent décret sont applicables auxdites commissions.

Art. 72. Dans le cas où les indemnités à évaluer se rapportent à des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires et embarcations et à leurs équipages, la commission est complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'intendance nommé par le ministre de la guerre ou, sur sa délégation, par le commandant de la région. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

31 juillet 1914

DÉCRET portant modification de l'article 9 du décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

(*Journ. off.*, 7 août 1914.)

Art. 1^{er}. L'article 9 du décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie est modifié comme suit :

Art. 9. Les cadis, bachadels et adels sont nommés par le gouverneur général. — Nul ne peut être nommé cadi ou bachadel s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et pourvu du diplôme d'études supérieures des médersas. Nul ne peut être nommé adel s'il n'est âgé de vingt-deux ans accomplis et pourvu du certificat d'études des médersas. — Continueront toutefois à bénéficier de leur droit à l'avancement et pourront être nommés cadis les bachadels et les adels ; et bachadels, les adels en fonctions à la date du présent décret et réunissant les conditions d'aptitude actuellement exigées. — Pourront également bénéficier du droit à l'avancement, les bachadels et les adels en exercice qui, ne réunissant pas les conditions d'aptitude actuellement exigées, satisferont aux examens d'aptitude institués après. — Dans les deux années qui suivront la publication du présent décret, il sera ouvert, au profit des bachadels et adels en exercice des examens pour la délivrance de certificats d'aptitude aux fonctions de cadi ou de bachadel. — Ne pourront, toutefois, être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi que les bachadels justifiant de l'ancien diplôme d'études dans une médersa. — Le gouverneur général de l'Algérie déterminera par un arrêté pris après avis du premier président et du procureur général le nombre des sessions d'examen, la composition des commissions d'examen et le programme des épreuves.

31 juillet 1914

DÉCRET allouant une indemnité aux greffiers de justices de paix.

(*Journ. off.*, 7 août 1914.)

Art. 1^{er}. Il est alloué aux greffiers de justices de paix quand ils se transportent, en matière civile, à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton : — 1^o Par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour 20 centimes si le transport est effectué par chemin de fer ; 40 centimes si le transport a lieu autrement ; — 2^o Une indemnité de 4 francs. — Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, cette indemnité est de 6 francs par journée.

2. Les articles 42 et 46, paragraphe 2, du décret du 16 février 1807 sont abrogés.

31 juillet 1914

DÉCRET portant application à Madagascar de la loi du 22 novembre 1913. (Modification de l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par action.)

(*Journ. off.*, 10 août 1914.)

TABLE DU SUPPLÉMENT DE 1914

A

Abattoirs. — 18 juillet 1913, Décret complétant l'article 6 du décret du 24 août 1908, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 janvier 1905, relative aux abattoirs.

Abordages et collisions. — 7 mai 1914, Décret portant modification au texte du règlement du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

Acéto-arsenate de cuivre. — V. *Code du travail*. — Décr. 2 octobre 1903.

Aéronautique. — 13 décembre 1913, Décret remplaçant le décret du 24 novembre 1913 réglementant la navigation aérienne; — 10 juillet 1914, Décret organisant le service aéronautique.

Aérostation. — V. *Aéronautique*.

Afrique équatoriale.

TAXE CONSOMMATION. — 31 mars 1914, Décret approuvant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les boissons distillées en Afrique équatoriale française.

Afrique occidentale.

CAISSE DE RETRAITES. — 8 janvier 1914, Décret modifiant le décret du 12 juillet 1912 instituant une caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.

CHASSE. — 25 mars 1914, Décret réglementant la chasse dans nos colonies de l'Afrique occidentale française.

CHEMINS DE FER. — 12 octobre 1913, Décret relatif à la réquisition des chemins de fer en Afrique occidentale française.

DOUANES. — 3 mars 1914, Décret modifiant le décret du 14 avril 1905 sur les droits frappant les marchandises à leur entrée en Afrique occidentale française.

DROITS DE CIRCULATION. — 17 décembre 1913, Décret portant approbation du mode d'assiette et des règles de perception des droits de circulation institués par l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les lagunes du Dahomey.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Administrateurs coloniaux.* 12 septembre 1913, Décret étendant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 9 mars 1914, Décret modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française; — 25 juillet 1914, Décret organisant la procédure des recours en annulation devant la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Agents diplomatiques et consulaires.

COMPTABILITÉ. — 6 novembre 1913, Décret relatif à la comptabilité des agents consulaires.

TARIFS. — 3 décembre 1913, Décret relatif aux amendes prononcées pour non accomplissement des formalités prévues par les articles 124, 125, 126 et 132 du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires (Loi de finances du 30 juillet 1913).

Algérie.

CENTIMES EXTRAORDINAIRES. — 5 décembre 1913, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes.

CONTRIBUTIONS DIVERSES. — 24 décembre 1913, Décret réorganisant le service des contributions diverses.

ELECTRICITÉ. — 7 mars 1914, Décret portant application à l'Algérie des décrets des 6 et 7 septembre 1912 (distribution d'énergie électrique, contrôle, redevances).

ENREGISTREMENT, DISSIMULATION. — 18 janvier 1914, Décret relatif à la répression en Algérie des dissimulations dans le prix des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. — 24 avril 1914, Loi rendant exécutoire en Algérie le décret du 3 septembre 1913, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ÉTAT CIVIL. — 30 juillet 1914, Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 27 février 1913, relatif à l'établissement des tables décennales de l'état civil; — 30 juillet 1914, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'expédition destinée au greffe des tables décennales de l'état civil.

FRAUDES, ENGRAIS. — 12 septembre 1913, Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 mai 1841 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

IMPOT, PROPRIÉTÉS BÂTIES. — 3 mars 1914, Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties.

INFRACTION SPÉCIALE A L'INDIGÉNAT. — 28 décembre 1913, Décret prorogeant pour une durée de trois mois l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat; — 30 mars 1914, Loi prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat; — 13 juillet 1914, Loi réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

MARCHÉS PUBLICS. — 21 septembre 1913, Décret rendant applicables à l'Algérie les trois décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés français au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance.

MOUTONS, BÊTES OVINES. — 7 mars 1914, Décret relatif à la limitation de l'interdiction en Algérie d'exporter et d'abattre les femelles de race ovine.

NOTARIAT. — 10 novembre 1913, Décret étendant à l'Algérie le deuxième paragraphe de l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 27 juin 1914, Loi créant une quatrième chambre au tribunal de première instance d'Alger et un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Mostaganem; — 31 juillet 1914, Décret portant modification de l'article 9 du décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

ORGANISATION MUNICIPALE. — 13 janvier 1914, Décret por-

tant modification au décret du 7 avril 1884, relatif à la représentation des indigènes musulmans de l'Algérie dans les conseils municipaux.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. — 40 août 1913, Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 sur l'intervention des syndicats professionnels en matière de fraude.

TABACS. — 1^{er} octobre 1913, Décret réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie.

TAXES SOCIÉTÉS. — 18 janvier 1912, Décret relatif aux règles de perception en Algérie de la taxe de 4 p. 100 sur les bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration de sociétés.

TERRITOIRES DU SUD. — 13 mai 1914, Décret étendant aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions des décrets du 28 décembre 1913, portant homologation de décisions des délégations financières.

TIMBRES AFFICHÉS. — 18 janvier 1914, Décret relatif aux règles de perception en Algérie de la taxe spéciale de timbres sur les affiches dites panneaux réclames.

TRESORIER-SAYEURS. — 31 décembre 1913, Décret portant révision des indemnités allouées au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie ainsi qu'aux trésoriers-payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides de la marine.

Annam.

NATIONALITÉ FRANÇAISE. — Décr. 5 mars 1914.

Anjouan. — Décr. 23 février 1914.

Apprentissage. — 4 décembre 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, relatives aux enfants de treize à seize ans placés en apprentissage.

Armée.

AVANCEMENT. — 18 décembre 1913, Loi modifiant les lois sur l'avancement dans l'armée en ce qui concerne la nomination aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant.

GRADES. — 13 septembre 1913, Décret réglant l'application de la loi du 1^{er} août 1913 relative à l'admission des sous-lieutenants de réserve et les élèves de certaines grandes écoles dans l'armée active.

ORGANISATION. — 22 décembre 1913, Loi portant création d'une nouvelle région de corps d'armée sur le territoire de la France.

SERVICE VÉTÉRINAIRE. — 12 octobre 1913, Décret relatif à l'organisation générale du service vétérinaire dans l'armée.

Assistance aux femmes en couches. — 15 juillet 1914, Loi complétant la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches par une disposition donnant compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur les contestations relatives au domicile de secours soulevées à l'occasion de l'application de cette loi.

Assistance aux familles nombreuses. — 1^{er} décembre 1913, Décret relatif à l'exécution de la loi d'assistance aux familles nombreuses; — 24 décembre 1913, Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions applicables à la ville de Paris de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses.

Assistance aux vieillards, etc. — 5 février 1914, Décret modifiant l'article 5 du décret du 3 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

B

Blanc de céruse. — V. *Code du travail.* — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Blanchissage. — V. *Code du travail.* — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Blessés militaires. — 29 octobre 1913, Décret sur l'ap-

plication de l'article 2 de la loi du 4 juillet portant application des articles 23, 27 et 28 de la convention internationale signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés.

Bois et forêts.

COMMUNES. — 30 juillet 1914, Loi modifiant, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics.

Boissons.

VINS. — 6 novembre 1913, Décret modifiant le décret du 3 septembre 1907 en ce qui concerne la quantité d'acide sulfureux qui peut être tolérée dans les vins.

VINS DOUX. — L. 15 juillet 1914, art. 34.

Budget. — 15 juillet 1914, Loi portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914.

C

Caisse nationale, accidents. — 30 juillet 1914, Décret approuvant les modifications des tarifs de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Caisse nationale d'épargne. — 30 juillet 1914, Décret limitant les remboursements à effectuer par les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne.

Caisses régionales et départementales. — 24 septembre 1908, Décret modifiant les articles 6 et 7 du décret du 24 août 1911 déterminant les règles de la comptabilité des caisses régionales et départementales.

Caisse des retraites.

VIEILLESSE. — 4 avril 1914, Loi abrogeant les §§ 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cambodge.

NATIONALITÉ FRANÇAISE. — Décr. 6 mars 1914.

Cautionnement.

EMPLOYÉS ET OUVRIERS. — 4 avril 1914, Loi concernant la garantie des cautionnements des employés et ouvriers.

Chemins de fer de l'Etat.

BUDGET. — L. 15 juillet 1914, art. 45.

RÉGIME FINANCIER. — 27 janvier 1914, Décret organisant un service financier du réseau d'Etat.

Ciment à prise rapide. — V. *Code du travail.* — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Cochinchine.

SECRET ET LIBERTÉ DU VOTE. — Décr. 3 janvier 1914; — Décr. 11 avril 1914.

Code civil.

MARIAGE. — 1^{er} juillet 1914, Loi modifiant l'article 162 du Code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Code de commerce.

SOCIÉTÉS. — 22 novembre 1913, Loi portant modification à l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 36 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

VENTES COMMERCIALES, FAILLITE. — L. 5 janvier 1914.

Code du travail. — 1^{er} octobre 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale. (Titre II, Hygiène et sécurité des travailleurs.)

Code rural.

VICES RÉDHIBITOIRES. — 24 février 1914, Loi relative à l'abrogation de l'article 6 de la loi du 2 août 1884 sur le code rural (vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques).

Colonies.

ANJOUAN, MOHÉLI ET LES GRANDES COMORES. — Décr. 23 février 1914.

ARMÉES. — 23 novembre 1913, Décret rendant applicables dans les colonies ou pays de protectorat relevant du ministère des colonies, diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, ainsi que le règlement d'administration publique du 9 août 1913 concernant les allocations pour soutiens de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves.

DOUANES. STATUTS DU PERSONNEL. — 25 septembre 1913, Décret prorogeant d'une nouvelle période de quatre mois le délai prévu à l'article 40 du décret du 2 mai 1912, fixant les statuts du personnel des douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

ÉLECTIONS. — 11 avril 1914, Décret modifiant les articles 1, 2, 3, 4, 11 et 15 du décret du 3 janvier 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des établissements français dans l'Inde de la loi du 29 juillet 1913.

INVALIDES DE LA MARINE. — Décr. 31 décembre 1913.

PÊCHE BALEINE. — 12 avril 1914, Décret portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises.

RÉCIDIVISTES. — 8 juillet 1914, Décret portant application dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie, des articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1903, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

RECRUTEMENT. — 5 mars 1914, Décret réglant l'application de l'article 46 de la loi du 7 août 1913,

SECRET ET LIBERTÉ DU VOTE. — 3 janvier 1914, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine, des établissements françaises dans l'Inde, de la loi du 29 juillet 1912 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Commission d'enquête parlementaire.

TÉMOINS. — 23 mars 1913, Loi relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire.

Comores. — 23 février 1914, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1912, déclarant les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore, colonies françaises.

Comptabilité publique. — 5 mai 1914, Rapport au président de la République, suivi d'un décret modifiant l'article 118 du décret du 31 mai 1862.

ANNULATION DE CRÉDITS. — L. 15 juillet 1914.

Conseil d'État. — 6 mars 1914, Décret modifiant l'article 1^{er} du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'État.

Conseils de préfecture. — Décr. 17 janvier 1914.

Contributions.

PROPRIÉTÉ BATIE. IMPÔT SUR LE REVENU. — 29 mars 1914, Loi concernant la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères.

Côte française des Somalis.

CODE CIVIL. — Décr. 21 juin 1914.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — Décr. 12 octobre 1913.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 24 février 1914, Décret relatif aux pouvoirs réglementaires du gouverneur de la Côte française des Somalis.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 25 juillet 1914, Décrets portant réorganisation du service de la justice à la Côte française des Somalis.

Couperie de poils. — V. *Code du travail.* Décr., 1^{er} octobre 1913.

Cour de cassation.

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS. — 6 février 1914, L. con-

flant à la chambre des requêtes de la Cour de cassation l'examen des pouvoirs en matière électorale.

Courants électriques. — V. *Code du travail.* Décr., 1^{er} octobre 1913.

Crédit maritime mutuel. — 4 décembre 1913, Décret réorganisant le crédit maritime mutuel.

D

Dahomey.

DROIT DE CIRCULATION. — 4 février 1914, Décret portant approbation de l'arrêté en date du 12 novembre 1913, établissant au Dahomey une taxe de circulation sur les kolas.

Dépenses obligatoires.

MONUMENTS HISTORIQUES. — L. 31 décembre 1913, art. 25,

Dessins et modèles. — 10 mars 1914, Décret relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles par application de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909.

E

École polytechnique. — 7 avril 1914, Loi fixant les conditions du décret d'âge d'admission à l'École polytechnique.

Élections.

CORRUPTION. — 31 mars 1914, Loi réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales.

SECRET DU VOTE. — 31 mars 1914, Loi portant modification aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 11 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

TABLEAUX DES CIRCONSCRIPTIONS. — 27 mars 1914, Loi modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.

Enquête. — V. *Commission d'enquête.*

Euregistrement.

DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS. — L. 15 juillet 1914, art. 26.

PRESCRIPTION. — 31 janvier 1914, Loi modifiant l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

Enseignement.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR. — 3 mars 1914, Décret modifiant l'article 38 du décret du 18 janvier 1887, fixant les conditions d'admission aux établissements d'enseignement primaire supérieur et au cours préparatoire dans les écoles primaires supérieures.

MANUELS SCOLAIRES. — 21 février 1914, Décret modifiant le décret du 1^{er} juillet 1913 sur les manuels scolaires.

Épargne.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT. — 18 février 1914, Décret relatif aux dépenses de premier établissement des sociétés d'épargne.

ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS. — 18 février 1914, Décret relatif à l'enregistrement des sociétés d'épargne; — 18 février 1914, Décret relatif à la déchéance d'enregistrement des sociétés d'épargne.

ENTREPRISES DE GESTION. — 18 février 1914, Décret relatif aux conditions de fonctionnement des entreprises de gestion d'opérations d'épargne.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — 18 février 1914, Décret relatif au dépôt de valeurs à la Caisse des dépôts et consignations par les sociétés étrangères d'épargne.

INSCRIPTION DES CONTRATS. — 18 février 1914, Décret relatif à l'inscription des contrats d'épargne.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — 24 avril, Loi portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

MONUMENTS HISTORIQUES. — L. 31 décembre 1913, art. 7.

F

Failites.

VENTE DES IMMEUBLES. — L. 5 février 1914.

Femmes en couches. — 17 décembre 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 17 juin 1913, sur le repos des femmes en couches; — 26 décembre 1913, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 17 juin 1913 et des articles 68 à 75 de la loi du 30 juillet 1913 en ce qui concerne la comptabilité du service de l'assistance des femmes en couches; — 30 décembre 1913, Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à la ville de Paris de la loi sur le repos des femmes en couches.

V. *Assistance.*

Fraudes. — 12 octobre 1913, Décret fixant le mode de recrutement et les traitements des inspecteurs départementaux de la répression des fraudes.

G

Guadeloupe.

DROITS DE CONSOMMATION. — 2 mai 1914, Décret approuvant deux délibérations du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 décembre 1912 et 29 janvier 1914 relatives à l'établissement d'un droit de consommation sur les sucres.

ENREGISTREMENT. — 23 décembre 1913, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant le tarif des droits d'enregistrement et de transcription.

SECRET ET LIBERTÉ DU VOTE. — Décr. 3 janvier 1914; — Décr. 11 avril 1914.

Guerre.

Sous-secrétaire d'Etat. — 16 février 1914, Décret fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat de la guerre et déterminant les affaires pour la solution desquelles la délégation permanente de la signature du ministre de la guerre est donnée au sous-secrétaire d'Etat; — 28 février 1914, Décret conférant au sous-secrétaire d'Etat de la guerre la délégation permanente pour la signature des ordonnances de paiement, de délégation ou de virements de comptes.

Guyane.

SECRET ET LIBERTÉ DU VOTE. — Décr. 3 janvier 1914; — Décr. 11 avril 1914.

H

Habitations à bon marché. — V. *Petite propriété.*

Hypothèque maritime. — 4 juillet 1914, Loi complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

I

Impôt sur le revenu. — L. 15 juillet 1914, art. 5.

VALEURS MOBILIÈRES. — 21 juin 1914, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du titre II de la loi du 29 mars 1914, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères.

Inde.

CODE CIVIL. — Décr. 21 juin 1914.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — 12 octobre 1913, Décret rendant applicable aux établissements français de l'Inde et à la Côte française des Somalis la loi du 25 novembre 1912 sur la mise en liberté provisoire.

MARINE MARCHANDE. — 30 avril 1914, Décret portant substitution dans les établissements français de l'Inde du service des contributions au service des douanes pour l'application de la réglementation de la marine marchande; — 4 mars 1914, Décret rendant applicable aux établissements français de l'Inde l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

ORGANISATION JUDICIAIRE, JUGES DE PAIX. — 24 mars 1914, Décret rendant applicables aux établissements français de l'Inde les dispositions du titre 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905, relatif à la compétence des juges de paix.

SECRET ET LIBERTÉ DU VOTE. — Décr. 3 janvier 1914; — Décr. 11 avril 1914.

Indo-Chine.

CABOTAGE. — 8 avril 1914, Décret portant application en Indo-Chine de la loi du 27 mars 1882 sur la protection du cabotage dans les eaux maritimes.

CODE DE COMMERCE : SOCIÉTÉS. — 10 mai 1914, Décret rendant applicable en Indo-Chine la loi du 22 novembre 1913 qui a modifié l'article 34 du Code de commerce et les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

CODE RURAL. — 4 juillet 1914, Décret rendant applicable, en Indo-Chine, la loi du 24 février 1914, qui abroge l'article 6 de la loi du 2 août 1884 sur le Code rural.

CONTRIBUTIONS ET TAXES. — 30 avril 1914, Décret approuvant trois arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 24 novembre 1913, portant respectivement : 1^o suppression des droits de phare et d'ancrage; 2^o création d'une surtaxe sur les absinthies et produits similaires contenant une proportion quelconque de thuyone; 3^o création d'une taxe de consommation sur les poudres de chasse, les cartouches de chasse chargées et les artifices et pétards pour divertissements.

ENREGISTREMENT. — 16 janvier 1914, Décret approuvant l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 12 novembre 1913 relatif aux droits du timbre à l'enregistrement à percevoir en Indo-Chine sur les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie.

EXPLOSIFS. — 18 octobre 1913, Décret tendant à modifier le régime des explosifs en Indo-Chine.

MINES. — 24 décembre 1913, Loi portant modification au décret du 26 janvier 1912 qui réglemente les mines en Indo-Chine.

TAUX DE L'INTÉRÊT, USURE. — 15 mars 1914, Décret fixant le taux de l'intérêt en Indo-Chine, en matière civile, et rendant applicables dans cette colonie les lois du 19 décembre 1880 sur le délit d'usure et du 12 janvier 1886 sur le taux de l'intérêt.

TIMBRE. — 24 décembre 1913, Décret approuvant un arrêté du gouverneur de l'Indo-Chine, portant réglementation de la contribution du timbre.

TRAVAUX PUBLICS. — 18 octobre 1913, Décret portant modification au décret du 18 janvier 1905, organisant le régime des travaux publics en Indo-Chine.

Infection charbonneuse. — V. *Code du travail.* — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Instruction publique.

UNIVERSITÉS. — 8 juillet 1914, Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire.

Intoxication saturnine. — V. *Code du travail.* — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Invalides de la marine. — 30 juillet 1914, Loi modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.

J

Justice maritime. — 19 mars 1914, Décret modifiant les rôles respectifs du ministère de la marine et du ministère des colonies concernant des grâces aux individus condamnés par des tribunaux maritimes spéciaux; — 10 juillet 1914, Décret

modifiant le décret du 23 janvier 1889 sur les conseils de guerre et les tribunaux maritimes.

Justice militaire. — V. *L'article précédent.*

K

Kouang-Tcheou-Wan.

NATIONALITÉ FRANÇAISE. — Décr. 6 mars 1914.

L

Libération conditionnelle. — 29 janvier 1914, Décret modifiant l'article 2 du décret du 28 septembre 1890, concernant le régime des libérés astreints à résider dans les colonies pénitentiaires.

Linge sale. — V. *Code du travail.* — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Lyon (ville de).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 19 avril 1914, Loi divisant la ville de Lyon (Rhône), en douze cantons.

M

Madagascar.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — 9 octobre 1913, Décret portant règlement général de la vente des boissons alcooliques ou spiritueuses dans la colonie de Madagascar et fixation des licences applicables au commerce des boissons.

CODE DE COMMERCE, SOCIÉTÉS PAR ACTION. — 31 juillet 1914, Décret portant application à Madagascar de la loi du 22 novembre 1913. (Modification de l'article 34 du Code de commerce et les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1887 sur les sociétés par action.)

CODE CIVIL. — 21 juin 1914, Décret portant application à Madagascar, à la Côte française des Somalis et aux établissements français dans l'Inde, des dispositions combinées des lois du 30 novembre 1906 et du 17 août 1897 modifiant les articles 45, 49, 57, 70, 76 et 331 du Code civil.

CONSEILS D'ARBITRAGE DU TRAVAIL. — 22 octobre 1913, Décret portant réorganisation des conseils d'arbitrage du travail indigène à Madagascar.

MÉDECINE. — 24 février 1914, Décret modifiant le décret du 7 mars 1904, réglementant l'exercice de la médecine indigène et de la profession de sage-femme indigène à Madagascar.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 23 janvier 1914, Décret portant création de quatre nouveaux emplois de vice-président et de conseiller à la cour d'appel de Tananarive, de lieutenant de juge pour les tribunaux de première instance de Majunga et de Diego-Suarez.

ORGANISATION MUNICIPALE. — 9 octobre 1913, Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des municipalités nouvelles à Madagascar.

TAXES DE CONSOMMATION. — 8 janvier 1914, Loi portant modification du tarif annexé au décret du 19 juillet 1910, relatif aux taxes de consommation à Madagascar.

Maisons à bon marché. — V. *Petite propriété.*

Manuels scolaires. — V. *Enseignement.*

Manufactures de l'État. — 12 octobre 1913, Décret réglant le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel des préposés des manufactures de l'État.

Marché à terme ou à livrer. — 12 novembre 1913, Arrêté déterminant la procédure à suivre pour la modification des règlements relatifs aux marchés à terme ou à livrer.

Marchés de travaux publics.

ASSOCIATION OUVRIÈRE. — 13 juillet 1914, Loi modifiant la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes.

Marine marchande. — 21 novembre 1913, Décret portant modification au règlement d'administration publique pour l'application des lois du 7 avril 1902 et 9 avril 1906 sur la marine marchande; — 3 mars 1914, Décret modifiant l'article 21 du règlement d'administration publique du 31 août 1906, rendu pour l'application de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande; — 4 juillet 1914, Décret modifiant le règlement d'administration publique du 21 septembre 1908, concernant la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce.

Maroc.

ORGANISATION JUDICIAIRE, JUSTICE DE PAIX. — 15 mars 1914, Décret relatif au fonctionnement des tribunaux de paix institués au Maroc.

Martinique.

DROITS DE NAVIGATION. — 10 juillet 1914, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Martinique en date du 12 décembre 1912, fixant les droits de francisation applicables aux navires français dans d'autres colonies françaises et en France qui transportent leur port d'attache à la Martinique.

ELECTION. — Décr. 11 avril 1914.

GENDARMERIE. — 5 mars 1914, Décret portant attribution des pouvoirs d'officier de police judiciaires aux gendarmes chefs de poste et aux brigadiers de gendarmerie de la Martinique.

SECRET ET LIBERTÉ DU VOTE. — Décr. 3 janvier 1914.

Médecine.

ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. — 4 mars 1914, Décret relatif aux enseignements complémentaires et de perfectionnements organisés dans les facultés de médecine.

MINES. — 25 septembre 1913, Décret modifiant le décret du 13 août 1911 relatif à l'exploitation des mines de combustible.

CAISSE RETRAITES OUVRIÈRES. — 25 février 1914, Loi modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs; — 31 mars 1914, Décret portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 25 février 1914 pour les élections au conseil d'administration de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs; — 13 juillet 1914, Loi portant règlement général pour l'application de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — 20 janvier 1914, Décret portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

Ministère de l'Instruction publique. — 14 décembre 1913, Décret déléguant d'une manière permanente au sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts la signature du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts pour la délivrance des ordonnances de paiement et pour ce qui concerne la deuxième section de son département.

Ministère de l'intérieur. — 28 décembre 1913, Décret rattachant à la direction de l'administration départementale et communale le bureau des cultes et le bureau des associations; — 30 décembre 1913, Décret relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Moheli. — Décr. 23 février 1914.

Monuments historiques. — 31 décembre 1913, Loi sur les monuments historiques.

N

Nationalité étrangère.

COLONIES. — 25 novembre 1913, Décret déterminant les conditions d'accession à une nationalité étrangère des indigènes sujets ou protégés français originaires des possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

Navigation. — V. *Abordages et collisions.*

Navigation aérienne. — V. *Aéronautique.*

Navigation intérieure.

RÈGLEMENT DE POLICE. — 24 mars 1914, Décret portant

règlement général de police pour les voies de navigation intérieure.

Nouvelle-Calédonie.

BIENS DE FAMILLE. — 24 juin 1914, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie du 9 décembre 1913, relative à l'enregistrement des actes de constitution de biens de famille.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — Décr. 25 janvier 1914.

INSTRUCTION PRÉALABLE. — 25 janvier 1914, Décret relatif à l'instruction préalable à la Nouvelle-Calédonie.

OPIUM. — 24 février 1914, Décret relatif à l'introduction et à la détention de l'opium à la Nouvelle-Calédonie.

Nouvelles-Hébrides.

RECOURS EN CASSATION. — 6 mai 1914, Rapport relatif aux recours en cassation formés contre les arrêts de la cour d'appel de Nouméa rendus sur appel des jugements correctionnels prononcés par le juge de paix à compétence étendue de Port-Vila (Nouvelles-Hébrides).

O

Objets de pansement. — V. Code du travail. — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Occupation temporaire.

MONUMENTS HISTORIQUES. — L. 31 décembre 1913, art. 10.

Océanie.

DOUANES. — 30 juin 1914, Décret rendant applicable dans les établissements français de l'Océanie l'article 2 de la loi du 5 juillet 1836 relative aux douanes.

Organisation judiciaire.

COURS D'APPEL. — 21 juillet 1914, Loi modifiant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

GREFFIERS DE PAIX. — 31 juillet 1914, Décret allouant une indemnité aux greffiers de paix.

JUGES SUPPLÉANTS. — 20 juillet 1914, Loi concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice, ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature.

TRIBUNAL DE LA SEINE. — 26 février 1914, Loi portant création d'emplois au tribunal de première instance de la Seine, en vue de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et à l'adolescents et la liberté surveillée.

Organisation municipale. — 16 avril 1914, Loi portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.

P

Paris (ville de). — V. Assistance aux familles nombreuses. Femmes en couches.

Patentes. — L. 15 juillet 1914, art. 2.

Pensions civiles.

JUGES SUPPLÉANTS. — 21 juillet 1914, Loi admettant au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908.

Petite propriété. — 17 avril 1914, Loi modifiant le règlement d'administration publique du 14 août 1908, rendu pour l'exécution de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT IMMOBILIER. — 11 février 1914, Loi relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété.

Police. — 7 septembre 1913, Décret modifiant celui du 13 août 1911 relatif à la police mobile.

Pompes. — V. Code du travail. — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Poterie d'étain. — V. Code du travail. — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Préfectures. — 17 janvier 1914, Décret modifiant le décret du 19 octobre 1911 relatif à la répartition en classes des préfectures, des secrétariats généraux de préfecture, et fixant les traitements des préfets, des secrétaires généraux, des sous-préfets et des conseillers de préfecture.

R

Rentes amortissables. — 20 juin 1914, Loi ayant pour objet l'émission de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables en vue de subvenir aux dépenses extraordinaires de la défense nationale et aux dépenses d'occupation au Maroc.

Réquisitions. — 31 juillet 1914, Décret sur les réquisitions.

Réunion.

SECRET ET LIBERTÉ DE VOTE. — Décr. 3 janvier 1914 ; — Décr. 11 avril 1914.

S

Saccharine. — L. 15 juillet 1914, art. 37.

Saint-Pierre et Miquelon.

ASSOCIATION. — 30 novembre 1913, Décret relatif au contrat d'association dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

NAVIGATION. — 10 avril 1914, Décret faisant application aux navires de commerce ayant leur port d'attache aux îles Saint-Pierre et Miquelon des règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908 modifiés les 10 avril 1909, 4 avril 1910, 21 juin 1912, 7 mars et 28 juillet 1913.

Sapeurs-pompiers.

PÉRIODES D'INSTRUCTION. — 25 février 1914, Loi modifiant l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, concernant l'exemption des périodes d'instruction pour les sapeurs-pompiers.

Sénégal.

CONTRIBUTIONS. — 14 septembre 1913, Décret portant extension de la contribution personnelle à tous les territoires d'administration directe y compris les communes de plein exercice et institution d'une contribution mobilière.

ENREGISTREMENT. — V. Timbre.

HYPOTHÈQUE. — Décr. 14 septembre 1913.

IMPÔT FONCIER. — 14 septembre 1913, Décret portant établissement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie et non bâtie dans les territoires d'administration directe du Sénégal.

JUSTICE RÉPRESSIVE INDIGÈNES. — 16 mars 1914, Décret modifiant pour les indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal, le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs répressifs des administrateurs coloniaux vis-à-vis des indigènes non citoyens français.

LICENCES. — 14 septembre 1913, Décret portant remaniement de l'assiette de la contribution des patentes et des licences dans les territoires d'administration directe de la colonie du Sénégal.

PATENTES. — Décr. 14 septembre 1913.

SECRET ET LIBERTÉ DE VOTE. — Décr. 3 janvier 1914 ; — Décr. 11 avril 1914.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — 14 septembre 1913, Décret relatif aux droits d'enregistrement et d'hypothèque au Sénégal. — 7 mai 1914, Décret approuvant la délibération du conseil général du Sénégal du 11 octobre 1913, relative à l'imputation réciproque des droits de timbre et d'enregistrement en Tunisie et au Sénégal.

Sociétés. — V. Code de commerce.

Sociétés d'assurance. — 5 décembre 1913, Décret modifiant le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance.

Sociétés d'assurances sur la vie.

CONTRÔLEURS. — 21 mars 1914, Décret modifiant le décret du 7 mai 1905 déterminant les conditions de recrutement des commissaires contrôleurs des sociétés d'assurances sur la vie.

Sociétés de crédit maritime mutuel.

CONTRÔLE. — 12 avril 1914, Décret réglementant les détails d'application de la loi du 4 décembre 1913 et déterminant les moyens de contrôle et de surveillance à exercer par le ministre de la marine sur les sociétés de crédit maritime mutuel.

Sociétés d'épargne. — V. Épargne.

Sociétés de secours mutuels.

DIRECTEUR. — 1^{er} avril 1914, Loi établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuel et celles de directeur ou administrateur d'une société créant, au profit d'une catégorie de ses membres, des avantages particuliers.

Soufflage à la bouche. — V. Code du travail. — Décr. 1^{er} octobre 1913.

T

Taxe de mainmorte. — 15 juillet 1914, Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1915.

Témoins. — V. Commission d'enquête parlementaire.

Timbres.

ABONNEMENT. SOCIÉTÉ. — L. 15 juillet 1914, art. 27.

AFFICHES. — L. 15 juillet 1914, art. 33.

CHÈQUE. — 9 octobre 1913, Décret portant création d'un nouveau type de timbre à l'extraordinaire pour les chèques et les ordres de virement de place en place.

EXPÉDITIONS, TRANSPORT. — L. 15 juillet 1914, art. 32.

ORDRES DE BOURSE. — L. 15 juillet 1914, art. 31.

ORDRES DE VIREMENT EN BANQUE. — 12 octobre 1913, Décret autorisant l'emploi de timbre de quittance pour les timbrages des ordres de virement en banque ; — L. 15 juillet 1913, art. 30.

QUITTANCE. — L. 15 juillet 1914, art. 28.

Tonkin.

NATIONALITÉ FRANÇAISE. — 6 mars 1914, Décret rendant applicable au Tonkin, à l'Annam, au Cambodge et au territoire de Kouang-Tchéou-Wan les dispositions du décret du 7 février 1897, relatives à l'acquisition, à la perte et au recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Transcription.

MONUMENTS HISTORIQUES. — L. 31 décembre 1913, art. 1.

Travail.

RESPONSABILITÉ, ACCIDENTS. — 29 mars 1914, Décret modifiant l'article 8 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ACCIDENTS : FORÊTS. — 15 juillet 1914, Loi relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

INSPECTEUR. — 22 septembre 1913, Décret remplaçant celui du 17 mai 1905 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail ; — 13 janvier 1914, Loi modifiant le décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du corps de l'inspection de travail.

SÉCURITÉ : ALCOOLISME. — 29 mars 1914, Décret prescrivant les mesures à prendre contre les dangers de l'alcoolisme, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Travaux à l'air comprimé. — V. Code du travail. — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Tunisie.

ARMÉE. — 1^{er} décembre 1913, Décret relatif aux engagements des sujets tunisiens dans l'armée de mer.

AVOCAT. — 28 mai 1914, Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 29 décembre 1913, Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice maritime en Tunisie.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — Décr. 7 mai 1914.

V

Vaccination. Armée.

TYPHOÏDE. — 27 mars 1914, Loi rendant obligatoire dans l'armée la vaccination antyphoïdique ; — 25 juin 1914, Décret modifiant l'article 10 du décret du 9 mars 1912.

Verrerie. — V. Code du travail. — Décr. 1^{er} octobre 1913.

Ville de Paris. — V. Paris (ville de).

W

Warrants hôteliers.

TARIFS DES FRAIS. — 6 novembre 1913, Décret fixant les émoluments attribués aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce pour l'application de la loi du 8 août 1913 sur les warrants hôteliers.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

LA ONZIÈME ÉDITION
Corrigée et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

CODE PERRIN
OU
Dictionnaire des Constructions
et de la contiguïté

Législation complète des Servitudes et du Voisinage
Du Sol bâti, cultivé ou planté; de ses Produits, des Engrais
etc., des Établissements classés, des Usines, des Cours
d'eau, du Drainage et des Irrigations, du Bornage, de
l'Affouage, des Clôtures urbaines et rurales; des Voies
ferrées, Routes, Chemins, etc.

Par **G. BONNEFOY**
Docteur en droit, Greffier en chef du Tribunal de simple police de Paris
Un très fort vol. in-8. 1911. Broché, 10 fr.; Relié, 12 fr.

Cet ouvrage est complété par le :

CODE-ATLAS

Expliquant par des dessins les Articles du Code
Visés dans le Dictionnaire des Constructions
et de la Contiguïté (Code Perrin)

Par **A. JACOB**
Architecte, Conducteur des Ponts et Chaussées en retraite

NOUVELLE ÉDITION

Un vol. in-8. 1910. — Prix : Broché, 6 fr.; Relié, 8 fr.

CODE EXPLIQUÉ DE LA PRESSE

TRAITÉ GÉNÉRAL
de la police de la presse et des délits de publication

PAR
M. Georges BARBIER
Avocat à la Cour d'appel de Paris, Docteur en droit

2^e ÉDITION, complètement refondue
et mise au courant de la législation, de la doctrine
et de la jurisprudence

PAR
Paul MATTER
Substitut du Procureur général près la Cour de Paris

ET
J. RONDELET
Procureur de la République à Étampes

2 vol. grand in-8. 1911. Brochés 25 fr.; Reliés 30 fr.

PRATIQUE CRIMINELLE
DES COURS ET TRIBUNAUX

Résumé de la Jurisprudence
sur les Codes d'instruction criminelle et pénal

Par **Faustin HÉLIE**
Président honoraire à la Cour de cassation, Membre de l'Institut

DEUXIÈME ÉDITION, complètement refondue
et mise au courant de la législation et de la jurisprudence

Par **Joseph DEPEIGES**
Ancien Avocat général, Président du tribunal civil de Saint-Étienne

2 forts vol. in-8. 1909-1912. — Prix. 25 fr.

TRAITÉ-FORMULAIRE

DES
DÉCISIONS DES TRIBUNAUX DE PAIX

A L'USAGE
des Juges de paix, des Greffiers et des Huissiers

Par **A. JOUANNEAU**
JUGE DE PAIX A RAMBOUILLET

3 forts vol. in-8. 1908-1909. Brochés, 40 fr.; Reliés, 46 fr.

SE VENDENT SÉPARÉMENT :

TOME I.—Théorie et doctrine. Un vol. Broché, 14 fr.
Relié. . 16 fr.

TOMES II et III. — Formules et modèles de juge-
ments. 2 vol. Brochés, 26 fr.; Reliés . . . 30 fr.

MANUEL GÉNÉRAL
DES

ASSURANCES

Par **Émile AGNEL**

CINQUIÈME ÉDITION, refondue et mise au courant
de la législation

— Par **MM. C. de CORNY et G. DUJON**
Avocats à la Cour d'appel de Paris

Un vol. in-8. 1913. Franco : Broché, 10 fr. Relié, 12 fr.

FORMULAIRE
D'ACTES USUELS

(SOUS SEING PRIVÉ)

ANNOTÉ
D'OBSERVATIONS PRATIQUES

CONTENANT
Des modèles d'arbitrage, des rapports d'experts, caution-
nements, baux et locations verbales, comptes de tutelle,
cessions et transports, mitoyenneté, obligations, partages,
pouvoirs, procurations, quittances, réméré, rentes viagères,
sociétés, successions, testaments, transactions,
ventes, etc.

AVEC
L'INDICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT
Par **LAINÉY**, Avocat, ancien Notaire

SIXIÈME ÉDITION, revue,
corrigée et mise au courant par un Appendice

Un vol. in-8. 1914. Prix : Broché, 6 fr. 50; Relié, 8 fr. 50.

OUVRAGE TERMINÉ

Dictionnaire des Droits d'Enregistrement

DE TIMBRE, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUES

Par **LES RÉDACTEURS**

du Journal de l'Enregistrement et des Domaines

QUATRIÈME ÉDITION, complètement refondue
et mise au courant de la législation, de la doctrine
et de la jurisprudence

5 forts vol. in-4. 1907-1911. Br., 160 fr.; Rel., 180 fr.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

Codes annotés de Sirey

VIENT DE PARAÎTRE :

LE 3^e VOLUME

DE LA

5^e Édition, complètement refondue et mise au courant

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

Par **Jean SIREY**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

3 volumes grand in-8. 1911-1913. — Prix : { Brochés, 75 fr.
Reliés, 84 fr.

Payables par traites mensuelles de 10 francs

L'ouvrage entier formera 4 volumes grand in-8. — Prix. { Brochés, 100 fr.
Reliés, 112 fr.

EN VENTE :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

4^e ÉDITION

complètement refondue et mise au courant

2 volumes grand in-8. 1905-1906. — Prix { Brochés, 40 fr.
Reliés, 46 fr.

CODE DE COMMERCE

4^e ÉDITION

complètement refondue et mise au courant

2 volumes grand in-8. 1910 { Brochés, 35 fr.
Reliés, 41 fr.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Par **J. SIREY** et **MALEPEYRE**

Un volume grand in-8. 1903. — Prix { Broché, 30 fr.
Relié, 33 fr.

Payables par traites trimestrielles de 30 fr. ou par traites mensuelles de 10 fr.